



The
Robert E. Gross
Collection

A Memorial to the Founder
of the

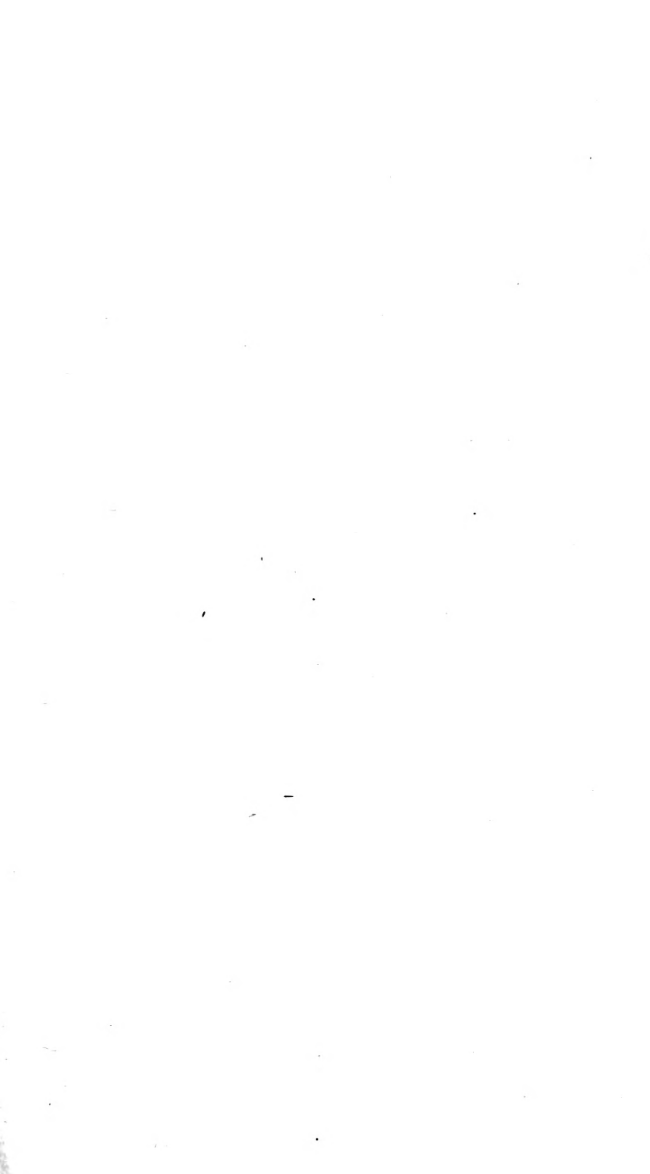
*Lockheed Aircraft
Corporation*

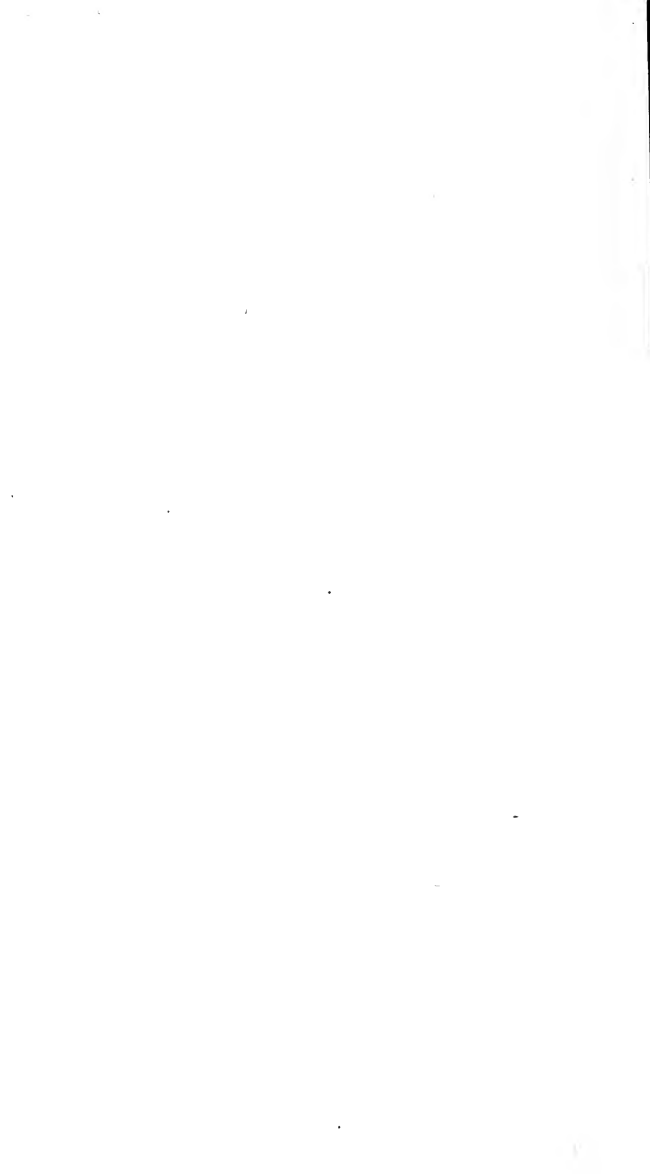


Business Administration Library
University of California
Los Angeles









HISTOIRE

DU TRAITÉ

DE WESTPHALIE.

TOME VI.



HISTOIRE DU TRAITÉ DE WESTPHALIE, OU DES NEGOCIATIONS

*Qui se firent à Munster & à Osnabrug,
pour établir la Paix entre toutes
les Puissances de l'Europe.*

Composée principalement sur les Mémoires de
la Cour & des Plénipotentiaires de France.

Par le Pere BOUGEANT, de la Compagnie
de Jesus.

T O M E V I.



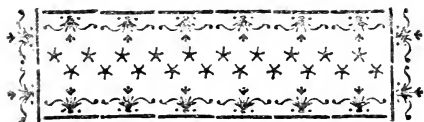
A PARIS, *Quai des Augustins.*

Chez { DIDOT, à la Bible d'Or.
NYON, fils, à l'Occasion.
DAMONNEVILLE, à S. Etienne.
SAVOYE, à l'Espérance. Rue Saint Jacques.

M. DCC. LI.

Avec Approbation & Privilège du Roy.





S O M M A I R E

DU NEUVIÈME LIVRE.

- I. **L** *A Suede continuë d'être fidèle à la France.* II. *Les Impériaux travaillent à diviser les Alliés.* III. *Les François s'appliquent à rompre le dessein des Impériaux.* IV. *Trois articles du Traité de la France que les Impériaux refusoient d'accorder.* V. *Dispositions du Duc de Baviere.* VI. *Disgrace du Comte d'Avaux.* VII. *Animosité de M. de Servien contre ce Ministre.* VIII. *Il l'accuse auprès du Cardinal Mazarin.* IX. *On cherche inutilement des crimes au Comte d'Avaux.* X. *On veut faire entrer le Duc de Longueville dans le complot.* XI. *Trait insigne de mauvaise foi.* XII. *On veut animer les Suedois contre M. d'Avaux.* XIII. *Le Comte d'Avaux est revoke.* XIV. *Il est exilé dans ses terres, & peu après appelé à la Cour.* XV. *Les Espagnols*
- Tome VI. A

S O M M A I R E

insultent les Portugais à Munster. XVI. Le Comte de Pegnaranda quitte Munster. XVII. Les intérêts de la France ne sont traités que les derniers dans le Traité de l'Empire. XVIII. Nouvelle forme d'assemblée des Députés à Osnabrug. XIX. Contestation des François avec les Députés qui refusent d'admettre M. de la Court à leurs Conférences. XX. Divers articles du traité de l'Empire. XXI. Les François traitent à Osnabrug préférablement à Munster. XXII. Indifférence des Suedois & des Députés pour les intérêts de la France. XXIII. Les Députés de Munster protestent contre ceux d'Osnabrug. XXIV. Justification du Comte d'Avaux. XXV. Article des sujets de l'Empereur dont les biens avoient été confisqués. XXVI. Article de la satisfaction des troupes Suedoises. XXVII. Divers Princes veulent s'exempter d'y contribuer. D'autres en demandent une semblable. XXVIII. Dernière décision de cet article & de quelques autres. XXIX. Continuation de la guerre en Allemagne. XXX. M. de Turenne redemande aux Suedois les troupes Weymariennes qu'on lui refuse. XXXI. Opposition de S. mi-

DU NEUVIÈME LIVRE.

*mens entre les Généraux des Armées
 Confédérées. xxxii. Retraite des Im-
 périaux & des Bavaurois au-delà du
 Danube. xxxiii. Défaite des Impé-
 riaux & des Bavaurois à Susmarhausen.
 xxxiv. Les François & les Suedois
 passent le Lech. xxxv. Ils ravagent
 toute la Baviere. L'Electeur est obligé
 de s'enfuir. xxxvi. Défaite du Géné-
 ral Lamboi. xxxvii. Expédition du
 Comte de Konigsmarck en Boheme.
 xxxviii. Il surprend la Ville de Pra-
 gue. xxxix. Prague abandonnée au
 pillage. xl. Continuation de la guerre
 en Boheme. Arrivée du Prince Char-
 les Gustave Palatin. xli. Suite des
 négociations. M. de Servien est prié
 de demeurer quelque-temps à Osnabrug.
 xlii. Opposition des Impériaux. Foi-
 blesse des Députés. xliiii. M. de
 Servien est mal secondé des Suedois
 & des Bavaurois. xliv. Difficultés de
 la négociation de la France. xlv. Les
 Suedois achevent tout leur Traité avec
 l'Empereur. xlvi. Disposition des Etats
 de l'Empire à l'égard du Traité de la
 France. xlvii. Justification des Sue-
 dois. xlviii. Difficulté du Traité de
 l'Empire & de la France. xlix. Les*

S O M M A I R E

Suedois refusent de rien signer jusqu'à ce que la France soit satisfaite. L. Les Députés demandent la signature. M. de Servien s'y oppose. LI. Les Députés prennent la résolution de terminer à Osnabrug le Traité de la France. LII. Les Députés différent de décider l'article qui regarde l'Espagne. LIII. Les Etats veulent revenir sur la cession de l'Alsace & des trois Evêchés. LIV. Opposition de M. de Servien. LV. Difficulté de cet article. LVI. Examen de la question. LVII. Question de droit sur la cession de l'Alsace en Souveraineté. LVIII. Question de fait. LIX. Nécessité de la cession de l'Alsace en Souveraineté. LX. Clause dérogoratoire en apparence. LXI. Réponse à l'objection tirée de cette clause. LXII. Nullité de cette clause. LXIII. On demande à M. de Servien une déclaration par écrit, qu'il refuse. LXIV. Les Députés insistent en vain pour faire céder l'Alsace à la France en fief de l'Empire. LXV. Opposition de l'Evêque de Bâle pour le Comté de Ferrete. LXVI. Articles de l'exécution & de la sureté du Traité. LXVII. Contestations sur les titres que prenoit l'Empereur. LXVIII. Protesta-

DU NEUVIÈME LIVRE.

tion des Députés de Munster contre ceux d'Osnabrug. LXXIX. Expédient proposé par M. de Servien pour conclure le Traité de la France. Opposition des Etats d'Alsace. LXX. Leurs raisons pour persuader le Roi de France de posséder l'Alsace en fief de l'Empire. LXXI. Déclaration des Etats sur la cession de l'Alsace à la France. Nullités de cette déclaration LXXII. Lettre des Etats au Roi de France.





HISTOIRE

DU TRAITÉ

DE WESTPHALIE.

LIVRE NEUVIÈME.



Si la France, après avoir perdu l'alliance des Provinces-Unies qui favorisoit ses progrès en Flandre, avoit encore perdu celle des Suedois qui facilitoit l'exécution de ses desseins du côté de l'Allemagne, ce changement de scene eût ruiné tous ses projets & déconcerté toute sa politique. La Maison d'Autriche pouvant alors par un effort extraordinaire réunir toutes ses forces contre elle, l'auroit infailliblement accablée

AN. 1648.

I.

La Suede continué d'être fidèle à la France.

AN. 1648.

dans l'état où elle étoit d'épuisement par rapport au dehors, & de troubles dont elle étoit menacée au-dedans. C'étoit en effet le plan que dès le commencement de la négociation les Impériaux & les Espagnols s'étoient formé. De-là toutes ces intrigues, ces artifices, tant de négociations secrètes des Espagnols avec les Hollandois, & des Impériaux avec les Suedois. Les Espagnols avoient trouvé plus de facilité dans une République presque toute populaire, qui pouvoit impunément être infidèle, & qui croyoit même avoir intérêt de l'être. Mais les Impériaux n'avoient eu jusqu'alors que fort peu d'espérance de réussir auprès des Suedois, soit que ceux-ci fussent naturellement plus constans & plus fidèles aux Traités, soit que leur intérêt même ne leur permit pas de se séparer de la France. Car il est vrai que pour les y engager on leur offroit des conditions avantageuses. Mais ces avantages leur paroissoient peu solides sans la garantie de la France. Il ne suffit pas d'acquérir même par des Traités, lorsque les

Traités ne sont point garantis par des Puissances capables de les faire respecter. Or les Suedois avoient lieu de craindre qu'après avoir laissé accabler la France par toutes les forces réunies de la Maison d'Autriche, on n'entreprît de les dépouiller à leur tour de toutes leurs conquêtes.

Aussi les Impériaux après beaucoup d'efforts inutiles pour ébranler la fidélité des Suedois, avoient-ils abandonné ce projet, & repris le dessein de négocier sincèrement & de conclure avec les deux Couronnes, comme j'ai raconté en dernier lieu; mais le nouveau Traité des Hollandois leur fit encore changer de conduite & de plan. Le succès des Espagnols sembla les piquer d'émulation, & réveilla leurs premières idées. Comme le ressort que les Espagnols avoient employé avec le plus de succès avoit été de retarder par de continuelles difficultés la négociation des François, afin de lasser la patience des Hollandois & leur fournir un prétexte de séparation, les Impériaux se proposèrent de suivre la même

AN. 1648.

II.
Les Impériaux conviennent à donner les Allés.

Relation d'un voyage de M. de Servien à Ofnalrag, le Mars 1648.

AN. 1648.

méthode pour détacher les Suedois des François, & les Députés de l'Empire des uns & des autres. Suivant ce dessein on les vit pendant les cinq ou six premiers mois de cette année écouter sans peine toutes les propositions des Députés de l'Empire, faciliter l'accommodement de leurs griefs réciproques, accorder même aux Suedois toutes leurs demandes, de sorte que leur Traité se trouvoit achevé, excepté le seul point de la satisfaction de leur Milice, tandis que celui de la France demuroit toujours arrêté par de nouvelles difficultés.

III.
Les François s'appliquent à rompre le dessein des Impériaux.

Le Comte de Servien qui depuis le départ du Duc de Longueville étoit presque seul chargé des affaires & avoit toute la confiance du Cardinal Mazarin, n'omettoit rien pour prévenir ce désavantage. N'ayant rien à espérer des Impériaux qui étoient entierement livrés aux Espagnols, il se tourna du côté des Suedois & des Etats de l'Empire, pour affermir les premiers dans l'alliance, pour entretenir les seconds dans des sentimens favorables à la

France , & pour rompre auprès des uns & des autres les entreprises des Impériaux & des Espagnols. La difficulté consistoit à empêcher que l'accordement des Suedois & des États de l'Empire n'avancât plus que celui de la France , & la chose étoit d'autant plus difficile que les uns & les autres , sur-tout les Députés de l'Empire , étoient impatiens des longueurs de la négociation , & ne se croyoient pas obligés , pour attendre les François , de se priver de l'avantage qu'on leur offroit d'assurer au plutôt leurs intérêts. La France après tout recevoit des Suedois des assurances si positives & si fréquentes de leur fidélité , qu'elle ne pouvoit pas raisonnablement en douter. Les Princes & les États de l'Empire lui donnoient plus d'inquiétude. Déjà outre le Duc de Bavière qui s'étoit réuni à l'Empereur , les Electeurs de Saxe & de Brandebourg ne paroissoient pas éloignés de prendre les armes contre la Suede. La plupart des États voyant désormais presque tous leurs intérêts à couvert, ne soupiroient plus que pour

AN. 1648.

la paix, & dans le désir de l'obtenir ; il n'y avoit pas de résolution donc ils ne fussent capables, jusqu'à se déclarer contre ceux mêmes à qui ils étoient redevables de tous leurs avantages. Car tel est, dit l'Historien de Suede, le caractere des Princes Allemands; après avoir obtenu par le secours des Etrangers tout ce qu'ils souhaitent, ils ne songent plus qu'à se réunir pour les chasser. Il est pourtant vrai que ce parti avoit d'ailleurs de si grands inconvéniens, qu'il n'étoit guères vraisemblable que les Allemands le prissent ; mais la prudence craint tout, ou du moins croit devoir tout prévenir.

IV.

Trois articles du Traité de la France que les Impériaux refusoient d'accorder.

Mémoire de M. de Servien laissé à Osna-brug, 4. Mars 1648.

Il y avoit sur-tout trois articles que les Impériaux avoient toujours affecté de réserver pour les derniers, sans qu'il eût encore été possible de les engager à s'en expliquer. C'étoient l'exclusion du Duc Charles du Traité, la promesse qu'on exigeoit de l'Empereur de ne point assister le Roi d'Espagne, si la guerre continuoit entre les deux Couronnes, & que le Cercle de Bourgogne ne fût point compris dans le Traité

de l'Empire, par la raison que tous les païs qui composoient ce cercle étant de la domination du Roi d'Espagne, & les François y ayant fait beaucoup de conquêtes, ceux-ci ne vouloient avoir par rapport à ces conquêtes aucun démêlé avec l'Empire. M. de Servien composâ sur ces trois articles un Mémoire qu'il répandit dans l'Assemblée de Munster & d'Osnabrug, pour expliquer les raisons de la France, & réfuter celles des Impériaux.

Tout sembloit dépendre du parti que prendroit le Duc de Baviere. Ce Prince continuoit d'assurer le Cardinal Mazarin de ses bonnes intentions. Son autorité étoit d'un grands poids, soit auprès des Impériaux pour contrebalancer les intrigues des Espagnols, soit auprès des Députés de l'Empire, pour les déterminer à des résolutions favorables aux demandes de la France; & il promettoit d'engager ceux-ci à déclarer positivement qu'ils ne vouloient point qu'on mêlât les intérêts de l'Espagne au Traité de l'Empire. Mais depuis la rupture de la neutra-

AN. 1648.

V.
Dispositions
du Duc de
Baviere.

Mémoire du
Roi aux Plé-
n p. 24 Fev.
1648.

AN. 1648.

lité, la France ne pouvoit fans offenser les Suedois se dispenser de faire la guerre à ce Prince, & lui-même lié de nouveau avec l'Empereur, faisoit actuellement de grands préparatifs pour prévenir le ressentiment des Alliés, sur-tout des Suedois, dont il redoutoit la vengeance. Ces diverses circonstances rendoient incertaines les espérances que la France avoit de ce côté-là; & cependant elle ne laissoit pas de négocier toujours avec ce Prince dans la vuë de le détacher encore une fois du parti de l'Empereur, parce que c'étoit en effet le moyen le plus sûr & le plus court de faire conclure le Traité de l'Empire avec tous les avantages qu'il désiroit. Les Suedois étoient aussi dans la même disposition; mais toujours attentifs aux moindres intérêts, ils vouloient affecter de l'indifférence pour un nouveau Traité avec ce Prince, afin de le faire à de meilleures conditions: au lieu que la France agissoit avec plus de franchise, jusqu'à solliciter elle-même l'affaire du moins indirectement. M. de Servien représentoit aux Bava-

rois par le canal du Député de Mayence, que si les Impériaux éloignoient la paix, il étoit de l'intérêt du Duc de Baviere de la presser, pour ne pas laisser par sa mort tous ses Etats au pouvoir de la Maison d'Autriche; & que le seul moyen de contraindre l'Empereur à désirer lui-même la prompte conclusion de la paix, étoit de se détacher une seconde fois de son parti, & de traiter avec les deux Couronnes; & que s'il prenoit ce parti, la France agiroit auprès des Suedois pour le leur faire approuver. Mais il en fut de cette négociation avec le Duc de Baviere comme de la premiere. Il n'y eut que la force des armes, comme je le raconterai bien-tôt. qui put le déterminer à remplir efficacement les espérances qu'il donnoit depuis si long-temps.

Sur ces entrefaites le Comte d'Avaux éprouva une de ces disgraces, qui, quoique les exemples n'en soient pas rares dans les Cours des Princes, étonnent toujours & font murmurer l'humanité. Après vingt ans de travaux & de services signalés rendus

AN. 1648.

VI.
Disgrace
du Comte
d'Avaux.

AN. 1648.

à la France dans toutes les parties de l'Europe, ce Ministre fut révoqué à la veille de conclure un Traité célèbre auquel il avoit tant contribué ; & cet affront qu'on fit en sa personne au mérite & à la vertu ne fut point la punition de quelque faute considérable qu'il eût commise ; ce fut le fruit de l'intrigue & le triomphe de la jalousie. C'est à regret que je rapporte un fait dont les circonstances font peu d'honneur à un homme d'un mérite aussi distingué que M. de Servien ; mais c'est une fidélité que je dois à l'Histoire, & je n'en dirai rien que ce que les propres lettres de ce Ministre déposent contre lui.

VII.

Animosité de M. de Servien contre ce Ministre.

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 29. & 26. Novembre.

Autre sans date, 1647.

Lettre du même au même sans date, Fév. 1648. 23. Fév. 24. Fév.

Depuis l'arrivée du Duc de Longueville à Munster, M. de Servien avoit dissimulé la haine qu'il avoit toujours conservée contre son Collègue, & les choses s'étoient passées assez tranquillement. Le mauvais succès de son voyage à la Haye & de sa négociation avec les États, tandis que M. d'Avaux se faisoit tant d'honneur à Osnabrug, ranima les anciennes jalousies au point qu'il

n'en fut plus le maître. Les partisans de son rival, qui étoient en grand nombre & grand Panegyristes, y contribuèrent beaucoup par le zèle avec lequel ils publioient ses louanges. Il crut que ces éloges étoient un complot fait contre sa gloire, & une conspiration formée pour lui enlever la part qu'il croyoit avoir & qu'il avoit en effet à l'honneur de la négociation. A peine de retour de la Haye à Munster, il sembla oublier toutes les autres affaires pour ne songer qu'à s'affranchir d'une rivalité odieuse, & à se venger de l'injustice qu'on lui faisoit. Il n'y eut presque plus d'ordinaire où le courrier ne fût chargé d'un gros mémoire contre le Comte d'Avaux, & le mémoire étoit adressé à M. de Lionne, qui sçavoit trouver les momens pour en faire son rapport au Cardinal Mazarin.

Ce n'étoient point des faits qu'on alléguoit contre le Comte d'Avaux. On n'en avoit point à lui reprocher. C'étoit quelque chose de plus propre à le perdre, des discours au désavantage du Cardinal. Il est vrai

AN. 1648.

Lettre de M. de Lionne à M. de Servien, 29 Nov. 6. Dec. 1647. 3, 27, 28. & 31. Jan. 7. & 24. Fev. 1648.

VIII.

Il l'accuse auprès du Cardinal Mazarin.

AN. 1648.

*Lettre de M.
de Servien à
M. de Lionne,
21. Oct. 1647.*

qu'on n'avoit aucune preuve que M. d'Avaux eût tenu de pareils discours. On n'en avoit de connoissance que par le rapport de quelques domestiques, ou par le témoignage équivoque de quelques autres personnes. On le soupçonnoit, on le conjecturoit sur diverses circonstances qu'on rapprochoit. Il étoit du moins certain que des gens de sa maison avoient mal parlé du Cardinal. On prétendoit même qu'ils l'avoient fait assez publiquement à table, & sans examiner si le Comte d'Avaux avoit entendu ces discours, & s'il les avoit approuvé ou non, on se croyoit en droit de l'en rendre responsable. Bien tôt les conjectures & les simples soupçons devinrent des faits réels & des vérités certaines; on ne peut voir sans étonnement dans la suite des lettres d'où je tire ces particularités, le progrès rapide qu'y font d'un côté l'animosité de M. de Servien; de l'autre la crédulité du Cardinal Mazarin. Telle est l'illusion que les passions font au cœur humain. M. de Servien étoit naturellement vrai, honnête homme,

*Lettre de M.
de Servien à
M. de Lionne,
25. Oct. 1647.*

religieux même, & quelquefois pour se justifier à lui même contre ses remords, il prend Dieu à témoin qu'il ne fait sçavoir à son Eminence les mauvais desseins de M. d'Avaux à autre intention que de l'informer de la vérité des choses ; & dans ces mêmes lettres, sur le rapport d'un nommé Promontorio, es-pion de profession, homme d'intrigue & sans titre, il ne craint pas d'avancer que le Comte d'Avaux, en même temps qu'il l'accuse d'être couvert & dissimulé au dernier point, a porté l'indiscrétion jusqu'à dire à un domestique étranger, au maître d'Hôtel de M. Contarini, qu'il avoit un bon moyen de se venger de son Eminence, & de lui faire plus de mal & courir plus de fortune qu'il ne pensoit ; & qu'il n'avoit qu'à exécuter une résolution qu'il avoit projetée de quitter sa charge & se retirer en sa maison : qu'étant connu dans tout le Royaume & en estime comme il étoit, son Eminence qui seroit cause de sa retraite ne seroit pas sans péril. Il paroît il y a long-

AN. 1648.

Lettre du même au même,
17. Mars 1648.

AN: 1648.

» temps, ajoute-t'il, à sa conduite
 » qu'il médite quelque chose de
 » mauvais, & qu'il va cherchant par
 » toutes les actions la faveur du peu-
 » ple plus qu'aucune autre chose.
 » Il seroit homme pour attendre une
 » occasion dangereuse & pour faire
 » le tribun du peuple, témoignant
 » que le mauvais gouvernement des
 » affaires l'obligeroit de se retirer. «

IX.

On cherche
 inutilement
 des crimes au
 Comte d'A-
 vaux.

Ces accusations étoient graves, & une fois supposées vraies, elles étoient plus que suffisantes pour perdre M. d'Avaux. Sa punition fut résolüe; mais ces discours vrais ou faux ne prouvoient que de l'inimitié pour le Cardinal, & on auroit voulu trouver le Comte coupable de quelque crime d'Etat, afin de ne pas paroître ne venger qu'un intérêt personnel. Il n'y eut point de recherches ni de perquisitions que M. de Servien secondé de M. de Lionne ne fît par lui-même ou par ses Agens à Munster, à Osnabrug, à Stokolm, à Mayence, à Munich, pour faire quelque découverte en ce genre, & de la façon dont on s'y prenoit, s'il y en avoit eu à faire, il y eût été dif-

ficile qu'elle eût échappé. C'étoient d'artificieuses interrogations, des questions captieuses qu'on faisoit à ceux qu'on vouloit faire parler, des éclairciffemens qu'on demandoit, indifférens en apparence, pour ne pas donner de la défiance à ceux qu'on interrogeoit, mais dont on vouloit tirer des inductions en les rapprochant de certaines circonstances. Il est difficile de ne pas trouver par une méthode si dangereuse de quoi faire le procès à l'homme le plus innocent. Cependant M. de Servien eut le chagrin de ne rien découvrir de ce qu'il cherchoit. Il ne trouva que de foibles inductions, des discours équivoques, des dépositions chancelantes, & rien qui pût constater un vrai délit. Il crut avoir découvert que pendant que le Comte d'Avaux étoit à Hambourg, il recevoit de la Cour de Suede une pension de dix mille Richfdales; mais quand il fallut vérifier le fait, on trouva que ce n'étoit pas une pension qu'on lui payoit, mais un remboursement de ses avances & de ses frais pour le change & le transport, ce qui ne

AN. 1648,

*Lettre de M.
de Servien à
M. de Lionne,
23. Février
1648.*

AN. 1648. *Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 2. Oct. 1648.*
 y. Novembre.

montoit qu'à six & non à dix mille Richſdales. Le Comte de Trautmansdorff avant que de retourner à Vienne, avoit marqué beaucoup de mécontentement du Comte d'Avaux, & s'en étoit exprimé en termes fort aigres, jusqu'à l'appeller *questa volpe & traditore*. De telles épithetes dans la bouche d'un ennemi, font communément plus d'honneur que de tort à un Négociateur, & font du moins une preuve de son zèle pour les intérêts de son maître. M. de Servien se persuada tout le contraire. Il conjectura qu'il falloit que le Comte d'Avaux eût pris avec Trautmansdorff quelque engagement contre les ordres de la Cour, & ses pouvoirs, & auquel par conséquent il avoit été obligé de manquer. Il chercha sur cela des éclairciſſemens jusqu'à Vienne même. Il en parle plusieurs fois dans ses lettres en termes qui expriment le chagrin d'un homme qui ne trouve pas ce qu'il desire avec passion. Ce fut inutilement, & il fallut se contenter d'accusations vagues & de conjectures mal assurées.

On auroit bien voulu faire entrer le Duc de Longueville dans ce complot. Son témoignage eût été d'un grands poids, pour accuser le Comte d'Avaux de mauvaise conduite dans la négociation & justifier son rappel. Mais ce Prince n'étoit pas de caractère à se prêter à de pareilles manœuvres. On craignoit même que par un effet de l'estime qu'il avoit toujours eüe pour le Comte d'Avaux, il ne désapprouvât hautement le mauvais traitement qu'on lui préparoit. Heureusement pour les desseins de M. de Servien, le Duc de Longueville croyoit avoir quelque sujet de mécontentement du Comte d'Avaux. Ce Prince avoit toujours désiré passionnément de remporter à Paris la gloire d'avoir fait la paix ; & trompé par les fausses espérances que les Espagnols lui donnoient de la faciliter, il y avoit sept ou huit mois qu'il s'étoit crû au moment de la conclure. Dans ce temps-là même le Comte d'Avaux qui étoit à Osnabrug, fit apparemment quelque déclaration qui servit de prétexte aux Espagnols pour éloi-

AN. 1648.

X.

On veut faire entrer le Duc de Longueville dans le complot.

AN. 1648.

gner la décision des affaires , & le Duc de Longueville ne put voir sans chagrin son ouvrage détruit. S'il n'en conçut pas de la haine pour le Comte d'Avaux , il perdit du moins assez de la confiance qu'il avoit en lui pour faire espérer qu'il verroit son rappel avec indifférence. On désiroit pourtant quelque chose de plus. On vouloit qu'il se plainût du Comte d'Avaux , & qu'il l'accusât , & pour l'y engager , on lui tendit un piège. M. de Servien séduit par sa passion & par les rapports des gens qu'il écoutoit , supposoit que c'étoit un fait notoire que le Comte d'Avaux avoit eu l'imprudencce de dire à la plupart des Ministres étrangers , que le Cardinal Mazarin s'opposoit à la paix. Il ne doutoit pas que le Duc de Longueville n'en fût instruit , & ne l'avouât si on lui en fournissoit l'occasion. Le Cardinal Mazarin se prêta à l'intrigue , & de concert avec MM. de Lionne & Servien , il écrivit au Duc de Longueville une lettre où il feignit d'avoir appris par des avis de divers endroits , qu'une des choses qui éloignoit

*Lettre du
Card. Mazar.
au Duc de Lon-
gueville , 8.
Nov. 1645.*

*Lettre de M.
de Lionne à M.
de Servien ,
même jour.*

gnoit

gnoit le plus la paix, c'étoit l'opinion où étoient les ennemis, surtout la Cour de Vienne, que la France ne la vouloit point. Il ajoutoit qu'il ne pouvoit comprendre d'où leur étoit venuë une si fausse idée, & il le prioit de lui donner sur cela tout ce qu'il pourroit d'éclaircissements, en l'assurant » qu'il pouvoit « lui parler librement de tout, & « qu'il ne pouvoit plus sensiblement « l'obliger. « L'occasion étoit naturelle d'accuser le Comte d'Avaux, si le Duc de Longueville l'avoit cru coupable; mais la pensée ne lui en vint seulement pas; du moins il n'en fit aucune mention dans sa réponse, & M. de Servien se vit encore frustré de l'effet qu'il attendoit de cette nouvelle batterie.

Au reste quand le Comte d'Avaux eût été coupable du crime qu'on lui cherchoit, il avoit sa justification toute prête; & cependant M. de Lionne qui le sçavoit, le laissoit malicieusement ignorer au Cardinal, dans la crainte de refroidir son ressentiment. Ce qu'il en écrivit à M. de Servien est remarquable.

XI.
Tra. t. infigne
de mauvaïse

foi.

AN. 1648,

» Je suis assuré que M. d'Avaux
» faisant ces discours, l'a fait à mau-
» vaise fin contre son Eminence, &
» pour acquérir ainsi parmi les E-
» trangers le nom & la gloire de pa-
» cifique ; mais entre vous & moi,
» il lui reste une évaluation pour excu-
» ser cette faute ; car je suis bien
» trompé si son Eminence ne lui a
» écrit une fois & à vous aussi, qu'il
» étoit quelquefois bon de témoi-
» gner en confidence à nos Parties,
» que l'on doutoit si la Cour vou-
» loit sincèrement la paix, parce
» que l'on avoit reconnu que rien
» n'échauffoit tant les Espagnols à la
» désirer, comme la croyance que
» nous n'y avions point de disposi-
» tion. Son Eminence ne s'est point
» souvenu de cela, & vous pouvez
» croire que je ne lui en ai pas non
» plus rafraîchi la mémoire, d'au-
» tant que M. d'Avaux auroit eu
» cette méchanceté, s'il avoit été
» en ma place & moi en la sien-
» ne. » C'est ainsi que le Favori
» payoit la confiance du premier Mi-
» nistre, & je supprime quelques traits
» tout semblables de M. de Seryen,

Le Comte d'Avaux ignoroit parfaitement toutes ces menées secrètes, & son innocence seule le défendoit. Ses ennemis ne se rebuterent point. Après avoir inutilement tenté de tirer des Médiateurs quelque déclaration favorable à leur dessein, ils se retournerent du côté des Suedois. Le ressentiment que M. Oxenstiern devoit avoir des lettres interceptées dont j'ai parlé plut haut, leur parut un ressort dont ils pouvoient faire usage. Voici comme en écrit M. de Lionne à M. de Servien. » Il y auroit à faire là-dessus *une négociation bien délicate*, que vous pourriez commettre à M. de la Court, & lui donner ses instructions. C'est que la plupart des dépêches que les Suedois peuvent avoir vûes, & dont ils ont sujet de se plaindre, ont été envoyées lorsque M. d'Avaux étoit à Osnabrug, & sur ses relations. On pourroit faire connoître à M. Oxenstiern que ledit sieur d'Avaux, pour les pensées qu'il a du Cardinalat qui est tout son but, regarde toujours du côté de Rome en toutes ses actions,

AN. 1648.

XII.

On veut attirer les Suedois contre M. d'Avaux.

Lettre de M. de Lionne à M. de Servien, 25. Déc. 1647.

AN. 1648.

» veut gagner applaudissement en
 » cette Cour-là, & passer pour le
 » vrai & seul protecteur de la Reli-
 » gion, dont le sieur Oxenstiern se
 » fera sans doute appercû en sa con-
 » duite. Que dans ce tems-là il
 » écrivoit à leurs Majestés tant de
 » choses & si pressantes pour soute-
 » nir la Religion, & s'opposer à la
 » Suede, qu'il sembloit n'avoir d'au-
 » tre dessein que de l'exterminer,
 » que la Reine qui est extrêmement
 » pieuse en avoit l'esprit touché, &
 » M. le Cardinal qui a l'honneur
 » d'être du sacré Collège, ne pou-
 » voit avec bienséance & honneur
 » combattre les sentimens dudit M.
 » d'Avaux. On pourroit voir
 » si cela seroit capable de l'engager
 » contre M. d'Avaux, & ensuite
 » insinuer, pourvû qu'on le pût faire
 » sûrement, sans crainte que lui-
 » même ne le découvrit audit sieur
 » d'Avaux; que s'il veut se déclai-
 » rer contre lui & demander sa ré-
 » vocation, Sa Majesté peut être
 » pourroit s'y résoudre; & il fau-
 » droit lui faire comprendre que cet-
 » te satisfaction qu'on lui donneroit,

feroit éclatante & avantageuse pour lui & pour sa maison Vous voyez bien que la chose veut être maniée avec une adresse extraordinaire ; mais toujours pouvez-vous faire état que je ne vous manderien sans avoir pris mes précautions pour votre décharge & la mienne , en cas que la négociation vint à s'éventer.

AN. 1648.

Mais ce projet ne réussit pas encore , & on peut croire même que la droiture naturelle de M. de Servien ne s'en accommoda pas. Cependant le temps s'écouloit , M. de Servien pressoit , & le Cardinal étoit assez puissant pour faire rappeler le Comte d'Avaux , sans être obligé de lui faire pour ainsi dire son proces. On jugea seulement à propos pour quelques considérations d'attendre que le Duc de Longueville fût de retour à la Cour , & on crut encore devoir attendre le terme de l'échange des ratifications du Traité de l'Espagne & des Provinces-Unies. On alléguoit alors pour prétexte que l'Espagne ne donnant plus aucune espérance de paix , & ne songeant

XIII.
Le Comte
d'Avaux est
revoqué.

Lettre du
Roi au Comte
d'Avaux , 13.
Mars 1648.

AN. 1648.

qu'à continuer la guerre, » il seroit
 » superflu désormais de tenir plus
 » d'un Ministre à l'Assemblée, puis-
 » que l'expérience d'ailleurs à fait
 » voir que la diversité d'avis & de
 » conduite entre deux personnes
 » égales, quand il n'y a pas un tiers
 » qui les puisse concilier par son au-
 » torité, apporte souvent de nota-
 » bles préjudices à l'avancement du
 » service & au bien des affaires,
 » quoique chacun d'eux ait beau-
 » coup de zèle & de capacité. «
 On envoya en même-temps au Com-
 te de Servien un nouveau pleinpou-
 voir pour négocier seul & conclure
 la paix avec les Ministres de toutes
 les Puissances.

XIV.

Il est exilé
 dans ses ter-
 res, & peu
 après rappel-
 lé à la Cour.

Lettre de M.
 de Servien à M.
 de Lionne, 20.
 Avril 1648.

Ce coup ne surprit point le Com-
 te d'Avaux. Depuis le départ du Duc
 de Longueville il s'étoit appercû que
 le Cardinal ne lui écrivoit plus, ni si
 fréquemment, ni avec la même con-
 fiance; & que M. de Servien affec-
 toit d'agir sans le consulter, comme
 devant être bien-tôt seul chargé de
 la négociation. Il n'en sentit pas
 moins tout le poids de sa disgrâce;
 il en fut accablé, & le Comte de

Servien qui le faisoit observer , pour jouir de l'humiliation de son rival , écrivit à la Cour qu'il avoit marqué une extrême foiblesse , jusqu'à verser des larmes en présence des Médiateurs. Il faut avoier que l'épreuve parelle-même étoit de nature à étonner le courage le mieux affermi , & on y ajouta même une circonstance qui la rendit encore plus désagréable ; car M. de Servien , soit affectation ou non , demanda son congé & ne l'obtint pas , tandis qu'on l'envoya au Comte d'Avaux qui ne le demandoit pas ; & afin que rien ne manquât à sa disgrâce , après qu'il se fut mis en chemin pour s'en retourner , il reçut ordre de ne point paroître à la Cour , & de se retirer dans ses terres. Voilà jusqu'où le Cardinal Mazarin poussa sa vengeance. Mais ce Ministre ne fut jamais vindicatif à ses dépens. Le sacrifice de ses ressentimens ne lui coutoit rien dès que son intérêt le lui demandoit. Bien-tôt les troubles de Paris rendirent nécessaire à la Cour le Président de Mesmes , frere du Comte d'Avaux , qui avoit beaucoup de crédits

AN. 1678.

AN. 1678. dans le Parlement. Le Comte d'Avaux ne fut plus un Ministre indiscret, dont l'imprudence gâtoit les affaires du Roi. Il fut appelé à la Cour, rétabli dans l'exercice de son emploi de Surintendant des Finances, employé & consulté dans les affaires délicates. Le bruit même se répandit qu'on alloit renvoyer le Comte d'Avaux à Munster, & ce nouveau crédit de la Maison de Mesmes jetta M. de Servien dans de cruelles inquiétudes. Il chercha avec M. de Lionne les moyens d'en arrêter les progrès & d'en prévenir les suites, & la chose ne fut pas difficile. Le Cardinal Mazarin ne pouvoit se persuader que le Comte d'Avaux pût jamais être de ses amis, & il n'avoit garde de donner trop de crédit à une Maison qu'il ne ménageoit que par politique.

Dans d'autres circonstances le rappel du Comte d'Avaux auroit causé du trouble dans les négociations de Munster & d'Osnabrug. & la plupart des Puissances intéressées se seroient employées pour le faire demeurer. Mais dans l'état où étoient les cho-

ses, le Traité d'Espagne étant absolument désespéré, & celui de l'Empire à la veille d'être conclu, comme il n'y avoit à perdre que pour les François, dont le Traité étoit le moins avancé, on se contenta de plaindre le Comte d'Avaux, & on le vit partir sans se mettre en devoir de l'arrêter Il n'y eut que M. Krebs, Député de Baviere, qui en écrivit au Cardinal Mazarin par ordre de son maître; & cet événement ne fit aucun changement à l'état des négociations; il n'en fit qu'à l'état de l'Ambassade de France. M. de Servien resté seul à Munster, n'avoit qu'un train & une suite médiocre, qui répondoit mal à l'éclat avec lequel l'Ambassade de France s'y étoit montrée jusq' alors, tandis que le Duc de Longueville & le Comte d'Avaux y avoient demeuré, chacun avec une suite nombreuse & magnifique. Les Espagnols en conçurent du mépris pour les François, & leur mépris leur inspira la hardiesse d'insulter les Portugais qui étoient sous la protection de la France. Deux Espagnols de la garde du Comte

AN. 1648.

Lettre de M. Krebs au Cardinal. Mazar.

30. Mars
1648.

XV.

Les Espagnols insultent les Portugais à Munster.

Lettre de M. de Servien à M. de Brienne, 21 Avril 1648.

AN. 1648.

de Pegnaranda passant devant l'Hôtel de l'Ambassadeur de Portugal, s'arrêterent à la porte, & avec l'air de gens qui cherchoient querelle, crièrent, *vive le Roi d'Espagne*. Quelques domestiques Portugais qui se trouverent à la porte, répondirent, *vive le Roi d'Espagne, & vive aussi le Roi de Portugal*. Aussi-tôt les deux Espagnols mirent l'épée à la main, poussèrent les Portugais qui étoient sans armes jusqu'au milieu de la maison, & ayant rencontré trois Gentilshommes de l'Ambassadeur, les blessèrent au visage. Tous les gens de la maison étant accourus au bruit, chasserent à leur tour les agresseurs, & les poursuivirent jusqu'au bout de la rue, où ils laisserent un des Espagnols dangereusement blessé. Dans le moment toute la garde du Comte de Pegnaranda suivie de toute la livrée, vint assiéger l'Hôtel de l'Ambassadeur, & ne pouvant en enfoncer les portes, parloit déjà d'y mettre le feu. L'Ambassadeur fut réduit à se sauver par une porte de derriere, suivi de trois Gentilshommes, & se réfugia chez

M. de Servien. Celui-ci qui n'étoit pas en état de repousser la force par la force, se mit en devoir de faire intervenir l'autorité publique, lorsqu'il apprit que le Gouverneur de la Ville avoit obligé les Espagnols à se retirer. M. de Servien fit reconduire l'Ambassadeur Portugais dans sa maison, où il fit rester la garde de la Ville toute la nuit pour empêcher une nouvelle insulte; & voyant que l'audace des Espagnols croissoit tous les jours, il prit le parti de prendre à son service cent hommes des troupes de Hesse pour faire la garde autour de son Hôtel, & tenir les Espagnols en respect.

AN. 1648.

Cette précaution ne fut pas longtemps nécessaire; car le Comte de Pegnaranda voyant que de l'Ambassade Françoise il ne restoit plus que M. de Servien à Munster, crut qu'il étoit de sa dignité de se retirer. Du moins il alléguait ce prétexte pour abandonner Munster, & aller s'établir à Bruxelles, ne laissant vis-à-vis de M. de Servien que M. Brun, qu'on soupçonnoit avec raison n'avoir pas de pouvoir pour conclure la

XVI.
Le Comte
du Pegnaranda
quitte
Munster.

AN. 1648.

paix. Aussi ne se fit-il de part & d'autre que de foibles avances & des démarches languissantes. Les Députés des Provinces Unies s'en étoient retournés l'un après l'autre dans leurs Provinces. Les Médiateurs qui avoient vû avorter tant de négociations précédentes, daignoient à peine écouter encore des propositions si souvent & si inutilement rebatuës. Dans de certains momens M. de Servien ne laissa pas de concevoir quelque espérance d'avoir la gloire d'achever les deux Traités ; mais il en fut bien-tôt désabusé, & il comprit qu'il ne falloit plus songer qu'au Traité de l'Empire.

XVII. Le principal objet de son attention étoit, comme j'ai déjà dit, d'empêcher que les Suedois & les Députés de l'Empire ne terminassent toutes leurs affaires avant celles de la France, craignant avec raison qu'après qu'ils auroient obtenu tout ce qu'ils désiroient, l'impatience de jouir de leurs avantages ne les rendît peu sensibles à des intérêts étrangers, & que l'Empereur profitant de leur indifférence, ne se ren-

Les intérêts de la France ne sont traités que les derniers dans le Traité de l'Empire.

dît plus difficile sur les conditions qu'on avoit droit d'en attendre. Mais tous les efforts furent inutiles à cet égard. Rien ne put persuader les Suedois que les conditions de l'alliance exigeoient que leur Traité & celui de la France n'avançassent que d'un pas égal, pour n'arriver qu'ensemble au même terme. Ils étoient eux-mêmes dans le même embarras par rapport aux Etats de l'Empire, qui vouloient de leur côté que l'on commençât par leurs intérêts, & ceux-ci étoient encore divisés entre eux pour le même sujet, les plus considérables des Députés voulant être expédiés les premiers, & les autres craignant d'être traités moins favorablement si on les laissoit en arriere. Il étoit dans le fond assez difficile que la chose se fit autrement, il étoit même indifférent quels intérêts seroient réglés les premiers, pourvû que tout le Traité ne pût être signé que conjointement après que chacun auroit été satisfait. Ce fut aussi à ce point essentiel que M. de Servien fut obligé de se réduire, prévoyant bien qu'il ne pourroit arrêter les Suedois,

AN. 1648.

comme ceux-ci ne pouvoient retarder la marche des Députés. Il lui suffisoit même que les Suedois promissent, comme ils faisoient en effet avec toutes les démonstrations qui pouvoient le plus le rassurer, de ne rien signer qu'après que la France auroit été satisfaite; car il n'étoit pas vraisemblable que les Etats de l'Empire pussent croire avoir fait quelque chose de solide, lorsque leur Traité ne seroit pas signé des Couronnes alliées, ou du moins des Suedois, sur-tout dans un temps où les armes des Couronnes commençoient à reprendre une grande supériorité. Ainsi être assuré des Suedois à cet égard, c'étoit l'être de tous les Députés de l'Empire. Quant à ceux-ci, outre la raison commune de leur intérêt, ils avoient des raisons particulieres de presser la décision des articles qui les intéressoient. C'étoit que ne pouvant accorder à la France les trois points qu'elle demandoit pour son entière satisfaction sans offenser l'Empereur, ils craignoient d'irriter ce Prince avant que d'avoir obtenu son consentement à leurs propres demandes,

*Mémoire de
M. de Servien,
30. Juin 1648.*

& sans être en même-temps sûrs d'avoir la paix ; & pour s'affurer encore mieux de ce dernier article , comme ils étoient beaucoup plus persuadés de la disposition des François à la paix , que de celle des Suedois , ils vouloient travailler à satisfaire ceux-ci avant les François , parce qu'étant une fois assurés de la Suede , ils ne pourroient plus douter de la paix. Cependant cette conduite toute fondée qu'elle étoit en raison , inquiétoit M. de Servien. Il en représenta l'inconvénient à ceux des États qui étoient amis de la France , & leur en fit sentir le danger par l'exemple des Hollandois ; mais la pluralité des suffrages l'emportoit. Il eût fallu beaucoup répandre d'argent pour faire changer cette résolution , & il n'en avoit point.

Sur ce principe les Députés secondés des Suedois & quelquefois des François dans les accommodemens qui ne se faisoient pas aux dépens de la Religion Catholique , commencerent à travailler sérieusement pour mettre la dernière main à tous les articles du Traité où ils

AN. 1648

XVIII.

Nouvelle
forme d'Assemblée des
Suedois à Osnabrug.

AN. 1648.

avoient quelque intérêt général ou particulier. On reprit ceux qui avoient déjà été ébauchés dans les conférences précédentes, on les discutata de nouveau : on délibéra sur ceux qui étoient demeurés indécis, & on donna à tous leur dernière perfection, je veux dire qu'on régla la forme dans laquelle ils seroient exprimés dans le Traité. Pour expédier plus promptement les affaires, il fallut auparavant convenir d'une nouvelle forme d'Assemblée. On proposa que les Catholiques & les Protestans assemblés dans une même maison, tinssent leur conseil dans des chambres séparées. Que les Impériaux faisant les propositions, les Suedois les porteroient au conseil des Protestans, rapporteroient leurs réponses, & que lorsque les sentimens se trouveroient unanimes sur un point, l'article seroit signé sur le champ. Les Impériaux après avoir fait quelque opposition à ce projet, y consentirent ; & ce qui les rendoit si faciles à accorder tout ce qui pouvoit faciliter & hâter l'accommodement des Etats de l'Empire entre

eux , malgré le peu d'empressement que l'Empereur avoit alors pour la paix , c'étoit l'espérance dont ils se flattoient , que lorsque les Etats auroient obtenu tout ce qu'ils désiroient , ils en auroient moins de zèle pour les intérêts des Couronnes alliées.

AN. 1648.

Cette nouvelle forme d'Assemblée occasionna un démêlé assez vif entre les François & les Impériaux. M. de la Court qui résidoit à Osna-brug pour la France , reçut ordre de M. de Servien d'insister pour être présent aux Assemblées & aux délibérations , & il en fit d'abord la proposition aux Suedois , à qui il représenta qu'il ne demandoit rien en cela qui ne fût conforme au Traité préliminaire. Que M. de Rosenhan à Munster avoit toujours eu la liberté d'assister aux Assemblées avec les François. Que tous ceux qui avoient intérêt à la paix d'Allemagne concourant à cette nouvelle forme d'Assemblée , il devoit s'y trouver quelqu'un de la part de la France. Que les Réglemens qu'on y devoit faire sur l'amnistie & les griefs de-

MIX.
Catala-
tion des Fran-
çois avec les
Députés qui
refusent d'ad-
mettre M. de
la Court à
leurs confé-
rences.

Puffen-
rorum Suecic.
L. XX. num.
84.

~~AN. 1648.~~
AN. 1648.

vant être inférés dans le Traité de la France, on ne pouvoit se dispenser d'en donner connoissance à ses Ministres. Quoique les Suedois ne fussent pas de cet avis par les mêmes raisons qui leur avoient fait refuser l'année précédente d'admettre M. de la Barde à leurs conférences, ils parurent consentir à ce que M. de la Court souhaitoit, pourvû que les Impériaux y consentissent aussi; c'est qu'ils étoient bien persuadés que ceux ci s'y opposeroient. En effet les Impériaux & quelques Députés lui représentèrent que n'étant point Plénipotentiaire, on ne pouvoit pas traiter avec lui, & que d'ailleurs n'entendant point l'Allemand, il lui seroit fort inutile d'assister à leurs conférences. M de la Court étonné de la fermeté de leur résistance, panchoit à abandonner l'entreprise, & en écrivit à M. de Servien. Mais ce Ministre qui ne se laissoit pas si aisément rebuter, répondit à M. de la Court en lui reprochant sa mollesse, qu'il falloit insister & obtenir ce point à quelque prix que ce fût, parce que l'honneur de la France y étoit inte-

ressé. M. de la Court n'hésita plus. Il revint à la charge auprès des Suedois & des Impériaux. Il menaça d'entrer dans leurs Assemblées malgré eux, s'ils refusoient de l'y admettre. Les Impériaux déclarèrent qu'ils romproient les conférences au moment qu'il paroîtroit. La contestation fut si vive que l'on craignit une rupture ouverte. Les Suédois s'en plaignirent à M. de Servien qui s'obstina dans son sentiment, de sorte qu'il fallut chercher quelque accommodement. Ce fut que M. de la Court pourroit assister du moins aux Assemblées où l'on traiteroit certaines affaires, comme celle de la Landgrave de Hesse.

Il fallut après cela régler par quelles affaires on commenceroit ; il y eut encore sur ce point des contestations entre les Suedois & les Députés de l'Empire, & les Suedois ayant cédé, on commença par l'examen des griefs qui étoient jusqu'alors demeurés indécis. C'étoient la liberté de conscience pour les sujets des Princes Catholiques, & l'administration de la justice. Ce dernier

XX.
Divers articles du Traité de l'Empire.

Ibid. num. 87.

AN. 1648. article fut réglé le premier. Comme il y avoit beaucoup de détails importants à régler, on en remit une partie à la prochaine Diète, & en attendant on convint entre autres d'augmenter le nombre des Assesfeurs de la Chambre Impériale de Spire, & qu'elle seroit mi-partie de Juges Catholiques & Protestans, ce qui devoit aussi avoir lieu dans le Conseil Aulique. L'article de l'autonomie, ou de la liberté de conscience, & de l'exercice de Religion fut aussi réglé & signé de part & d'autre de la maniere que j'ai raconté sous l'année précédente, & qu'on le verra à la fin de ce Volume dans le Traité d'Ofnabrug. Après ces reglemens généraux qui intéressoient tout l'Empire, on en fit quelques particuliers pour Aufbourg & quelques autres Villes.

Comme la plupart de ces reglemens se faisoient au préjudice de la Religion Romaine, M. de la Court ne parut pas dans les Assemblées, & la France affecta de n'y prendre aucune part. Mais lorsqu'on vint ensuite à traiter les intérêts de la Land-

grave de Hesse-Cassel, M. de la Court se joignit aux Suedois pour solliciter en sa faveur. Quoique l'affaire eût déjà été à peu près décidée l'année précédente, les Impériaux prétendoient ne s'être obligés à rien. La Landgrave au contraire, loin de se relâcher sur aucun des avantages qu'on lui avoit fait espérer, desiroit d'en obtenir de nouveaux. L'affaire fut agitée avec beaucoup d'animosité de la part des Impériaux, & de fermeté du côté des Alliés, surtout des François; & la contestation fut si vive, que plusieurs Députés furent obligés d'intervenir pour persuader aux uns & aux autres d'accepter un tempérament tel qu'on le peut lire dans le Traité. Les Ministres de Hesse n'en firent que médiocrement satisfaits; c'est qu'ils en demandoient trop; car ils avoient dans le fond tout lieu d'être contents, & ils en eurent presque toute l'obligation à la France, » les Suedois, « dit M. de Servien, ne s'y étant « portés que foiblement, suivant « leur coutume de négliger ceux « qui sont particulièrement affec- «

AN. 1648.

*Réponse de
M. de Servien
au Mémoire
du Roi, 13.
Avril 1648.*

~~1648~~
AN. 1648.

XNI.
Les François
venirent à Of-
snabrug préfé-
rablement à
Munster.

Mémoire de
M. de Servien,
28. Avril
1648.

Lettre de M.
de Servien à M.
de Brienne, 4.
May 1648.

Mémoire du
même, 26.
May 1648.

» tionnés à la France. «

Quoique la France vît avec plaisir le Traité de l'Empire avancer vers sa fin, elle croyoit sa gloire intéressée à ne pas consentir que tout se fit à Osnabrug, & M. de Servien auroit bien voulu attirer les Députés à Munster, pour y décider la plupart des affaires, comme sous les yeux des François, & avec leur secours & leur influence. Mais il falloit que l'honneur cédât en cette occasion à l'intérêt. Les Députés établis à Osnabrug ne se laissoient pas aisément persuader de se transporter à Munster, & ceux de Munster étoient la plupart dévoués & vendus à la maison d'Autriche. Comme on ne pouvoit établir la paix dans l'Empire sans satisfaire les Protestans sur plusieurs articles, il n'étoit pas possible de traiter cette matiere à Munster sous les yeux du Nonce du Pape, & où l'Evêque d'Osnabrug dominoit avec empire dans les Assemblées; de sorte que les plus considérables des Députés Catholiques avoient pris le parti d'aller la traiter à Osnabrug. Quant aux articles qui intéressoient

la Couronne de France, les François trouvoient encore plus d'avantage à les faire décider à Osnabrug, parce qu'ils y avoient beaucoup plus de crédit, & que les Impériaux y en avoient beaucoup moins. Ces considérations obligerent M. de Servien à chercher des expédiens pour sauver l'honneur de la France, sans sacrifier ses intérêts. Il en raisonna avec le Député de Mayence. » Nous avons, dit-il, examiné ensemble par quelle voie cela se pourroit faire sans préjudicier à la dignité du Roi, vû même qu'on nè peut rien mettre en délibération parmi les Etats que sur la réquisition de quelqu'un, & qu'il ne seroit pas honorable pour nous qu'ayant déjà souffert le transport de l'Assemblée à Osnabrug, nous y allassions encore faire poursuite des intérêts de Sa Majesté. Il faut même considérer qu'encore que nos amis nous donnent espérance presque certaine que les choses y passeront selon notre désir, la certitude n'y est pas si entiere qu'il n'y reste encore quelque peril, & que les Im-

AN. 1648.

» périaux par leurs oppositions &
» leurs artifices ne pussent empê-
» cher la conclusion de l'affaire, s'ils
» voyent qu'elle ne passè pas selon
» leur volonté ; & de cette sorte il
» se trouveroit que nous recevrons
» préjudice en la matiere aussi - bien
» qu'en la forme. Enfin nous avons
» entre nous examiné deux expé-
» diens, l'un que les Suedois propo-
» sent l'affaire aux Etats, & deman-
» dent qu'on y prenne résolution à
» notre consentement, puisqu'ils ne
» peuvent pas faire la paix sans que
» leurs Majestés ayent entiere satis-
» faction : l'autre, que je prie les
» Etats de venir ici pour y traiter
» les points qui restent indécis où la
» France est intéressée ; & que là-
» dessus les Etats n'accordant qu'u-
» ne partie de ma demande, met-
» tent promptement en délibération
» les trois points pour s'exempter de
» la peine de venir ici. En l'un &
» en l'autre il ne paroîtra pas que
» rien ait été fait à notre poursuite.
» Au contraire j'ai prié M. de la
» Court de déclarer en public que
» ce n'est pas de notre consente-
» ment

ment ; mais de laisser entendre en particulier à nos plus confidens , que si la chose passë à notre contentement , nous ne querellerons pas nos amis pour n avoir pas observé toutes les formalités nécessaires en nous faisant plaisir. Cette maniere d'agir mettra aucunement à couvert l'intérêt d'honneur, & nous donnera moyen de nous plaindre si la chose ne se passoit pas tout à fait comme nous désirons.

Ces expédiens étoient fort bien imaginés ; mais ils supposoient dans les Suedois & les Etats de l'Empire plus de disposition & d'empressement qu'ils n'en avoient en effet pour la satisfaction de la France. Les uns & les autres ne songeoient qu'à terminer leurs propres affaires , & il fallut encore trouver bon que les Suedois assurassent l'article de la satisfaction de leur Milice avant que de parler des intérêts de la France. Les Etats de leur côté ne voulant point satisfaire les Suedois sur leur Milice sans assurer les autres articles du Traité , insensiblement tout le Traité s'achévoit sans qu'on fit encore mention

AN. 1648.

XXII.

Indifférence des Suedois & des Députés ; pour le intérêt de la France.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 2. Juin 1648.

AN. 1648.

des trois articles qui intéressoient la France. Le vrai principe de cette indifférence des Etats de l'Empire pour les François, étoit qu'entre les Etats ceux qui étoient Catholiques étoient la plupart attachés à la Maison d'Autriche, & les Protestans croyoient avoir beaucoup plus d'obligation à la Suede qu'à la France, ne faisant pas réflexion que jamais la Suede n'eût été en état de les protéger, si elle n'avoit été soutenuë par la France. Les Suedois eux-mêmes profitant de cette disposition, abusoient du crédit qu'ils avoient à Osnabrug pour prendre tous leurs avantages sans se mettre beaucoup en peine des intérêts de leurs Alliés, & M. de Servien étoit réduit à dissimuler, & contraint d'obéir au torrent : il se contenta des promesses réitérées que les Suedois & les Etats de l'Empire lui firent solennellement, qu'il n'y auroit point de Traité qu'avec la satisfaction du Roi par rapport à la Lorraine & à l'Espagne.

XXIII.
Les Députés de Munster protestent contre ceux d'Osnabrug.

Les Députés de Munster, moins modérés dans leur ressentiment, ne voyoient qu'avec indignation que

ceux d'Osnabrug se fussent pour ainsi dire rendus maîtres de la négociation. Munster sembloit abandonné, quoique par le Traité préliminaire il dût être le principal lieu du Congrès. Il est vrai que le départ du Comte de Trautmansdorff, du Duc de Longueville, du Comte d'Avaux, de Pegnaranda & des Hollandois y avoit laissé un grand vuide; mais les Députés de l'Empire qui y résidoient, prétendoient n'en avoir rien perdu de leur autorité. Ils ne purent souffrir que ceux d'Osnabrug s'arrogassent le droit de décider souverainement des intérêts de l'Empire sans leur approbation, & même sans les consulter. Ils protestèrent plus d'une fois contre tout ce qui se faisoit à Osnabrug, & firent des décisions contraires. Mais ce fut inutilement. Le Comte de Nassau arrêté au lit par une longue maladie, n'étoit pas en état d'agir. M. Volmar voyant qu'à Osnabrug la partie étoit plus forte & mieux liée, s'étoit crû obligé de s'y transporter. Les principaux Députés des Etats Catholiques, ceux de Mayence, de Trèves,

AN. 1648.

de Baviere , de Bamberg & de Wurtzbourg s'y étoient rendus , de sorte qu'on n'eut aucun égard aux protestations de ceux de Munster. Ainsi M. de Servien , quoiqu'il résidât habituellement à Munster , voyant qu'il ne pourroit y rien faire d'avantageux pour la France , & préférant le solide à de vaines formalités , prit le parti de faire de fréquens voyages à Osnabrug , lorsqu'il voyoit quelque apparence d'avancer les affaires ; mais quoiqu'il eût fait promettre aux Suedois de faire regler à Munster trois articles importans , qui étoient l'exécution , la sureté , & la ratification du Traité , afin qu'il ne fût pas dit que tout eût été fait à Osnabrug , il fut encore obligé d'abandonner cette prétention. Je ne puis m'empêcher de faire remarquer à cette occasion l'injustice d'une des principales accusations que M. de Servien avoit intentées contre M. d'Avaux. Il prétendoit que le Comte d'Avaux étant l'année précédente à Osnabrug , avoit négligé d'avancer le Traité de la France , pour ne songer qu'aux affaires de la Reli-

XXIV.
Justification
du Comte
d'Avaux.

gion & à l'accommodement des Suedois avec l'Electeur de Brandebourg, & il ajoutoit qu'il avoit fait en cela un tort irréparable aux intérêts du Roi ; mais il eut bien-tôt lieu de reconoître combien ce reproche étoit mal fondé ; car lorsque le Comte d'Avaux étoit à Osnabrug , le Traité de la France paroissoit conclu aux trois articles près dont on a souvent parlé ; au lieu que celui des Suedois étoit à peine ébauché , & leur donnoit lieu de se plaindre de la précipitation de la France. Or si dans cette circonstance ce fut un crime au Comte d'Avaux de n'avoir pas travaillé à mettre la dernière main au Traité de la France , combien plus M. de Servien devoit-il se reprocher de laisser conclure & arrêter tous les articles du Traité de la Suede & des Etats de l'Empire , avant qu'on entrât en matière sur les articles du Traité de la France qui demeuroient indécis ? Mais il est vrai que ni l'un ni l'autre n'étoit coupable en ce point , parce qu'il y a des occasions où pour son intérêt même il ne faut pas poursuivre trop vive-

AN. 1648.

XXV.

Articles
des Sujets de
l'Empereur
dont les biens
avoient été
confisqués.

Puffendorff.
rerum Suecic.
L. XX. num.
126.

ment ses intérêts, ni user de tous ses droits.

Le grand objet qui occupoit les Suedois étoit la satisfaction de leur Milice. Comme ils négocioient avec beaucoup de finesse, & qu'ils prévoyoyent l'opposition que les Impériaux & tout l'Empire feroient à leur demande, ils avoient imaginé pour les contraindre à y souscrire, de suspendre leur consentement à divers articles qui intéressoient l'Empereur & les Etats de l'Empire, & ils formoyent d'autres prétentions dans le dessein de les abandonner, afin d'obtenir leur principale demande par leur déshébergement sur les autres. Tel étoit dans le projet de leur Traité le paragraphe qui commençoit par ces mots, *tandem omnes*, & qui regardoit les fujets de Boheme & des Etats héréditaires de l'Empereur qui s'étoient engagés au service de la Suede, & dont l'Empereur avoit confisqué les biens. Les Suedois demandoient que par le Traité de paix ils fussent rétablis dans tous les biens, honneurs & dignités, & dans tous les droits dont ils jouissoient aupara-

vant. Les Impériaux ne pouvant consentir à une demande si odieuse, mirent tout en œuvre pour l'é luder, & désespérant de vaincre l'obstination des Suedois, ils vinrent du moins à bout de faire convenir les Députés des Etats d'un tempérament qui modifioit l'article, tel qu'il est exprimé dans le Traité; mais les Suedois refusant toujours d'y souscrire jusqu'à ce qu'on les eût satisfaits sur leur Milice, on commença enfin à traiter définitivement cet article.

AN. 1648.

On avoit déjà fait sur cette matiere toutes les réflexions qu'elle présentoit. C'étoit, disoit-on, dans les Suedois une injustice énorme & une dureté inconcevable d'exiger une somme si exorbitante des peuples de l'Allemagne, déjà réduits à la dernière misère. La France plus modérée dans ses prétentions, ne demandoit rien de semblable, & vouloit même indemniser les Archiducs d'Autriche qu'elle dépouilloit. Si la Reine de Suede vouloit recompenser les troupes qui l'avoient servie, ne pouvoit-elle pas trouver assez de fonds pour ses libéralités dans les

XXVI.
Article de la satisfaction des troupes Suedoises.

Puffendorff.
rerum Suecic.
L. XX. num.
128. & seq.

AN. 1648.

Provinces & les riches Domaines qu'on lui cédoit par le Traité ? & comment pouvoit on charger l'Empire de fournir cette récompense à ceux-mêmes qui l'avoient appauvri, & qui ne s'étoient déjà que trop enrichis par leurs rapines & leurs extorsions ? Les Suedois eux-mêmes avoient si bien reconnu l'impossibilité où étoit l'Empire de fournir de si grandes sommes, qu'ils n'avoient d'abord demandé que des terres au lieu d'argent. Les Suedois écoutoient ces discours sans s'émouvoir, & pourvû qu'on les fatisfit, ils laissoient volontiers à leurs ennemis le droit de se plaindre. C'étoit un parti pris dans le Conseil de Suede, & les Etats de l'Empire voulant la paix à quelque prix que ce fût, & sentant bien qu'il falloit l'acheter à cette condition, y consentirent enfin, & y firent consentir les Impériaux. Mais il y eut sur cela beaucoup de difficultés dans le détail.

XXVII.
Divers Prin-
ces veulent
s'exempter
d'y contri-
buer.

A peine fut-on convenu d'accorder aux Suedois une satisfaction pour leur Milice, que chacun songe a se garantir de la taxe générale comme

d'un fléau public qui alloit achever
la ruine de l'Empire. Les uns pré-
tendirent en devoir être exemptés ,
le Duc de Neubourg , parce qu'il
observoit la neutralité avec les Sue-
dois & les Impériaux , l'Electeur de
Trèves , parce qu'il étoit sous la pro-
tection de la France , le Prince Pa-
latin , parce que ses terres étoient
ruinées , & plusieurs autres pour d'au-
tres raisons. Les autres prétendirent
être en droit de partager avec les Sue-
dois la somme qui leur seroit payée ,
ou d'en exiger une pareille pour leur
propre Milice. Tels étoient l'Empe-
reur , le Duc de Baviere , les Elec-
teurs de Saxe , de Brandebourg , de
Cologne , le Duc de Lorraine , la
Landgrave de Hesse - Cassel. Les
Impériaux sur-tout firent beaucoup
d'instances & de raisonnemens pour
foutenir leur demande & celle du
Duc de Baviere. Les troupes Impé-
riales , disoient - ils , méritent - elles
moins de considération que les trou-
pes Suedoises ? Si l'on craint que les
troupes Suedoises licenciées sans quel-
que récompense ne commettent des
désordres dans l'Empire , le même

AN. 1648.

D'autres ex-
demandent
une sembla-
ble.

AN. 1648.

inconvenient n'est-il pas à craindre des troupes Impériales dont le nombre n'est pas moindre, & qui seront irritées d'une préférence si injuste ? Quelle raison les Suedois peuvent-ils alléguer pour eux qu'on ne puisse employer pour l'armée Impériale ? Et puisqu'on croit devoir accorder une récompense à des troupes étrangères ou rebelles, qui ont fait la guerre à l'Empire & contribué à le démembrer, comment peut-on en refuser à celles qui ont combattu pour la défense de la patrie sous les drapeaux de l'Empereur & de l'Empire ? Si l'on n'a pas plus d'égard pour les troupes Impériales, quel est désormais le Soldat qui ne préfère le service des Etrangers ou des ennemis mêmes à celui de l'Empire ? Ces raisonnemens étoient justes, mais il leur manquoit d'être soutenus par la force. Envain les Députés de Munster & ceux de Saxe se joignirent aux Impériaux pour appuyer leur demande ; la pluralité des suffrages contraires l'emporta. Tout ce que l'on accorda à l'Empereur fut la liberté de lever dans le Royaume de

Bohème & le Cercle d'Autriche la somme qu'il jugeroit nécessaire pour distribuer à ses troupes en les licentiant ; & pour cette raison la Bohème & l'Autriche furent exemptées de la taxe générale. On en exempta pareillement le Cercle de Bavière qu'on abandonna à l'Electeur , mais avec cette différence , que l'imposition & la levée ne s'y feroient que comme dans les autres Cercles , & selon les Constitutions de l'Empire. Toutes les autres demandes ne furent point écoutées , & la Landgrave de Hesse-Cassel , quoique les Suedois sollicitassent vivement pour elle , ne put rien obtenir.

Il fallut ensuite convenir de la somme que l'on payeroit aux Suedois , & c'étoit l'article le plus intéressant pour les deux partis. Les Suedois avoient d'abord demandé vingt millions de Richsdales , (†) somme exorbitante qui avoit excité une indignation générale , & leur armée , dont cette demande avoit allumé la cupidité , se flattoit d'en obtenir la moitié. Mais ils comprirent

AN. 1648.

XXVIII.

Derniere
décision de cet
article & de
quelques au-
tres.

(†) Cinquante millions de livres Tournois.

AN. 1648.

bien-tôt qu'il falloit encore se réduire à des demandes plus raisonnables. Les François les en sollicitèrent , prévoyant que cette difficulté seroit un obstacle insurmontable à la paix ; & ce qui acheva d'y déterminer la Cour de Suede , ce fut la disposition où elle voyoit alors les esprits. Les Etats Catholiques & Protestans désormais d'accord entre eux sur tous leurs différends , commençoient à se rapprocher & à raisonner sur l'intérêt commun de l'Empire. Le secours des armes étrangères qu'ils avoient invoqué dans le temps de leurs divisions , sembloit leur devenir odieux à proportion qu'il leur devenoit inutile. N'étoit ce pas l'avoir payé trop cher que de l'avoir acheté au prix de tant de démembrements de l'Empire ? Falloit-il encore pour satisfaire l'avidité insatiable d'une armée étrangère, arracher aux peuples le peu qui leur restoit pour subsister ? Puisque l'Empereur leur avoit enfin rendu la liberté avec tous leurs droits , n'étoit-il pas temps de se réunir à leur Chef, pour rendre de leur côté à leur patrie son ancienne splendeur ? Si la

Suede refusoit une honnête composition, n'avoient-ils pas pour les y contraindre des hommes, des armes, des chevaux, des munitions? C'étoit sur tout à Munster que l'on faisoit ces dangereuses réflexions, que les Impériaux, les Espagnols & leurs Partisans appuyoient de tout leur pouvoir; & de ces réflexions il n'y avoit qu'un pas à faire pour prendre des résolutions qui auroient fait perdre aux Alliés tout le fruit des négociations. J'ai pourtant fait remarquer ailleurs que ce parti avoit de si grands inconvéniens, qu'il n'étoit guères vraisemblable que les Etats de l'Empire pussent s'y résoudre. Mais le plus sûr étoit de leur en ôter même la pensée. Les Suedois se relâcherent peu à peu de leur demande, jusqu'à se contenter de cinq millions de Richsdales. Les Députés de leur côté augmentèrent par degrés leurs offres depuis deux millions de florins, jusqu'à six, qui valoient quatre millions de Richsdales, & enfin jusqu'aux cinq millions de Richsdales que les Suedois demandoient. On regla ensuite la forme & le tems

AN. 1648.

du payement ; aussi-tôt après on convint de deux autres articles importans qui étoient l'exécution & la ratification du Traité , de sorte qu'il ne resta presque plus d'autres intérêts à démêler que ceux de la France.

XXIX.
Continuation de la guerre en Allemagne.

Les Impériaux toujours gouvernés par les Espagnols ennemis de la paix , ne voyoient qu'avec chagrin la négociation faire des progrès si rapides ; mais outre qu'ils étoient entraînés dans les délibérations par le torrent des suffrages , la fortune des armes continuoit à leur être si peu favorable , que la paix leur devenoit de jour en jour plus nécessaire. Dès le commencement de l'hyver le Général Wrangel fit divers mouvemens pour trouver l'occasion d'attaquer les ennemis dans leurs quartiers. La difficulté des chemins que les pluyes avoient rendus impraticables , ne lui permit pas d'exécuter son dessein. Les François de leur côté n'attendirent pas la belle saison pour recommencer les hostilités contre le Duc de Baviere. Les garnisons Françaises qui étoient répandues dans la

Suabe, s'emparerent de Weiffensteig qui appartenoit à ce Prince, & surprirent le Château de Hohentechberg. Les Bavaois de retour de la Hesse, se rendirent aussi maîtres de quelques postes, & les deux partis sembloient par ces petites expéditions se préparer à se signaler par de plus grandes entreprises. Le Duc de Baviere avoit pris toutes les mesures possibles pour réussir dans le dessein qui l'avoit porté à rompre la neutralité. C'étoit de rendre la victoire tellement douteuse entre l'Empereur & les Couronnes alliées, que les deux partis fussent enfin obligés d'accepter la paix. Il s'étoit tout récemment engagé par un nouveau Traité à fournir quatorze mille hommes à l'Empereur, qui lui promettoit de son côté une somme d'argent considérable, lui abandonnant les Cercles de Franconie, de Suabe & de Baviere pour y établir ses quartiers, en tirer des contributions, & y lever après la paix une somme suffisante pour satisfaire ses troupes en les licenciant. Mais les Etats de l'Empire, comme j'ai dit plus haut, re-

AN. 1648.

fulerent constamment de souscrire à cet article. Cependant comme l'objet du Duc de Baviere n'étoit que d'accélérer la paix, il ne s'obligea à observer ce Traité que sous la condition qu'on travailleroit à procurer la paix par tous les moyens possibles & raisonnables. Il entendoit par ces moyens les deux conditions que la France demandoit par rapport au Roi d'Espagne & au Duc Charles, résolu de forcer l'Empereur à les accepter, lorsque la paix ne seroit plus retardée que par ces deux difficultés.

XXX.

M. de Turenne redemanda aux Suedois les troupes Weymariennes qu'on lui refuse.

Puffendorff. rerum Suecic. liv. XX. § 10.

Histoire du Vicomte de Turenne, liv. II. 1648.

Mémoire du Vicomte de Turenne, liv. I. 1648.

Le Général Wrangel qui avoit profité de l'hyver pour rétablir son armée, tandis que Melander avoit laissé dépérir la sienne, voulut ouvrir la campagne dès le mois de Février. Les pluyes, les neiges, la difficulté des chemins ne le lui permirent pas, & encore plus la demande des troupes Weymariennes qui s'étoient enrrollées dans l'armée Suedoise. Le Vicomte de Turenne n'avoit jamais quitté le dessein de les rappeler au service de la France, & il les redemanda au Général Sue-

dois comme des troupes qui lui appartenoient, ou du moins d'autres troupes à leur place, ajoutant que sans cela il ne pouvoit avec honneur se joindre à lui, ni même avec prudence, parce que ce seroit entre les deux armées un sujet perpétuel de jalousie & de dissension. Si le Vicomte de Turenne, disoit Wrangel, eût fait cette demande quelques mois auparavant, on auroit eu le temps d'accommoder ce différend. Mais il prétendit qu'elle étoit déplacée dans le commencement d'une campagne. Il répondit qu'il n'étoit pas en son pouvoir de renvoyer à l'armée Française des troupes qui avoient fait serment à la Reine de Suede, & encore moins d'en donner d'autres à leur place. Que les Suedois ne les avoient point débauchées, & que les François eux-mêmes avoient témoigné de la joie de ce qu'elles s'étoient données à la Suede, plutôt que de se jeter dans l'armée Impériale ou Bavaroise. M. de Turenne peu satisfait de cette réponse, persista dans sa demande, & Wrangel s'obstina à ne point l'écouter; de sorte que cette

AN. 1648.

querelle auroit pû causer de la division entre les deux armées, si les Généraux de part & d'autre avoient eu moins de modération. D'ailleurs quoique la Cour ne pût pas désapprouver la demande de M. de Turenne, elle l'auroit extrêmement blâmé, s'il avoit poussé les choses jusqu'à une rupture ouverte. L'affaire étoit délicate, & quelque passion qu'eût le Vicomte de remettre sous son commandement ces fameuses troupes, peut-être que dans d'autres circonstances il ne l'auroit pas tenté. Il ne s'y étoit déterminé que par l'espérance que Wrangel n'oseroit le refuser dans le besoin qu'il avoit actuellement du secours des François; mais le Général Suedois devina sa pensée, & sçut s'en prévaloir pour mettre fin à cette importune négociation, persuadé que le Vicomte n'oseroit lui-même s'exposer à être blâmé de la Cour de France, en s'obstinant à une demande qu'elle ne l'avoit point chargée de faire au hazard d'une rupture. Il lui députa deux Officiers Suedois, pour lui demander si c'étoit par ordre du Roi de France qu'il avoit

formé cette demande, & pour lui déclarer que s'il persistoit à refuser la jonction, l'armée Suedoise ne laisseroit pas d'agir toute seule, & que s'il en résulroit quelque désavantage pour les intérêts des Couronnes alliées, il en seroit seul responsable. Une déclaration si pressante obligea le Vicomte de Turenne de dissimuler. Il laissa entrevoir de la disposition à se désister de sa demande, & à se joindre à l'armée Suedoise après qu'il auroit donné quelques jours de repos à ses troupes, & dans cette confiance Wrangel s'étant mis en marche, se rendit maître de Winsheim. Peu de jours après les deux Généraux s'abouchèrent, & convinrent ensemble de se joindre l'un à l'autre pour pousser l'ennemi au-delà du Danube.

Mais après qu'ils auroient exécuté ce premier dessein, le Général Wrangel se proposoit d'entrer dans le haut Palatinat, de s'y rendre maître d'Amberg & de toute la Province, où les deux armées pourroient subsister commodément, & ensuite de passer le Danube & le Lech pour

XXXI.

Opposition de sentimens entre les Généraux des armées Confédérées.

AN. 1648.

pénétrer en Baviere, & y établir le théâtre de la guerre. Or il trouva encore dans M. de Turenne de l'opposition à ce dessein. Le Vicomte tiroit des contributions de la Suabe & du Wirtemberg. Il y avoit ses magazins qui fournissoient à la subsistance de les troupes. Entrer si avant dans le haut Palatinat, c'étoit trop s'éloigner de ces Provinces, & les exposer à être ravagées par les Bavarois, qui par ce moyen lui couperoient les vivres & les subsistances. Wrangel représentoit de son côté qu'il ne pourroit pas subsister lui-même sur les bords du Danube. Le Vicomte voulut encore profiter de l'embarras du Général Suedois pour lui redemander ses Veymariens, ou un égal nombre de troupes qui dépendissent uniquement de lui, & dont il pût disposer à son gré, promettant à cette condition de suivre l'armée Suedoise dans le haut Palatinat. Wrangel que son humeur fiere & haute rendoit odieux à ses propres troupes, souffrit impatiemment cette nouvelle contradiction. Il s'emporta jusqu'à éclater en reproches,

prétendant que M. de Turenne n'a-
gissoit ainsi que par une secrète con-
nivence avec le Duc de Baviere , &
par une suite des intelligences que
la France entretenoit touÿjours avec
ce Prince ; & si la Reine de Suede
l'en avoit cru , il se seroit entendu
lui-même avec les Impériaux , pour
donner de la jalousie à la France , &
la mettre dans la nécessité d'avoir
plus de déférence pour la Suede ;
mais Christine rendoit plus de justice
aux François , & connoissoit trop le
prix de leur alliance pour s'exposer
à la perdre par une dissimulation si
dangéreuse & si contraire d'ailleurs
à la bonne foi. Quant au Duc de
Baviere , il est bien vrai que la Fran-
ce , conformément à ce qu'on a déjà
pû remarquer plus d'une fois , n'avoit
aucune envie d'achever la ruine d'un
Prince dont elle vouloit se faire un
Allié ; le Vicomte de Turenne avoit
reçû sur cela des instructions de la
Cour, & lorsque les armées confédé-
rées pénétrèrent quelque-tems après
dans la Baviere , M. de Servien
écrivit à ce Général , pour le prier de
ménager autant qu'il seroit possible

AN. 1648. les Etats d'un Prince dont le suffrage étoit alors extrêmement nécessaire pour les intérêts de la France. Mais d'un autre côté, outre que la Cour de France vouloit punir le Duc de Baviere de l'infidélité qu'il lui avoit faite l'année précédente, elle avoit jugé qu'il étoit nécessaire de le contraindre par la force des armes à abandonner une seconde fois l'Empereur, afin de contraindre l'Empereur lui même à accorder à la France les conditions qu'elle demandoit. C'étoit-là toute sa politique, & il parut bien en effet par la vigueur avec laquelle le Vicomte de Turenne fit la guerre en Baviere, que la feinte & la dissimulation n'y avoient point de part.

XXXII. *Retraite des Impériaux & des Bavarois au-delà du Danube.* Le Général Wrangel fut ainsi obligé d'abandonner son projet d'expédition dans le haut Palatinat, & de se contenter d'exécuter d'abord le premier dessein dont il étoit convenu avec le Vicomte de Turenne, qui étoit de chasser les ennemis au delà du Danube. Ce fut l'affaire de peu de jours. Car dès que les ennemis eurent appris la marche des Confé-

dérés , ils se retirèrent au-delà de ce fleuve , & se posterent sur le Lech , pour défendre l'entrée de la Baviere. Après ce premier succès , Wrangel voyant que la saison n'étoit pas assez avancée pour lui donner les moyens de subsister dans le pays où il étoit sur les bords du Danube , reprit le dessein d'entrer dans le haut Palatinat , & à cette occasion la dispute se renouvela encore entre les deux Généraux. Cependant comme le principal objet de Wrangel étoit de secourir Egra que les Impériaux tenoient bloqué , & qu'il suffisoit pour cela que les François suivissent de loin l'armée Suedoise , le Vicomte consentit à le suivre en effet pendant quelques jours , & la chose fut ainsi exécutée Les Impériaux furent chassés des environs d'Egra. La Ville fut raytaillée , & Konigsmarck eut toute la gloire du succès. Après cette expédition le Général Wrangel se rapprocha du Vicomte de Turenne , & tous deux ensemble marcherent vers l'ennemi pour le combattre ou pour le chasser une seconde fois au-delà du Danube , qu'il avoit repassé

AN. 1648.

XXXIII.
Défaite des
Impériaux &
des Bava-
rois à
Sufmarhau-
fen.

pendant que les armées Confédérées s'étoient éloignées.

A peine reparurent-elles sur les bords du Danube, que les ennemis repassèrent de nouveau ce fleuve, & après avoir rompu les ponts & ravagé tout le pays, se retirèrent vers le Lech jusqu'à Sufmarhausen. Il restoit aux Confédérés un pont sur le Danube à Lawingen. Ils y passèrent le fleuve & suivirent l'ennemi. Ce n'étoit point le nombre qui leur inspiroit de la confiance. Les deux armées jointes ensemble ne faisoient pas vingt-deux mille hommes. Mais les Généraux comptoient beaucoup sur la valeur de leurs troupes, & le courage des troupes étoit animé par la bonne opinion qu'elles avoient de leurs Généraux. Ceux-ci ayant pris les devans avec neuf Régimens, rencontrèrent les Impériaux & les Bava- rois plutôt, qu'ils n'avoient crû, & avantageusement postés sur une hauteur. Comme il n'y avoit pas d'apparence de rien entreprendre avec si peu de troupes, ils retournerent sur leurs pas, sans être poursuivis ni même apperçûs; mais cette
marche

marche ne leur fut pas inutile ; car ~~_____~~
ayant appris par des prisonniers que AN. 1648.
l'armée ennemie devoit décamper
le lendemain matin pour se retirer
vers Ausbourg , ils firent prompte-
ment avancer toutes leurs troupes
pendant la nuit pour suivre l'enne-
mi & l'attaquer dans sa retraite. En- 17. Mai.
effèt le lendemain matin l'armée con-
fédérée s'étant mise en marche dès
la pointe du jour , rencontra bien-tôt
l'arriere - garde ennemie qui étoit
composée de douze Régimens de
Cavalerie Impériale , & de quatorze
cens hommes d'Infanterie. Le Vi-
comte de Turenne commandoit ce
jour-là l'avant-garde de l'armée con-
fédérée. Quoique son Infanterie ne
fût point encore arrivée , il se hâta
d'engager l'action en chargeant l'en-
nemi avec sa seule Cavalerie. L'at-
taque fut vive & mal soutenue de la
part des Impériaux. Leur Cavalerie
fut rompuë & prit la fuite. L'Infan-
terie fit plus de résistance , & ayant
gagné des bois & des marais qui la
couvroient , elle fit un feu continuel
qui arrêta pendant quelque-temps
l'ennemi. Sept cens hommes entre

AN. 1648.

autres s'étant avantageusement postés dans un lieu marécageux & couvert, firent une résistance opiniâtre. Le Vicomte de Turenne ne laissa pas de les faire attaquer de front, & Königsmarck ayant fait un détour pour les prendre en flanc, tout fut taillé en pièces. En vain le Général Mélander qui étoit à l'avant-garde accourut promptement avec un corps de Cavalerie & deux mille Fantassins pour réparer ce premier désordre & rétablir le combat. Il reçut dans cette action deux blessures dont il mourut peu d'heures après. Dans le moment la déroute devint générale, & les Impériaux y perdirent huit pièces de canons, beaucoup d'étendards & une partie de leurs bagages. On les poursuivit pendant une heure & demie, & si toute l'armée ne fut pas entièrement défaite, elle en fut redevable à la bravoure du Duc Ulric de Wirtemberg, qui étoit Général-Major de la Cavalerie. Ce Prince ayant rencontré dans sa retraite un ruisseau assez profond, s'y arrêta avec six ou sept escadrons pour en défendre le passage à l'enne-

mi. Trois bataillons se joignirent à lui, & avec ce secours il fit si bonne contenance, qu'il fallut employer le canon pour le forcer, encore n'y réüffit-on pas. On ne vit peut-être jamais un exemple plus marqué de courage & d'intrépidité. Une batterie de quinze à vingt canons emportoit des files entieres d'hommes & de chevaux sans épouvanter ceux qu'elle épargnoit. Le Duc Ulric vit tomber auprès de lui tout ce qui l'environnoit; il eut lui-même cinq chevaux tués sous lui, & au milieu de tant d'images d'une mort présente & presque inévitable, rien ne put ébranler sa fermeté. Il attendit l'obscurité de la nuit pour se retirer avec le peu de monde qui lui restoit, lorsque les troupes Impériales & Bava-roises s'étoient déjà réfugiées à Aufbourg où elles passerent le Lech.

Ce premier avantage eût été peu considérable si les Confédérés n'avoient pas sçû profiter de leur victoire. Ils suivirent l'ennemi au-dessous d'Aufbourg, en deçà du Lech, résolu de le passer pour pénétrer dans la Baviere. Ils arriverent près

AN. 1648.

XXXIV.

Les François & les Suedois passent le Lech.

AN. 1648.

de Rain, où ils entreprirent de construire un pont à la vuë des ennemis qui s'étoient ralliés sur l'autre bord de la riviere, & précisément au même endroit où seize ans auparavant le Grand Gustave avoit exécuté le même dessein avec tant de gloire.

Puffendorf.
rerum Suecic.
lib. XX. ff. 25

Mémoire du
Vicomte de Tu-
renne.

Lettre de M.
Millot au
Card. Mazar.
7. Juin.

Les Généraux Confédérés travaillèrent sur le même plan, dressèrent des batteries, & disposerent de l'Infanterie dans les mêmes endroits pour favoriser les travailleurs; mais les Impériaux & les Bavaois moins courageux qu'autrefois, se retirèrent pendant la nuit, & par une fuite précipitée, leur déroberent l'occasion d'égaliser la gloire de Gustave. On fit le lendemain matin passer douze cens chevaux à la nage pour les poursuivre; & comme le pont n'étoit pas encore achevé, on l'abandonna pour s'emparer de celui de Rain. Ce pont, quoique défendu par deux forts & par le canon de la place, fût lâchement abandonné, & les Confédérés après avoir réparé ce que les Bavaois en avoient brulé en se retirant, le passerent malgré le canon des ennemis.

Cette dernière action replongea la Baviere dans des malheurs encore plus grands que ceux qu'elle avoit essuyés l'année précédente. L'armée Impériale & Bavaoise n'osant plus tenir la campagne, se partagea pour se jeter dans diverses Places, & abandonna les peuples à la discrétion des vainqueurs. Ceux ci, outre le droit de la guerre & de la victoire, avoient une infidélité à punir; & les Suedois n'avoient pas besoin de ce nouvel aiguillon pour les animer à maltraiter les Etats d'un Prince qu'ils haïssoient. Mais trop humains pour porter leur vengeance aux derniers excès, ils trouverent que leurs ennemis mêmes leur avoient laissé peu de chose à faire, ayant eux-mêmes ruiné tout le pais pour n'y laisser aucun moyen de subsister. Leur approche avoit d'ailleurs jetté une telle épouvante dans toute la Province, que les habitans s'étoient hâtés de mettre en sureté leurs meilleurs effets. Le Duc de Baviere cédant lui-même à la terreur générale, donna dans cette occasion un triste spectacle des révolutions humaines, contraint de

AN. 1648.

XXXV.

Il ravagent toute la Baviere. L'Electeur est obligé de s'enfuir.

AN. 1648.

fuir loin de sa capitale avec sa famille & tout ce qu'il avoit de plus précieux , tout infirme qu'il étoit dans un âge fort avancé ; & pour comble d'humiliation , il se vit réduit à demander un azyle à l'Archevêque de Saltzbourg , qu'il avoit jusqu'alors traité avec peu de ménagemens. La Baviere fut ainsi dépeuplée d'habitans , & on ne vit presque plus dans les campagnes désertes que des troupeaux errans & sans maître. Les Confédérés se rendirent maîtres de diverses Places , passerent l'Isere , pénétrèrent jusqu'aux bords de l'Inn , & partageant entre eux tout le pais , exigèrent par-tout de grosses contributions. Tout ce qui tomba dans le partage des Suedois fut ruiné ou réduit en cendres ; & cette affreuse désolation dura plusieurs mois , jusqu'à ce que l'Empereur & l'Electeur eussent fait les derniers efforts pour rassembler une nouvelle armée , ou plutôt jusqu'à ce que l'impossibilité de subsister dans un pais entierement ruiné , obligea les Confédérés d'en sortir.

Tant de malheurs suffisoient sans

doute pour faire désirer la paix & la rendre précieuse à l'Allemagne. Cependant il en survint encore de nouveaux qui sembloient devoir la lui rendre absolument nécessaire. Lamboy qui faisoit la guerre dans la Westphalie & sur les bords du Rhin où il commandoit un corps de huit mille Impériaux, présenta la bataille aux Hessois, & après un combat opiniâtre où les escadrons allèrent jusqu'à sept fois à la charge, il fut entièrement défait, & obligé de fuir avec sa Cavalerie, laissant sur le champ de bataille toute son Infanterie taillée en pièces, & tous ses canons, ses bagages & ses drapeaux au pouvoir de l'ennemi. Outré de sa défaite, il fit de vains efforts pour la réparer. Les Hessois aidés de quelques troupes Suedoises, conserverent leur supériorité jusqu'à oser assiéger Paderborn; mais cette entreprise ne leur réussit pas. Lamboy trouva le moyen de faire entrer un grand secours dans la Place, & les Hessois furent obligés de lever le siège.

Le Comte de Konigsmarck fut

AN. 1648.

XXXVII.

Expédition
de Comte de
Konigsmarch
en Bohême.

plus heureux en Bohême. Lorsque l'armée des Confédérés étoit sur le point d'entrer en Bavière, le Général Wrangel voulant enfin donner quelque apparence de satisfaction au Vicomte de Turenne sur les troupes Weymariennes, leur déclara qu'il leur promettoit de repasser au service de France, si elles le vouloient. Il ne croyoit pas sans doute qu'elles fussent disposées à profiter de cette permission qu'il ne leur donnoit que pour avoir un moyen de se justifier auprès de M. de Turenne; & il fut fort étonné d'apprendre que dès le second jour déjà près de quatre cens Weymariens avoient passé du côté des François. Il changea aussi-tôt d'avis. Il prétendit qu'il n'avoit donné cette permission qu'aux Régimens entiers, s'ils vouloient passer tous ensemble à l'armée Française, & il leur défendit, sous peine de la vie, de s'y rendre un à un, ou par petites troupes. Cependant craignant que cette défense n'arrêtât pas la désertion, il prit le parti d'en ôter l'occasion en éloignant ces troupes, sujet perpétuel de discorde entre les deux

*Lettre de M.
de Turenne au
Card. Mazar.
30. Mai 1748.*

*Puffendorff.
rerum Succic.
l. xx. ff. 26.*

armées , & il les donna à Konigs-
marck pour les mener en Boheme. AN. 1648.
Ce Général cherchoit les occasions
de se signaler , & sçavoit les trou-
ver. A la bravoure & au courage
il joignoit une activité surprenante
qu'aucun obstacle n'arrêtoit , parce
qu'il étoit également habile à les
prévoir & à les prévenir. On ne peut
le suivre dans ses marches & le cours
de ses expéditions , sans être étonné
de la rapidité de ses succès. A peine
se fut-il mis en marche à la tête de
sa petite armée , qui ne pouvoit être
que de quatre à cinq mille hommes ,
qu'il se signala par la prise de diver-
ses Places dans le haut Palatinat. De
là il se rendit à Egra , où il avoit
donné rendez-vous à divers petits
corps de troupes tirés des garnisons
voisines ; fortifié de ces secours , il se
crut en état de faire de nouvelles
conquêtes dans la Boheme , & il y
réussit au-delà de ce que l'on devoit
attendre d'une si petite armée. Fal-
kenau fut une des principales Places
dont il s'empara. Il n'osa pourtant
pas entreprendre le siège d'Elnbo-
gen , qui étoit défendu par une forte

AN. 1648.

garnison ; mais il forma un dessein beaucoup plus grand , dont le succès devoit le couvrir de gloire , & dépendoit de son adresse & de sa bonne conduite plus que du nombre & de la valeur de ses troupes. Ce fut de surprendre la Ville de Prague.

XXXVIII.

Il surprend
la Ville de
Prague.

Comme le secret est l'ame de ces sortes d'entreprises , il dissimula profondément son dessein. Il fit courir le bruit qu'il vouloit assiéger Elnbogen ; il s'approcha ensuite de Pilsen , feignant de n'avoir d'autre projet que de lever des contributions dans le pais , pour attirer , disoit-il , de ce côté-là une partie des troupes ennemies qui étoient en Baviere. Cependant il faisoit secrètement ses préparatifs avec une extrême diligence , & dispoisoit insensiblement ses approches. Il avoit dans son armée un Officier qui avoit quitté depuis peu le service de l'Empereur , & qui connoissoit parfaitement les avénus , les postes & tout l'état de cette partie de la Ville de Prague , qu'on apelle la petite Prague. Après en avoir tiré toutes les lumieres nécessaires , il lui fit prendre les devans

avec deux cens chevaux pour investir Rakonitz , ce qui fut exécuté de façon que personne ne put sortir de cette Place. Il distribua en même-tems sur tous les chemins par où on pouvoit aller à Prague , divers détachemens avec des ordres très-sévères de ne point quitter leur poste . & d'arrêter tout ce qui se présenteroit. Ces mesures réussirent si bien que les habitans de Prague ne recevant aucun avis de ce qui se passoit aux environs , continuerent à vivre dans une parfaite sêcurité , sans songer à prendre aucunes précautions. Ils n'apprirent leur malheur que lorsqu'ils ne pouvoient plus le prévenir. Königsmarck s'étant avancé sans perdre un moment jusqu'à Rakonitz, y laissa son artillerie & ses bagages , donna à son Infanterie tout ce qu'il put rassembler de chevaux pour faire plus de diligence , & depuis dix heures du matin il hâta tellement sa marche , qu'il arriva le soir au-delâ de la riviere de Boboreitz , à trois milles de Prague. Ce ne fut que dans ce moment qu'il découvrit son dessein à ses troupes : elles en furent transf-

AN. 1648.

portées de joie par l'espérance du riche butin qui les attendoit. Il leur donna en même-tems ses ordres pour la marche, pour la conduite & le succès de l'attaque, & demeura caché dans les bois jusqu'à l'entrée de la nuit.

Alors il s'avança à la faveur de l'obscurité, les Soldats portant des rameaux verts à leurs cheveux pour se reconnoître. Cent Mousquetaires marchaient à la tête, suivis de trente hommes armés de haches & de gros marteaux pour rompre les portes & abattre les pont-levis. Cette petite avant-garde étoit suivie de deux cens Fantassins, ensuite de tout le reste de l'Infanterie; & Konigsmarck fermoit la marche avec toute sa Cavalerie. Ils arriverent ainsi à minuit à la montagne blanche, que les Allemands appellent Weiffenberg. Là Konigsmarck entendit dans la Ville un bruit qui lui donna de l'inquiétude; mais ce n'étoit que la patrouille ordinaire. Il lui laissa le tems d'achever sa ronde. Aussi-tôt les Fantassins quittant leurs chevaux, se coulerent sans bruit derriere le Couvent des Capucins, & monte-

rent sur le rempart par une courtine
flanquée de deux bastions. Il y avoit
un sentinelle sur chacun des bas-
tions. Le premier cria, mais sans ti-
rer, & fut à l'instant précipité dans
le fossé. Le second prit la fuite. De
là les Suedois marchant à la porte du
Couvent de Strohof, surprennent le
corps de-garde, & le passent au fil
de l'épée. Dans le moment la porte
est enfoncée & le pont abbatu. L'In-
fanterie qui attendoit près des Jar-
dins du Comte de Schlick, accourt
aussi-tôt & se jette dans la Ville; le
Comte de Konigsmarck averti par
le bruit, y entre à sa suite avec tou-
te sa Cavalerie, & dans l'instant tout
fut soumis. Il avoit donné ordre à
ses troupes de s'emparer du pont qui
joint les deux Villes, & de la Tour
qui étoit à l'extrémité de l'autre côté
de la Molde, ce qui avoit été heu-
reusement exécuté; de sorte qu'il au-
roit pû, s'il l'avoit voulu, pénétrer
jusques dans la vieille Prague; mais
comme il sçavoit qu'il y avoit dans
cette partie de la Ville une garnison
de huit cens hommes, & plus de dix
mille Bourgeois bien armés, il n'osa

AN. 1648. tenter l'entreprise. Ce qu'il y eut de surprenant, c'est que dans toute cette action il n'y eut qu'un soldat tué & deux blessés.

XXXIX. Les Suedois devenus maîtres de Prague abandonnée au pillage. la Place, ne songerent plus qu'à s'enrichir. Chacun se livra à l'ardeur du pillage. Les Officiers partagerent entre eux les Maisons de Nobles : celles des Bourgeois & du peuple furent abandonnées aux Soldats ; & comme ces sortes d'exécutions ne se font jamais sans de grandes violences, il est difficile de s'imaginer tout ce que cette malheureuse Ville eut à essuyer de la brutalité d'un Soldat victorieux, qui ne respectoit ni le sacré ni le profane, & que l'avarice rendoit furieux & inexorable. Le butin fut énorme. Il fut estimé jusqu'à douze millions, somme immense dans ce temp-là ; & les diamans devenus la proie des soldats qui n'en connoissoient pas la valeur, se donnoient à vil prix.

XL. Continuation de la guerre en Boheme. Arrivé du Prince Charles Gustave Palatin. Mais en prenant la petite Prague, Konigsmarck n'avoit fait que la moitié de l'ouvrage, & s'il ne recevoit promptement des renfort, loin de

pouvoir emporter la vieille Prague, AN. 1648.
à peine pouvoit-il se flatter de conser-
ver sa conquête. Wittemberg qui
faisoit la guerre en Silesie, accourut
promptement à son secours, tandis
que d'une autre part le Comte de
Bucheim se jeta dans la vieille Pra-
gue avec un corps de troupes pour la
défendre. Prague ainsi partagée en-
tre les Suedois & les Impériaux, de-
vint le théâtre d'une guerre fort vive
qui dura près de trois mois. Les Pla-
ces voisines de cette Capitale n'en
furent pas exemptes, entre autres
Tabor que Wittemberg emporta
d'affaut, & où les Suedois firent en-
core un butin considérable, parce
que de tous les environs on y avoit
porté comme dans un lieu de sureté
tout ce qu'il y avoit de plus précieux.
Bien-tôt le Prince Charles-Gustave
Palatin, arriva de Suede à la tête
d'une nouvelle armée avec laquelle il
entreprit de réduire toute la Ville
de Prague; & il étoit encore occu-
pé au siège de cette Ville, ou plutôt
il ne faisoit que de l'abandonner,
forcé par la résistance opiniâtre des
habitans, lorsque la paix fut signée

à Munster & à Osnabrug.

AN. 1648.

XLI.

Suite des
négociations.
M. de Ser-
vien est prié
de demeurer
quelque tems
à Osnabrug.

Ce fut à ces divers succès des armes Françoises & Suedoises que l'Europe fut enfin redevable de la paix. Les Suedois avoient scû s'en prévaloir pour obtenir tous les avantages que j'ai rapportés. Il étoit temps que M. de Servien profitât à son tour des circonstances favorables pour se faire accorder les articles qu'on s'obstinoit à lui refuser. Le Duc de Baviere & les Etats de l'Empire demandoient la paix à grands cris, & comme on ne pouvoit l'espérer sans la France, il falloit enfin terminer les différends qui la retardoient de ce côté-là. M. de Servien voyant ainsi les esprits disposés à l'écouter favorablement, & persuadé qu'il traiteroit à Osnabrug avec plus d'avantage qu'à Munster, songea à faire usage de l'expédient qu'il avoit imaginé pour pouvoir, sans blesser l'honneur de la France, transporter la négociation de Munster à Osnabrug.

Mémoire de
M. de Servien
22. Juin. 1648.

S'étant rendu dans cette dernière Ville, il fit dire à l'Assemblée par les Députés de Mayence; qu'il

étoit disposé à faire connoître par de solides effets le désir sincère que leurs Majestés avoient de procurer la paix de l'Empire ; mais qu'il étoit obligé de leur représenter » qu'après « avoir travaillé depuis dix mois au « autres affaires , il étoit temps « qu'ils songeassent à celles de la « France : qu'autrement il seroit à « craindre que s'ils ne faisoient avan- « cer les unes & les autres d'un pas « égal , comme il étoit porté par les « Traités , il ne fallût perdre beau- « coup de temps , en cas qu'après « avoir achevé avec la Suede , on fût « obligé de recommencer tout de « nouveau avec la France. « Ce dis- « cours rapporté à l'Assemblée, eut tout l'effet que M. de Servien pouvoit désirer. Il fut résolu qu'on lui feroit une députation solennelle. pour le prier de demeurer à Osnabrug , & de consentir qu'on y traitât des intérêts de la France. C'étoit précisément ce qu'il désiroit lui-même avec le plus d'ardeur. Mais ne voulant pas s'engager dans l'incertitude où il étoit si les Etats auroient assez de fermeté pour résister aux Impériaux , qui

AN. 1648.

s'obstinoient toujours à ne vouloir traiter qu'à Munster , il se contenta d'abord de répondre en général qu'il ne croyoit pas que ce projet pût réussir , parce que les Impériaux s'y opposeroient , & qu'ils avoient d'ailleurs déclaré qu'en quelque lieu qu'on traitât , ils ne consentiroient jamais à la paix de l'Empire , si le Roi d'Espagne & le Duc Charles en étoit exclus. Il ajouta ensuite que si cependant les Etats se croyoient assez de force & de résolution pour lever cette difficulté , quoiqu'il ne fût point autorisé à changer le lieu de la négociation , il ne laisseroit pas de demeurer volontiers à Osnabrug , autant qu'il y jugeroit sa présence utile , pourvû qu'on y traitât des affaires de la France. Cette réponse fut encore bien reçue. On pria de nouveau M. de Servien de rester à Osnabrug , & on résolut de délibérer dès le lendemain sur les trois points qui regardoient la France.

XLII. Les Impériaux avertis de toutes ces démarches prirent , vivement l'allarme , & la donnerent aux Espagnols. Ceux-ci envoyèrent à Osnabrug.

Opposition des Impériaux. Foiblesse des Députés.

brug divers courriers chargés de mémoires & d'instructions pour les Partisans de la Maison d'Autriche, qu'ils accusoient de manquer de zèle & de fermeté ; & pour rompre plus sûrement l'assemblée & les conférences projetées en faveur de la France, le matin même du jour que les Députés avoient choisi pour délibérer, les Impériaux les envoyèrent prier de se rendre chez le Comte de Lamberg, & là protesterent avec beaucoup de chaleur & de vivacité contre la résolution qu'on avoit prise de traiter à Osnabrug les affaires de France. Ce coup étourdit les Députés. » Depuis cette rencontre, dit « M. de Servien, il n'y a eu parmi « eux qu'irrésolution & confusion, « la plupart connoissant bien qu'on « entreprend sur leur liberté. . . . « Mais ils n'ont pas assez d'assurance pour y remédier. Ils continuent « bien d'avoir bonne volonté pour « nous ; & de donner de bonnes espérances ; mais on tâche d'épou- « venter les uns par menaces, & de « gagner les autres par divers artifices. Ils sont présentement assen-

AN. 1648.

» blés. Il y apparence que c'est
 » pour chercher quelque expédient
 » qui, sans choquer ouvertement
 » les Impériaux, donne moyen d'a-
 » chever ici ensemble les deux Trai-
 » tés. «

XLII.

M. de Ser-
 vien est mal
 secondé des
 Bavarois &
 des Suedois.

Tant de résistance de la part des Impériaux fit comprendre à M. de Servien combien il étoit important de ne pas ramener à Munster la négociation de la France, & de faire traiter au plutôt les trois points indécis, afin de sonder, comme il disoit, le fond de cette playe, & sçavoir enfin ce qu'on avoit à craindre ou à espérer. La triste situation où étoit alors l'Electeur de Baviere, quoiqu'elle fût en général favorable à la paix, nuisoit aux intérêts particuliers de la France. Les Bavarois humiliés des disgraces de leur maître, n'osoient plus parler avec la même assurance; & comme on fut quelques semaines sans apprendre aucunes nouvelles de ce Prince, les Impériaux se croyant à la veille de voir l'Empereur maître des Etats & des troupes de Baviere, s'en prévaloient pour agir avec plus de hauteur & d'autorité. D'un autre

côté les Suedois continuoient à mar-
quer peu de zèle pour les intérêts de
la France. Ce n'étoit qu'avec peine
qu'ils avoient promis à M. de Servien
de suspendre la conclusion de leur
Traité, pour donner à la France le
temps d'obtenir aussi ce qu'elle de-
mandoit. Il est vrai qu'on ne pou-
voit pas se persuader qu'ils pussent
abandonner la France, dont l'al-
liance leur étoit si avantageuse; & il
étoit d'ailleurs, par rapport à la sû-
reté du Traité, de l'intérêt commun
des Suedois & des Etats Protestans,
que l'Empereur n'eût pas la liberté
de demeurer armé après la paix,
sous prétexte de secourir le Roi d'Es-
pagne & le Duc Charles, ou pour
continuer la guerre contre la Fran-
ce. Mais l'impatience que les Sue-
dois avoient d'assurer tous leurs avan-
tages, les rendoit incapables d'écou-
ter les raisons de leurs Alliés. En vain
M. de Servien leur représentoit ce
que l'obligation des Traités d'allian-
ce & les devoirs de la reconnoissance
exigeoient d'eux. Ils promettoient
tout ce qu'on vouloit, & sembloient
oublier dans le moment tout ce qu'ils

avoient promis. Ce n'étoit pourtant pas la Cour de Suede qui varioit dans ses résolutions. Christine toujours constante dans son attachement à la France , envoyoit continuellement à ses Plénipotentiaires de nouveaux ordres d'agir en tout de concert avec les François , & de travailler à procurer leur satisfaction , comme celle de la Suede même. Si ces ordres n'étoient pas fidèlement suivis , c'étoit , dit M. de Servien , l'effet de la mauvaise humeur des Plénipotentiaires , des caprices d'Oxenstiern , de la timidité & des inquiétudes mal fondées de Salvius.

Memoire de M. de Servien , quoique naturellement impatient , & presque aussi peu traitable que les Suedois , eut assez d'empire sur lui-même pour dissimuler & ne pas faire d'éclat. Mais il informoit de tout M. Chanut qui étoit à Stokolm , & celui-ci prenoit son tems pour avertir la Reine que ses ordres étoient mal exécutés. Il vouloit de plus qu'on en fit à Paris des reproches à l'Ambassadeur Suedois , qui étoit alors M. de Rosenhan. » J'appréhende , dit-il , que la «

AN. 1648.
Memoire de M. de Servien,
21. Juillet
1648.

douceur ne soit pas toujours propre pour gouverner des esprits naturellement rudes. Si on leur témoigne un peu fortement qu'on n'est pas résolu de souffrir tous leurs caprices, en se plaignant qu'il n'y a point de sûreté en leurs promesses, & qu'ils changent les résolutions comme il leur plaît; leur faisant entendre qu'un procédé si désobligeant qu'on n'avoit pas lieu d'attendre, a été cause qu'on n'a point encore pourvû au paiement du subside, puisqu'il n'est pas juste qu'on s'incommode pour satisfaire à un Traité que de leur côté ils n'observent pas, peut-être qu'ils entreront en considération, & appréhenderont que ce retardement ne soit imputé à leur mauvaise conduite, & que la Reine de Suede & le Prince Palatin ne s'en prennent à eux. «

AN. 1648.

Dans un autre voyage que M. de Servien fit à Osnabrug, il crut avoir gagné quelque chose sur l'esprit des Suedois. Ils lui promirent de ne rien faire sans son consentement; mais tout étoit déjà fait; ou s'il restoit en-

XLIV.
Difficulté de la négociation de France.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 27. Juillet 1648.

AN. 1648.

core quelque chose à terminer , ce n'étoient que de légères difficultés. Chacun des Plénipotentiaires Suedois avoit , dit M. de Servien , » un » aiguillon particulier qui le faisoit » avancer. M. Oxenstiern meurt » d'impatience d'achever les affaires » pour aller rencontrer à Wismar » une seconde femme qu'on lui en- » voye de Suede ; & M. Salvius » craint si fort l'arrivée de M. le » Prince Palatin , qui lui doit ôter » le maniment du subside , qu'il eût » voulu empêcher sa venuë par la » conclusion du Traité. « M. de Servien passa ainsi plusieurs mois dans de continuelles inquiétudes , mécontent sans presque oser se plaindre , obligé de veiller sur les démarches des Alliés encore plus que sur celles des ennemis , flottant entre la crainte & l'espérance , & dans l'incertitude du succès de tant de négociations. Son embarras à cet égard devoit être d'autant plus grand , que toute l'Ambassade de France étant déformais réduite à lui seul , devoit non seulement perdre un peu de son crédit & de la confi-
dération

dération qu'on avoit pour elle ; mais elle perdoit encore la facilité qu'elle avoit auparavant de se partager en des lieux différens pour faire face à l'ennemi partout où il étoit nécessaire, & agir à propos & à temps en différens endroits à la fois, ce qu'un homme seul ne pouvoit pas faire. Le seul point qui réussit à M. de Servien, & auquel il s'attacha le plus dans l'impossibilité où il étoit de faire mieux, fut de s'assurer de plus en plus de la fidélité des Suedois. M. Oxenstiern avoit de bons momens où il réparoit par des discours plus satisfaisans les allarmes que donnoient ses emportemens & son inconstance. Il pria plusieurs fois M. de Servien de n'avoir aucune défiance de lui, & l'assura » qu'il vou- « loit qu'on le tint pour un *Schelme*, « si jamais son nom ni d'aucun de sa « maison se trouvoit dans un Traité « dont la France ne fût pas conten- « te. «

Malgré tant d'assurances & de protestations le Traité des Suedois avançoit toujours, tandis que celui des François demeuroit en arriere.

XLV.
Les Suedois
achevent le
leur Traité
avec l'Empereur.

AN. 1648.

Mémoire de
M. de Servien
au Roi. 3.
Août 1648.

C'est que les Suedois promettoient bien en effet de ne point se séparer de la France, mais ils ne prétendoient pas s'obliger à ne pas achever leur Traité avant le sien. Insensiblement les choses allerent si loin, que le Traité de l'Empereur & de la Suede fut enfin entierement achevé, rédigé par écrit, & lû publiquement, pour rendre l'action plus solennelle, en présence de tous les Ambassadeurs & de tous les Députés de l'Empire. M. de Servien fit inutilement tous ses efforts avec M. de la Court pour prévenir ce coup. Il fallut souffrir ce qu'il ne pouvoit empêcher, trop foible pour résister tout à la fois aux Impériaux & aux Espagnols, aux Suedois & aux Etats de l'Empire, qui tous s'étoient accordés sur ce point; quoique par des vuës différentes. Car la vuë des Impériaux & des Espagnols étoit de préparer par ce moyen les voies à séparer, s'il étoit possible, les deux Traités de France & de Suede, ou même de rompre l'alliance des deux Couronnes. Cette manœuvre avoit si bien réüssi aux Espagnols avec les

Hollandois , que les Impériaux a-
voient quelque lieu d'en attendre un succès semblable à l'égard des François & des Suedois. C'étoit là l'objet de tous leurs desirs ; & les Espagnols n'étoient occupés qu'à persuader aux Impériaux qu'ils en viendroient à bout avec un peu de fermeté. Mais ce projet n'étoit dans le fond qu'une chimere , parce que ni les Etats de l'Empire , ni les Suedois n'avoient aucune disposition à s'y prêter.

L'unique objet des Etats étoit d'avoir la paix ; & s'ils avoient si bien fécondé les Impériaux pour avancer le Traité de la Suede avant celui de la France , ce n'étoit nullement en vuë de séparer les deux Couronnes ; mais » ayant , dit M. de Servien , « égale défiance des Impériaux & des Suedois , & croyant que les uns & les autres souhaitent plus que nous la continuation de la guerre , les premiers pour conten- ter l'Espagne (qui craignoit de demeurer seule en guerre contre la France) & les autres parce qu'ils y trouvent leur profit , ils ont voulu en toutes façons les obliger à for-

AN. 1648.

XLVI.

Disposition des Etats de l'Empire à l'égard du Traité de la France.

Ibid.

AN. 1648. » tir d'affaire ensemble pour les te-
 » nir engagés , ayant présupposé
 » qu'ils ne rencontreront aucun ob-
 » tacle de notre côté ; & qu'après
 » s'être assurés des autres , ils au-
 » roient plus de moyen & de har-
 » dieffe pour combattre pour nous ,
 » & faire voir aux Impériaux que
 » les précautions que nous deman-
 » dons dans les trois points qui res-
 » tent indécis , sont plus nécessai-
 » res pour la sûreté de l'Empire ,
 » que pour la sûreté de la France ,
 » qui est une opinion que nous avons
 » eu le bonheur de leur imprimer si
 » avant dans l'esprit , qu'ils la tien-
 » nent aujourd'hui aussi fortement
 » que nous. «

Ils donnerent dans ce temps - là
 même à M. de Servien de si fortes
 assurances de leurs bonnes disposi-
 tions , qu'il eut tout lieu d'en être
 satisfait. Comme il leur reprochoit
 dans une occasion le peu de zèle
 qu'ils témoignoiient pour la France ,
 malgré les obligations qu'ils avoient
 » à cette Couronne , qui les avoit
 » mis en état de résoudre avec toute
 » liberté les affaires de l'Empire , ils

l'interrompirent pour l'assurer de
nouveau qu'il n'auroit aucun sujet
de se plaindre d'eux : que leur des-
sein étoit de faire avoir contente-
ment à la France. Que jamais au-
cun d'eux n'avoit eu la pensée de
consentir à un Traité particulier.
Qu'ils ne croyoient pas que les
Suedois y eussent non plus aucu-
ne disposition ; mais que quand
ils seroient pour y entendre , les
Etats ne le permettroient pas &
s'y opposeroient , reconnoissant
bien que ce seroit leur perte ;
& qu'outre qu'ils n'acquerroient
pas de cette sorte le repos dont
l'Allemagne avoit tant de besoin ,
il seroit impossible qu'il pûssent
jouir en sureté des conditionsqu'ils
avoient obtenuës, tant que la Fran-
ce demeureroit en guerre, puisque
la plus grande assurance de la paix
consistoit à faire désarmer l'Em-
pereur , & qu'ils n'avoient garde
de lui laisser un prétexte d'avoir
des forces sur pied , dont il pour-
roit un jour disposer contre eux ,
s'il avoit eu quelque avantage sur
la France.

AN. 1648.

AN. 1648.

XLVII.
† Justification
des Suedois.*Ibid.*

Quant aux Suedois, il est certain que l'obligation mutuelle que les deux Couronnes avoient contractée de ne point avancer leurs Traités l'un plus que l'autre, les instances que la France leur avoit faites pour modérer leur empressement, les paroles qu'ils avoient souvent données de surseoir leur négociation pour attendre que celle de France fût à peu près au même niveau, sembloient les rendre coupables à l'égard des François. Leur conduite devoit naturellement allarmer d'autant plus la France, qu'elle paroissoit précisément la même que celle qu'avoient tenuë les Députés des Provinces - Unies, & que les ennemis se proposoient d'en tirer le même avantage. Cet exemple faisoit trembler l'Ambassadeur François; mais il faut leur rendre justice. Quelque satisfaisant qu'il fût pour eux de voir leur négociation terminée la premiere, & tous leurs avantages assurés, il est vraisemblable qu'ils n'auroient point acheté cette satisfaction aux dépens de la fidélité qu'ils devoient à la France, s'ils n'avoient été entraînés par des

circonstances dont la nécessité justifioit leur conduite. Ils étoient sans doute fort aises de voir les Etats de l'Empire si empessés de terminer toutes les affaires de la Suede ; mais ce n'étoit point un effet de leurs sollicitations. C'étoient eux-mêmes au contraire que les Députés sollicitoient sans cesse & pressoient si vivement , qu'ils ne pouvoient sans se rendre suspects & odieux se refuser à leurs instances. M. de Servien lui-même » est obligé de dire pour « leur justification , qu'ayant été « comme violentés par les poursui- « tes des Etats de l'Empire auxquels « ils n'ont pas voulu déplaire , elles « leur ont servi de prétexte pour fai- « re comme par force une chose « qu'ils n'eussent peut-être pas osé « faire de leur mouvement , bien « qu'elle leur fût très-avantageuse. « Ce n'est pas , ajoute-t'il , pourtant « qu'ils n'eussent pû aisément s'endé- « fendre ; mais il eût fallu avoir plus « de désintéressement & d'affection « qu'ils n'ont pour leurs amis , pour « préférer en cette occasion l'intérêt « d'autrui au leur propre. «

AN. 1648.

AN. 1648.

XLVIII.

Difficultés
du Traité de
l'Empire &
de la France.*ibid.*

M. de Servien envisageant toutes les difficultés qui lui restoit à surmonter, sembloit quelquefois en être effrayé. » A la vérité, dit-il, on ne doit pas s'étonner s'il y a de la peine à venir à bout de notre dessein. Il s'agit de dissoudre l'union des branches de la Maison d'Autriche, qui a été établie par un Charles V. & entretenuë depuis avec tous les soins que le Conseil d'Espagne y a pu apporter. Il s'agit de faire la paix dans l'Allemagne, contre le gré de l'Empereur. Il s'agit pour l'y contraindre, de réunir avec nous tous les Etats de l'Empire, tant Catholiques, que Protestans. Il faut considérer, outre cela, que nous sommes foiblement assistés de nos Alliés, qui par leur indifférence nous nuisent plus qu'ils ne nous aident, & que nous avons besoin principalement de l'assistance d'un Prince dont les forces sont jointes à celles de l'Empereur, dont les Etats sont aujourd'hui occupés par les armées confédérées, & auquel nous avons inévitablement été

contraints de faire une cruelle guerre , pour contenter la passion de ceux qui nous abandonnent ici, en même tems que nous voulons qu'il combatte pour nous contre l'Empereur qui lui aide à défendre son païs. Tous ces grands embarras sont mal-aisés à débrouïller

AN. 1648.

Il survint un nouveau sujet d'alarmes & de perplexité. Les Députés après avoir engagé les Impériaux & les Suedois à regler tous leurs différends , leur proposerent de signer leur Traité. Si les Suedois avoient ajouté cette seconde démarche à la premiere , les François se seroient crus perdus , & M. de Servien en fut pendant deux jours dans une extrême inquiétude. Mais les Suedois après avoir tant de fois manqué à leur parole , parurent enfin vouloir tenir celle qu'ils avoient donnée en dernier lieu de suspendre la signature du Traité , jusqu'à ce que celui de la France fût aussi conclu ; & ils exécuterent leur promesse malgré tous les efforts que l'on fit pour leur persuader de signer. Les Etats Pro-

XLIX.

Les Suedois refusent de rien signer jusqu'à ce que la France soit satisfaite.

Mémoire de M. de Servien au Roi , 10. Août, 1648.

AN. 1648.

restans en avoient une passion extrême, & pour y engager plus aisément les Suedois en leur fournissant une excuse auprès des François, ils promettoient que la signature ne seroit que provisionnelle, & qu'ils se feroient tous caution qu'elle n'auroit d'effet que lorsque le Traité de la France seroit achevé. Quoique cette promesse fût sincère de leur part, l'exemple des Hollandois ne pouvoit que trop combien il étoit dangereux de s'y fier. M. de Servien fut inflexible sur ce point, & il obtint des Suedois que non seulement ils persisteroient dans leur refus, mais qu'ils en donneroient même aux Impériaux une déclaration expresse signée de leur Secrétaire. Ils le firent même d'assez bonne grace & ils donnerent de plus une pareille déclaration aux Députés des Etats, afin que ni les uns ni les autres ne pussent se flatter d'avoir la paix avec la Suede, si la France n'étoit pas satisfaite. La déclaration fut acceptée par les Impériaux & par les Députés. Les premiers témoignèrent même en l'acceptant, que leur intention étoit de

satisfaire la France, comme ils a-
voient satisfait la Suede, & tous
» reconnoissoient fort bien ne pou- «
voir établir un repos assuré dans «
l'Empire que la France ne fût con- «
tente. « Cependant les Suedois vou-
lant donner aux Députés quelque
assurance qui pût les satisfaire en at-
tendant la signature du Traité,
» on se donna parole de part & «
d'autre en touchant dans la main, «
selon la coutume du pais, que tout «
ce qui étoit dans le Traité demeu- «
reroit ferme & stable, sans qu'on «
y pût apporter aucun change- «
ment, quelque succès qui pût ar- «
river dans les armes, pour avoir «
son effet & être signé lorsque le «
Traité de la France seroit aussi en «
état d'être signé. «

M. de Servien se croyoit tranquil-
le de ce côté là, lorsque les Députés
recommencerent presque aussi-tôt
leurs poursuites. Les Protestans sur
tout ayant conçu quelque nouvel
ombrage des Impériaux, dont les
dispositions à la paix leur étoit tou-
jours fort suspectes, proposerent de
nouveau de signer le Traité. Les

L.
Les Députés
demandent la
signature. M.
de Servien s'y
oppose.

Ibid.

AN. 1648.

Impériaux y consentirent sans peine, moins par le désir de la paix, que par l'espérance dont ils se flattoient toujours de désunir par ce moyen les François & les Suedois. Ceux-ci toujours foibles & faciles quand il ne s'agissoit que des intérêts de la France, semblerent aussi oublier la déclaration qu'ils avoient faite depuis deux jours, & consentirent de leur côté à signer, pourvû que M. de Servien l'approuvât. C'étoit rejeter sur le Ministre de France toutes les difficultés & tout l'odieux dans une affaire que les Etats avoient extrêmement à cœur. Les Députés allerent aussi-tôt en grand nombre trouver M. de Servien, qui eut besoin de toute son éloquence pour soutenir ce nouvel assaut. Il leur représenta que ce qu'ils lui demandoient n'étoit pas en son pouvoir, comme ils pouvoient aisément en juger eux-mêmes, puisqu'en effet il n'étoit pas vraisemblable que le Roi lui eût donné le pouvoir de consentir à une chose si directement contraire aux termes des Traités d'alliance entre la France & la Suede. Il ajouta que la si-

gnature qu'ils désiroient n'étoit après tout qu'une formalité qui n'étoit pas actuellement nécessaire pour l'objet qu'ils se propofoient ; au lieu qu'elle seroit extrêmement préjudiciable à la France. Que d'ailleurs » elle faciliteroit l'intention que les Espagnols avoient de retarder la paix de l'Empire , pour essayer de faire quelque espèce de séparation entre les Couronnes alliées ; & que le vrai moyen d'avancer la paix comme ils le désiroient , étoit de convenir incessamment des trois articles indécis du Traité de la France. Les Députés sentirent toute la force de ces raisons : ils en furent satisfaits. Ils promirent de satisfaire de leur côté M. de Servien sur les instances qu'il leur fit d'achever le Traité de la France , & ils se mirent effectivement en devoir d'y travailler efficacement.

Mais il falloit avant toutes choses décider les deux question. La première , si malgré l'opposition des Impériaux on regleroit à Oïnabrug les intérêts de la France : la seconde , si les Etats devoient contraindre les

AN. 1648.

LI.

Les Députés prennent la résolution de terminer à Oïnabrug le Traité de France.

AN. 1648.

Impériaux à satisfaire la France sur les points indécis. Ceux-ci continuoient à mettre tout en œuvre pour prévenir la résolution des Etats, & M. de Servien n'omit rien pour les entretenir dans des dispositions favorables. Il représenta sur-tout aux Députés qu'ils ne sortiroient jamais d'embarras que par une résolution hardie : que difficilement par des déférences & des respects ils engageroient l'Empereur à faire quelque chose qui déplût aux Espagnols, & que s'ils vouloient avancer la paix générale, il étoit remis de faire voir au monde par une ferme & généreuse résolution, que les Etats de l'Empire n'étoient pas esclaves d'une Puissance étrangere. Ces représentations eurent tout l'effet que M. de Servien pouvoit désirer. M. Vo'mar se hâta de parer le coup en partant brusquement d'Osnabrug le matin même du jour que les Etats devoient faire leur délibération ; mais on ne laissa pas de s'assembler & de décider enfin selon les désirs de M. de Servien, que les trois points indécis seroient réglés à Osnabrug. Les Dé-

putés écrivirent ensuite à M. Volmar, pour le prier de revenir à Osnabrug avec le Comte de Nassau ; & en cas qu'il ne répondit pas à leur invitation, il fut résolu que l'Assemblée acheveroit tout le Traité avec les François sans attendre les Impériaux, sauf à trouver ensuite les moyens de leur faire approuver tout ce qui auroit été fait.

AN. 1648.

L'opinion commune, dit M. de Servien, sur les trois points indécis, est » que l'Empire ne se doit pas « mêler de l'affaire de la Lorraine, « & qu'il la faut démêler dans le « Traité d'Espagne, puisque le Duc « Charles est à son service. Que le « Cercle de Bourgogne demeure « membre de l'Empire, comme il « a été ci-devant, sans que toutefois « la paix d'Allemagne puisse être re- « tardée maintenant, ni troublée ci- « après pour les différends ou guer- « res qui pourront arriver entre la « France & l'Espagne dans ledit « Cercle, ni que l'Empereur s'en « puisse mêler. Le troisième est ce- « lui où ils font un peu plus de dif- « ficulté. Ils entendent bien que «

AN. 1648.

» l'Empereur comme Empereur ne
 » pourra pas donner d'assistance à
 » l'Espagne, moins encore employer
 » en sa faveur les forces de l'Empi-
 » re ; mais ils cherchent entre eux
 » ensuite de l'offre que nous avons
 » faite ci-devant de remettre ce
 » point à leur jugement, quelque
 » sorte de tempérament, pour em-
 » pêcher que l'assistance qu'il pourra
 » donner comme Archiduc, ne
 » puisse être préjudiciable à la Fran-
 » ce. « C'étoit en effet le point sur
 lequel la France craignoit de trouver
 le plus de difficulté ; & quoiqu'elle
 affectât toujours une fermeté inflexi-
 ble, elle prévoyoit bien qu'elle seroit
 obligée d'admettre quelque tempé-
 rament.

LII.

Les Députés
 différent de
 décider l'ar-
 ticle qui re-
 gardoit l'E-
 pagne.

Malgré ces dispositions favora-
 bles, les Députés prirent une réso-
 lution qui déplut beaucoup à M. de
 Servien. Ce fut de ne traiter l'article
 de l'Espagne que le dernier de tous,
 quoiqu'ils lui eussent promis le con-
 traite. Il se plaignit inutilement de
 ce changement, & il représenta aux
 Députés le tort qu'ils se faisoient à
 eux-mêmes de manquer si souvent à

Mémoire de
M. de Servien
au Roi, 17.
Août 1648.

leur parole. Ceux ci alléguèrent pour excuses les mêmes raisons dont ils s'étoient servis pour achever le Traité de la Suede avant celui de la France ; ils étoient , disoient ils , bien résolus de contraindre l'Empereur à souscrire à la condition que la France désiroit par rapport à l'Espagne ; mais comme c'étoit une résolution hardie que l'Empereur regarderoit comme un affront , ils ne pouvoient se résoudre à l'exécuter que lorsqu'ils seroient assurés que la paix de l'Empire ne dépendroit plus que de ce seul point.

Mais il y avoit une autre raison secrète qu'ils ne disoient pas , & que M. de Servien pénétra aisément. » Je me suis apperçû , dit-il , que quelques Etats particuliers prétendant être lésés par la cession qui a été faite au Roi de l'Alsace & des trois Evêchés, voudroient faire rebrouïller le point de la satisfaction qui a été ajustée en dernier lieu avec les Impériaux. C'est pour quoi j'ai insisté vivement que celui de l'assistance d'Espagne fût auparavant résolu pour pouvoir

AN. 1648,

LIII.

Les Etats veulent revenir sur la cession de l'Alsace & des trois Evêchés.

Ibid.

AN. 1648.

» agir avec moins de péril , & té-
 » moigner de la fermeté sur l'autre ;
 » mais eux ayant aussi remarqué
 » mon dessein , m'ont fait dire fran-
 » chement qu'il se trouvoit encore
 » quelque difficulté dans la satisfac-
 » tion de Sa Majesté , que les inté-
 » ressés demandoient de faire vui-
 » der avant qu'y pouvoir donner leur
 » consentement : vû même qu'en
 » général l'Empereur n'avoit pû fai-
 » re cette cession sans en communi-
 » quer aux Etats de l'Empire. «

LIV.
 Opposition
 de M. de Ser-
 vien.

Cette affaire étoit d'une extrême importance ; & M. de Servien voyant les Etats dans une disposition si contraire aux intérêts de la France , crut devoir leur ôter de bonne heure toute espérance de réussir dans leur dessein. Il répondit à ceux des Députés qui voulurent sonder ses sentimens , & à M. Salvius même qu'on avoit aussi chargé de lui en parler , qu'il n'étoit pas en son pouvoir de rien écouter de nouveau sur la satisfaction de la France ; que cet article ayant été arrêté ci-devant d'un commun consentement , & même avec la clause qu'on n'y pourroit

rien changer , il ne lui étoit pas permis de contrevenir à cette convention. Que ce n'étoit pas d'ailleurs le moyen d'avancer la paix , que de former ainsi de nouvelles difficultés sur des choses déjà accordées, » & » qu'il avoit lieu de trouver étrange « que dans un Traité , où pour le « bien de la paix on avoit été contraint de faire tant de choses contre les anciennes formes de l'Empire , où l'on n'a considéré ni les loix , ni les statuts , ni la coutume , ni le droit des intéressés , quand il a été question de transporter la dignité Electorale dans une autre branche , de faire un huitième Electorat dans l'Empire , de séculariser des Archevêchés & Evêchés pour les donner en récompense , de céder divers Monasteres & Abbaïes aux Princes Protestans , au préjudice de la Transaction de Passau , & plusieurs autres nouveautés semblables , ils voulussent devenir exacts & rigoureux dans les seuls intérêts de la France , & que pour récompense d'avoir supporté toutes les dépenses de

AN. 1648. » cette longue guerre pour défendre
 » leurs droits & leur liberté contre
 » l'Empereur, ils firent difficulté
 » de consentir à des choses que
 » l'Empereur lui-même avoit accor-
 » dées tout ennemi qu'il étoit. « Il
 se présenta presqu'aussi-tôt à M.
 de Servien une nouvelle occasion de
 répéter ces raisons aux principaux
 Députés, & il le fit avec force, mais
 pourtant avec tous les ménagemens
 possibles, pour ne pas les aigrir, ni
 les aliéner, ajoutant que s'il y avoit
 quelque difficulté dans l'exécution
 des choses que l'Empereur avoit ac-
 cordées, il seroit injuste d'y chercher
 du remede aux dépens de la France;
 & que c'étoit aux Impériaux qu'il
 falloit s'adresser, afin qu'ils trouvas-
 sent quelques autres moyens de la
 satisfaire.

LV.
 Difficulté de
 cet article.

La difficulté de cet article consis-
 toit en ce que la cession de l'Alsace
 haute & basse, & des trois Evêchés
 que les Impériaux avoient faite à la
 France, étoit conçue en des termes
 qui donnoient au Roi toute sorte de
 juridiction & de supériorité, avec
 une souveraineté absoluë sur ces Pro-

vinces. C'est de quoi les Etats intéressés convenoient eux mêmes, puisque ce n'étoit que dans cette supposition qu'ils demandoient qu'on réformât cet article. Ces Etats étoient entre autres, l'Evêque de Strasbourg qui se disoit Landgrave de la basse Alsace, l'Evêque de Basle pour le Comté de Ferrete, les Princes de deux Ponts, de Veidentz, de la Petite-Pierre, le Comte de Montbelliard pour quelques Fiefs, le Comte de Hanau, le Baron de Fleckenstein, l'Abbé de Murbach & de Munster au Val-Saint-Gregoire, l'Abbesse d'Andlau, la Ville de Strasbourg & les dix Villes de la Préfecture de Haguenau; sçavoir, Haguenau, Colmar, Scelestat, Weiffembourg, Landau, Oberenheim, Rosheim, Munster au Val-Saint-Gregoire, Kaiserberg & Turkeim. Or ces Etats consentoient volontiers que la supériorité que le Roi de France acquerroit par cette cession, s'étendit sur les Villages, le plat pais & les Etats médiats, qui n'avoient eu jusqu'alors que cette qualité dans l'Empire; mais ils sou-

 AN. 1648.

tenoient qu'elle ne pouvoit s'étendre jusques sur les Etats immédiats qui n'avoient jamais reconnu d'autre Souveraineté que celle de l'Empire. Ils prétendoient qu'on n'avoit pû faire une cession sans leur consentement ; & quelques titres ou droits qu'on cédât au Roi de France , ils vouloient demeurer Etats immédiats de l'Empire , comme ils étoient auparavant & dans une entière indépendance de la France , excepté certains droits des Landgraves & du Préfet de Haguenau qui se réduisoient à fort peu de choses.

LVI.
Examen de
la question.

Comme les Allemands ont toujours affecté de laisser cette question en problème , il est important de faire ici quelques réflexions qui mettent les Lecteurs en état d'en juger sans partialité , & par les principes du droit commun : il y a deux questions à examiner , l'une de droit , l'autre de fait. L'Empereur suffisamment autorisé par tout le Corps Germanique , avoit-il droit de céder à la France toute l'Alsace en pleine souveraineté ? Première question. L'Alsace fut-elle effectivement

ainsi cédée à la France par les Impériaux & les Etats de l'Empire ? AN. 1648.
Seconde question. Je vais les traiter toutes deux en peu de mots ; & je ferai seulement remarquer auparavant que je ne parle que de l'Alsace, parce que sur les trois Evêchés, quoique la difficulté parût devoir être la même, jamais les François ne voulurent écouter la moindre contradiction, & que les ennemis eux-mêmes n'osèrent presque pas en parler, à cause du peu d'apparence qu'il y avoit de faire quelque changement à cet article.

Si c'étoit un avantage pour les Etats immédiats de l'Alsace de rester sous la Souveraineté de l'Empire, plutôt que de passer sous celle du Roi de France, ils avoient lieu sans doute d'être fâchés de s'en voir privés ; mais ce n'étoit ni leur inclination ni leur avantage particulier qui devoit décider la chose. Il falloit en juger par les regles générales du droit commun des Souverains. La question étoit de sçavoir si comme ces Etats en qualité de fiefs & de sujets, étoient liés à l'Empire, l'Empire étoit également

LVII.
Question de droit sur la cession de l'Alsace en Souveraineté.

~~AN. 1648.~~
AN. 1648. lié & engagé à ces Etats ; en sorte que comme ils n'avoient pas le pouvoir de se soustraire à la Souveraineté de l'Empire , l'Empire ne pouvoit pas non plus abandonner les droits de Souveraineté qu'il avoit sur eux. Or on ne peut pas douter que dans les cas ordinaires les liens & les obligations des Vassaux & des Souverains ne soient réciproques. Le Vassal reconnoît l'autorité du Souverain , & lui paye tribut pour obtenir sa protection ; & le Souverain en recevant le tribut & l'hommage du Vassal , s'oblige à le protéger & à le défendre. On n'admet même dans le droit aucun cas où le Vassal ait la liberté de se soustraire & de s'aliéner pour ainsi dire lui-même du domaine de son Souverain légitime , pour passer sous une domination étrangère ; mais il n'en est pas ainsi des Souverains mêmes. La protection qu'ils accordent à leurs Vassaux est volontaire de leur part , de sorte qu'ils ont la liberté & le pouvoir de s'en démettre en certains cas , par exemple , pour se procurer un plus grand avantage. C'est ainsi qu'on a

vû tout récemment le Souverain de Lorraine en abdiquer la Souveraineté & la céder à la France. A plus forte raison ont-ils droit de le faire lorsque le bien public l'exige pour terminer une longue & cruelle guerre, & prévenir la ruine totale, d'un grand Empire. Tel est le cas où se trouvoit alors l'Empire Germanique. Falloit-il pour conserver aux Villes & aux Seigneurs particuliers d'Alsace leur sujettion à l'Empire, exposer l'Empire même à périr, & continuer à verser des fleuves de sang dans toutes les Provinces d'Allemagne ? N'étoit-ce pas là une de ces circonstances fâcheuses où la raison & l'équité veulent qu'on sacrifie quelques particuliers pour conserver l'Etat, & qu'on abandonne une partie pour sauver le tout ? Il faudroit vouloir contester les principes les plus certains pour révoquer en doute que dans le cas dont il s'agit l'Empereur comme Chef de l'Empire & autorisé par les principaux suffrages de tout le Corps Germanique, ait été en droit de céder à la France toute l'Alsace en pleine Souveraineté. En

~~AN. 1648.~~
AN. 1648. vain voudroit-on alléguer les constitutions & les formes usitées de l'Empire. Personne n'ignore que les constitutions d'un Etat n'ont de force que dans les cas ordinaires ; & si d'ailleurs l'Empereur & l'Empire se crurent en droit de renverser ces formes & ces constitutions en faveur du Duc de Baviere , des Suedois , de l'Electeur de Brandebourg , du Duc de Mekelbourg & de beaucoup d'autres au préjudice de plusieurs intéressés , ils avoient sans doute le même droit par rapport à la France. Ainsi cette premiere observation détruit absolument le principal titre sur lequel les Etats intéressés se fondoient pour contester la validité d'un cession faite à la France sans leur consentement. Car l'autorité Souveraine n'attend point le consentement des particuliers dont elle est obligée de sacrifier les intérêts au salut de l'Etat.

LVIII.
Question de
fait.

Il ne s'agit donc plus que de la question de fait , sçavoir si la cession de l'Alsace en pleine Souveraineté fut réellement faite à la France , & suffisamment autorisée par les principaux suffrages de tout le Corps Ger-

manique. Pour décider cette question, il n'y a qu'à lire les termes de la cession telle quelle est exprimée dans le Traité même. Ce ne sont pas seulement les Impériaux & les Princes de la Maison d'Autriche qui font cette cession ; c'est tout l'Empire, & le Traité après avoir été signé à Munster par les Impériaux & tous les Députés du Corps Germanique, fut ensuite ratifié dans une Diète générale de l'Empire. D'un autre côté l'article qui cede à la France l'Alsace en Souveraineté est si clairement exprimé, qu'il ne laisse aucun lieu à la chicane ni aux fausses interprétations. Le voici.

„ L'Empereur tant en son propre nom qu'en celui de toute la Sérénissime Maison d'Autriche, *comme aussi l'Empire*, cèdent tous les droits, propriétés, domaines, possessions, & juridictions qui jusques ici ont appartenu tant à lui qu'à l'Empire & à la Maison d'Autriche sur la Ville de Brisack, le Landgraviat de la haute & basse Alsace, le Suntgau & la Préfecture provinciale des dix Villes Impéria-

AN. 1648.

29 les situées en Alsace, sçavoir, Ha-
 30 guenau, Colmar, Schlestadt,
 31 Weiffembourg, Landau, Oberen-
 32 heim, Rosheim, Munster au Val-
 33 Saint-Gregoire, Kaiserberg, Tur-
 34 keim, & tous les Villages & au-
 35 tres droits qui dépendent de ladite
 36 Préfecture; & les transportent tous
 37 & un chacun d'iceux au Roi Très-
 38 Chrétien & au Royaume de Fran-
 39 ce. En sorte que la Ville de
 40 Brisack, Item ledit Land-
 41 graviat de l'une & de l'autre Alsa-
 42 ce, & le Suntgau, comme aussi la
 43 Préfecture Provinciale sur lesdites
 44 dix Villes & lieux en dépendans;
 45 item tous les Vassaux, Habitans,
 46 &c. & tous les droits régaliens &
 47 autres droits & appartenances,
 48 sans réserve aucune, appartièn-
 49 dront dorénavant & à perpétuité
 50 au Roi très-Chrétien & à la Cou-
 51 ronne de France, & seront incor-
 52 porés à ladite Couronne, avec
 53 toute sorte de Jurisdiction & de Sou-
 54 veraineté, sans que l'Empereur,
 55 l'Empire, ni la Maison d'Autriche
 56 y pussent y apporter aucune con-
 57 tradiction.

» L'Empereur , l'Empire ,
l'Archiduc d'Inspruk , Ferdinand-
Charles, respectivement délient les
Ordres , Magistrats , Officiers &
Sujets desdits pais & lieux, des en-
gagemens & sermens par lesquels
ils avoient été jusqu'à présent liés
à eux & à la Maison d'Autriche ;
& les remettent & obligent à ren-
dre la sujettion , l'obéissance & la
fidélité au Roi & au Royaume de
France , & ainsi ils établissent la
Couronne de France *en une pleine*
& juste Souveraineté , propriété &
possession sur eux ; renonçant dès
maintenant & à perpétuité à tous
droits & prétentions qu'ils y a-
voient ; ce que l'Empereur , ledit
Archiduc & son frere pour eux
& pour leurs descendans , selon
que ladite cession les regarde, con-
firmeront par des lettres particu-
lières ; & feront aussi que le Roi
Catholique des Espagnes donne la
même renonciation en forme au-
tentique : ce qui se fera aussi *au*
nom de tout l'Empire le propre jour
qu'on signera le présent Traité.

AN. 1648.

» Pour une plus grande vali-

AN. 1648.

dité desdites cessions & aliéna-
 tions, l'Empereur & l'Empire en
 vertu de la présente Transaction
 dérogent expressément à tous &
 chacun Décrets, Constitutions &
 Coutumes des Empereurs ses pré-
 décesseurs, & de l'Empire Ro-
 main, confirmés même par ser-
 ment, ou à confirmer à l'avenir ;
 nommément à la capitulation Im-
 périale, en ce qu'elle défend tou-
 te aliénation des biens & droits
 de l'Empire. Ensemble ils ex-
 cluent à perpétuité toutes excep-
 tions & voies de restitution, sur
 quelque droit & titre qu'elles puis-
 sent être fondées.

De plus on est demeuré d'ac-
 cord qu'outre la ratification que
 l'Empereur & les Etats de l'Em-
 pire promettent ci-dessus de faire,
 on ratifiera d'abondant dans la
 prochaine Diète les aliénations des-
 dites Seigneuries & droits ; de sor-
 te que si dans la Capitulation de
 l'Empereur, il se faisoit une con-
 vention, ou que dorénavant il se
 fit dans les Diètes quelque propo-
 sition de recouvrer les biens &

droits de l'Empire aliénés & dif-
traits, elle ne comprendra point
& ne pourra comprendre les cho-
ses ci-dessus exprimées, comme
ayant été légitimement & par le com-
mun avis des Etats pour la tranqui-
lité publique transféré à la domina-
tion d'autrui ; & pour cet effet on
consent que lesdites Seigneuries soient
rayées de la Matricule de l'Empire.

AN. 1648.

Toutes ces expressions sont si claires & si fortes, qu'il eût été difficile d'en imaginer de plus décisives. Elles sont d'ailleurs conformes à l'intention des Parties contractantes. Car il est vrai que les François déliberèrent s'ils recevroient l'Alsace en Fief relevant de l'Empire, ou en Souveraineté ; mais prévoyant trop de difficultés à la posséder en Fief, ils s'étoient enfin déterminés à la demander en Souveraineté ; conformément à ce que j'ai raconté ci-devant. Les Impériaux de leur côté voyant qu'il n'y avoit pas de milieu, qu'il falloit de deux choses l'une, céder l'Alsace en Souveraineté ou en Fief de l'Empire, & ne pouvant se résoudre à la céder en Fief, pour ne pas don-

LIX.
Nécessité de
la cession de
l'Alsace en
Souveraineté.

AN. 1648.

ner au Roi de France droit de séance & de suffrage dans les Diètes, prirent le parti de la céder en pleine Souveraineté, de façon qu'elle n'eût plus désormais aucun rapport à l'Empereur ni à l'Empire. Ce sont les termes d'un Historien Allemand extrêmement partial pour la Maison d'Autriche. *Procul omni ad Imperatorem Imperiumve respectu.*

Adam Adam
in: Pacific.
Westphalic.
cap. xvi §. 1.

En effet dès qu'on refusoit au Roi de France le titre de Prince de l'Empire avec le droit de suffrage & de séance dans les Diètes, sous quel autre titre que celui de Souverain pouvoit il exercer les droits de Landgrave d'Alsace & de Préfet de Haguenau qu'on lui cédoit ? Le titre de Landgrave, même tel que le possédoient les Princes de la Maison d'Autriche avec le droit de suffrage dans les Diètes, mais sans Souveraineté, étoit pour un Roi de France un objet trop peu considérable pour l'acheter aux prix de cinq millions, & de la cession des Villes forestières & de beaucoup d'autres Places ; mais que pouvoit être ce titre dénué tout à la fois de Souveraineté, de la qua-

lité même de Prince de l'Empire & du droit de suffrage dans les Diètes ? Peut on supposer que les Impériaux eussent osé l'offrir à un Roi vainqueur, comme un juste dédommagement des frais d'une longue guerre entreprise pour délivrer l'Empire opprimé par la Maison d'Autriche ? Peut-on s'imaginer que les François eussent acheté si cher un titre sans réalité, & un fantôme de dignité chimérique ? Il y avoit d'ailleurs un contradiction sensible à faire un Roi de France simple Landgrave d'Alsace & Préfet de Haguenau, sans le faire en même-temps membre & Prince de l'Empire. Car en qualité de Landgrave & de Préfet il devoit défendre & conserver à l'Empire les Villes Impériales & la Province contre quiconque, & par conséquent contre lui même, s'il lui survenoit une guerre avec l'Empire ; or il étoit beaucoup plus vraisemblable qu'en pareil cas il tourneroit contre l'Empire même les forces des Villes Impériales & celles de la Province ; & que le Landgrave serviroit le Roi de France préféablement à l'Empereur.

AN. 1648.

LX.
Clause dé-
rogatoire en
apparence.

Voilà donc les deux questions décidées. Celle de droit est incontestable : celle de fait est évidente ; & tout ceci est communément avoué par les Allemands mêmes ; mais voici sur quoi les Etats intéressés se retrancherent avant que l'affaire fût pleinement terminée par le Traité de Riswick. C'est que dans le Traité de Munster, quelques articles après celui que j'ai rapporté, il y en a un autre où il est dit :

» Que le Roi très - Chrétien soit
 » tenu de laisser non seulement les
 » Evêques de Strasbourg & de Bâle,
 » & la Ville de Strasbourg, mais
 » aussi les autres Etats ou Ordres
 » qui sont dans l'une & l'autre Al-
 » sace immédiatement soumis à
 » l'Empire Romain, les Abbés de
 » Murbach & de Luders, l'Abbesse
 » d'Andlau, Munster au Val-Saint-
 » Gregoire de l'Ordre de Saint Be-
 » noît, les Palatins de Luzelstein,
 » les Comtes & Barons de Hanaw,
 » Felkenstein, Oberstein, & la No-
 » blesse de toute la basse Alsace: item
 » lesdites dix Villes Impériales qui
 » reconnoissent la Préfecture d'Ha-
 » guenau, dans cette liberté de pos-

cession d'immédiateté à l'égard de
l'Empire Romain dont elles ont
jouï jusqu'ici : de maniere qu'il ne
puisse ci - après prétendre sur eux
aucune Souveraineté Royale; mais
qu'il demeure content des droits
quelconques qui appartenoient à la
Maison d'Autriche , & qui par ce
Traité de pacification sont cédés
à la Couronne de France ; de sorte
toutefois que par cette présente déclara-
tion on n'entende point qu'il soit
rien ôté de tout le profit de Souverain
domaine qui a été ci-dessus accordé.

Il faut avoïer que la contradic-
tion apparente de cet article avec
les précédens peut fonder une ob-
jection plausible qui mérite quelque
discussion. Voici la réponse en peu
de mots. On interprète les loix obs-
cures par l'intention des Législa-
teurs. Il faut donc interpréter cet
article par l'intention des Parties con-
tractantes. Les Impériaux en ajou-
tant cette réserve au Traité , avoient-
ils intention d'annuller la cession fai-
te antérieurement à la France dans
les articles précédens ? L'idée seule
d'une pareille rétractation choque le

AN. 1648.

LXI.

Réponse à
l'objection ti-
rée de cette
claufe.

AN. 1648.

bon sens, & fer it regarder tout le Traité de Munster comme un jeu puéile & une convention toute illufoire. Les François l'auroient-ils soufferte, & ne se feroient-ils pas récriés contre une clause qui auroit anéanti leurs prétentions, leurs espéances & tout le fruit qu'ils vouloient récuëillir des frais immenses d'une longue guerre & du travail de tant de négociations? Pourquoi donc les Impériaux d'une part ajoutèrent-ils cette clause, & pourquoi de l'autre les François y consentirent-ils? La raison en est toute simple. Les Impériaux pour appaiser les murmures des Etats intéressés & de quelques autres Députés qui les appuyoient, voulurent leur donner par cette clause quelque ombre de satisfaction, & les François y consentirent, parce que la clause portoit évidemment avec elle sa nullité.

EXII.
Nul nés de
cette clause.

Aprés une cession faite dans les formes en termes clairs & précis, que peut on penser d'une clause qui semble la révoquer; mais de sorte toutefois qu'il ne soit rien ôté de tout le droit de suprême domaine qui a été as-

cordé auparavant ? C'est une exception non seulement tardive & après coup, mais qui se détruit elle même. C'est révoquer en apparence & confirmer en effet la cession qui a été faite précédemment, puisqu'on déclare qu'on veut que cette cession subsiste toujours dans son entier. C'est une clause qui loin d'annuler la cession précédente, s'anéantit elle même en se contredisant par la restriction dont elle est accompagnée. C'est une clause évidemment nulle. Ce sont des termes spécieux, mais frivoles, dictés par des ménagemens politiques, & accordés à une espèce de bien éance. Les François eux mêmes, quoique bien résolus de jouir le plutôt qu'ils pourroient de tous les droits qu'on leur cédoit, craignoient d'effaroucher les esprits en s'en mettant trop tôt en possession. Les peuples ne passent qu'avec une extrême répugnance sous une domination étrangere. Il falloit pour les y disposer leur donner le temps de s'accoutumer peu à peu à cette idée, & de digérer le chagrin qu'ils avoient de se voir démembrés du

AN. 1648. Corps Germanique. On n'étoit pas même fâché de leur laisser quelque ombre d'espérance de ne point changer d'Etat. La Cour de France suivit ce plan pendant plusieurs années, attendant des tems favorables pour faire valoir tous les droits qu'elle avoit acquis, & cette conduite lui a parfaitement réüissi. Mais l'affaire en elle-même n'en étoit pas moins consommée. La cession étoit incontestable, & la signature du Traité par l'Empereur & les trois Colléges de l'Empire la rendit irrévocable. Après cet éclaircissement qui mettra les Lecteurs plus au fait de la matiere, je reprens la suite de l'Histoire qui servira à confirmer de plus en plus tout ce que je viens de prouver.

LXIII.

Plusieurs Députés voulant appuyer la prétention des Etats immédiats d'Alsace, & mettre à couvert leurs droits, proposerent à M. de Servien de donner une déclaration par écrit

que la France ne prétendoit aucune supériorité sur ces Etats : & n'espérant obtenir de lui rien de semblable, ils résolurent d'en écrire au Roi lui même. » Ce sera, dit M. de Ser-

Mémoire de M. de Servien au Roi, 2. Juin 1648.

vien , comme un dernier Acte de diligence qu'ils veulent faire en faveur de leurs voisins & amis qui les en ont priés , croyant peut être par ce moyen faire subsister leur prétention pour l'avenir. Si on ne peut pas empêcher cet office , il sera au pouvoir de leurs Majestés de répondre , en sorte que leur droit sera conservé inviolablement pour le faire valoir lorsque l'occasion s'en présentera. . . . En quoi on se pourra conduire avec prudence & selon que les occasions le permettront. , pour faire par succession de tems ce que le Duc de Baviere & plusieurs autres Princes d'Allemagne ont fait dans leurs païs , où il ne se trouve plus que des Etats immédiats. «

Il n'y avoit qu'un seul moyen de résoudre cette difficulté ; c'étoit que le Roi de France possédât l'Alsace en Fief de l'Empire , précisément comme les Archiducs Landgraves d'Alsace l'avoient possédée , laissant aux Villes Impériales & aux Etats immédiats l'usage de tous les droits dont ils jouissoient auparavant. Les

LXIV.

Les Deputés insistent enfin pour faire céder l'Alsace à la France en Fief de l'Empire.

AN. 1648.

Etats de l'Empire trouvoient même dans cet expédient un avantage considérable, en ce que le Roi de France en qualité de Landgrave, ayant droit de suffrage dans les Diètes de l'Empire, seroit en état de les protéger & de s'opposer aux entreprises de l'Espagne & de la Maison d'Autriche. Ils en avoient déjà fait plusieurs fois la proposition, & ils demandoient de nouveau à M. de Servien si le Roi étoit encore disposé à l'accepter, comme les François l'avoient témoigné quelquefois. Mais il n'étoit plus temps. Le Roi avoit changé de sentiment. Les Impériaux de leur côté aimoient beaucoup mieux voir passer les Villes Impériales & tous les Etats immédiats de l'Alsace sous la domination souveraine de la France, que de voir entrer des Ministres François dans les Diètes de l'Empire; & comme le parti des Impériaux étoit le plus fort en ce point, parce que la plupart de Etats s'intéressoient pour ceux d'Alsace moins par un véritable zèle, que par bien-séance, & que quelques-uns même n'étoient pas plus disposés que

les Impériaux à admettre les François dans les Diètes, il y avoit de l'apparence que l'article passeroit tel qu'il avoit été convenu entre les François & les Impériaux, & que par conséquent le Landgraviat d'Alsace seroit cédé au Roi de France, non comme une dignité de l'Empire qui le rendit membre du Corps Germanique, mais comme une Souveraineté indépendante. Cependant M. de Servien voulant flatter les Députés en témoignant de la déférence pour leur sentiment, leur répondit que quand le Roi de France n'auroit eu jusqu'alors aucune envie de tenir l'Alsace en Fief de l'Empire, le désir qu'ils en témoignent & l'intérêt particulier qu'ils y prenoient, convieroit Sa Majesté à s'y disposer pour leur faire plaisir & leur procurer de l'avantage. Que s'ils se promettoient d'obtenir le consentement des Impériaux, ils pouvoient être assurés de celui du Roi, à deux conditions ; la première, qu'on assurât au Roi le droit de suffrage & d'une séance honorable pour ses Députés dans les Diètes : la se-

AN. 1648.

conde, que ce changement ne se fit que pour l'Alsace, & nullement pour les trois Evêchés dont le Roi vouloit avoir la Souveraineté entière & absoluë. Les Députés furent satisfaits de cette réponse, & ils se mirent en devoir d'amener les Impériaux à leur sentiment; mais M. de Servien prévoyoit qu'ils y travailleroient inutilement, & que la crainte de retarder la paix pour un intérêt particulier qui ne les touchoit que médiocrement, leur feroit abandonner l'entreprise.

LXV.
Opposition
de l'Evêque
de Bâle pour
le Comté de
Ferrette.

Parmi ces Députés il y en avoit un qui insistoit plus que les autres, parce qu'il étoit un des plus intéressés. C'étoit le Député de l'Evêque de Bâle, & qui l'étoit en même-temps de l'Evêque de Wirtzburg. Il représentoit que le Comté de Ferrette qui faisoit une partie du Sontgau, cédé à la France par les Impériaux appartenoit à l'Evêque de Bâle, & que par les titres qu'il produisoit, ce Comté ne pouvoit être aliéné sans la permission de l'Evêque. Comme ce Député étoit accredité, & qu'il avoit d'ailleurs servi la France

avec beaucoup de zèle dans les Assemblées, M. de Servien auroit bien voulu le satisfaire. Mais comment l'excepter de la regle générale ? Il lui répondit que si l'Empereur avoit disposé d'un bien qu'il n'avoit pas le pouvoir d'aliéner, c'étoit à ce Prince à en faire raison aux propriétaires, ou à satisfaire le Roi de France de quelque autre maniere. Que la France étoit disposée à faire sur cela tout ce qu'on pourroit désirer pour faciliter la chose, soit en retenant l'argent qui devoit être payé aux Archiducs, soit en déposant en main-tierce quelque une des Villes Forestieres pour procurer l'entiere satisfaction de M. l'Evêque de Bâle, pourvû que la chose fût résoluë par les Etats, & du consentement des Impériaux.

M. de Servien n'étoit pas tellement occupé de ces difficultés, qu'il ne donnât une partie de ses soins & de son attention à divers autres articles du Traité. Tels étoient ceux de l'exécution & de la sureté, auxquels il fit changer & ajouter quelques mots importans, pour ne laisser aucune équivoque dont on pût abu-

LXVI.

Articles de l'exécution & de la sureté du Traité.

AN. 1648. ser, d'autant plus qu'on avoit lieu de soupçonner que les Impériaux n'étoient pas bien résolus d'exécuter fidèlement tout ce qu'on leur faisoit promettre. » Il me semble, dit-il, » que les Suedois se confiant un peu » trop en leur bonne fortune, n'y » regardent pas d'assez près, & » qu'ils considèrent quelquefois plus » une clause ou une formalité, qu'un » intérêt réel. «

LXVII. *Contestation sur les titres que prenoit l'Empereur.* Il y eut encore quelque contestation sur le titre *Semper Augustus*, que les Impériaux donnoient à l'Empereur. Ce titre n'avoit point été employé dans le Traité de Querasque, qui étoit le dernier Traité que la France avoit fait avec l'Empereur; & par cette raison M. de Servien douta s'il devoit y consentir. Mais voyant que les Suedois n'y faisoient aucune opposition, & que les Etats de l'Empire s'en faisoient un point d'honneur, il ne crut pas devoir insister sur cette difficulté, & la Cour de France approuva sa conduite. La raison que les Etats alléguoient, étoit qu'à Querasque la France avoit traité avec l'Empereur seul sur des dif-

férends particuliers & comme per-
sonnels : au lieu, disoient-ils, qu'il AN. 1648.
s'agit aujourd'hui d'un Traité avec
l'Empereur comme Chef de l'Empire
& de tout le Corps Germanique.
A cela M. de Servien répondit que
comme ni le Roi ni ses Ministres ne
souffriroient jamais qu'on établit la
moindre différence entre lui &
l'Empereur, personne ne pouvant
douter que l'égalité entre eux ne fût
parfaite, la France ne vouloit pas
non plus contester à aucun Prince
les qualités qu'il voudroit prendre,
pourvû qu'elle n'en souffrît aucun
préjudice. Il n'en fût pas ainsi du ti-
tre de Landgrave d'Alsace, que
l'Empereur vouloit retenir dans le
Traité. M. de Servien s'y opposa for-
mellement comme à un titre qui
n'appartenoit plus à l'Empereur de-
puis la cession qu'il avoit faite de
l'Alsace au Roi de France, & il s'ex-
pliqua sur ce point avec tant de fer-
meté, que les Impériaux furent
obligés d'abandonner leur préten-
tion.

Cependant les Impériaux & les
Députés qui étoient à Munster con-

tinuoient de s'opposer avec chaleur
 à la résolution que ceux d'Osna-
 avoient prise d'achever le Traité de
 la France. » Ils ont envoyé à Osna-
 brug (dit M. de Servien) des dé-
 clarations & des protestations ful-
 minantes contre tout ce qui a été
 & tout ce qui sera fait dans cette
 Assemblée sans leur consentement.
 Cette division a déjà passé jus-
 qu'aux reproches & aux invecti-
 ves. Ce qui n'a pas empêché
 l'Assemblée de demeurer ferme
 dans sa résolution. « Il est pour-
 tant vrai que cette négociation se
 faisoit si lentement , que M. de Ser-
 vien n'osoit presque s'en promettre
 un heureux succès , malgré toutes
 les assurances que les principaux
 Députés lui donnoient que la Fran-
 ce seroit satisfaite. » Comme il s'agit ,
 dit - il , de faire une offense publi-
 que & très-sensible à l'Empereur ,
 il n'y en a presque aucun parmi eux
 qui n'hésite toutes les fois qu'il faut
 se déclarer , & qui ne soit presque
 bien-aise, quelque impatience qu'ils
 ayent pour la conclusion de la
 paix ; quand il arrive quelque cho-

AN. 1648.

LXVIII.
 Protestations
 des Députés
 de Munster
 contre ceux
 d'Osna-
 brug.

*Mémoire de M.
 de Servien au
 Roi , 24. Août
 1648.*

se qui leur fournit un prétexte de
différer de faire un si grand fait ,
qui leur donne de l'appréhension
& les ébloüit , toutes les fois
qu'ayant pris leur course , ils sont
arrivés sur le bord du précipice
qu'il faut franchir. « Ce qui inquié-
toit le plus M. de Servien , c'est qu'il
ne falloit , disoit-il , que le change-
ment „ d'un seul Prince dans le
Collège Electoral , & de deux ou
trois dans celui des Princes , pour
renverser par le fondement tout
ce que nous avons bâti jusqu'à pré-
sent. « Il se loüoit beaucoup du zèle
de l'Electeur de Trèves. Il ne dou-
toit pas non plus de celui de Mayen-
ce ; mais cet Electeur se trouvoit dans
la nécessité de ménager Rome , qui
menaçoit de lui refuser des Bulles ,
& Vienne qui faisoit des difficultés
pour lui accorder l'investiture. Le
Duc de Baviere faisoit aussi toujours
beaucoup de promesses qu'il n'exé-
cutoit pas. Sa liaison actuelle avec
l'Empereur l'obligeoit de remettre à
traiter en dernier lieu les articles
qui pouvoient offenser ce Prince ; &
c'étoient précisément les articles qui

AN. 1648.

intéressoient le plus la France, & qu'elle avoit le plus d'impatience de voir décider à son avantage.

LXIX.
Expédient
proposé par
M. de Servien
pour conclure
le Traité
de la France.
Opposition
des Etats
d'Alsace.

Comme l'article par lequel la France vouloit qu'il ne fût pas permis à l'Empereur d'assister le Roi d'Espagne, étoit celui que cette Couronne avoit alors le plus à cœur, & que les Députés ne vouloient pourtant traiter que le dernier, pour différer le plus qu'ils pourroient une décision qui devoit offenser l'Empereur, M. de Servien leur proposa de décider en même-temps tous les points indécis, à condition que rien de ce qui seroit accordé ne fût obligatoire jusqu'à ce qu'on fût convenu de tout. Les Etats parurent y consentir, & M. de Servien se persuada que tous les articles eussent été arrêtés dès-lors à la satisfaction de la France, si les Etats immédiats des trois Evêchés & de l'Alsace n'avoient renouvelé leurs oppositions. Une semaine entiere se passa en contestations sur cet article, les Députés demandant une explication de la cession faite à la France, & M. de Servien persistant à leur répondre qu'il n'étoit

ni étoit plus en son pouvoir d'entrer en négociation sur ce point, ni de rien changer à ce qui avoit été fait. La fermeté de l'Ambassadeur François obligea les Etats à prendre une espèce de milieu qui leur parut suffisant pour sauver leur prétention. Comme M. de Servien ne pouvoit pas l'empêcher, il fit semblant de l'ignorer. Ce fut que l'article de la cession faite à la France, demeureroit tel qu'il étoit, conçu dans les mêmes termes : » que les Etats y « consentiroient & en fourniroient « les actes nécessaires sans y rien « changer ; mais ils ont fait en même-temps une déclaration entre eux, par laquelle ils expliquent la convention à leur mode, prétendant qu'elle ne peut être entendue autrement ; & afin que leur interprétation puisse servir de règle à l'avenir sur les difficultés qui peuvent survenir, ils la feront registrer dans le directoire de l'Empire ; » & ils devoient aussi en donner des copies aux Impériaux, aux Suedois & à l'Ambassadeur François. Mais celui-ci n'avoit garde d'ac-

AN. 1648.

AN. 1548.

cepter un pareil acte, & il étoit probable que les Suedois refuseroient aussi de le recevoir.

LXX.
Leurs raisons pour persuader le Roi de France de posséder l'Alsace en Fief de l'Empire.

A cette démarche les Etats ajoutèrent beaucoup de raisons pour persuader à M. de Servien qu'il étoit de l'intérêt du Roi de ne posséder l'Alsace qu'en Fief de l'Empire. Les principales étoient, » que l'on ne devoit pas mépriser ce qui pouvoit » faire tomber la dignité Impériale » entre les mains du Roi : que les » Etats étoient las de la sujettion » où la Maison d'Autriche les tenoit par le conseil des Espagnols ; » qu'ils avoient intérêt pour leur propre bien de ne pas faire de l'Empire la succession comme certaine d'une seule Maison. Que les Impériaux n'avoient voulu séparer l'Alsace de l'Empire, que pour faire toujours considérer les Rois de France comme étrangers, soit pour les exclure de l'Electio[n], soit pour exciter un jour contre eux toute l'Allemagne, pour recouvrer & réunir l'Alsace ; & que les Plénipotentiaires de l'Empereur s'étoient expliqués en confiance

de ce dessein à quelques Princes de leurs amis. Que c'étoit pour cela que les Etats voulant prévenir une nouvelle guerre que les Espagnols méditoient sur ce sujet , & pour être appuyés de l'autorité du Roi dans la résolution de leurs affaires communes , souhaitoient que le Roi devînt Prince de l'Empire , pour pouvoir se joindre à eux , & défendre un jour leurs intérêts avec plus de bienfiance. Car quoique la ligue qu'on devoit faire dût obliger de prendre les armes pour celui qui seroit attaqué, ils croyoient que la plupart auroient de la répugnance à se déclarer pour une Puissance étrangere, quand une partie de l'Empire seroit de l'autre côté. » M. de Servien se contenta de leur répondre , comme il avoit déjà fait , que le Roi remettoit à leur choix de posséder tout ce qu'on lui cédoit , excepté les trois Evêchés , en Fief de l'Empire ou en Souveraineté , selon qu'ils en conviendroient avec les Impériaux ; & cette réponse calmoit toujours les esprits ; mais il étoit dans le fond bien per-

AN. 1648.

AN. 1648.

suadé que les Impériaux ne consentiroient jamais à donner au Roi de France le titre de Prince de l'Empire, pour ne pas lui frayer le chemin à l'Empire même. Cependant il écrivit à la Cour de France, que si les Etats exécutoient le dessein qu'ils avoient proposé d'écrire au Roi pour le prier d'approuver l'explication qu'ils donnoient à l'article de la satisfaction de la France, il croyoit qu'il n'y falloit répondre qu'en termes généraux; qu'on pouvoit même se plaindre de cette nouveauté, & déclarer qu'on ne pouvoit rien changer à ce qui avoit été réglé d'un commun consentement.

LXXI.

Déclaration des Etats sur la cession de l'Alsace à la France.

Nullité de cette déclaration.

Les Etats, suivant leur projet, firent en effet la déclaration qu'ils avoient concertée. Ils y prétendoient que le Roi de France ne pouvoit posséder l'Alsace que comme les Archiducs l'avoient possédée; & comme d'un autre côté, lorsqu'il étoit question d'expliquer les droits des Archiducs Landgraves, ils les retraignoient au point qu'ils ne leur laissoient presque que le droit de protection & un vain titre sans réa-

lité, si on s'en étoit rapporté à eux, toute la satisfaction du Roi de France étoit réduite à rien ; & il seroit arrivé que toutes les dépenses d'une si longue guerre, tant de mouvemens & de négociations n'auroient abouti qu'à faire acheter au Roi pour une somme de cinq millions & la restitution d'un grand nombre de Villes considérables, une dignité chimérique qui ne pouvoit lui être qu'à charge. Il y a d'ailleurs dans cette déclaration une clause qui la rend absolument nulle, de sorte qu'il est étonnant que les Etats intéressés aient prétendu dans la suite s'en prévaloir comme d'un titre qui avoit mis à couvert leurs droits & leur dépendance immédiate. Car il y est dit que les Rois de France « seront « appellés aux Diètes de l'Empire « Romain sous le titre de Landgra- « ves d'Alsace, qu'ils y auront voix « & séance, & qu'on conviendrait « dans les prochaines Diètes de la « place qu'ils y occuperoient, & « dans quel Cercle ils seroient ad- « mis. » Or non seulement cette clause n'a jamais été exécutée, mais l'Em-

AN. 1648. pire n'a jamais fait aucun mouvement pour la remplir. L'acte par conséquent qui en suppose l'exécution, & qui ne peut être valide qu'à cette condition, est absolument nul, & ne peut fonder aucun titre. Cet acte devint nul par un autre endroit. C'est qu'il ne fut point accepté par l'Empereur, dont les Ministres refusèrent de le recevoir, sous prétexte qu'ils n'étoient pas bien sûrs que la France fût disposée à accepter l'Alsace en Fief de l'Empire. Il fut également rejeté des François; & puisque tout le Corps de l'Empire, avant que de signer le Traité, ne fit aucune diligence pour réparer tant de défauts visibles, il est évident que l'acte est toujours resté dans sa nullité, du consentement du moins tacite de l'Empire même, & qu'étant déjà nul lorsque le Traité fut signé, il a eu encore moins de validité depuis la signature & la ratification solennelle de toutes les parties.

LXXII. Les Etats intéressés & quelques Députés qui les soutenoient, ne laisserent pas d'envoyer leur déclara-
 Lettre des
 Etats au Roi
 de France.

ration à la Cour de France avec une lettre au Roi, où après avoir avoué que son Plénipotentiaire n'avoit pas voulu recevoir leur déclaration, ils le prièrent de l'approuver comme une pièce nécessaire, pour éviter des contestations qui dans la suite pourroient troubler la paix. Cette lettre fut présentée aux Ministres par l'Agent du Marquis de Bade-Dourlack. Le Duc de Longueville & le Comte d'Avaux à qui on la communiqua, la contredirent vivement dans le Conseil, fondés sur la connoissance qu'ils avoient de tout ce qui s'étoit passé sur ce sujet entre eux & les Impériaux; & comme d'ailleurs ni la lettre, ni la déclaration n'étoit pas à beaucoup près signée par tous les Etats de l'Empire, & n'étoit l'ouvrage que des intéressés qui se croyoient lésés, de quelques autres Députés qu'ils avoient attirés dans leur parti, le Roi ne jugea point à propos d'y faire aucune réponse. C'étoit assez leur faire entendre quels étoient sur cela les sentimens & la résolution de la Cour de France; & toute

AN. 1648.

29. Septemb.

*Histoire
d'Alsace, L.
XVII.*

cette contestation n'empêcha pourtant pas la conclusion du Traité, qui fut enfin achevé de la maniere que je vais raconter dans le livre suivant.

Fin du Neuvième Livre.





S O M M A I R E

DU DIXIÈME LIVRE.

I. **D**ispositions des Puissances intéressées. II. Les Etats de l'Empire veulent accélérer la paix. Bonne intelligence rétablie entre M. de Servien & Salvius. III. Les Impériaux veulent faire une querelle à M. de Servien avec les Mediateurs. IV. La France songe à retarder l'exécution du Traité. V. Nouvelles difficultés formées par les Suedois & le Duc de Baviere. VI. Les Impériaux empêchent que les Traités ne soient signés à Osnabrug. Variations de l'Electeur de Brandebourg. VII. Les Impériaux persuadent aux Etats de ne signer les Traités qu'à Munster. VIII. Le Traité de la France est mis au net, & accepté de part & d'autre à Osnabrug. IX. M. de Servien fait un changement important dans un article du Traité. X. Nou-

SOMMAIRE

velle difficulté au sujet des Catholiques du bas Palatinat. XI. Grande contestation sur cette matiere. XII. Raisons des Protestans. XIII. Inconvénient à craindre pour la France & pour M. de Servien. XIV. M. de Servien promet de se désister, & tout est achevé à Osna-brug. xv. Les Etats de l'Empire assemblés à Munster pressent les Impériaux de signer le Traité. XVI. Les Impériaux ménagent inutilement aux Espagnols le temps de conclure aussi leur Traité. XVII. Les Impériaux font des notes sur le Traité de la France. XVIII. Projet de quelques Députés en cas que l'Empereur refusât de signer le Traité. XIX. Projet contraire des Plénipotentiaires alliés. xx. Artifices des Impériaux pour éviter de répondre. XXI. Sujet d'appréhension pour les Etats. XXII. Levée du Siège de Prague. XXIII. Nouvelle conférence des Députés avec les Impériaux. XXIV. Cause du délai affecté des Impériaux XXV. Raisons qui les déterminent à signer. XXVI. Ils proposent de nouvelles questions qui retardent encore la signature. XXVII. Solution à trois difficultés. XXVIII. M. de Servien obtient quel-

DU DIXIÈME LIVRE.

ques points avantageux. XXIX. Difficulté des Suedois XXX. La signature du Traité retardée par M. Oxenstiern. XXXI. Décision de quelques points remise après la signature. XXXII. Les Députés de Hesse obtiennent une partie de leurs demandes. XXXIII. Les Suedois demandent des quartiers en Allemagne jusqu'à la ratification de la paix. XXXIV. M. de Servien leur persuade de se désister de leur demande. XXXV. Signature du Traité. Traité de paix entre la France & l'Empire conclu à Munster. Traité de paix entre l'Empire & la Suede conclu à Osnabrug. XXXVI. Protestation du Pape contre le Traité de paix. XXXVII. Envoi des ratifications. XXXVIII. Les Espagnols tâchent de faire rompre le Traité. XXXIX. Causes du retardement de l'échange des ratifications. XL. Garantie donnée aux François pour l'Alsace. XLI. Nouvelle déclaration des Députés. XLII. Protestation de M. de Servien. XLIII. Echange des ratifications. XLIV. Traité d'exécution entre la France & l'Empereur. XLV. Traité d'exécution entre l'Empereur & la Suede.

LIVRE DIXIÈME.

AN. 1648. **I**L étoit temps enfin qu'une heureuse paix vînt terminer les guerres funestes qui désoloient l'Empire depuis si long-temps, & couronner les travaux de tant d'habiles Négociateurs. La France en avoit un besoin pressant dans l'état de crise où la mettoient alors les mouvemens de la Cour & du Parlement de Paris. Les Finances étoient épuisées, & les Arrêts du Parlement en fermoient toutes les sources. Le peuple murmuroit avec audace. La Cour & la Ville étoient livrées à l'esprit de cabale. Les armées n'étoient pas payées. Si par un bonheur inespéré la bataille de Lens n'avoit arrêté les progrès des Espagnols, ils étoient à la veille de pénétrer dans le Royaume; & puisque la paix avec l'Espagne étoit désespérée, elle en étoit devenuë plus nécessaire avec l'Allemagne. Cette situation de la France mettoit les Suedois eux-mêmes dans la nécessité de suivre la même dé-

I.
Dispositions
des Puissances
intéressées à
la paix.

termination. Ils triomphoient en Allemagne moins par leurs propres forces , que par des secours étrangers. Destitués des subsides de la France & de la diversion de ses armes , ils ne pouvoient plus se soutenir contre toutes les forces de l'Empire , qui alloient se réunir contre eux pour peu qu'ils différassent d'accorder aux peuples une paix qu'ils désiroient avec tant d'ardeur. L'Empereur seul asservi aux vuës intéressées des Espagnols , pouvoit encore retarder la paix ; & ceux-ci avoient dans son Conseil un si grand empire , qu'il sembloit oublier toutes les pertes qu'il faisoit successivement dans les plus belles Provinces de ses pais héréditaires , pour ne songer qu'à leurs intérêts. Les Espagnols s'étoient fortement persuadés que dès que les Etats de l'Empire seroient d'accord entre eux & avec les Suedois , l'impatience que les uns & les autres auroient de jouir des fruits de la paix , leur feroit aisément négliger les intérêts de la France , & oublier les grandes obligations qu'ils avoient à cette Couronne. Fondés sur ce principe ,

AN. 1648.

ils n'étoient occupés qu'à faire naître de nouveaux obstacles à la conclusion du Traité de la France ; & si les Suedois avoient été aussi peu constants que les Provinces Unies dans l'alliance qu'ils avoient jurée avec la France, le système des Espagnols auroit infailliblement réüssi : les grands projets de la France étoient confondus, & toutes ses espérances évanouïes. Heureusement pour elle les Suedois demeurèrent fidèles, & les Etats de l'Empire soutenus par le Duc de Baviere, ne voyant plus d'espérance d'obtenir la paix qu'en satisfaisant la France comme on avoit satisfait la Suede, eurent à leur tour assez de fermeté pour contraindre l'Empereur à y consentir malgré l'Espagne même.

II.

Les Etats de l'Empire veulent accélérer la paix. Bonne intelligence rétablie entre MM. de Servien & Salvius.

Dès que les Députés des Etats de l'Empire eurent pris les prétendues précautions que j'ai rapportées à l'égard de l'Alsace & des trois Evêchés, précautions qu'ils vouloient bien croire suffisantes pour sauver leurs prétentions, la négociation de M. de Servien changea de face. Tout ce qui étoit auparavant dif-

facile & douteux, devint certain & facile. Tous les nuages formés par la jalousie, la défiance, les intérêts particuliers furent dissipés; & à mesure qu'on se voyoit plus près du terme qui devoit assurer la paix, on y couroit avec plus d'ardeur. Ce qui acheva de rassurer M. de Servien, c'est que M. Salvius qui étoit alors seul à Osnabrug, reçut dans le même-temps de nouveaux ordres de la Reine de Suede d'appuyer de tout son pouvoir les demandes des François, & de ne rien conclure sans eux.

Ce Ministre par un excès de facilité qui lui étoit naturelle quand il ne s'agissoit point des intérêts dont il étoit chargé, avoit consenti d'écrire à la Cour de Suede pour demander la ratification du Traité, quoique celui de la France ne fût pas encore achevé. Ce procédé avoit mis M. de Servien au désespoir. Il en avoit fait des reproches fort vifs à M. Salvius, & refusé de payer le subside. Il craignoit d'avoir porté trop loin son ressentiment. Dans l'état où étoient les choses, la mésintelligence entre ces deux Ministres pouvoit avoir de fâ-

~~AN. 1648.~~
AN. 1648.

*Lettre de M.
de Servien à
M. Chanut,
24. Août.
1648.*

AN. 1648.

*Mémoire de
M. de Servien
au Roi, 24.
Août 1648.*

cheuses suites pour la France ; & si cette conduite de Salvius n'étoit pas un manége artificieux pour se rendre plus nécessaire, ce fut un bonheur qu'il arriva peu de jours après de nouveaux ordres de la Cour de Suede qui retablirent la bonne intelligence & l'union entre les deux Plénipotentiaires.

III.

Les Impériaux veulent faire une querelle à M. de Servien avec les Médiateurs.

*Lettre de M.
de Servien au
Card. Mazar.
1. Septembre
1648.*

M. de Servien voulut encore prévenir une autre mésintelligence qu'on tâcha de lui susciter avec les Médiateurs. Les Impériaux irrités de tout ce qui se faisoit à Osnabrug, & cherchant tous les moyens possibles d'attirer la négociation de la France à Munster, voulurent persuader aux Médiateurs que le long séjour de M. de Servien à Osnabrug étoit un affront qu'il leur faisoit, que c'étoit mépriser leur médiation, & les rendre simples témoins d'une négociation dont ils devoient être les principaux Agens & les Arbitres. Ce sujet de plainte étoit d'autant plus mal fondé, que M. Volmar avoit lui même séjourné pendant six mois à Osnabrug, sans que les Médiateurs en eussent témoigné du mé-

contentement, quoique son absence interrompît absolument toute négociation avec les François, & que ceux-ci en fissent des plaintes. Cependant M. de Servien ne laissa pas d'écrire aux Médiateurs pour justifier sa conduite, & cette affaire n'eut point de suite. » Ils n'oseroient se plaindre, disoit-il, si les affaires s'achevent ici, sans se faire blâmer; & en tout cas leurs plaintes étant si mal fondées, ne sont pas beaucoup à considérer. » Mais lorsque peu de temps après M. de Servien fut de retour à Munster, loin de se plaindre, ils lui témoignèrent qu'ils ne pouvoient s'empêcher d'approuver le parti qu'il avoit pris, parce que c'étoit en effet le plus court & l'unique moyen d'avancer la paix.

Il survint à la conclusion du Traité quelques obstacles plus réels. La Cour de France & M. de Servien avoient d'abord supposé que le Traité seroit signé & la paix publiée d'affez bonne heure. pour pouvoir avant la fin de la campagne retirer d'Allemagne l'armée de M. de Turenne & l'envoyer en Flandre. Mais la paix

AN. 1648.

Lettre du même au Médiateurs, I. Sept. 1648.

Lettre du même au Cardinal. Mayen. & 19. Septemb. 1648.

IV.

La France songe à retarder l'exécution du Traité.

AN. 1648.

*Mémoire de
M. de Servien,
7. Sep. 1648.*

ayant été retardée par les divers incidens que j'ai rapportés, ce système n'avoit plus de lieu, parce que M. de Turenne seroit arrivé trop tard en Flandre pour pouvoir y rien entreprendre; & il étoit désormais plus avantageux de le laisser en Allemagne vivre pendant l'hyver aux dépens de l'ennemi. Le moyen d'exécuter ce second projet étoit, comme dit M. de Servien, » de tirer l'exécution du Traité en quelque longueur, » sans s'exposer aux reproches des Etats de l'Empire; & heureusement les Suedois d'un côté, & le Duc de Baviere de l'autre, favoriserent ce dessein par les nouvelles difficultés qu'ils firent naître.

V.
Nouvelles
difficultés
formées par
les Sue lois &
le Duc de Ba-
viere.

Les Suedois avoient encore plus d'intérêt que la France à retarder l'exécution du Traité. L'hyver approchoit, & dans cette saison il leur étoit impossible de renvoyer leurs troupes en Suede, parce que tous leurs ports étoit alors fermés par les glaces. C'étoit par conséquent une nécessité pour eux de retenir leurs troupes en Allemagne, & ils demanderent en effet qu'on leur assignât des

quartiers. Le Duc de Baviere fit une autre difficulté. Il avoit été réglé d'un commun consentement des Alliés & des Députés, qu'on satisferoit incessamment la France sur les trois articles indécis de son Traité, & qu'aussi-tôt après toute l'Assemblée se transporterait à Munster pour y présenter aux Impériaux & aux autres Députés les deux Traités à signer. Mais le Duc de Baviere voulant se procurer un prétexte plus plausible d'abandonner l'Empereur & de retirer son armée, en cas que ce Prince refusât de souscrire aux résolutions des Etats, désira que les deux Traités de France & de Suede fussent signés d'avance à Osnabrug par toute l'Assemblée. Sa raison étoit qu'une démarche si authentique & si solennelle des Etats le dispenseroit de tous les ménagemens qu'il devoit naturellement avoir pour l'Empereur, parce qu'il ne pourroit plus lui demeurer uni sans offenser tout l'Empire.

M de Servien ne voyant dans cette proposition que de l'avantage pour la France, y consentit volontiers,

AN. 1648. & M. Salvius en fit autant. La plupart des Etats de l'Empire furent du même avis. La chose fut même résolüe du consentement des trois Collèges, & elle alloit être exécutée, lorsqu'il y survint un obstacle qui fit échouer ce projet. Quelques Députés firent réflexion que » c'étoit » traiter l'Empereur avec trop de » mépris, & disposer souverainement sans lui non seulement des intérêts de l'Empire, mais de ceux de sa Maison. « Les Impériaux avertis de ce qui se passoit, se mirent aussi-tôt en mouvement. Comme ils s'étoient apperçus que c'étoit l'avis des Députés de l'Electeur de Brandebourg qui donnoit aux François la pluralité des suffrages dans les délibérations, ils mirent tout en œuvre pour mettre ce Prince dans leur parti, ou du moins pour le rendre moins favorable à la France. Ils lui firent secrètement de grandes promesses. Ils consentirent à lui restituer une Place importante qui lui appartenoit en Westphalie, & cette négociation leur réüssit si bien, que les Députés de Brandebourg qui peu

VI.

Les Impériaux empêchent que les Traités ne soient signés à Osnabrug.

Variations de l'Electeur de Brandebourg.

Memoire de M. de Servien, 7. Sept. 1648.

Mémoire du même, 14. Sept. 1648.

de jours auparavant avoient paru les plus ardens à solliciter la signature du Traité, commencerent à la dissuader jusqu'à ce qu'on l'eût présenté aux Impériaux. » Je vois, dit un Ministre, dans cette Cour tant de vastes desseins de tous côtés, que je crois qu'il sera difficile de fixer ce Mercure, leur faulle prudence allant à ne désespérer personne de leur amitié : ce qui est une fort mauvaise politique, parce que bien souvent qui ne veut point avoir d'ennemis, se trouve sans amis. »

AN. 1648.

Lettre de M. de la Court à M. de Lionne, 14. Sep. 1648.

Les Impériaux ne s'en tinrent pas là. » Ils ont représenté aux Etats, & sont allés de porte en porte pour leur bien faire comprendre que Pon vouloit faire ici un affront signalé à l'Empereur, dont il ne se trouvera point d'exemple dans les Histoires, sans aucune nécessité, & pour plaire seulement à une Couronne étrangere. Qu'en concluant ici la paix de l'Empire sans lui en avoir parlé, comme s'il n'y avoit point d'Empereur en Alle-

VII.
Les Impériaux persuadent aux Etats de ne signer les Traités qu'à Munster.

Mémoire de M. de Servien, 14. Sep. 1648.

AN. 1648.

» magne , & qu'il eût déjà été dé-
 » posé , il paroïssoit qu'on n'avoit
 » d'autre dessein que de lui faire une
 » injure , & par une voie si extraor-
 » dinaire & si offensante , lui ôter
 » tout moyen de consentir à la paix ,
 » quoiqu'il y fût sincèrement porté ,
 » & qu'il offrît de le faire voir par
 » les effets , pourvû qu'on demeurât
 » dans les formes ordinaires , &
 » qu'on lui rendît le respect qui lui
 » étoit dû. « La plupart des États
 persuadés par ces raisons , & les assu-
 rances qu'on leur donnoit que l'Em-
 pereur se rendroit facile sur la ma-
 tiere , pourvû qu'on le satisfît sur la
 forme , se rendirent aux sollicitations
 des Impériaux , & révoquerent la
 résolution qu'ils avoient prise de si-
 gner à Osnabrug le Traité de la
 France. Ce ne fut pas sans contra-
 diction de la part de quelques Dépu-
 tés qui persisterent dans leur premier
 sentiment ; & ce ne fut pas non plus
 sans appréhension de la part de M.
 de Servien que ce changement n'eût
 d'autre objet que de retarder la con-
 clusion du Traité , pour avoir le
 temps de regagner quelques Dépu-

tés, » & faire changer, dit il, l'article qui a été résolu touchant l'assistance d'Espagne, qui les pique jusqu'au cœur, & les Espagnols encore plus qu'eux. »

Ce qui rassuroit M. de Servien, c'est que ce changement ne regardoit en effet que la forme de la signature, & non la matiere même du Traité, & que les États persistant dans la résolution de ne rien changer aux trois articles qu'ils avoient accordés à la France, » croyoient au contraire qu'après avoir rendu à l'Empereur la déférence qu'il avoit demandée, ils auroient plus de droit de parler hardiment à ses Ministres, & de passer outre sans lui, s'il refusoit de faire ce qu'il promettoit, & qu'il voulût différer la paix de l'Empire pour les intérêts d'Espagne. » Le Traité de la France fut mis au net, pour être lu ensuite en présence des Parties, échangé de part & d'autre, & déposé au Directoire de Mayence, avec promesse solennelle & engagement réciproque qu'on n'y pourroit plus rien ajouter ni retrancher, qu'on n'écou-

VIII.

Le Traité de la France est mis au net & accepté de part & d'autre a Osnabrug.

Ibid.

AN. 1648.

teroit plus aucune nouvelle proposition ni délibération, & qu'on se borneroit à demander constamment l'exécution de tout ce qui avoit été résolu.

IX.

M. de Servien fait un changement important dans un article du Traité.

Ibid.

Il y eut pourtant encore à cette occasion une contestation fort vive entre les Députés & le Ministre François. Dans l'article qui ôtoit à l'Empereur & aux Etats de l'Empire la liberté d'assister le Roi d'Espagne dans la guerre des Pais-bas ou le Cercle de Bourgogne, il étoit dit : *nec Imperator, nec Imperii Status : ni l'Empereur, ni les Etats de l'Empire ;* Or M. de Servien trouvoit de l'équivoque dans cette expression, parce qu'on pourroit ne l'entendre que de tous les Etats en corps, & non de chaque Etat particulier, ce qui sembleroit laisser aux Archiducs en particulier la liberté de secourir le Roi d'Espagne. A la faveur de cette fautive interprétation, les Archiducs auroient pû éluder la loi qui leur étoit imposée, & pour la prévenir, M. de Servien voulut qu'il fût dit dans l'article : *nec Imperator, nec ullus Imperii Status.* M. de Servien fut d'autant plus

plus surpris de la résistance qu'il trou-
va sur ce point, qu'il n'en devoit ~~CHATELAIN / 1648~~
naturellement trouver aucune. Car AN. 1648.
si l'intention des Etats étoit, com-
me ils l'avoient toujours laissé enten-
dre, de ne permettre à aucun mem-
bre de l'Empire de se mêler des guer-
res que la France avoit avec l'Espa-
gne, loin de s'opposer au change-
ment qu'on propofoit, c'étoit à eux-
mêmes à le désirer & à le proposer.
Leur résistance parut suspecte, & fit
comprendre à M. de Servien l'im-
portance de ce changement. Il per-
sista à l'exiger en déclarant nette-
ment qu'il ne s'en départiroit jamais,
& sa fermeté l'emporta sur l'obstina-
tion des Députés.

Dès que cet article eût été déci-
dé, on ne songea plus qu'à exécuter
les résolutions qui avoient été con-
certées. Tous les Députés se rendi-
rent chez M. de Servien, & on y fit
la lecture du Traité, dans le dessein
de le déposer ensuite entre les mains
des Députés de Mayence. M. de
Servien touchoit ainsi déjà au port,
lorsqu'une tempête inopinée le jeta
dans un nouveau danger. MM. de

X.
Nouvelle
difficulté au
sujet des Ca-
tholiques du
bas Palatinat.

AN. 1648.

*Lettre de M.
de Servien à
la Reine*, 19.
Sept. 1648.

Longueville, d'Avaux & de Servien avoient réglé assez long-temps auparavant l'affaire Palatine avec les Impériaux, & les uns & les autres étoient convenus que les Catholiques du bas Palatinat y auroient l'exercice libre de leur Religion. Le Prince Palatin lui-même ne s'y étoit pas opposé; & c'étoit bien, disoit M. de Servien, le moindre fruit que le Roi dût espérer des grandes dépenses qu'il avoit faites pour le rétablissement de la Maison Palatine, qu'elle ne chassât pas de ses Etats ceux qui professoient la même Religion que Sa Majesté. Cependant lorsque ce même article avoit été ensuite réglé entre les Impériaux & les Suedois, par l'autorité des Etats de l'Empire tant Catholiques que Protestans, les Plénipotentiaires Impériaux & Bavarois avoient consenti à retrancher cette clause favorable aux Catholiques, & l'avoient en effet supprimée dans l'un & l'autre Traité. C'étoit un manquement manifeste à des paroles données; M. de Servien ne crut pas pouvoir le dissimuler, & lorsqu'on en vint à la lecture de cet

article , il se récria sur l'omission ,
» déclarant nettement qu'il ne « AN. 1648.
pouvoit souffrir qu'il y fût rien «
changé ni retranché : sur quoi s'é- «
tant formé une grande contesta- «
tion entre les Catholiques & les «
Protestans , l'Assemblée fut rom- «
puë pour ce jour-là , sans avoir pû «
achever ce qui avoit été commencé. «

» Le lendemain , continuë M. «
de Servien , les uns & les autres «
s'assemblerent séparément , ce qui «
n'avoit point été encore fait de- «
puis qu'ils ont été d'accord ensem- «
ble touchant les griefs de Religion, «
& je fus averti que cette dispute ai- «
grissoit extrêmement les esprits , «
& pouvoit causer une rupture , si «
on n'y trouvoit quelque tempéra- «
ment. M. Salvius s'en mêla fort «
ayant , & voulut y intéresser la «
Couronne de Suede , disant que «
c'étoit l'offenser que de vouloir «
changer des choses qui lui avoient «
été accordées par les Impériaux «
& par tous les Etats de l'une & de «
l'autre Religion , pour les intérêts «
mêmes de l'Empereur. Néan- «
moins il ne passa pas si avant «

XI.
Grande con-
testation sur
cette matiere.

 An. 1648.

» quand il traita avec moi, & se
 » contenta de me dire qu'il vou-
 » droit pouvoir ménager le conten-
 » tement de leurs Majestés, & que
 » la Suède avoit beaucoup plus d'in-
 » clination pour les Catholiques que
 » pour les Réformés, mais qu'on
 » n'y disposeroit jamais les Protec-
 » tans, qui regarderoient notre pré-
 » tention comme une violence qu'on
 » vouloit exercer sur eux, & com-
 » me une contravention nouvelle
 » aux conventions qui venoient d'é-
 » tre faites avec tant de peine avec
 » tous les Etats, pour assoupir les
 » différends de l'Allemagne. «

XII.
 Raisons des
 Protestans.

En effet les Députés Protestans
 paroissoient inflexibles, & déjà plu-
 sieurs Catholiques prévoyant que
 tous leurs efforts seroient inutiles,
 sollicitoient M. de Servien de se dé-
 sister de sa prétention. Les Protec-
 tans alléguoient même des raisons
 assez spécieuses. Car outre le préju-
 dice que le Prince Palatin recevoit
 du Traité qui le privoit de la moitié
 de ses Etats & de la première digni-
 té Electorale, comme il étoit ordon-
 né par le Traité, que les Catholi-

qués & les Protestans seroiens rétablis au même état où ils étoient en 1624. si on rétablissoit les Catholiques dans le bas Palatinat, il falloit donc en bannir tous les Réformés, parce qu'ils en furent chassés en 1623. Ils ajoutoient que lorsqu'ils avoient sollicité le Duc de Baviere de rétablir les Protestans dans le haut Palatinat, ce Prince avoit mieux aimé consentir qu'on refusât dans le bas Palatinat la même grace aux Catholiques; de sorte, disoient-ils, que si en considération du Roi de France on accorde aux Catholiques la faveur qu'on demande pour eux, les Protestans déjà bannis du haut, le seront également du bas Palatinat, ou du moins ne pourront y jouir des droits & privilèges qui leur sont dûs en vertu de la paix de Religion.

Il étoit d'ailleurs périlleux pour les François de s'obstiner à cette demande. C'étoit tout ce qu'ils pouvoient faire de plus agréable aux Espagnols & aux Impériaux, qui ne pouvoient pas manquer de profiter de cette division pour gagner des Partisans, & animer tous les Etats con-

XIII.
Inconvéniens
à craindre
pour la France
& pour M.
de Servien.

Lettre de M.
de la Court à
M. de Lionne,
20. Septembre
1648.

AN. 1648. tre la France. » Car ils furent si «
» charitables & si bons Catholiques ,
» qu'en même temps qu'ils scurent
» cette petite difficulté, ils envoye-
» rent assurer les Protestans qu'ils
» étoient prêts de signer l'amnistie &
» les griefs avec eux, & de leur ac-
» corder tout ce qu'ils demande-
» roient. « Enfin on pouvoit espé-
» rer d'obtenir après la paix par
» quelque'autre voie la liberté qu'on
» vouloit procurer aux Catholiques,
» en s'adressant directement à l'Elec-
» teur Palatin, & en employant au-
» près de lui les bons offices de la
» Cour de France. « Ces diverses
raisons déterminèrent M. de Servien
à chercher quelque expédient pour se
tirer d'embarras. Il lui eut été bien
dur de voir échoïer pour ce seul ar-
ticle un Traité dont il attendoit tant
de gloire. Il est même fort vraisem-
blable que le zèle de la Religion ne
fut pas le seul motif qui lui donna
tant de fermeté dans cette occasion.
Car il avoit souvent reproché au
Comte d'Avaux d'avoir beaucoup
nui aux intérêts du Roi par un zèle
déplacé & mal entendu ; mais par

cette raison là même il craignit que s'il abandonnoit trop aisément cet article, le Comte d'Avaux ne lui en fit à son tour un crime auprès de la Reine Régente, & ne l'accusât de travailler de concert avec les Protestans à ruiner la Religion en Allemagne, jusqu'à sacrifier les avantages que le Duc de Longueville & lui avoient obtenus pour les Catholiques.

Le parti qu'il prit fut d'écrire à la Reine tout ce qu'il avoit fait sur ce sujet, de lui représenter les inconvéniens d'une plus longue résistance, sur un point où après tout la France n'étoit pas obligée de témoigner plus de zèle que les Impériaux, & de lui demander ses ordres. Cependant afin que cet incident ne retardât point la conclusion du Traité, il consentit à mettre dans sa copie cette apostille à côté de l'article contesté : *les Etats de l'Empire ayant représenté que les Impériaux, les Suédois, & les Députés des Etats, ont autrement transigé entre eux sur ce paragraphe Exercitium, & sont demeurés d'accord de le supprimer; & l'Ambassadeur de France n'ayant pas de pouvoir pour y consentir, il a promis*

AN. 1648.

XIV.

M. de Ser-
vien promet
de se désister,
& tout est
achevé à Of-
nabrug.

Puffendorff.
rerum Suecic.
lib. XX. §. 81.

d'en faire son rapport à Sa Majesté très-Chrétienne. Les Députés satisfaits de cet expédient qui leur promettoit le désistement qu'ils désiroient, & que la Cour de France envoya en effet peu de jours après, ne songerent plus qu'à terminer la grande affaire qui les occupoit depuis si long-tems. Le Traité de la France fut déposé entre les mains des Députés de Mayence, après avoir été lû solennellement chez M. de Servien, & il ne resta plus d'autre formalité que de le faire approuver aux Impériaux. Il falloit pour cela se transporter à Munster. M. de Servien s'y rendit le premier, & il y fut bien-tôt suivi de M. Salvius & de tous les Députés d'Osna-brug,

XV. *Munster redevint ainsi le théâtre de la négociation & le lieu de la dernière scene. Elle fut encore très-vive par les divers mouvemens qui agitoient les Acteurs ; les uns voulant rompre tout ce qui avoit été fait, les autres faisant les derniers efforts pour consommer un ouvrage qui leur avoit tant couté. Les Espagnols sur-tout ne garderent presque point de mé-*

Les Etats de l'Empire assemblés à Munster, pressent les Impériaux de signer le Traité.

Mémoire de M. de Servien au Roi. 29. Sept. 1648.

agements. » Il ont été plus har-
dis & plus violens ; car aux en-
droits où leurs persuasions , leurs
prieres , ni leurs offres n'ont point
eu d'effet , ils ont employé les me-
naces , mais avec aussi peu de suc-
cès. M. Brun s'est emporté si
avant pour prouver que les inté-
rêts de l'Empire & ceux de la Mo-
narchie d'Espagne doivent être
inséparables , qu'il a plus offensé
les Etats qu'il ne les a persuadés.
Les Impériaux n'étoient guères
moins fâchés que les Espagnols de
tout ce qui s'étoit traité à Osna-
brug avec la France ; mais bien informés
de la ferme résolution où étoient les
Députés de ne consentir à aucun
changement , ils n'osèrent la combat-
tre ouvertement. Lorsque M. Rei-
gersberg , Chancelier de Mayence ,
alla à la tête des principaux Dépu-
tés leur porter le Traité de la Fran-
ce tel qu'il avoit été arrêté à Osna-
brug , justifier en même temps la
conduite des Etats , & les prier de
l'approuver , M. Volmar dissimula
son ressentiment. Il assura les Dépu-
tés que s'il avoit paru souhaiter que

AN. 1648.

*Puffendorff.
rerum Suecic.
l. XX. § 186.*

1648.

cette négociation s'achevât à Munster, c'étoit parce qu'il étoit persuadé qu'elle eût été beaucoup plutôt terminée. Qu'il délibérerait avec ses Collegues, & leur rendroit incessamment une réponse dont ils seroient satisfaits. Il ajouta que les Députés qui étoient restés à Munster avoient quelque sujet de se plaindre qu'on eût tout achevé sans leur rien communiquer. Qu'il avoit cependant ordre de l'Empereur d'avoir égard à leurs suffrages. Qu'il falloit pour cela leur communiquer, outre le Traité de la France qu'ils lui apportoient, celui de la Suede qu'ils n'avoient pas vû, afin que tout se fit d'un consentement plus unanime, par la réunion des Députés de Munster avec ceux d'Os-nabrug. Quelques Députés vouloient qu'on répondît aux Impériaux qu'on ne feroit aux Députés de Munster cette communication que pour leur donner connoissance de ce qui s'étoit passé, & que soit qu'ils y consentissent ou non, tout resteroit comme il avoit été réglé; mais le Député de Mayence se contenta de répondre que la communication se feroit in-

cessamment, & il renouvela ses instances pour qu'on n'apportât aucun obstacle à la paix.

L'objet de M. Volmar étoit de gagner du temps, non seulement pour attendre les derniers ordres de l'Empereur, mais pour donner aux Espagnols le loisir de conclure aussi leur Traité avec la France, ou s'ils refusoient de le faire, de se justifier envers eux par la nécessité où ils étoient de les abandonner. Dans l'état de trouble où étoit alors la France, le Cardinal Mazarin desiroit passionnément que la paix avec l'Espagne accompagnât ou suivît de près celle de l'Empire. Il en concevoit même quelquefois de grandes espérances, sur-tout depuis la bataille de Lens, & pour faciliter la chose, il permit à M. de Servien de se rendre plus facile sur quelques articles. M. de Servien persuadé de son côté qu'il mettroit le comble à sa gloire, s'il pouvoit conclure les deux Traités, se prêtoit à toutes les ouvertures qu'on lui faisoit. Les Impériaux pressoient les Espagnols par la considération des intérêts communs des

AN. 1648.

XVI.

Les Impériaux menagent inutilement aux Espagnols le temps de conclure aussi leur Traité.

AN. 1648. deux branches de la Maison d'Autriche que le Traité de l'Empire alloit séparer. Les Suedois & les Etats de l'Empire craignoient que si la guerre continuoit entre les Couronnes de France & d'Espagne, la paix d'Allemagne n'en reçût quelque atteinte & par cette raison leurs uns & les autres souhaitoient ardemment que la réconciliation de ces deux Puissances affermît la paix dans toute l'Europe. Ils offrirent mêmes les bons offices pour ménager l'accommodement, & la France accepta l'offre avec joie. M. Salvius en particulier se donna beaucoup de mouvemens pour rapprocher les esprits & concilier les prétentions opposées. L'article de la Lorraine fut sur le point d'être accommodé. Tout le succès de la négociation ne dépendoit plus que de l'article de la dépendance des conquêtes sur lequel les Espagnols refusoient toujours de s'expliquer, & d'accepter les moyens d'accommodement qu'on leur proposoit. Les deux Médiateurs joignoient leurs sollicitations & leur entremise à celle des Suedois & des Etats de l'Empi-

re. Les Hollandois mêmes firent auſſi ~~quelques tentatives~~
de temps en temps quelques nouvel-
les tentatives, quoique ce ne fût peut-
être que par une eſpèce de bienſéan-
ce ; mais rien ne put fléchir l'orgueil
du Comte de Pegnaranda. Ce Mi-
niſtre retiré a Bruxelles , jouiſſoit
du succès des intrigues qui avoient
ſéparé les Provinces - Unies de la
France. S'il faisoit quelques démonſ-
trations même aſſez vives de vouloir
renouier & finir la négociation , ce
n'étoit que pour amuſer le Public de
l'eſpérance d'une paix générale , &
retarder en effet celle de l'Empire
par l'attente de celle d'Eſpagne. Il
voyoit ſans doute avec chagrin le
coup fatal que le Traité de l'Empi-
re alloit porter à la Maïſon d'Autri-
che , en rompant l'union des intérêts
des deux branches : union que de-
puis cent ans les Empereurs s'étoient
appliqués à cimenter avec tant de
ſoin. Il ne tenoit même qu'à lui de
prévenir le coup en cédant à la Fran-
ce le peu qu'il lui diſputoit encore ;
mais il avoit pris ſon parti , & il ne
voulut pas qu'il fut dit que la France
abandonnée des Provinces-Unies ; &

AN. 1648.

agitée de troubles domestiques, eût contraint l'Espagne à signer un Traité défavantageux, & qu'un pareil Traité fut signé de son nom. C'est ainsi qu'un léger intérêt d'un particulier, une folle & malheureuse vanité décide quelquefois des plus grands événemens.

XVII.

Les Impériaux font des notes sur le Traité de la France.

Cependant les Impériaux voulant, comme j'ai dit, gagner du temps, firent sur le Traité de la France quelques observations qu'ils présenterent aux Médiateurs, pour les communiquer au Plénipotentiaire François. Leur dessein étoit d'engager par ce moyen une nouvelle négociation. Mais M. de Servien reconnut aisément le piège, & le prévint en refusant de répondre par écrit. Il se contenta d'exposer aux Médiateurs mêmes les raisons qui réfutoient les notes de M. Volmar, & protesta en même temps qu'il ne s'agissoit plus de disputer ni de délibérer sur des choses décidées, & qu'il n'écouteroit aucune nouvelle proposition.

Les Impériaux voyant qu'on leur fermoit ainsi de tous côtés les voies à une nouvelle négociation, avoient

deux partis à prendre , qui étoient ou de souscrire avec les Etats de l'Empire au Traité de la France , ou de le laisser signer par les seuls Etats. Quoiqu'il fût beaucoup plus vraisemblable qu'ils prendroient le premier parti , parce que leur situation sembloit les y contraindre , il se pouvoit faire qu'ils prissent le second par un excès de ménagement pour les Espagnols. Or dans cette supposition il falloit prévoir à quoi les Couronnes alliées & les Etats de l'Empire se détermineroient. Lorsque M. de Servien , étoit encore à Osnabrug , il voulut quelquefois sonder sur ce point les sentimens des Députés , & ne les trouva pas aussi favorablement disposés qu'il auroit voulu. Quelques uns mêmes s'étoient persuadés que lorsque les Etats feroient d'accord par la signature des deux Traités , si l'Empereur vouloit continuer la guerre , ils ne seroient plus obligés d'y prendre part , qu'on leur rendroit même les Places qu'on occuperoit sur eux , & qu'on les déchargeroit des contributions.

Les Plénipotentiaires Alliés fu-

AN. 1648.

XVIII.

Projet de quelques Députés en cas que l'Empereur refusât de signer le Traité.

Mémoire de M. de Servien au Roi , 7. & 22. Sept. 1648.

AN. 1648.

XIX

Projet con-
traire des Plé-
nipotentiaires
alliés.

rent allarmés de la seule idée de ce projet, & n'omirent rien pour en faire comprendre aux Députés l'injustice & l'impossibilité; si l'Empereur s'obstinoit à vouloir continuer la guerre. Ils leur représenterent au contraire que s'ils vouloient recueillir quelque fruit de tout ce qu'ils avoient fait à Osnabrug, le seul parti qu'ils auroient à prendre, seroit de se joindre aux Couronnes alliées, pour contraindre l'Empereur à approuver & à exécuter les Traités tels qu'ils les avoient réglés. La plupart des Députés avoient que la chose seroit juste en effet, mais ils n'avoient ni assez de courage pour l'entreprendre, ni assez de vigueur pour l'exécuter. Ceux d'entre eux qui paroissent les plus déterminés, vouloient bien donner à l'Empereur l'appréhension de quelque résolution semblable; mais M. de Serviën jugeoit qu'ils n'auroient jamais assez de fermeté pour en venir aux effets. Telle est la force de l'impression qu'une longue servitude fait sur les peuples. L'habitude de craindre & de servir efface dans eux jusqu'aux traces du

courage qui pourroit leur rendre la liberté. Heureusement le cas qu'on appréhendoit n'arriva pas, & les Etats de l'Empire ne furent pas exposés à montrer toute leur foiblesse.

AN. 1648.

Les choses demeurèrent cependant durant quelques jours dans l'incertitude. Les Impériaux avoient promis de rendre réponse aux Etats le dernier jour de Septembre, & de leur faire sçavoir la résolution de l'Empereur. Cette réponse fut qu'ils avoient à la vérité reçu les dépêches qu'ils attendoient de la Cour Impériale, mais qu'elles étoient écrites d'un chiffre qu'ils avoient beaucoup de peine à lire, & » qu'ils prioient les Etats de différer jusqu'au lendemain de les venir voir : que cependant ils avoient sujet de juger par ce qui étoit sans chiffre dans les dépêches, & par d'autres lettres qu'ils avoient reçues, que les ordres étoient tels que les Etats pouvoient le souhaiter. Cette déclaration répandit la joie dans toute la Ville. On attendit avec impatience le jour du lendemain qui devoit

Mémoire de
M. de Servien
au Roi, 6,
O3. 1648.

XX.
Artifices des
Impériaux
pour éviter
de répondre.

AN. 1648.

enfin terminer une si longue & si difficile négociation ; & à l'heure marquée les Etats en Corps se rendirent avec empressement chez le Comte de Nassau. Mais leur attente fut encore trompée. Les Impériaux leur dirent que la dépêche de l'Empereur avoit été par mégarde écrite d'un chiffre dont ils n'avoient pas la clef, & qu'ils avoient inutilement fait tous leurs efforts pour la déchiffrer. Qu'ils recevroient apparemment la semaine suivante un *duplicata* de la même dépêche écrite d'un autre chiffre ; mais que pour être plus sûrs & gagner du temps, ils alloient faire partir le lendemain un courier, qui en vingt jours au plus tard rapporteroit la réponse de l'Empereur, & qu'ils prioient instamment les Etats de leur accorder ce délai, & de ne pas croire que ce fût un artifice de leur part.

» Autant que la précédente dé-
 » claration, dit M. de Servien, avoit
 » donné de joie & d'agréable espé-
 » rance, autant celle ci à laquelle on
 » ne s'attendoit pas, causa d'éton-
 » nement & de mauvaise satisfac-

tion. Il n'y eut personne dans l'Assemblée qui ne jugeât très-bien que c'étoit un artifice dont on se servoit pour contenter les Espagnols, & qui ne dit tout haut que la ruse étoit trop grossiere pour s'en servir dans une occasion de cette importance. Les Médiateurs mêmes ne purent s'empêcher de blâmer les Impériaux, sur-tout M. Contarini, qui s'expliquoit avec plus de liberté. Tous les Députés murmuroient : les Bavaois entre autres firent éclater leur mécontentement, & l'Ambassadeur de Savoie disoit en plaisantant, qu'il falloit que les Impériaux demandassent au Nonce du Pape la clef de Saint Pierre.

AN. 1648.

*Puffendorff.
rerum Suscit.
car. lib. XX.
p. 191.*

Dès le lendemain que les Etats eurent reçu cette réponse, ils s'assemblerent, & après avoir délibéré entre eux avec beaucoup de marques d'aigreur & de ressentiment, ils résolurent d'avoir un nouvel éclaircissement avec les Impériaux. Ils étoient d'autant plus allarmés de ce nouvel incident, que l'état actuel de la guerre en Allemagne rendoit la paix plus incertaine par le grand avantage que

XX
Sujet d'ap-
préhension
pour les Es-
tats.

*Mémoire de
M. de Servien.
C. O. 1648.*

AN. 1642

*Puffendorff.
rerum Suecic.
lib. XX. § 162.*XXII.
Levee du sié-
ge de Prague.*Ibidem. §. 1)2.*

les Suedois avoient sur l'Empereur. C'étoit précisément alors que Prague étoit assiégée par Konigsmarck. Déjà le Prince Palatin s'étoit rendu devant la Place avec une nouvelle armée. Il est vrai que la résistance opiniâtre des Habitans, & sur-tout la vigoureuse défense que firent les Etudians, sauverent la Place. Ceux-ci étoient animés par un Jésuite nommé Plaks, dont le zèle guerrier étoit apparemment justifié par l'intérêt de la Religion & par une extrême nécessité : le Prince Palatin fut ainsi obligé d'abandonner l'entreprise, mais on ignoroit à Munster l'Etat des choses. On croyoit la Ville aux abois, & si le Prince Palatin s'en rendoit le maître, on craignoit qu'il ne lui prît envie de se faire Roi de Bohême, & que par-là il ne rendît la guerre éternelle. C'étoit un nouvel aiguillon qui redoubloit l'impatience que les Etats avoient de conclure. Ils retournerent le jour même chez les Impériaux, & après leur avoir représenté que la méprise qu'ils alléguoient pour excuse n'étoit pas recevable dans une affaire d'où dépendoit le salut de

la patrie , ils leur déclarerent que pour eux ils étoient résolus de signer les Traités des Couronnes n'ayant aucune raison pour le refuser , & le zèle du bien public ne leur permettant pas de différer. Qu'ils les prioient de ne point retarder eux-mêmes une paix si précieuse à l'Europe , & de signer conjointement avec eux sous la condition de la ratification de l'Empereur , d'autant plus qu'ils avoient eu soin de ménager si bien dans le Traité les intérêts de ce Prince & ceux de toute sa maison , qu'il en seroit satisfait. Que tous les Electeurs , Princes & Etats de l'Empire se rendroient leurs garans envers l'Empereur , & se chargeoient de lui faire approuver tout ce qui avoit été fait ; & que s'ils refusoient de se prêter à cet expédient , ils ne devoient pas trouver mauvais que les Etats de l'Empire pourvussent à leur sûreté.

XXIII.
Nouvelle
Conférence
des Députés
avec les Impériaux.

» Les Impériaux, ajoute M. de Servien , qui dans toute cette contestation ont fait paroître par leur douceur & leur modération , qu'ils sont plutôt emportés par le mou-

AN. 1648.

*Mémoire de
M. de Servien,
6. Oct. 1648.
1748.*

» vement d'autrui , que par le leur
 » propre , s'excuserent de pouvoir
 » signer présentement le Traité de
 » France ; { car ils offroient toujours
 » judicieusement de signer celui de
 » Suede) & prièrent instamment les
 » Etats de suspendre encore leur
 » dernière résolution pendant deux
 » jours , les assurant que si dans ce
 » tems ils n'étoient en liberté de leur
 » donner entier contentement en si-
 » gnant avec eux , ils ne s'offense-
 » roient pas qu'ils passassent outre
 » sans les attendre. « Le délai
 qu'on demandoit étoit court. Les
 Etats ne laisserent pas de le refuser ,
 pour ne pas s'engager ; & cependant
 pour ne pas paroître aussi trop précipi-
 tés dans leurs résolutions , ils pri-
 rent le parti entre eux de laisser in-
 sensiblement passer ce temps , après
 lequel ils résolurent de ne pas diffé-
 rer même d'une heure l'exécution de
 leur dessein.

XXIV.

*Cause du
délai affecté
des Impé-
riaux.*

Ce n'étoit pas une clef de chiffre
 qui manquoit aux Impériaux ; c'é-
 toient les mouvemens ardens des Es-
 pagnols qui les arrêtoient. M. Brun
 » n'y épargnoit ni la douceur , ni la

violence, lorsqu'il espéroit faire
réussir l'une ou l'autre. Mais tous
ses soins ayant été jusqu'à présent
inutiles du côté des États, il a
tourné, dit M. de Servien, toutes
ses actions contre les Impériaux,
pour tâcher de s'assurer d'eux. Il
en est venu jusqu'aux protestations
& les a menacés, à ce qu'on dit,
de se retirer de l'Assemblée avec
éclat, si l'Empereur faisoit l'affront
à son maître de traiter sans lui, &
de consentir par ce moyen à une
séparation qui n'avoit aucun exem-
ple depuis six vingt ans. » Tel
étoit l'entêtement des Espagnols
fondé sur les grandes espérances qu'ils
avoient conçûes. Ils ne vouloient pas
faire la paix, parce qu'ils espéroient
continuer la guerre avec avantage ;
& ils vouloient conséquemment par
la seule vuë de leur intérêt particu-
lier que l'Empereur la continuât aus-
si, au hazard, ou même dans la
certitude de voir tout l'Empire se
soulever contre lui, & s'unir peut-
être avec les Couronnes alliées pour
achever sa ruine.

Les Impériaux se laisserent de tant

AN. 1648.

Ibidem.

XXV.
Raifons qui
les détermi-
nent à figner.

de complaiſance , & ſecouerent en-
fin le ioug. Ils ne pouvoient pas igno-
rer les mouvemens qui ſe faiſoient
en Autriche , dont les Paiſans trai-
toient ſecrètement avec les Suedois ,
& leur offroient d'armer onze mille
hommes , pourvû qu'on leur promît
de ne point faire la paix , à moins
qu'on n'obtînt pour eux le libre exer-
cice du Luthéranifme. Les Dépu-
tés de Baviere propoſoient , ſi les
Impériaux perſiſtoient dans leur re-
fus , que tous les Etats ſignaffent les
Traités au nom de l'Empereur , &
ſe chargeaſſent d'obtenir ſon appro-
bation. C'étoit auſſi l'avis de la plu-
part des autres Députés , & c'eût été
faire à l'Empereur un affront & une
eſpèce de violence. Ces considéra-
tions déterminèrent enfin les Impé-
riaux à ſe déclarer pour la paix. Ils
avoient eſperé que le refus que fai-
ſoient les Eſpagnols de la ceſſion des
droits du Roi d'Eſpagne à l'Alſace ,
arrêteroît la ſignature du Traité.
Mais les Etats de l'Empire avoient
encore remedié à cet inconvé-
nient , en offrant de ſe faire tous garans en-
vers la France de la paifible poſſeſ-
ſion

sion de l'Alsace ; & quoique M. de Servien ne jugeât pas l'expédient suffisant pour la sûreté de cette acquisition , il dissimuloit ce qu'il en pensoit , pour ne pas donner lieu à une nouvelle contestation dont la longueur eût chagriné les Etats , & favorisé les vuës des Espagnols.

Cependant les Impériaux , quoique déterminés à signer la paix , semblerent ne pouvoir s'y résoudre qu'après avoir épuisé toutes les difficultés qui la pouvoient retarder. La veille du jour qu'ils avoient choisi pour déclarer leur résolution aux Etats , ils appellerent chez eux les Députés Electoraux , & leur dirent que M. Volmar s'étoit donné tant de peine pour déchiffrer la dépêche de l'Empereur qu'il en étoit enfin venu à bout : qu'ils y avoient vû avec plaisir que l'Empereur approuvoit tout ce qui avoit été réglé à Osna-brug ; mais qu'avant de signer le Traité de la France , ils les prioient de répondre à trois questions : la première , si la signature devoit se faire présentement ; la seconde , si dans

Ibidem.

*Puffendorff.
rerum Suecic.
li .xx. ff. 193.*

XXVI.

s proposent
d. ve les
que s qui
retard a en-
core la signa-
ture.

AN. 1647. l'article de l'assistance on n'entendoit pas que pendant la guerre des deux Couronnes, l'Espagne eût la même liberté que la France de faire des levées en Allemagne ; la troisième, en cas qu'on traitât sans le Roi d'Espagne, comment on feroit pour obtenir son consentement à l'aliénation de l'Alsace. A ces trois questions les Députés répondirent d'abord en général qu'il ne falloit rien changer dans le Traité, parce que ni les Ambassadeurs des Couronnes alliées, ni les Etats n'y consentiroient pas, & qu'il ne falloit songer qu'à terminer au plutôt l'affaire de la signature. Ensuite ils proposerent quelques expédients sur les points proposés, mais comme ils ne pouvoient rien décider sans le consentement des Etats & des Alliés, il fallut différer ces éclaircissemens.

Le lendemain les Impériaux assemblèrent tous les Députés, & leur dirent enfin les derniers mots : que l'Empereur consentoit à signer la paix, & qu'ils étoient tous prêts à le faire. Peut-être même l'auroient-ils fait sur le champ, s'il n'avoit été plus

à propos d'éclaircir auparavant quelques difficultés. » Il s'y en est rencontré, dit M. de Servien, trois très- considérables à l'égard du Roi. La première, sur ce que les Impériaux ont voulu y comprendre le Roi d'Espagne. C'étoit toujours l'idée des Impériaux, afin qu'il ne fût pas dit que le Roi d'Espagne fût absolument exclus du Traité, & ils étoient sur cela convenus avec les Députés des Electeurs, qu'on pourroit mettre au commencement du Traité, *qu'il y ait une paix Chrétienne dans l'Empire entre l'Empereur, le Roi Catholique & le Roi très- Chrétien*; mais outre le défaut essentiel de cette formule qui nommoit le Roi d'Espagne avant le Roi de France, M. de Servien rejetta la proposition en elle-même, par la raison que ce n'est pas l'usage de comprendre dans un Traité de paix les Princes avec lesquels on demeure en guerre. La seconde difficulté étoit que les Impériaux ne vouloient déclarer les renonciations particulières de l'Empereur & des Archiducs à l'Alsace, que lorsqu'on échangeroit

AN. 1648.

*Mémoire de
M. de Servien
au Roi, 13^e
Oâ. 1648.*

AN. 1648. les ratifications ; au lieu que M. de Servien les demandoit en signant le Traité. La troisième enfin étoit que le Roi d'Espagne n'étant point compris dans le Traité, on ne pouvoit pas raisonnablement exiger de lui, ni espérer son consentement à l'aliénation de l'Alsace, & qu'il falloit par conséquent renvoyer cette affaire au Traité qui se feroit entre la France & l'Espagne.

XXVII.
Solution à
trois articles.

Sur la première difficulté les Etats proposèrent deux expédiens : l'un de laisser en suspens la nomination de ceux qui seroient compris dans le Traité, jusqu'à la ratification ; c'est qu'ils étoient persuadés que le Traité de l'Espagne avec la France seroit conclu avant ce temps-là, & qu'il n'y auroit plus conséquemment de difficulté. L'autre, que les Impériaux eussent la liberté de nommer le Roi d'Espagne dans le Traité comme Allié de l'Empereur, mais que les François déclarassent que ce n'étoit point de leur consentement, & que cette nomination n'auroit d'effet qu'après la paix entre les deux Couronnes. Le premier de ces deux

expédiens étoit plus du goût de M. de Servien, & ce fut aussi celui qu'on employa, de maniere pourtant qu'il tourna à l'avantage de la France; car le Traité d'Espagne ne se fit point, & lorsqu'on fit trois mois après l'échange des ratifications, il ne fut plus mention du Roi d'Espagne.

Sur la seconde difficulté on convint que les Etats de l'Empire en signant le Traité donneroient leur acte de renonciation à l'Alsace & à tout ce qui composoit la satisfaction de la France: que les Impériaux en donneroient aussi un semblable signé d'eux au nom de l'Empereur & des Archiducs, & qu'ils s'obligeroient à fournir avec les ratifications de pareils Actes signés de l'Empereur même & des Archiducs, dont les Etats de l'Empire se feroient caution.

La troisième difficulté étoit la plus embarrassante pour M. de Servien. Car on ne pouvoit pas espérer le consentement du Roi d'Espagne à l'aliénation de l'Alsace, tandis que la guerre continueroit entre les deux Couronnes; & si pour attendre

AN. 1648.

la paix de la France & de l'Espagne, on retardoit celle de l'Empire, on réunissoit les deux branches de la Maison d'Autriche, on les rendoit inséparables, & la France perdoit l'avantage d'avoir rompu l'union qui rendoit cette Maison si redoutable à toute l'Europe. Il y avoit deux remèdes à cet inconvenient; l'un que les Etats s'engageassent à défendre le Roi dans la paisible possession de l'Alsace, en cas qu'on entreprît de la troubler: l'autre que le Roi retînt entre ses mains la somme qu'il devoit payer aux Archiducs, & différât la restitution des quatre Villes forestières jusqu'à ce que le Roi d'Espagne eût donné sa renonciation en bonne forme. Le second de ces deux expédiens étoit le plus court & le plus sûr; il pouvoit même suffire d'autant plus que les Etats de l'Empire étant garans de tout le Traité général, l'étoient aussi par conséquent de cet article particulier, & que la France ne pouvoit d'ailleurs espérer de grands effets d'une garantie plus spéciale; mais M. de Servien, quoique retenu par la crainte

Puffendorff.
rerum Suevic.
lib. IX. §. 120.

d'irriter les Etats, que tant de longueurs impatientoient, ménaga si bien les esprits, prenant adroitement tantôt le ton de la fermeté, tantôt celui de la persuasion, qu'il obtint enfin les deux sûretés qu'il demandoit pour l'exécution de cet article; c'est-à-dire, une garantie particulière des États, & le consentement du moins tacite des Impériaux à la surseance du payement, & à la rétention des Villes Forestières.

Il y eut encore quelques autres difficultés à lever, & il n'y réussit pas avec moins d'adresse & de gloire. Il ménagea au Duc de Mantouë la restitution de deux terres qui avoient été données au Duc de Guastalle, en vertu des Traités de Ratisbonne & de Querasque: c'étoient Regiolo & Luzzara: & il mit les Ducs de Savoye, & sur tout le Duc de Modene à couvert des poursuites que l'Empereur auroit pû faire contre eux pour se venger de ce qu'ils avoient pris les armes pour la France. Cet avantage étoit d'autant plus considérable, que cet exemple autorisoit tous les autres Princes d'Italie à se

AN. 1648.

XXVIII.
M. de Servien obtient quelques points avantageux.

Mémoire de M. de Servien, pour le Roi, 20 Oct. 1648.

AN. 1648.

déclarer dans l'occasion pour la France, sans en appréhender de fâcheuses suites du côté de l'Empire & de l'Empereur. Les Impériaux sentirent toute l'importance de cet article, & animés par les Espagnols, qui avoient intérêt qu'on ne pût pas impunément attaquer l'Etat de Milan qui étoit un Fief de l'Empire, ils firent tous leurs efforts pour ne pas céder cet avantage à M. de Servien. » La chose, dit ce Ministre, » a passé si avant, que j'ai été obligé de déclarer aux Etats que je tenois déjà engagés par leur parole, que je ne pouvois en aucune façon me départir de cet article, » quoiqu'il pût arriver; à cause que mes ordres sur ce sujet étoient prohibitifs & très-exprès, vû même qu'il s'agissoit de la liberté d'un Prince de l'Empire qu'on vouloit lui ôter pour donner contentement aux Espagnols; & que si une semblable persécution qu'ils avoient fait faire injustement à feu M. de Mantouë, pour être du parti de la France, avoit été l'origine de toute la guerre présen-

te, ils pouvoient bien juger que le Roi ne souffriroit jamais qu'on fit aucun préjudice à M. de Modene pour avoir fait la guerre en faveur de Sa Majesté. Les Etats vaincus par ces raisons, & en quelque façon intéressés à les faire valoir, ont agi si puissamment auprès des Impériaux, qu'ils leur ont enfin déclaré, s'ils persistoient dans leur refus, que les Etats s'obligeroient envers la Couronne de France à toutes les conditions qu'on désireroit pour la sûreté de M. de Modene.

AN. 1648.

Les Suedois qui dans le fond de leur ame ne souhaitoient que médiocrement la paix, s'étoient imaginés que ces divers obstacles la retardoient, & ne virent qu'avec un étonnement mêlé de chagrin, que toutes les difficultés du côté de la France étant levées, il ne pouvoient plus rejeter sur elle les délais qu'ils auroient voulu ménager. Ce qu'il y eut en cela de plus avantageux pour la France, c'est que M. de Servien mania toutes ces diverses négociations avec une si grande dextérité

AN. 1648. que loin d'aliéner les Etats , il gagna leur estime & leur affection pour la France , sans pourtant suivre l'exemple des Alliés. » Au lieu , dit-il , » de rejeter sur eux , comme ils » ont fait quelquefois sur nous , les » longueurs & les difficultés qui se » sont présentées , j'ai tâché en bon » Allié de justifier celles qu'ils y ont » apportées , & me suis contenté de » traiter envers les Etats avec sincérité & facilité les choses selon la » raison , autant qu'il a été en mon » pouvoir. C'est ce qui les a fait revenir dans les bons sentimens où ils sont , qui paroissoient si remplis de vénération pour leurs Majestés , & de satisfaction de la conduite que nous avons tenuë pour avancer la conclusion du Traité , qu'on ne scauroit souhaiter leur esprit en une meilleure assiette. »

XXIX.

Difficultés
des Suédois.

Puffendorff.
rerum Suecic.
lib. XX. §. 197

Les Suédois eurent aussi leurs difficultés qui ne furent pas médiocres. Le Baron d'Oxenstiern de retour à Osnabrug , n'approuva pas que M. Salvius eût consenti à signer & à déposer le Traité de la Suedè avant que d'avoir donné à certains articles

leur dernière perfection. Il forma même le dessein de rester à Osnabrug, & d'y attirer insensiblement la plupart des Députés. C'étoit dans la vue de retarder la signature du Traité, & sa raison étoit que si on le signoit alors, le terme de l'exécution écheoïroit au milieu de l'hyver. Que dans cette saison il seroit impossible de retirer des Provinces d'Allemagne les troupes Suedoises. Qu'on seroit obligé ou de les y laisser, ce qui exciteroit les murmures de tout l'Empire, & porteroit peut-être les Etats à se dédommager sur la somme qu'ils devoient payer à la Suede; ou les retirer dans la Poméranie, ce qui ruineroit cette Province. S'il ne pouvoit pas différer la signature du Traité, il vouloit du moins que celui de la Suede ne fut signé qu'à Osnabrug, prétendant qu'Osnabrug ayant été dès le commencement le lieu de la négociation de la Suede, il devoit être aussi celui de la signature du Traité: que l'honneur de la Reine y étoit intéressé: que les Suedois auroient à Munster des contestations avec les François qui exigeroient la

AN. 1648.

préséance ; & qu'il seroit d'ailleurs fort désagréable aux Suedois qui n'étoient à Munster que comme étrangers, d'y être simples témoins des festins & des réjouïssances publiques qui s'y feroient pour célébrer la paix, sans pouvoir y contribuer pour leur part. Se voyant pourtant invité à Munster par toute l'Assemblée, il ne laissa pas de s'y rendre, bien résolu de n'y traiter que de la forme & du lieu de la signature, & de s'en retourner aussi-tôt à Osnabrug ; mais dès que les Etats de l'Empire se furent apperçus de son dessein, tout ce qu'il y avoit à Munster de Députés s'unirent ensemble avec les Impériaux, les François & Salvius même, & le presserent si instamment de rester, qu'il ne put se refuser à leurs sollicitations.

XXX.

La signature
du Traité
retardée par
Oxenstiern.

Le Traité alloit ainsi être signé sans délai, si M. Oxenstiern n'avoit encore formé quelques difficultés, & demandé de nouveaux éclaircissements, malgré l'impatience que ces retardemens causoient à tous les intéressés. » Car comme dans un grand voyage, disoit M. de la Court,

les dernières traites sont toujours les plus fâcheuses , parce que la lassitude & l'impatience vous donnent de la peine , aussi dans les longues & pénibles négociations , trois jours sur la fin des Traités durent plus que toutes les années précédentes. » Ces difficultés ne furent pourtant pas considérables , & furent bien-tôt terminées. M. de Servien profita même de ce retardement pour faire décider nettement les divers points qu'il avoit déjà obtenus , & qu'on sembloit vouloir lui disputer encore. Comme M. de Servien avoit obtenu qu'on ne nommeroit dans le Traité ni le Roi d'Espagne , ni le Duc de Lorraine comme adhérent de l'Empereur , les Impériaux ne voulurent pas non plus consentir que le Roi de Portugal y fût nommé , & pour écarter tout d'un coup cet obstacle à la paix , on convint du terme de six mois après l'échange des ratifications , pour nommer de part & d'autre ceux qu'on voudroit faire comprendre dans le Traité. La seule République de Venise fut exceptée de cette loi par re-

AN. 1648.

Lettre de M. de la Court à M. de Lionne, 20. Oct. 1648.

Puffendorf. ut supra. 198.

AN. 1648.

XXXI.

Décision
de quelques
points remise
après la si-
gnature.

connoissance de bons offices qu'elle avoit employés comme Médiatrice pour ménager la paix ; & le Pape par la même raison y eût aussi été nommé, le Nonce comme son Ministre, si la Cour de Rome avoit voulu accepter cet honneur ; mais le Pape loin de vouloir paroître approuver un Traité où il croyoit les intérêts de l'Eglise Romaine indignement sacrifiés à l'ambition & à l'avidité des Protestans, ordonna à M. le Nonce de protester solennellement contre le Traité, comme on verra dans la suite. M. de Servien se désista aussi enfin de la demande qu'il avoit faite pour les Catholiques du bas Palatinat ; & comme les Etats de l'Empire continuoient toujours à marquer de l'inquiétude sur la maniere dont le Roi de France posséderoit l'Alsace, on convint que les choses demeureroient au même état où elles étoient, sans aucune exception, & que si on y vouloit faire quelque changement, ou quelque nouveau reglement, on le feroit dans l'espace du tems depuis la signature du Traité, jusqu'à sa ratification.

Il fallut ensuite terminer aussi définitivement les contestations des Députés de Hesse avec les Etats de l'Empire. M. de Servien & les Suedois firent inutilement tous leurs efforts pour obtenir une augmentation de la somme de six cens mille Richsdales que l'on avoit promis à Madame la Landgrave pour la satisfaction de sa Milice, ou du moins qu'elle fût exemptée de la taxe générale qu'on devoit imposer sur tous les Etats de l'Empire pour la satisfaction de la Milice Suedoise. La Landgrave, disoient tous les Députés, est Etat & Membre de l'Empire. Si elle veut la paix, il faut qu'elle l'achete comme nous, & il lui sied mal de vouloir imposer un tribut à sa patrie. Tout ce que les Plénipotentiaires alliés purent obtenir, ce fut qu'on lui payeroit d'avance cent mille Richsdales pour la mettre en état de licencier ses troupes, parce qu'elle n'avoit pas d'argent comptant à leur donner, & qu'on lui fit espérer que dans les contributions générales de l'Empire qui se feroient dans la suite, on diminueroit sa taxe de cent mille Richsdales.

AN. 1648.

Ibid. §. 199.

XXXII.

Les Députés de Hesse obtiennent une partie de leurs demandes.

AN. 1648.

Ibid. §. 200.

XXXIII.
Les Suedois demandent des quartiers en Allemagne jusqu'à la ratification de la paix.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 20. O^{ct.} 1648.

Lettre de M. de La Court à M. de Lionne, 20. O^{ct.} 1648.

Il ne resta plus à résoudre que quelques autres legeres difficultés que les Suedois firent sur le paragraphe *tandem omnes*, dont j'ai parlé ailleurs, sur un différend que le Comte d'Oldenbourg avoit avec la Ville de Bremen, & quelques autres articles peu intéressans pour le bien de l'Europe en général. Aussi furent-ils bien-tôt décidés. Mais il n'en fut pas ainsi de la proposition qu'ils firent d'assigner des quartiers à leurs troupes dans l'Allemagne jusqu'à la ratification de la paix, & ensuite jusqu'au printemps suivant, parce que la saison, disoient-ils, ne leur permettoit pas de les renvoyer en Suede pendant l'hyver. La France avoit par rapport à ses propres troupes les mêmes vuës & les mêmes intérêts que la Suede, comme j'ai dit ailleurs; mais M. de Servien qui prévoyoit la contradiction qu'une pareille demande souffriroit de la part des Etats de l'Empire, n'osa pas la proposer. Il attendit que les Suedois *fissent la Planche*, & ceux ci enhardis par le succès à faire les demandes les plus audacieuses, la firent en effet; mais

ce que M. de Servien avoit prévu arriva. La proposition excita un soulèvement général, & de toutes celles que les Suedois avoient faites dans le cours de la négociation, aucune n'avoit essuyé une contradiction si unanime, ni qui parût mieux fondée. Car enfin, disoient les Députés, outre qu'il est contre la raison & la justice de demeurer chargé après la paix conclüe & exécutée d'une dépense nouvelle pour l'entretien d'une Milice étrangere, l'Allemagne avoit un intérêt essentiel à faire sortir au plutôt toutes les troupes étrangères. Cet intérêt étoit d'obliger l'Empereur à désarmer & à licencier ses troupes. Or c'est ce qu'on ne pourroit pas raisonnablement exiger de lui tandis que les troupes Suedoises resteroient en Allemagne. La France, par conséquent, les Electeurs de Baviere & de Cologne, la Landgrave de Hesse conserveroient aussi leurs armées; & ainsi toute l'Allemagne au lieu de jouir des fruits de la paix, demeureroit encore longtemps exposée à tous les désordres de la guerre.

AN. 1648.

Ces raisons étoient sans réplique ; mais comme d'un autre côté l'impossibilité alléguée par les Suedois de renvoyer leurs troupes en Suede pendant l'hyver , étoit plausible , ce différend paroissoit difficile à terminer , & fit craindre un éclat dont les suites pouvoient être funestes aux deux Couronnes. Il fallut que toute l'Assemblée se réünit encore pour conjurer les Suedois de se désister , d'une prétention odieuse qui aigrissoit de plus en plus les esprits ; & M. de Servien voyant croître sensiblement le péril , donna alors aux Suedois le conseil qu'il avoit pris pour lui-même. Il y a des choses , leur dit-il , qui sont plus faciles à exécuter qu'à obtenir par une convention expresse ; celle-ci étoit de cette nature ; & le raisonnement que M. de Servien faisoit par rapport à l'armée de France étoit égal pour celle de Suede. Le licenciement des troupes ne se devoit faire qu'à l'échange des ratifications , & par conséquent à la fin de Décembre. Or , disoit-il , avant de licencier les troupes , il faudra que les Places soient resti-

XXXIX.

M. de Servien leur persuade de se désister de leur demande.

tuées de part & d'autre. Cette restitution ne pourra se faire qu'à diverses fois. Il surviendra des délais & des difficultés qui emporteront du tems ; de sorte qu'on sera déjà à la fin de Février avant que tout soit exécuté.

AN. 1648.

Les troupes en quittant leurs quartiers ne pourront marcher pendant l'hyver qu'à petites journées, ni repasser le Rhin qu'à la fin de Mars. Ainsi ajoutoit-il, on gagnera insensiblement tout le temps qu'on désire, sans qu'il soit besoin d'en convenir par un article exprès du Traité. Les Suedois persuadés par ces raisons, abandonnerent leur prétention. On convint de part & d'autre qu'en signant le Traité on en donneroit incontinent avis aux Généraux des Armées, pour faire cesser désormais toutes les hostilités, & qu'ils conviendroient entre eux des quartiers où ils tiendroient leurs troupes jusqu'à la ratification du Traité.

Ce fut là le dernier Acte qui termina enfin après cinq ans de travaux & de combats politiques cette fameuse négociation, dont le succès tenoit toute l'Europe en suspens. On

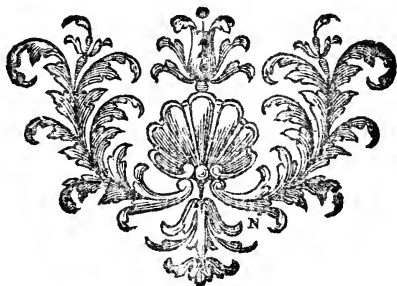
ne peut mieux représenter la satisfaction qu'eurent tous les Négociateurs de se voir au terme d'une si pénible carrière, qu'en la comparant à la joie que ressentent des voyageurs qui arrivent au port après une longue & périlleuse navigation. On ne songea plus de toutes parts qu'à la signature du Traité Il y avoit sur cela quelques formalités à régler, & ce ne fut l'affaire que de quelques heures. Les Suedois proposerent d'abord que pour rendre l'action plus solennelle les deux Traités fussent signés, celui de la France dans le Palais Episcopal, & celui de la Suede dans le Palais de la Justice; mais on jugea qu'il valoit mieux remettre toutes les solemnités aux tems de l'échange des ratifications. Cependant, dès que la signature ne se faisoit pas en lieu tiers, c'eût été céder aux Impériaux une supériorité qui ne leur étoit pas due, si toute l'action s'étoit passée chez eux. Ainsi les François & les Suedois se rendirent d'abord suivis de tous leurs Carosses chez les Impériaux, c'est-à-dire, M. de Servien accompagné de M. de la Court

Puffendorff.
serum Suecic.
l. XX. ff 207.

XXXV.
Signature
du Traité.

chez le Comte de Nassau, où étoit aussi M. Volmar ; & MM. Oxenstiern & Salvius chez le Comte de Lamberg, où étoit M. Crane ; & là les François & les Suedois, chacun de leur côté signèrent leur Traité. Après quoi les Impériaux allèrent les signer à leur tour, les uns chez M. de Servien, les autres chez les Suedois. De là les Secrétaires d'Ambassade porterent les Traités à signer à tous les Députés assemblés ; & tous s'empreserent de souscrire leur nom à un Acte si précieux & si important pour le bien de l'Europe. Dans le moment toute la Ville retentit de cris de joie & du bruit du canon pendant une heure entiere. Le lendemain les Soldats & les Habitans se mirent en armes, non plus avec les sentimens qu'inspire la guerre, mais en signe de réjouiissance pour célébrer la paix & décorer la Ville, dont ils occuperent les places & les principales ruës. Le Secrétaire de la Ville précédé des timbales & des trompettes, publia par-

REPERATA. J. J. J.
AN. 1648. tout la paix au bruit de plusieurs
falves de mousqueterie, & de plu-
sieurs décharges de canon ; & on
fit la même chose à Osnabrug.





T R A I T É ¹

D E P A I X.

SIGNÉ à Munster en Westphalie
le 24. Octobre 1648. par les Am-
bassadeurs Plénipotentiaires de
leurs Majestés Impériale & très-
Chrétienne, & par les autres Dé-
putés Plénipotentiaires des Elec-
teurs, Princes & Etats du Saint-
Empire Romain.

*Au Nom de la Très-Sainte & Indi-
visible Trinité,*

QU'IL soit notoire à tous & à un
chacun à qui il appartiendra, ou en
quelque maniere que ce soit il pourra
appartenir; qu'après que les divisions &
les troubles, qui avoient commencé de-
puis plusieurs années dans l'Empire Ro-
main, eurent crû jusqu'au point, que
non seulement toute l'Allemagne, mais
aussi quelques Royaumes voisins, & prin-
cipalement la France s'y feroient trouvés
rellement enveloppés, qu'il seroit né de là
une longue & rude guerre; premiere

ment entre le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand II. élu Empereur des Romains , toujours Auguste , Roi d'Allemagne , de Hongrie , de Boheme , de Dalmatie , de Croatie , d'Esclavonie ; Archiduc d'Autriche , Duc de Bourgogne , de Brabant , de Stirie , de Carintie , de Carniole ; Marquis de Moravie , Duc de Luxembourg , de la haute & basse Silesie , de Wirtemberg & de Tecke , Prince de Suabe , Comte de Hapsbourg , de Tirol , de Kiburg , de Goritie , Marquis de Saint-Empire , de Burgau , de la haute & basse Luface , Seigneur de la Marche Esclavonne , de Port-Naon & de Salins , d'illustre mémoire , avec ses Alliés & Adhérents , d'une part ; & le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Louis XIII. Roi très-Chrétien de France & de Navarre d'illustre mémoire , & ses Alliés & Adhérents , d'autre part ; & puis après leur décès , entre le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand III. élu Empereur des Romains , toujours Auguste , Roi de Germanie , de Hongrie , de Boheme , de Dalmatie , de Croatie , d'Esclavonie , Archiduc d'Autriche , Duc de Bourgogne , de Brabant , de Stirie , de Carintie , de Carniole , Marquis de Moravie , Duc de Luxembourg , de la haute & basse Silesie , de Wirtemberg & de Tecke , Prince de Suabe , Comte d'Hapsbourg , de Tirol , de Kiburg & de Goritie , Marquis du Saint-Empire , de Burgau , de la haute & basse Luface ,

Luface , Seigneur de la Marche Esclavonne , de Port-Naon & de Salins , avec ses Alliés & Adhérents d'une part ; & le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur , le Seigneur Louis XIV , Roi très-Chrétien de France & de Navarre , avec ses Alliés & Adhérents d'autre part, d'où s'est ensuivi une grande effusion de sang Chrétien , & la désolation de plusieurs Provinces ; enfin il seroit arrivé par un effet de la bonté Divine , que par les soins & les offices de la Sérénissime République de Venise , qui dans ces temps fâcheux , où toute la Chrétienté a été en trouble , n'a cessé de contribuer ses conseils pour le salut & le repos public , on seroit entré de part & d'autre dans des pensées d'une paix générale ; & à cette fin par une convention mutuelle des Parties faites à Hambourg le 25. Décembre (stile nouveau) ou le 15. (stile ancien) 1641. ou auroit arrêté le jour pour tenir une Assemblée de Plénipotentiaires à Munster & à Osnabrug à l'onzième , (stile nouveau) ou au premier (stile ancien) du mois de Juillet 1643. Ensuite de quoi les Ambassadeurs Plénipotentiaires dûment établis de part & d'autre , ayant comparu aux temps & aux lieux nommés : sçavoir , de la part de l'Empereur , les très-Illustres & très-Excellens Seigneurs Maximilien , Comte de Trautmansdordff & Weinsperg , Baron de Gleichemberg , Neustadt sur le Kocher , Negau , Burgau & Totzenbach , Seigneur de Teinitz , Chevalier de la Toison d'Or , Conseiller

au Conseil ſecret , & Chambellan de Sa Majesté Impériale , & Grand Maréchal de ſa Cour ; Jean-Louis , Comte de Naſſau , Catzenellenbogen , Vianden & Dietz , Seigneur de Beilſtein , Conſeiller au Conseil ſecret de l'Empereur , & Chevalier de la Toiſon d'Or , & le ſieur Iſaac Volmar , Docteur ès Droits , Conſeiller du Séréniffime Seigneur Archiduc Ferdinand-Charles , & Prédident de ſa Chambre : & de la part du Roi très-Chrétien , très-haut Prince & Seigneur Henry d'Orleans , Duc de Longueville & d'Éſtouteville , Prince & Souverain Comte de Neuf-Châtel , Comte de Du-nois & de Tancarville , Connétable hé-réditaire de Normandie , Gouverneur & Lieutenant Général de la même Provin-ce , Capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances de Sa Majesté , & Chevalier de ſes Ordres , &c. Et les très-Illuſtres & très-Excellentes Seigneurs Claude de Meſme , Comte d'Avaux , Com-mandeur deſdits Ordres , l'un des Surin-tendans des Finances , & Miniſtre d'Etat ; & Abel Servien , Comte de la Roche-des-Aubiers , auſſi un des Miniſtres d'E-tat , &c. ils ont par l'entremiſe & les ſoins du très - Illuſtre & très-Excellent Ambaſſadeur & Sénateur de Veniſe le Seigneur Aloyſio Contarini , Chevalier , lequel pendant l'eſpace de cinq années ou environ , s'eſt exactement acquitté de la fonction de Médiateur avec un eſprit éloigné de partialité ; après l'invo-cation du ſecours Divin , & l'échange réciproque des pouvoirs de tous les Plé-

impotentiaires, dont les copies sont inserées de mot à mot à la fin de ce Traité, présens, approuvans, consentans les Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire Romain, pour la gloire de Dieu & le salut de la République Chrétienne, consenti unanimement & arrêté les loix mutuelles de paix & d'amitié en la teneur suivante.

Qu'il y ait une paix Chrétienne, universelle & perpétuelle, & une amitié vraie & sincere entre la Sacrée Majesté Impériale & la Sacrée Majesté très-Chrétienne; comme aussi entre tous & un chacun des Alliés & Adhérens de Sadite Majesté Impériale, la Maison d'Autriche & leurs héritiers & successeurs, & principalement les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire d'une part; & tous & un chacun des Alliés de Sadite Majesté très-Chrétienne, & leurs héritiers, successeurs, principalement la Sérénissime Reine & le Royaume de Suede, & respectivement les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire d'autre part: & que cette paix & amitié s'observe & se cultive sincèrement & sérieusement, en sorte que les Parties procurent l'utilité, l'honneur & l'avantage l'une de l'autre; & qu'ainsi de tous côtés on voie renâitre & res fleurir les biens de cette paix & de cette amitié, par l'entretien sûr & réciproque d'un bon & fidèle voisinage de tout l'Empire Romain avec le Royaume de France, & du Royaume de France avec l'Empire Romain.

Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une amnistie perpétuelle de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles , en quelque lieu ou en quelque maniere que les hostilités ayent été exercées par l'une ou par l'autre Partie ; de sorte que ni pour aucune de ces choses , ni pour aucune cause ou prétexte , l'on n'exerce, ou fasse exercer, ni l'on ne souffre plus qu'il soit fait ci-après l'une contre l'autre aucun acte d'hostilité ou inimitié , vexation ou empêchement , ni quant aux personnes , ni quant à la condition , ni quant aux biens ou à la sureté , soit par soi-même ou par autrui , en cachette ou bien ouvertement , directement ou indirectement , sous espèce de droit ou par voie de fait , ni au dedans , ni en quelque autre lieu hors de l'Empire , nonobstant tous pactes contraires faits auparavant ; mais que toutes les injures , violences , hostilités , dommages & dépenses qui ont été faites & causées de part & d'autre , tant avant , que pendant la guerre , de fait , de paroles , ou par écrit , sans aucun égard aux personnes ou aux choses , soient entièrement abolies ; si bien que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre sur l'autre pour ce sujet , soit enseveli dans un éternel oubli.

Et afin que l'amitié réciproque entre l'Empereur & le Roi très-Chrétien , les Electeurs , les Princes & les Etats de l'Empire , se conserve d'autant plus ferme & sincere , (sauf l'article d'assurance mis ci-dessous) l'un n'assistera jamais les

ennemis présens , ou avenir de l'autre , sous quelque titre ou prétexte que ce soit , ou pour raison d'aucune dispute ou guerre contre un autre , ni d'armes , ni d'argent , ni de soldats , ni d'aucune sorte de munitions , ni autrement , ni ne recevra , logera ou laissera passer par ses terres aucunes troupes , qui pourroient être conduites par qui que ce soit contre quelqu'une des parties comprises dans cette pacification.

Que le Cercle de Bourgogne soit & demeure Membre de l'Empire , après que les différends d'entre la France & l'Espagne compris dans ce Traité seront assoupis ; que toutefois ni l'Empereur , ni aucun des Etats de l'Empire ne se mêlent point dans les guerres qui s'y font à présent : mais si à l'avenir il arrive des différends entre ces Royaumes, que notwithstanding cela la nécessité de la susdite obligation réciproque , qui est de ne point aider les ennemis l'un de l'autre , demeure toujours ferme entre tout l'Empire & les Rois & le Royaume de France ; qu'il soit pourtant libre à chacun des États de secourir hors des bornes de l'Empire l'un ou l'autre Royaume , non toutefois autrement que selon les Constitutions de l'Empire.

Que le différend touchant la Lorraine , ou soit soumis à des Arbitres nommez de part & d'autre , ou qu'il se termine par le Traité entre la France & l'Espagne , ou par quelque autre voie amiable , & qu'il soit libre tant à l'Empereur , qu'aux Electeurs , Princes &

Etats de l'Empire, d'aider & d'avancer cet accord par une amiable interposition & autres offices pacifiques, sans user de la force des armés ou d'autres moyens de guerre.

Selon ce fondement d'une amitié réciproque & d'une amnistie générale, tous les Electeurs du Saint Empire Romain, les Princes & Etats, (y compris la Noblesse qui relève immédiatement de l'Empire) leurs Vassaux, Sujets, Citoyens, Habitans, ausquels à l'occasion des troubles de Bohême & de l'Allemagne, ou des alliances contractées çà & là il a été fait de l'une & de l'autre part quelque préjudice & dommage, en quelque façon & sous quelque prétexte que ce puisse être, tant en leurs domaines, biens féodaux, sous-féodaux & allodiaux, qu'en leurs dignités, immunités, droits & privilèges, soient pleinement rétablis de part & d'autre, en l'état pour le spirituel & temporel, duquel ils jouïssent & pouvoient jouir de droit avant la destitution, nonobstant tous les changemens faits au contraire qui demeureront annullés.

Que si les possesseurs des biens & des droits qui doivent être restitués estiment qu'ils ont de légitimes exceptions, elles n'en empêcheront pas pourtant le restitution; mais lorsqu'elle sera faite, leurs raisons & exceptions pourront être examinées & discutées pardevant les Juges compétens.

Et bien que par cette précédente règle générale on puisse juger aisément,

qui sont ceux, lesquels & jusqu'à quel point il faut restituer ; toutefois à l'instance de quelques-uns il a été trouvé bon de faire mention spécialement de quelques causes de la plus grande importance, ainsi qu'il en suit ; en sorte néanmoins que ceux qui expressément, ou ne sont pas nommés, ou sont retranchés, ne soient pas pour cela réputés pour obmis ou pour exclus.

Comme la saisie que l'Empereur a fait mettre ci-devant par l'Assemblée Provinciale sur les biens meubles appartenans au Prince Electeur de Trèves, qui ont été transportés dans le Duché de Luxembourg, a été renouvelée à l'instance de quelques-uns, quoiqu'elle eût été levée & annullée ; & de plus que le sequestre qui a été ordonné par ladite Assemblée Provinciale, de la Préfecture de Bruch, dépendante de l'Archevêché, & de la Médiateté du Domaine de Saint Jean, appartenant à Jean Reinard de Soeteren, répugne aux Concordats arrêtés à Ausbourg l'an 1548. par l'entremise de tout l'Empire entre l'Electeur de Trèves & le Duché de Bourgogne : on est tombé d'accord que ladite saisie & ledit sequestre soient levés au plutôt par l'Assemblée de Luxembourg, que cette Préfecture & ce Domaine, & tous les biens tant Electoraux que patrimoniaux, soient relâchés & rendus au Seigneur Electeur avec les fruits sequestrés ; & que si par hazard quelque chose en avoit été détournée, elle soit rapportée & pleinement & entierement

restituée ; ceux qui les avoient impétrés étant renvoyés au Juge du Prince Electeur compétent dans l'Empire , pour leur être fait droit & justice.

Quant à ce qui regarde les Châteaux d'Ernbreitstein & d'Hamerstein , l'Empereur en retirera ou en fera retirer les garnisons au temps & en la maniere définie ci-dessous en l'article de l'exécution , & remettra ces Châteaux entre les mains du Seigneur Electeur de Trèves & de son Chapitre Métropolitain , pour être par eux , avec pareil pouvoir , gardés pour l'Empire & l'Electorat : & à cette fin le Capitaine & la nouvelle garnison qui y seront établis par l'Electeur , s'obligeront également par leur serment de fidélité envers lui & envers son Chapitre.

Ensuite l'Assemblée de Munster & d'Osnabrug a mené la cause Palatine à ce point , que le différend qui en a duré si long-temps , a été terminé en la maniere qui s'ensuit.

Premierement , quant à ce qui regarde la Maison de Baviere , la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont ci-devant eue avec tous droits régaliens , offices , préséances , ornemens , & droits quels qu'ils soient appartenans à cette dignité , sans en excepter aucun , comme aussi tout le haut Palatinat & le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances , droits régaliens & autres droits demeureront comme par le passé , ainsi qu'à l'avenir au Seigneur Maximilien , Comte Palatin du Rhin , Duc de

Baviere, & à ses enfans, & à toute la ligne Guillelmine, tant qu'il y aura des mâles dans cette ligne.

Réciproquement le Seigneur Electeur de Baviere renoncera entierement pour lui, ses héritiers & successeurs, à la dette de treize millions, & à toute prétention sur la haute Autriche, & incontinent après la publication de la paix, donnera à sa Majesté Impériale les Actes obtenus sur cela, pour être cassés & annullés.

Quant à ce qui regarde la Maison Palatine, l'Empereur avec l'Empire consentent par le motif de la tranquillité publique, qu'en vertu de la présente convention il soit établi un huitième Electorat, dont le Seigneur Charles-Louis, Comte Palatin du Rhin, & ses héritiers, & tous les descendans de la ligne Rodolphine jouiront à l'avenir, suivant l'ordre de succéder exprimé dans la Bulle d'Or, sans que le Seigneur Charles-Louis, ni ses successeurs puissent avoir d'autre droit que l'investiture simultanée sur ce qui a été attribué avec la dignité Electorale au Seigneur Electeur de Baviere, & à toute la branche Guillelmine.

En second lieu, que tout le bas Palatinat, avec tous & chacun des biens Ecclesiastiques & séculiers, droits & appartenances dont les Electeurs & Princes Palatins ont joui avant les troubles de Bohême, comme aussi tous les documens, registres, comptes & autres actes qui le concernent lui seront entierement rendus, cassant tout ce qui a été fait au contraire; ce qui sortira son effet d'auto-

rité Impériale ; en sorte que ni le Roi Catholique , ni aucun autre qui en occupe quelque chose , ne puisse s'opposer en aucune façon à cette restitution.

Or d'autant que certains Bailliages de la Bergstrasse , qui appartenoient anciennement à l'Electeur de Mayence , furent engagés en l'an 1463. aux Comtes Palatins pour une certaine somme d'argent , à condition de rachat perpétuel , on est pour cette raison convenu que ces mêmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence , qui occupe à présent le Siège , & à ses successeurs en l'Archevêché de Mayence ; pourvû que le prix de l'engagement offert volontairement soit payé argent comptant , dans le terme préfix de l'exécution de la paix conclüe , & qu'il satisfasse aux autres conditions auxquelles il est obligé par la teneur de l'Acte d'engagement.

Qu'il soit libre à l'Electeur de Trèves , en qualité d'Evêque de Spire , & à l'Evêque de Wormes , de poursuivre pardevant des Juges compétens , les droits qu'ils prétendent sur certains biens Ecclesiastiques situez dans le territoire du bas Palatinat , si ce n'est que ces Princes s'en accommodent entre eux à l'amiable.

Que s'il arrivoit que la ligne Guillemine masculine vînt à défailir entièrement , la Palatine subsistant encore , non seulement le haut Palatinat , mais aussi la dignité Electorale dont les Ducs de Baviere sont en possession , retourneront

aufdits Comtes Palatins furvivans , qui cependant jouïront de l'investiture simultanée ; & alors le huitième Electorat demeurera tout-à-fait éteint & supprimé : mais le haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins furvivans , les actions & les bénéfices , qui de droit y appartiennent aux héritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere leur seront conservés.

Que les pactes de famille faits entre la Maison Electorale de Heidelberg & celle de Neubourg , confirmés par les précédens Empereurs touchant la succession Electorale , comme aussi les droits de toute la ligne Rodolphiné , en tant qu'ils ne sont point contraires à cette disposition , soient conservés & maintenus en leur entier.

De plus , si l'on justifie que par la voie compétente de droit quelques Fiefs du pais de Juliers se trouvent ouverts, qu'ils soient évacués au profit des Comtes Palatins.

Davantage pour décharger en quelque façon le Seigneur Charles-Louis de ce qu'il est obligé de fournir à ses freres pour appanage , Sa Majesté Impériale ordonnera qu'il soit payé à seldits freres quatre cent mille Richsdales Impériales dans le terme de quatre ans , à compter du commencement de l'année prochaine 1649. c'est à sçavoir cent mille Richsdales par an , avec les intérêts à cinq pour cent : en outre que toute la Maison Palatine avec tous & chacun de ceux qui lui sont , ou ont été en quelque sorte

que ce soit attachés , mais principalement les Ministres qui ont été employés pour elle en cette Assemblée ou en d'autres temps , comme aussi ceux qui sont exilés du Palatinat jouissent de l'amnistie générale ci-dessus mentionnée , avec pareil droit , & aussi pleinement que les autres qui sont compris dans ladite amnistie , & dans cette transaction , particulièrement pour ce qui regarde le point des griefs.

Réciproquement le Seigneur Charles-Louis avec ses freres rendra obéissance , & gardera fidélité à Sa Majesté Impériale , de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire ; & tant lui que ses freres renonceront pour eux & pour leurs héritiers au haut Palatinat , pour tout le temps qu'il restera des héritiers mâles & légitimes de la branche Guillemine.

Or comme il a été proposé de pourvoir à la subsistance de la veuve mere dudit Prince , & d'assurer la dot des sœurs du même Prince ; Sa Majesté Impériale pour marque de son affection envers la Maison Palatine , a promis de payer une fois pour toutes vingt mille Richsdales pour la subsistance de ladite Dame veuve mere , & dix mille Richsdales à chacune des sœurs dudit Seigneur Charles - Louis , lorsqu'elles se marieront , & pour le surplus , le même Prince Charles - Louis fera tenu d'y satisfaire.

Que ledit Seigneur Charles-Louis & ses successeurs au bas Palatinat ne trou-

blent en aucune chose les Comtes de Linange & de Daxbourg : mais les laissent jouïr & user tranquillement & pacifiquement de leurs droits obtenus depuis plusieurs siècles , & confirmés par les Empereurs.

Qu'il laisse inviolablement la Noblesse libre de l'Empire qui est dans la Franconie , la Suabe & le long du Rhin , ensemble les pays qui lui appartiennent , en leur Etat immédiat.

Que les Fiefs conférés par l'Empereur au Baron de Gerhard de Waldenbourg , dit Scheuckern , à Nicolas-Jacques Riggersberg , Chancelier de Mayence , & à Henri Brombser , Baron de Rudesheim , comme aussi par l'Electeur de Baviere au Baron Jean Adolphe Wolff , dit Metternich , leur demeureront : que toutefois ces Vassaux soient tenus de prêter le serment de fidélité au Seigneur Charles-Louis , comme au Seigneur direct , & à ses successeurs , & de lui demander le renouvellement de leurs Fiefs.

Que ceux de la Confession d'Ausbourg , qui avoient été en possession des Eglises , & entre autres les Bourgeois & Habitans d'Oppenheim soient conservés dans l'Etat Ecclésiastique de l'année 1624. & qu'il soit libre aux autres qui voudront embrasser le même exercice de la Confession d'Ausbourg , de le pratiquer tant en public dans les Eglises aux heures arrêtées , qu'en particulier dans leurs propres maisons ou autres à ce destinées , par leurs Ministres de la parole divine , ou par ceux de leurs voisins.

Que les Paragraphes , *le Prince Louis-Philippe , &c. le Prince Frideric , &c. & le Prince Leopold-Louis , &c.* soient entendus comme inferés ici en la même maniere qu'ils sont contenus dans le Traité de l'Empire avec la Suede.

Que le différend qui est respectivement entre les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg , & le Marquis de Brandebourg , Culmbach & Onoltzbach touchant le Château , la Ville , le Bailliage & le Monastere de Kitzingen en Franconie sur le Mein , se termine ou à l'amiable , ou par les voies sommaires de droit dans deux ans , sous peine au refusant de perdre sa prétention ; cependant la Forteresse de Wirtzbourg sera rendue ausdits Seigneurs Marquis au même état qu'elle fut décrite lorsqu'elle fut livrée par accord & stipulation.

Que la convention faite touchant l'entretenement du Seigneur Christian Guillaume , Marquis de Brandebourg , soit tenuë pour réitérée en cet endroit , ainsi qu'elle est contenuë dans l'article XVI. du Traité entre l'Empire & la Suede.

Le Roi très - Chrétien restituera au Duc de Wirtemberg , au temps & en la maniere ci - après prescrits pour ce qui touche la sortie des garnisons , les Villes & Fortereses de Hohenwiel , Schorendorff , Tubingen , & tous les autres lieux , sans aucune réserve , qu'il occupe par ses garnisons dans le Duché de Wirtemberg. Quant au reste le paragraphe , *la Maison de Wirtemberg , &c.* soit tenu pour inséré en cet endroit de la même

façon qu'il est inferé dans le Traité de l'Empire & de la Suede.

Que les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbelliard soient aussi rétablis en tous leurs Domaines situés en Alsace, ou par-tout ailleurs, & notamment dans les deux Fiefs de Bourgogne, Clairval & Passavant, & que de part & d'autre ils soient réintégrés dans l'Etat, droits & prérogatives dont ils ont jouï avant le commencement de ces guerres.

Que Frederic, Marquis de Baden & de Hochberg, & ses fils & héritiers avec tous ceux qui les ont servis en quelque façon que ce soit, ou qui les servent encore, de quelque nom ou condition qu'ils puissent être, jouissent de l'amnistie spécifiée ci-dessus dans les articles deuxième & troisième avec toutes ses clauses & avantages; & qu'en vertu d'icelle ils soient pleinement rétablis au même état, tant pour le spirituel que pour le temporel, où étoit avant le commencement des troubles de Bohême le Seigneur Georges Frederic, Marquis de Baden & de Hochberg, tant en ce qui regarde le bas Marquisat de Bade, appelé vulgairement Baden Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquisat d'Hochberg, les Seigneuries de Rotelen, Badeweiler, & Sosenberg, nonobstant tous changemens survenus au contraire, lesquels demeurent pour cet effet nuls & de nulle valeur. De plus, que les Bailliages de Stein & de Renchingen, qui avoient été cedés au Marquis

Guillaume de Baden avec tous les droits, titres, papiers & autres appartenances soient restitués au Marquis Frideric, sans aucune charge de dettes contractées ci-devant par ledit Marquis Guillaume, à raison des fruits, intérêts & dépens portés par la Transaction passée à Etlingen l'an 1626. de sorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perçus & à percevoir, avec tous dépens & intérêts, à compter du temps de la premiere occupation, soit abolie & entierement éteinte.

Que la pension annuelle que le bas Marquisat avoit accoutumé de payer au haut Marquisat, soit en vertu du présent Traité entierement supprimée, abolie & annullée, sans que dorénavant on puisse prétendre ou exiger pour ce sujet aucune chose, ni pour le passé ni pour l'avenir.

Qu'à l'avenir aussi le pas & la préséance dans les Diettes & dans les Assemblées du Cercle de Suabe, & dans toutes les Assemblées générales ou particulieres de l'Empire, ou autres quelconques, soient alternatifs dans l'une & l'autre Branche de Bade, sçavoir celle du Haut & celle du Bas Marquisat; que toutefois pour le présent cette préséance demeure au Marquis Frideric sa vie durant.

Touchant la Baronnie de Hohengoltzegk, on est tombé d'accord que si la Dame Princesse de Bade prouve suffisamment par titres authentiques les droits par elle prétendus sur ladite Baronnie,

la restitution lui en sera faite aussi-tôt après que la Sentence aura été renduë avec tout le contenu au Procès, & tout le droit qui lui peut appartenir en vertu desdits titres. Que toutefois ce Procès soit terminé dans l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la paix. Qu'enfin aucunes actions, transactions ou exceptions générales, ou clauses spéciales comprises dans ce Traité de paix (à toutes lesquelles on déroge expressément & à perpétuité en vertu du même Traité) ne seront en aucun temps alléguées ni admises de part ni d'autre contre cette convention spéciale.

Que les Paragraphes; *Le Duc de Croy, &c. Quand au differend de Nassau Siegen, &c. Seront restituez aux Comtes de Nassau Sarbruk, &c. La Maison de Hanau, &c. Jean Albert Comte de Solms, &c. seront aussi restituez à la Maison de Solms, Hohensolms, &c. Les Comtes d'Issembourg, &c. Les Ringraves, &c. La veuve du Comte Ernest de Sain, &c. Le Château & Comté de Falckenstein, &c. La Maison de Waldeck sera pareillement rétablie, &c. Joachim Comte d'Ottingen, &c. De même la Maison de Hobenlo, &c. Frideric-Louis, &c. Ferdinand-Charles, &c. La Maison d'Erbac, la veuve, &c. Les héritiers du Comte de Brandenstein, &c. Le Baron Paul Kezenbullen, &c. soient entendus inferez en ce lieu de mot à mot, comme ils sont couchez dans le Traité entre l'Empire & la Suede.*

Que les Contrats, échanges, transactions, obligations & promesses illicitement extorquez par force ou par menace des Etats ou des Sujets, comme spécialement s'en plaignent Spire, Weiffenbourg sur le Rhin, Landau, Reitlingen, Hailbron, & autres; comme aussi les actions rachetées & cédées soient abolies & annullées; en sorte qu'il ne sera permis à personne d'intenter aucun procès ou action pour ce sujet. Que si les Débiteurs ont extorqué des Créanciers par force ou par crainte les actes de leurs obligations, tous ces actes seront restitués; les actions sur ce demeurant en leur entier.

Que si l'une & l'autre des Parties qui font en guerre ont extorqué par violence, en haine des Créanciers, des dettes causées pour achat, pour vente, pour revenus annuels, ou pour quelque autre cause que ce soit, il ne sera décerné aucune exécution contre les Débiteurs qui allégueront & s'offriront de prouver qu'on leur a véritablement fait violence, & qu'ils ont payé réellement & de fait; sinon après que ces exceptions auront été décidées en pleine connoissance de cause. Que le procès qui sera sur ce commencé, sera fini dans l'espace de deux ans, à compter de la publication de la paix; faute de quoi il sera imposé perpétuel silence aux débiteurs contumax. Mais les procès qui ont été jusqu'ici intentés contre eux de cette sorte, ensemble les transactions & les promesses faites pour la restitution future des Créan-

iers , seront abolis & annullés ; à la réserve toutefois des sommes de deniers qui durant la guerre ont été fournies de bon cœur & à bonne intention pour d'autres , afin de détourner les plus grands périls & dommages dont ils étoient menacés.

Que les Sentences prononcées pendant la guerre sur des matieres purement féculieres , ne soient pas tenuës pour entièrement nulles , à moins que le vice ou le défaut de la procédure ne soit tout manifeste , ou ne puisse être incontinent démontré ; mais qu'elles soient suspenduës & sans effet de la chose jugée , jusqu'à ce que les pièces du procès , si l'une ou l'autre Partie en demande la révision dans l'espace de six mois depuis la paix publiée , soient revuës & juridiquement examinées par le Juge compétent , selon les formes ordinaires ou extraordinaires usitées dans l'Empire ; & qu'ainsi lesdites Sentences soient confirmées ou corrigées , ou en cas de nullité totalement mises au néant.

Pareillement si quelques Fiefs Royaux ou particuliers n'avoient pas été renouvelés depuis l'année 1618. ni cependant les devoirs rendus en leur nom , que cela ne tourne au préjudice de qui que ce soit ; mais que le temps pour en redemander l'investiture commence à être ouvert du jour de la paix faite.

Enfin que tous & chacun , tant les Officiers de guerre & Soldats , que les Conseillers & Ministres de Robe Séculiers & Rcllesiastiques , de quelque nom.

& condition qu'ils soient, qui ont été au service & à la solde de l'un ou de l'autre Partie, & de leurs Alliés ou Adhérents, soit dans la robe, soit dans l'épée, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, & depuis le plus petit jusqu'au plus grand, sans différence ou exception aucune, avec leurs femmes, enfans, héritiers, successeurs, serviteurs, soient restitués de part & d'autre, quant aux personnes & aux biens en l'état de vie, de renommée, d'honneur, de conscience, de liberté, de droits & de privilèges dont ils ont joui ou dû jouir de droit avant lesdits mouvemens; qu'on n'apporte aucun préjudice à leurs personnes & à leurs biens; qu'on ne leur intente aucune action ou accusation; & qu'encore moins sous aucun prétexte il leur soit imposé aucune peine, ni fait aucun dommage. Et tout cela aura son plein & entier effet à l'égard de ceux qui ne sont point Sujets & Vassaux de Sa Majesté Impériale, ni de la Maison d'Autriche; mais pour ceux qui sont Sujets & Vassaux héréditaires de l'Empereur & de la Maison d'Autriche, ils jouiront pareillement de la même amnistie quant à leurs personnes, vie, renommée & honneurs, & pourront retourner en sûreté en leur ancienne patrie, en sorte toutefois qu'ils seront tenus de s'accommoder aux loix particulieres des Royaumes & des Provinces.

Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont été perdus par confiscation ou autrement avant que leurs personnes pas-

faissent dans le parti de la Couronne de France, ou dans celui de la Couronne de Suede, quoique les Plénipotentiaires de Suede ayent long-temps & fortement insisté à ce qu'ils leur fussent aussi rendus; toutefois comme il n'a pû être rien prescrit sur cela à Sa Majesté Impériale, ni transigé autrement, à cause de la constante contradiction des Impériaux, & que les Etats de l'Empire n'ont pas jugé que pour un tel sujet il fût de l'intérêt de l'Empire que la guerre fût continuée; ces biens demeureront ainsi perdus pour eux, & acquis à ceux qui en sont présentement les possesseurs. Mais les biens qui leur ont été ôtés après avoir pris les armes pour la France ou pour la Suede contre l'Empereur & la Maison d'Autriche, leur seront restituez tels qu'ils se trouvent à présent, sans toutefois aucuns dépens, dommages ni restitution de fruits perçûs. Au reste, si en Bohême & en toutes les autres Provinces héréditaires de l'Empereur, des créanciers ou leurs héritiers & autres sujets professans la Confession d'Ausbbourg, intentent & poursuivent quelques actions pour des prétentions particulières, s'ils en ont quelques-unes, il leur sera fait droit & justice, sans aucune exception, de même qu'aux Catholiques.

On excepte toutefois de cette restitution générale les choses qui ne peuvent être ni restituées, ni reprises, les choses qui se meuvent, les fruits perçûs, les choses diverties de l'autorité des Parties qui sont en guerre; comme aussi les édi-

lices publics & particuliers , sacrés & profanes , détruits ou convertis en d'autres usages pour la sûreté publique , & les dépôts publics ou particuliers , qui en vuë d'hostilités ont été confisqués , légitimement vendus , volontairement donnés.

Et d'autant que l'affaire concernant la succession de Juliers pourroit à l'avenir exciter entre les intéressés de grands troubles dans l'Empire , si on ne les prevenoit ; on est pour cela convenu qu'elle sera terminée sans retardement après la paix faite , soit par une procédure ordinaire devant Sa Majesté Impériale , ou par un accommodement à l'amiable , ou par quelqu'autre moyen légitime.

Comme pour rétablir une plus grande tranquillité dans l'Empire , il s'est fait dans ces mêmes Assemblées de paix générale un certain accord entre l'Empereur , les Electeurs , les Princes & les Etats de l'Empire , qui a été inferé dans le Traité de paix dressé avec les Plénipotentiaires de la Couronne de Suede , sur les différends touchant les biens Ecclésiastiques , & la liberté de l'exercice de la Religion , on a trouvé bon de confirmer & ratifier par ce présent Traité le même accord , comme aussi celui dont on est convenu entre les mêmes à l'égard de ceux qu'on nomme Réformés , tout de même que si de mot à mot ils étoient inferés dans le présent Traité.

Touchant l'affaire de Hesse - Cassel , on est demeuré d'accord de ce qui suit.

En premier lieu la Maison de Hesse-Cassel, & tous ses Princes, sur-tout Madame Amelie Elisabeth, Landgrave de Hesse, & le Prince Guillaume son fils, & leurs héritiers, leurs Ministres, Officiers, Vassaux, Sujets, Soldats, & autres qui sont attachés à leur service en quelque façon que ce soit, sans exception aucune, nonobstant tous contrats, procès, prescriptions, déclarations, sentences, exécutions, transactions contraires, qui tous de même que les actions ou prétentions pour cause de dommages & injures, tant des neutres que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullés, seront pleinement participans de l'amnistie générale ci-devant établie, avec une entière restitution, à avoir lieu du commencement de la guerre de Bohême (exceptés les Vassaux & Sujets héréditaires de Sa Majesté Impériale & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'il en est ordonné par le Paragraphe, *Enfin tous, &c.*) comme aussi de tous les avantages provenans de cette amnistie & religieuse paix, avec pareil droit dont jouissent les autres États, ainsi qu'il en est ordonné dans l'article qui commence, *Du consentement aussi unanime, &c.*

En second lieu, la Maison de Hesse-Cassel & ses successeurs retiendront l'Abbaye de Hirsfeld avec toutes ses appartenances séculières & Ecclésiastiques situées dedans ou dehors son territoire (comme la Prévôté de Gellingen) sauf toutefois les droits que la Maison de

Saxe y possède de temps immémorial, & à cette fin ils en demanderont l'investiture de Sa Majesté Impériale, toutes les fois que le cas y échoira, & en prêteront ferment de fidélité.

En troisième lieu, le droit de Seigneurie directe & utile sur les Bailliages de Schaumbourg, Buckembourg, Saxenhagen, & Stattenhagen, attribué ci-devant & adjugé à l'Evêché de Minden, appartiendra dorénavant au Seigneur Guillaume, Landgrave de Hesse, & à ses successeurs, pleinement & à perpétuité, sans que ledit Evêché ni aucun autre le lui puisse disputer ni l'y troubler; sauf néanmoins la Transaction passée entre Christian Louis, Duc de Brunswic - Lunebourg, la Landgrave de Hesse, & Philippe, Comte de Lippe; la convention aussi passée entre ladite Landgrave & ledit Comte demeurant pareillement en sa force & vertu.

De plus on est demeuré d'accord que pour la restitution des Places occupées pendant cette guerre, & par forme d'indemnité il soit payé à Madame la Landgrave de Hesse, Tutrice, & à son fils, ou à ses successeurs Prince de Hesse, par les Archevêchés de Mayence & de Cologne, les Evêchés de Paderborn & de Munster, & l'Abbaye de Fulde, dans la Ville de Cassel, aux frais & périls des payeurs, la somme de six cens mille Richsdales de la valeur & bonté réglée par les dernières Constitutions Impériales, pendant l'espace de neuf
mois,

mois , à compter du temps de la ratification de la paix , sans qu'il puisse être admis aucune exception ou aucun prétexte pour empêcher le payement promis ; & encore moins qu'il puisse être fait aucun arrêt ou saisie sur la somme convenue.

Et afin que Madame la Landgrave soit d'autant plus assurée du payement , elle retiendra aux conditions suivantes Nuyff, Coesfeld & Neuwhauff , & aura en ces lieux là des garnisons qui ne dépendront que d'elle ; mais à cette condition , qu'outre les Officiers & les autres personnes nécessaires aux garnisons , celles des trois lieux sus nommés ensemble n'excéderont pas le nombre de douze cens hommes de pied , & de cent chevaux , laissant à Madame la Landgrave la disposition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il lui plaira de mettre en chacune de ces Places , & des Gouverneurs qu'elle voudra y établir.

Les garnisons seront entretenues selon l'ordre qui a accoutumé jusqu'ici d'être gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Pesse ; & les choses qui sont nécessaires pour la conservation des Fortereses , seront fournies par les Archevêchés & Evêchés dans lesquels lesdites Fortereses & Villes sont situées , sans diminution de la somme ci-dessus mentionnée. Il sera permis aux mêmes garnisons d'exécuter les refusans & les négligens , non toutefois au-delà de la somme due. Cependant les droits de

Souveraineté & la Jurisdiction tant Ecclésiastique que séculière, comme aussi les revenus desdites Forteresses & Villes seront conservés au Seigneur Archevêque de Cologne.

Mais aussi-tôt qu'après la ratification de la paix on aura payé trois cens mille Richsdales à Madame la Landgrave, elle rendra Nuyff, & retiendra seulement Coesfeld & Newhauff; en sorte néanmoins qu'elle ne mettra point la garnison qui sortira de Nuyff dans Coesfeld & Newhauff; ni ne demandera rien pour cela, & la garnison de Coesfeld ne passera pas le nombre de six cens hommes de pied, & de cinquante chevaux, ni celle de Newhauff le nombre de cent hommes de pied. Que si dans le terme de neuf mois toute la somme n'étoit pas payée à Madame la Landgrave, non seulement Coesfeld & Newhauff lui demeureront jusqu'à l'entier paiement; mais aussi pour le reste de la somme on lui en payera l'intérêt à raison de cinq pour cent, jusqu'à ce que ce reste de somme lui ait été payée: & les Trésoriers & Receveurs des Bailliages appartenans ausdits Archevêchés, Diocèses & Abbayes, & contigus à la Principauté de Hesse, qui s'offriront pour satisfaire au paiement desdits intérêts, s'obligeront par serment à Madame la Landgrave de lui payer des deniers de leurs recertes les intérêts annuels de la somme restante, nonobstant les défenses de leurs maîtres. Que si les Trésoriers & Receveurs different de

payer, ou employent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au paiement par toutes sortes de voies ; au surplus les autres droits du Seigneur Propriétaire demeurans en leur entier. Mais aussi-tôt que Madame la Landgrave aura reçu toute la somme avec les arrérages du temps de la demeure, elle restituera les lieux sus nommés par elle retenus par forme d'assurance ; les intérêts cesseront, & les Trésoriers & Receveurs dont il a été parlé, seront quittes de leur serment. Quant aux Bailliages du revenu desquels on aura à payer les intérêts en cas de retardement, l'on en conviendra provisionnellement avant la ratification de la paix : laquelle convention ne fera pas de moindre force que ce présent Traité de paix.

Outre les lieux qui seront laissés à Madame la Landgrave par forme d'assurance, comme il a été dit, & qui seront par elle rendus après le paiement ; elle restituera cependant aussi-tôt après la ratification de la paix toutes les Provinces & les Evêchés, comme aussi leurs Villes, Bailliages, Bourgs, Forteresses, Forts, & enfin tous les biens immeubles & les droits par elle occupés pendant ces guerres : en sorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à restituer, non seulement Madame la Landgrave & lesdits successeurs feront remporter par leurs sujets toutes les provisions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre (car quant à celles qu'elle

n'y aura point apportées , & qu'elle y aura trouvées en prenant les Places , & qui y font encore , elles y resteront ;) mais aussi les fortifications & remparts qui ont été élevés durant qu'elle a occupé ces Places , seront détruits & démolis ; enforte toutefois que les Villes , Bourgs , Châteaux & Fortereffes ne soient pas exposées aux invasions & pillages.

Et bien que Madame la Landgrave n'ait exigé aucune chose de personne pour lui tenir lieu de restitution & d'indemnité , sinon des Archevêchés de Mayence & de Cologne , des Evêchés de Paderborn & de Munster , & de l'Abbaye de Fulde , & n'ait point voulu absolument qu'il lui fût rien payé par aucun autre pour ce sujet ; toutefois eu égard à l'équité & à l'état des affaires , l'Assemblée a trouvé bon que sans préjudice de la disposition du précédent Paragraphe qui commence , *de plus on est demeuré d'accord* , &c. les autres Etats , quels qu'ils soient , qui sont au-deçà & au-delà du Rhin , & qui depuis le premier de Mars de l'année courante , ont payé contribution aux Hessiens , fourniront au prorata de la contribution par eux payée pendant tout ce temps , leur cote-part ausdits Archevêchés, Evêchés & Abbayes , pour faire la somme ci-dessus mentionnée , & pour l'entretenement des garnisons. Que si quelques-uns souffroient du dommage par le retardement du payement des autres , les retardans seront obligés de le réparer ; & les Officiers ou Soldats de Sa

Majesté Impériale, du Roi très-Chrétien, de la Landgrave de Hesse, n'empêcheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne sera non plus permis aux Hessiens d'exempter personne au préjudice de cette déclaration. Mais ceux qui auront dûment payé leur cote-part, seront dès-là exempts de toutes charges.

Quant à ce qui regarde les différends nûs entre les Maisons de Hesse-Cassel & de Darmestad touchant la succession de Marbourg, vû que le 14. d'Avril dernier ils ont été entièrement accommodés à Cassel, du consentement unanime des Parties intéressées, il a été trouvé bon que cette Transaction avec toutes ses clauses, appartenances & dépendances, telle qu'elle a été faite & signée à Cassel par les Parties, & insinuée dans cette Assemblée, ait en vertu du présent Traité la même force que si elle y étoit inferée de mot à mot, & qu'elle ne puisse être jamais enfreinte par les Parties contractantes, ni par qui que ce soit, sous aucun prétexte, soit de contrat, soit de serment, soit d'autre chose; mais bien plus, qu'elle doit être exactement observée par tous, encore que peut-être quelqu'un des intéressés refuse de la confirmer.

Pareillement la Transaction entre feu Monsieur Guillaume, Landgrave de Hesse, & Messieurs Christian & Wolrad, Comtes de Waldeck, faite le 11. d'Avril 1635. & ratifiée par Monsieur le Landgrave Georges de Hesse le 14.

d'Avril 1648. aura une pleine & perpétuelle force en vertu de cette pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Hesse, que tous les Comtes de Waldeck.

Que le droit d'aînesse introduit dans la Maison de Hesse-Cassel & en celle de Darmstadt, & confirmé par Sa Majesté Impériale, demeure ferme, & soit inviolablement gardé.

Et comme Sa Majesté Impériale sur les plaintes faites en présence de ses Plénipotentiaires Députés en la présente Assemblée, au nom de la Ville de Bâle & de toute la Suisse, touchant quelques Procédures & Mandemens exécutoires émanés de la Chambre Impériale contre ladite Ville & les autres Cantons unis des Suisses, & leurs Citoyens & Sujets, ayant demandé l'avis & le conseil des Etats de l'Empire, auroit par un Decret particulier du 14. Mai de l'année dernière, déclaré ladite Ville de Bâle & les autres Cantons Suisses, être en possession d'une quasi pleine liberté & exemption de l'Empire, & ainsi n'être aucunement sujets aux Tribunaux & Jugemens du même Empire; il a été résolu que ce même Decret seroit tenu pour compris en ce Traité de paix, qu'il demeure ferme & constant, & parant que toutes ces Procédures & Arrêts donnés sur ce sujet, en quelque forme que ç'ait été, doivent être de nulle valeur & effet.

Et afin de pourvoir à ce que dorénavant il ne naîsse plus de différends dans

l'état politique ; que tous & chacuns les Electeurs , Princes & Etats de l'Empire Romain soient tellement établis & confirmés en leurs anciens droits , prérogatives , libertés , privilèges , libre exercice du droit territorial , tant au spirituel qu'au temporel , Seigneuries , droits regaliens , & dans la possession de toutes ces choses en vertu de la présente Transaction , qu'ils ne puissent jamais y être troublés de fait par qui que ce soit , sous aucun prétexte que ce puisse être.

Qu'ils jouissent sans contradiction du droit de suffrage dans toutes les délibérations touchant les affaires de l'Empire , sur-tout où il s'agira de faire ou interpréter des loix , résoudre une guerre , imposer un tribut , ordonner des levées & logemens de Soldats , construire au nom du Public des Fortereffes nouvelles dans les terres des Etats , ou renforcer les anciennes de garnisons , & où aussi il faudra faire une paix ou des alliances , & traiter d'autres semblables affaires , qu'aucune de ces choses ou de semblables ne soit faite ou reçüe ci-après sans l'avis & le consentement d'une Assemblée libre de tous les Etats de l'Empire ; que sur-tout chacun des Etats de l'Empire jouisse librement & à perpétuité du droit de faire entre eux & avec les Etrangers des alliances pour la conservation & sureté d'un chacun , pourvû néanmoins que ces sortes d'alliances ne soient ni contre l'Empereur & l'Empire , ni contre la paix publique , ni

principalement contre cette Transac-
tion, & qu'elles se fassent sans préjudi-
ce, en toutes choses, du serment dont
chacun est lié à l'Empereur & à l'Em-
pire.

Que les Etats de l'Empire s'assem-
blent dans six mois, à compter de la
date de la ratification de la paix, & de
là en avant toutes les fois que l'utilité ou
la nécessité publique le requerra; que
dans la premiere Diette on corrige sur-
tout les défauts des précédentes Assem-
blées; & de plus que l'on y traite & or-
donne de l'élection des Rois des Ro-
mains, de la capitulation Impériale qui
doit être rédigée en termes qui ne puis-
sent être changés, de la maniere & de
l'ordre qui doit être observé pour met-
tre un ou plusieurs Etats au ban de
l'Empire, outre celui qui a été autre-
fois expliqué dans les Constitutions Im-
périales; que l'on y traite aussi du réta-
blissement des Cercles, du renouvelle-
ment de la matricule, des moyens d'y
remettre ceux qui en ont été ôtés, de
la modération & remise des taxes de
l'Empire, de la réformation de la Police
& de la Justice, & de la taxe des Epices
qui se payent à la Chambre Impériale,
de la maniere de bien former & instruire
les Députés ordinaires de ce qui peut
être de l'utilité publique, du vrai devoir
des Directeurs dans les Colleges de l'Em-
pire, & d'autres semblables affaires qui
n'ont pû être ici vidées.

Que les Villes libres de l'Empire ayent
voix décisive dans les Diettes générales

& particulieres , comme les autres Etats de l'Empire , & qu'il ne soit point touché à leurs droits régaliens , revenus annuels , libertés , privileges de confisquer , de lever des impôts , ni à ce qui en dépend , non plus qu'aux autres droits qu'ils ont légitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire , ou qu'ils ont possédés & exercés par un long usage avant ces troubles , avec une entiere Jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles & dans leur territoire ; demeurant à cet effet cassées , annulées , & à l'avenir défenduës toutes les choses qui par représailles , Arrêts , empêchemens de passages , & autres Actes préjudiciables , ont été faites & attentées au contraire jusqu'ici par une autorité privée , durant la guerre , sous quelque prétexte que ce puisse être , ou qui dorénavant pourroient être faites & exécutées sans aucune prétenduë formalité légitime de droit , qu'au reste toutes les loüables Coutumes , Constitutions & Loix fondamentales de l'Empire Romain soient à l'avenir étroitement gardées ; toutes les confusions qui se sont introduites pendant la guerre étant ôtées.

Quant à la recherche d'un moyen équitable & convenable , par lequel la poursuite des actions contre les débiteurs ruinés par les calamités de la guerre , ou chargés d'un trop grand amas d'intérêts , puisse être terminée avec modération , pour obvier à de plus grands inconvéniens qui en pourroient naître , & qui seroient nuisibles à la tranquillité

publique ; Sa Majesté Impériale aura soin de faire prendre & recueillir les avis & sentimens tant du Conseil Aulique, que de la Chambre Impériale, afin que dans la Diète prochaine ils puissent être proposés, & qu'il en soit formé une constitution certaine. Que cependant dans les causes de cette nature qui seront portées aux Tribunaux supérieurs de l'Empire, & aux Tribunaux particuliers des Etats, les raisons & les circonstances qui seront alleguées par les Parties, soient bien pesées, & que personne ne soit lezé par des exécutions immodérées ; mais tout cela sauf & sans préjudice de la Constitution de Holstein.

Et d'autant qu'il importe au public que la paix étant faite le commerce reflouisse de toutes parts, on est convenu à cette fin que les tributs & péages, comme aussi les abus de la Bulle Brabantine, & les repréfailles & Arrêts qui s'en seront ensuivis, avec les certifications étrangères, les exactions, les détentions, de même les frais excessifs des postes, & toutes autres charges & empêchemens inusités du commerce & de la navigation, qui ont été nouvellement introduits à son préjudice, & contre l'utilité publique çà & là dans l'Empire, à l'occasion de la guerre par une autorité privée contre tous droits & privilèges, sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, seront tout-à-fait ôtés ; en sorte que l'ancienne sûreté, la Jurisdiction, & l'usage tels qu'ils ont été long-temps avant ces guerres,

tes, y soient rétablis & inviolablement conservés aux Provinces, aux Ports & aux Rivieres.

Les droits & privilèges des territoires arrosés de rivieres ou autrement, comme aussi les péages concédez par l'Empereur, du consentement des Electeurs, entre autres au Comte d'Oldenbourg sur le Vefér, ou établis par un long usage, demeurant en leur pleine vigueur & exécution, il y aura une entiere liberté de commerce & un passage libre & assuré par toutes sortes de lieux sur mer & sur terre; & partant qu'à tous & à chacun des Vassaux, Sujets, Habitans & Serviteurs des Alliés de part & d'autre la permission d'aller & venir, de négocier & de s'en retourner, soit donnée & soit entendue leur être concédée en vertu de ces présentes, ainsi qu'il étoit libre à un chacun d'en user de tous côtés avant les troubles d'Allemagne; & que les Magistrats de part & d'autre soient tenus de les protéger, & défendre contre toutes sortes d'opressions & de violences, de même que les propres Sujets des lieux, sans préjudice des autres articles de cette convention, & des loix & droits particuliers de chaque lieu.

Or afin que ladite paix & amitié entre l'Empereur & le Roi très-Chrétien s'affermisse de plus en plus, & qu'on pourvoie d'autant mieux à la sureté publique; c'est pour cela que du consentement, conseil & volonté des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire,

pour le bien de la paix on est demeuré d'accord.

Premierement, que la suprême Seigneurie, les droits de Souveraineté, & tous au res droits sur les Evêchés de Metz, de Toul & Verdun, sur les Villes de même nom & sur toute l'étenduë de ces Evêchés, nommément sur Moyenvic, appartiennent à l'avenir à la Couronne de France, & lui soient incorporés perpétuellement & irrévocablement de la même maniere qu'ils appartenoient jusqu'ici à l'Empire Romain, à la réserve toutefois du Droit Métropolitain qui appartient à l'Archevêché de Trèves.

Que Monsieur le Duc François de Lorraine soit remis en la possession de l'Evêché de Verdun, comme en étant l'Evêque légitime; & qu'il puisse le gouverner & administrer paisiblement; comme aussi qu'il en jouïsse, & de ses Abbayes (sauf le droit du Roi & des particuliers) ensemble de ses biens patrimoniaux & autres droits en quelqu'endroit qu'ils soient situés (entant qu'ils ne répugnent pas à la cession présente) privilèges, revenus & fruits y appartenans; pourvû qu'auparavant il prête le serment de fidélité au Roi, & qu'il n'entreprenne rien contre le bien de l'Etat & le service de Sa Majesté.

En second lieu, l'Empereur & l'Empire cedent & transferent au Roi très-Chrétien & à ses successeurs au Royaume, le droit de Seigneurie directe & de Souveraineté, & tout autre droit qui

appartenoit ou pouvoit appartenir sur Pignerol à l'Empereur & à l'Empire Romain

En troisième lieu, l'Empereur tant en son propre nom qu'en celui de toute la Sérénissime Maison d'Autriche, comme aussi l'Empire cedant tous les droits, propriétés, domaines, possessions & Jurisdictions, qui jusqu'ici ont appartenu tant à lui qu'à l'Empire, & à la Maison d'Autriche, sur la Ville de Brisack, le Landgraviat de la haute & basse Alsace, le Suntgau, & la Préfecture Provinciale des dix Villes Impériales situées en Alsace, sçavoir, Haguenau, Colmar, Schlestadt, Weissembourg, Landau, Obereinheim, Rosheim, Munster au Val-Saint-Grégoire, Kaiserberg, Furingheim, & tous les Villages & autres droits qui dépendent de ladite Préfecture; & les transportent tous & un chacun d'iceux au Roi très-Chrétien, & au Royaume de France, en sorte que la Ville de Brisack avec les Villages de Hochstad, Niederinsing, Hartem & Acharrem, appartenans à la Communauté de la Ville de Brisack, avec tout le territoire & la banlieüe, selon son ancienne étendue, appartiendront à l'avenir à la Couronne de France, sans préjudice néanmoins des privilèges & immunités accordés autrefois à ladite Ville par la Maison d'Autriche. *Item.* Ledit Landgraviat de l'une & de l'autre Alsace, le Suntgau, comme aussi la Préfecture Provinciale sur lesdites dix Villes & lieux en-dedans. *Item*, tous les Vassaux, Habitans, Sujets, Hom-

mes, Villes, Bourgs, Châteaux, Métairies, Fortereſſes, Bois, Forêts, Mines d'or & d'argent, & d'autres Métaux, rivières, ruiſſeaux, pâturages, & tous les droits régaliens, & tous les autres droits & appartenances ſans aucune reſerve, appartiendront dorénavant & à perpétuité au Roi très-Chrétien & à la Couronne de France, & feront incorporés à ladite Couronne avec toute ſorte de Jurisdiction & Souveraineté, ſans que l'Empereur, l'Empire, la Maifon d'Autriche, ni aucun autre y puiſſent apporter aucune contradiction. De maniere qu'aucun Empereur ni aucun Prince de la Maifon d'Autriche ne pourra, ni ne devra jamais uſurper, ni même prétendre aucun droit & puiſſance ſur leſdits pays tant au-delà qu'au-deçà du Rhin. Le Roi très-Chrétien ſera toutefois obligé de conſerver en tous & chacun de ces pays la Religion Catholique comme elle y a été maintenuë ſous les Princes d'Autriche, & d'en bannir toutes les nouveautés qui s'y ſont gliffées pendant la guerre.

En quatrième lieu, par le conſentement de l'Empereur & de tout l'Empire, & le Roi très-Chrétien & ſes ſucceſſeurs au Royaume auront un perpetuel droit de tenir une garniſon dans la Fortereſſe de Philisbourg pour cauſe de protection, laquelle garniſon ſera limitée au nombre de Soldats convenable qui ne puiſſe donner aucune cauſe de ſouſçon aux voiſins, & ſera entretenuë aux dépens ſeulement de la Couronne de

France ; le passage devra aussi être libre au Roi par terre & par eau dans l'Empire, toutes les fois qu'il sera besoin d'y conduire des Soldats , des munitions , & autres choses nécessaires.

Toutefois le Roi ne prétendra rien davantage dans ladite Forteresse de Philibourg , que la protection , la garnison & le passage ; mais la propriété de la place , toute la Jurisdiction , la possession , tous les émolumens , fruits , revenus , droits régaliens , & autres droits , servitudes , hommes , sujets , vassaux , & tout ce qui d'ancienneté a appartenu ou dû appartenir à l'Evêque & au Chapitre de Spire , dans toute l'étendue de l'Evêché de Spire & des Eglises qui lui sont incorporées , leur demeureront à l'avenir , & leur seront conservés entièrement & inviolablement , sauf toutefois le droit de protection.

L'Empereur , l'Empire & l'Archiduc d'Inspruck Ferdinand-Charles respectivement délient les Ordres , Magistrats , Officiers & Sujets desdits pays & lieux , des engagements & sermens par lesquels ils avoient été jusqu'à présent liés à eux & à la Maison d'Autriche ; & les remettent & obligent à rendre la sujétion , l'obéissance & la fidélité au Roi & au Royaume de France ; & ainsi ils établissent la Couronne de France en une pleine & juste Souveraineté , propriété & possession sur eux ; renonçant dès maintenant & à perpétuité à tous droits & prétentions qu'ils y avoient , ce que l'Empereur , ledit Archiduc & son frere ,

pour eux & pour leurs descendans , selon que ladite cession les regarde , confirmeront par des lettres particulieres ; & feront aussi que le Roi Catholique des Espagnes donne la même renonciation en forme autentique ; ce qui se fera aussi au nom de tout l'Empire le propre jour qu'on signera le présent Traité.

Pour une plus grande validité desdites cessions & aliénations , l'Empereur & l'Empire en vertu de la présente Transaction dérogent expressément à tous & chacun Decrets , Constitutions , Statuts & Coutumes des Empereurs ses prédécesseurs , & de l'Empire Romain , confirmés même par serment , ou à confirmer à l'avenir , nommément à la Capitulation Impériale , en ce qu'elle défend toute aliénation des biens & droits de l'Empire ; ensemble ils excluent à perpétuité toutes exceptions & voies de restitution , sur quelque droit & titre qu'elles puissent être fondées.

De plus , on est demeuré d'accord qu'outre la ratification que l'Empereur & les Etats de l'Empire promettent ci-dessous de faire , on ratifiera d'abondant dans la prochaine Diette les aliénations desdites Seigneuries & Droits ; de sorte que si dans la Capitulation de l'Empereur il se faisoit une convention , ou que dorénavant il se fit dans les Diettes quelque proposition de recouvrer les biens & droits de l'empire aliénés & distraits , elle ne comprendra point , & ne pourra comprendre les choses ci-dessus exprimées , comme ayant été légiti-

nement & par le commun avis des Etats pour la tranquillité publique, transferés à la domination d'autrui; & pour cet effet on consent que lesdites Seigneuries soient rayées de la Matricule de l'Empire.

Incontinent après la restitution de Benfeld on rasera les Fortifications de cette Place & du Fort de Rhinau qui est tout proche, comme aussi de Saverne en Alsace, du Château de Hohenbar & de Neubourg sur le Rhin, & il n'y pourra avoir en aucun de ces lieux aucun Soldat en garnison.

Le Magistrat & les Habitans de ladite Ville de Saverne garderont exactement la neutralité, & les troupes du Roi pourront passer librement & en assurance par là routes les fois qu'on le demandera.

On ne pourra élever aucuns Forts sur les bords du Rhin en-deçà, depuis Bâle jusqu'à Philisbourg, ni détourner ou empêcher en aucune façon le cours de la riviere d'un côté ni d'autre.

Quant à ce qui regarde les dettes dont la Chambre d'Ensisheim est chargée, l'Archiduc Ferdinand-Charles se chargera en recevant cette partie de Province que le Roi très-Chrétien lui doit restituer, du tiers de toutes ces dettes sans distinction, soit qu'elles soient chirographaires ou hypotequaires, pourvû que les unes & les autres soient en forme authentique, ou qu'elles aient une hypoteque speciale, soit sur les Provinces qui doivent être cédées, soit sur celles

qui doivent être restituées ; ou que si elles n'en ont aucune , elles ayent été employées dans les livres , & comptes de recette rendus à la Chambre d'Ensisheim jusqu'à la fin de l'année 1632. & mises au nombre des dettes & emprunts par elle faits , & dont elle auroit dû payer les intérêts ; & il le payera , rendant le Roi exempt & entierement déchargé de cetiers de dettes.

Et pour ce qui est des dettes dont les Colleges des Etats seront chargés par la convention particuliere faite avec eux par les Princes d'Autriche dans les Diettes Provinciales , ou que les mêmes Etats ont contractés en commun , & auxquelles ils sont obligés , on en fera une distribution convenable entre ceux qui passent sous la domination du Roi , & ceux qui restent sous celle de la Maison d'Autriche , afin que chacun d'eux sçache ce qu'il doit acquitter desdites dettes.

Le Roi très-Chrétien restituera à la Maison d'Autriche , & spécialement audit Seigneur Archiduc Ferdinand-Charles , fils aîné du feu Archiduc Leopold , les quatre Villes Forestieres , Rhinfeld , Seckingen , Lauffembourg & Waldshut , avec tous leurs territoires & Bailliages , Métairies , Villages , Moulins , Bois , Forêts , Vassaux , Sujets , & toutes les appartenances qui sont au-deçà & au-delà du Rhin. *Item.* Le Comté de Hawestein , la Forêt noire , tout le haut & bas Brisgaw , & les Villes qui y sont situées appartenantes d'ancien droit à la

Maison d'Autriche, ſçavoir, Neubourg, Freybourg, Eudingen, Keifengen, Walkkirch, Willengen, Breunlingen, avec tous leurs territoires ; comme auffi tous les Monafteres, Abbayes, Prélatures, Prévôtés, Commanderies d'Ordres Militaires, avec leurs Bailliages, Baronnies, Châteaux, Fortereſſes, Comtes, Barons, Nobles, Vaſſaux, Hommes, Sujets, Rivieres, Ruiſſeaux, Forêts, Bois, & tous droits régaliens, autres droits, Jurifdictions, Fiefs & Patronages, & généralement tous autres appartenans d'ancienneté dans toute cette contrée au ſouverain droit de territoire & au patrimoine de la Maison d'Autriche ; *Item*, tout l'Ortnaw, avec les Villes Impériales d'Offenbourg, Gengembach & Zell ſur l'Hamerspach, en tant qu'elles dépendent de la Préfecture d'Artnaw ; de façon qu'aucun Roi de France ne puiſſe jamais, ni ne doive prétendre, ni uſurper aucun droit ni pouvoir ſur leſdites contrées ſituées au-deçà & au-delà du Rhin ; en forte toutefois que par la reſtitution préſente les Princes d'Autriche n'y acquierent aucun nouveau droit.

Que dorenavant le trafic & les paſſages ſoient libres aux Habitans de l'une & de l'autre rive du Rhin & des Provinces adjacentes : ſur-tout que la navigation du Rhin ſoit libre, & qu'il ne ſoit permis à aucune des Parties d'empêcher, retenir, arrêter ni moleſter ſous quelque prétexte que ce ſoit les bateaux paſſans, deſcendans ou montans ;

excepté pour la seule inspection & visite qu'on a accoutumé de faire des marchandises, & qu'il ne soit point aussi permis d'établir sur le Rhin de nouveaux impôts, péages, droits de passage, daces, & autres telles exactions ; mais que de part & d'autre l'on demeure content des impôts & des daces ordinaires, que l'on avoit accoutumé de payer avant cette guerre sous le gouvernement des Princes d'Autriche.

Que tous les Vassaux, Païsans, Sujets, Citoyens & Habitans tant delà que deçà le Rhin, qui étoient soumis à la Maison d'Autriche, ou immédiatement à l'Empire, ou qui reconnoissent pour Supérieurs les autres Ordres de l'Empire, seront nonobstant toutes confiscations, cessions, donations faites par les Généraux ou Chêfs de la Milice Suedoise, ou des Confédérés depuis la prise de la Province, & ratifiées par le Roi très-Chrétien, ou ordonnées de propre mouvement, remis aussi-tôt après la publication de la paix dans la possession de leurs biens immeubles & stables, soit corporels ou non corporels, Métairies, Châteaux, Villages, Terres, possessions, sans aucune exception des améliorations, dépenses & compensations de frais que les modernes possesseurs pourroient de quelque façon que ce soit alleguer, & sans restitution des meubles qui se meuvent & des fruits recueillies.

Quant aux confiscations des choses qui consistent en poids, nombre & mesure, & aux exactions, concussions,

& extorsions faites pendant la guerre, la répétition n'en pourra être prétendue, & sera entièrement abolie de part & d'autre pour ôter toute matiere de procès.

Que le Roi très-Chrétien soit tenu de laisser non - seulement les Evêques de Strasbourg & de Bâle, & la Ville de Strasbourg, mais aussi les autres Etats, ou Ordres qui sont dans l'une & l'autre Alsace immédiatement soumis à l'Empire Romain, les Abbés de Murbach & de Luders, l'Abbesse d'Andlaw, Munster au Val-Saint-Gregoire, de l'Ordre de Saint Benoît, les Palatins de Lutzelsstein, les Comtes & Barons de Hanaue, Faleckenstein, Oberstein, & la Noblesse de toute la basse Alsace. Item, lesdites dix Villes Impériales qui reconnoissent la Préfecture d'Haguenau, dans cette libre possession d'immédiateté à l'égard de l'Empire Romain dont elles ont jouï jusqu'ici : de maniere qu'il ne puisse ci-après prétendre sur eux aucune Souveraineté Royale ; mais qu'il demeure content des droits quelconques qui appartenoint à la Maison d'Autriche, & qui par ce Traité de pacification sont cedés à la Couronne de France ; de sorte toutefois que par cette présente déclaration on n'entende point qu'il soit rien ôté de tout ce droit de suprême Seigneurie qui a été ci-dessus accordé.

Pareillement le Roi très-Chrétien pour compensation des choses à lui cedées, fera payer audit Seigneur Archiduc Fer-

dinand-Charles trois millions de livres tournois dans trois années prochaines 1649, 1650, 1651, à la Saint Jean-Baptiste, payant chaque année un tiers de ladite somme à Bâle en bonne monroie, entre les mains dudit Seigneur Archiduc ou de ses Députés.

Outre ladite somme, le Roi très-Chrétien sera obligé de se charger des deux tiers des dettes de la Chambre d'Ensisheim sans distinction, soit des chirographaires ou des hipotequaires; pourvû que les unes & les autres soient en forme autentique, ou qu'elles ayent une hypoteque spéciale, soit sur les Provinces à céder, soit sur celles à restituer; ou bien s'il n'y a point d'hypoteque, qu'il se voie par les livres & comptes de recette rendus à la Chambre d'Ensisheim, qu'elles ayent été reconnûes jusqu'à la fin de l'année 1632. & mises entre les emprunts & dettes de ladite Chambre, & dont elle étoit tenuë de payer les intéréts; & le Roi acquittera ces deux tiers de dettes, & en rendra l'Archiduc entierement quitte & déchargé; & afin que cela s'exécute équitablement, on députera aussi-tôt après la signature du Traité de paix des Commissaires de part & d'autre, qui avant qu'on satisfasse au premier paiement, conviendront entre eux quelles dettes chacune des Parties aura à payer.

Le Roi très-Chrétien fera rendre audit Seigneur Archiduc, de bonne foi & sans aucun délai ni retardement, tous & chacun les papiers, titres & ensei-

mens de quelque nature qu'ils soient, concernant les terres qui lui doivent être restituées, & autant qu'il s'en trouvera dans la Chancellerie du Gouvernement, & Chambre d'Ensisheim ou Brisack, ou dans les Archives, ou dans la garde des Officiers, Villes & Châteaux occupés par ses armes.

Que si tels titres & enseignemens sont publics, concernant aussi par indivis les terres concédées, il en sera donné à l'Archiduc des exemplaires authentiques toutes les fois qu'il le requerra.

Item. De peur que les différends mûs entre les Seigneurs Ducs de Savoye & de Mantouë au sujet du Montferrat, réglés & terminés par l'autorité de l'Empereur Ferdinand II. & de Louis XIII, Peres de glorieuse mémoire de leurs Majestés, ne se renouvellent quelque jour au dommage de la Chrétienté; on est demeuré d'accord que le Traité de Querasque du 6. Avril 1631. avec l'exécution qui s'en est ensuivie touchant ce même Duché de Montferrat, demeurera ferme & stable en tous ses articles à perpétuité; à l'exception toutefois de Pignerol & de ses appartenances. S'il y a toutefois quelque chose dans ces Traités particuliers qui puisse troubler la paix de l'Empire, ou exciter de nouveaux troubles en Italie après que la guerre présente qui se fait maintenant en cette Province aura été finie, cela sera nul & sans effet; ladite cession néanmoins demeurant en sa force, ainsi que les autres conditions dont on est con-

venu tant en faveur du Duc de Savoye ; que du Roi très-Chrétien. C'est pourquoy leurs Majestés Impériale & très-Chrétienne promettent réciproquement qu'en toutes les autres choses concernant ledit Traité de Querasque, & son exécution, & spécialement Albe, Trin, leurs territoires & les autres lieux, ils n'y contreviendront jamais directement ni indirectement, sous prétexte de droit ou par voye de fait, & qu'ils ne secoureront, ni ne favoriseront point les intervenans ; mais plutôt de leur commune autorité ils tâcheront de faire qu'aucun ne les viole sous quelque prétexte que soit ; d'autant que le Roi très-Chrétien a déclaré qu'il étoit obligé de procurer en toutes façons l'exécution dudit Traité, & même de le maintenir par les armes, sur-tout afin que ledit Seigneur Duc de Savoye, nonobstant les causes précédentes, demeure toujours, & soit maintenu en la paisible possession de Trin, d'Albe, & des autres lieux qui lui ont été accordés & assignés dans le Duché de Montferrat par ledit Traité, & par l'investiture qui s'en est ensuivie.

Et pour étouffer entièrement toutes les semences de division & de contestation entre ces mêmes Ducs, sa Majesté très-Chrétienne fera payer en argent comptant au Seigneur Duc de Mantouë quatre cens quatre-vingt quatorze mille écus, que le très-Chrétien Roi Louis XIII. de glorieuse mémoire avoit promis de payer audit Duc de Mantouë,

à la charge du Duc de Savoye ; & par-là il déchargera entierement Monsieur le Duc de Savoye , ses héritiers ou successeurs de cette obligation , & les garantira de toute demande qui leur pourroit être faite , à raison ou à l'occasion de ladite somme par ledit Seigneur Duc de Mantouë ou ses successeurs ; de sorte qu'à l'avenir sous quelque couleur , moyen , raison ou prétexte que ce soit , ledit Seigneur Duc de Savoye , ses héritiers & successeurs n'en recevront de droit ni de fait aucune inquiétude ni vexation dudit Seigneur Duc de Mantouë , ni de ses héritiers & successeurs ; lesquels de ce jour & dès à présent , comme pour lors de l'autorité & consentement de leurs Majestés Impériale & très-Chrétienne , en vertu de ce Traité solennel de paix publique , ne pourront absolument avoir aucune action en toute cette cause contre Monsieur le Duc de Savoye , & ses héritiers & successeurs.

Sa Majesté Impériale en étant dûement requise , accordera à Monsieur le Duc de Savoye , avec l'investiture des anciens Fiefs & Etats , laquelle Ferdinand II. de glorieuse mémoire avoit octroyée au Duc de Savoye Victor Amédée , l'investiture aussi des Places & Seigneuries , Etats & tous autres droits de Montferrat avec leurs appartenances , qui en vertu dudit Traité de Quarasque , & de l'exécution qui s'en est ensuivie , lui ont été cedés & remis : comme aussi des fiefs de Montfort le neuf ,

de Fine, de Monchery, & du Catelet avec leurs appartenances, suivant la teneur du Traité d'acquisition faite par ledit Duc Victor Amedée le 13. d'Octobre 1634. & conformément aux concessions, ou permission ou approbation de Sa Majesté Impériale, avec la confirmation aussi de tous les privilèges quelconques, qui jusqu'ici ont été accordés aux Ducs de Savoye, toutes les fois que ledit Seigneur Duc de Savoye en fera la réquisition & demande.

Item. On est demeuré d'accord, que le Duc de Savoye, ses héritiers & successeurs ne feront en aucune façon troublés ni inquiétés par Sa Majesté Impériale dans la Souveraineté ou droit de Souveraineté qu'ils ont sur les Fiefs de Rocheveran, d'Olmes & de Cesoles, avec leurs appartenances qui ne dépendent aucunement de l'Empire, & que toutes donations & investitures étant révoquées & annullées, ledit Seigneur Duc sera maintenu en la possession, ou quasi possession desdits Fiefs, & en tant que besoin seroit réintégré; & pareillement son Vassal le Comte de Verruë sera rétabli quant aux mêmes Fiefs d'Olmes & de Cesole, & de la quatrième partie de Rocheveran, dans sa possession ou quasi possession, & y sera comme en tous les fruits, pleinement réintégré.

Item. On est convenu que Sa Majesté Impériale fera restituer aux Comtes Clement & Jean, fils du Comte Charles Cacheran, comme aussi aux enfans de son fils Octavian, le Fief entier de la

Roche d'Arazzi, avec ses appartenances & dépendances, nonobstant toutes choses quelconques.

Pareillement l'Empereur déclarera que dans l'investiture de Duché de Mantouë, sont compris les Châteaux de Reggiolo & de Luzzara avec leurs territoires & dépendances, la possession desquels le Duc de Guastalle sera tenu de rendre au Duc de Mantouë, sauf toutefois ses droits pour six mille écus qu'il prétend lui être dûs annuellement, touchant lesquels il pourra se pourvoir en Justice devant Sa Majesté Impériale contre le Duc de Mantouë.

Aussi-tôt que le Traité de paix aura été signé de Messieurs les Plénipotentiaires & Ambassadeurs, toute hostilité cessera, & l'on exécutera d'abord de part & d'autre ce dont on sera convenu : & afin que cela s'accomplisse d'autant mieux & plus promptement, le lendemain de la signature, la publication de la paix se fera solennellement & en la manière accoutumée, par les carrefours des Villes de Munster & d'Osnabrug, après toutefois que l'on aura eu la nouvelle que la paix aura été signée dans ces deux Villes, & incontinent après cette publication faite, divers couriers seront envoyés aux Généraux d'Armées, pour leur porter en toute diligence la nouvelle de la conclusion de la paix, & avoir soin que ces Généraux conviennent entre eux d'un jour pour derechef faire publier dans chaque armée la paix & la cessation de toutes hostilités, & qu'il

soit fait commandement à chacun des Officiers de guerre & de Justice, & aux Gouverneurs des Villes & Fortereses de s'abstenir dorénavant de toutes sortes d'actes d'hostilité ; enforte que s'il arrive qu'après ladite publication, l'on attente ou innove quelque chose par voie de fait, cela soit incontinent réparé & remis en son premier état.

Que les Plénipotentiaires de part & d'autre conviennent entre le temps de la conclusion, & celui de la ratification de la paix, de la maniere, du temps & des sûretés qu'il faudra prendre pour la restitution des Places, & pour le licenciement des troupes ; de sorte que les deux Parties puissent être assurées que toutes les choses dont on est convenu seront fidelement accomplies.

Que sur-tout l'Empereur publie des Edits par-tout l'Empire, & recommande expressément à ceux qui par ces conventions & cette pacification sont obligés de restituer ou de satisfaire à quelque chose, que dans l'entre-temps de la conclusion & de la ratification de la paix, ils aient sans tergiversation ni fraude à exécuter ce dont on sera ici convenu ; enjoignant tant aux Directeurs qu'aux Colonels de la Milice des Cercles, de procurer en entier la restitution due à chacun, conformément à ces conventions & à l'ordre de l'exécution lorsqu'ils en seront requis ; que l'on insere aussi dans ces Edits cette clause, que parce que les Directeurs des Cercles, ou les Colonels de la Milice des

Cercles , quand il s'agit de leur propre cause ou restitution , sont estimés moins propres pour cette exécution ; en ce cas , & pareillement s'il arrive que les Directeurs & Colonels de la Milice des Cercles refusent cette commission , les Directeurs du Cercle voisin , ou les Colonels de la Milice du même Cercle , seront tenus de se charger de l'exécution de ces restitutions , même à l'égard des autres Cercles , à la réquisition des intéressés.

Que si quelqu'un de ceux qui doivent être restitués ou rétablis , estime la présence des Commissaires de l'Empereur nécessaire à l'Acte de quelque restitution ou exécution (ce que l'on laisse à leur option) il lui en sera donné sans retardement ; auquel cas afin que l'effet des choses transigées soit moins empêché , il sera permis tant à ceux qui restitueront , qu'à ceux qui doivent être restitués , de nommer incontinent après la conclusion & la signature de la paix , deux ou trois Commissaires de part & d'autre , d'entre lesquels Sa Majesté Impériale en choisira un des nommés par celui qui doit être restitué , & un autre des nommés aussi par celui qui doit restituer ; en sorte toutefois qu'ils soient égaux en nombre de chaque Religion , auxquels il enjoindra d'exécuter sans retardement tout ce qui se doit faire en vertu de la présente Transaction. Que si les restituans négligent de nommer des Commissaires , Sa Majesté Impériale en choisira un de ceux qu'aura nommé ce-

lui qui doit être restitué , auquel il en joindra un autre tel qu'il lui plaira ; observant toutefois que de chaque côté il n'y ait pas plus de Commissaires d'une Religion que de l'autre , auxquels il donnera la commission de l'exécution , nonobstant toutes exceptions faites au contraire : de plus ceux qui doivent être restitués feront aussi-tôt après la conclusion de la paix , signifier le contenu de ces articles aux intéressés qui ont quelque chose à restituer.

Enfin tous & un chacun , soit Etat ou Communautés , ou Particuliers , soit Clercs ou Séculiers , qui en vertu de cette Transaction & de ses regles générales , ou par quelque autre disposition spéciale & expresse , sont obligés de restituer , céder , donner , faire ou exécuter quelque autre chose que ce soit , seront incontinent après la publication des Edits de l'Empereur , & la notification faite de restituer , tenus de rendre , céder , donner , faire ou exécuter sans aucun délai ni allégation d'exception , soit générale ou particulière contenuë ci-dessus dans l'amnistie & sans aucune fraude , ce à quoi ils sont obligés.

Qu'aucun Etat ni Soldat , particulièrement de garnison , ou quelque autre que ce soit , ne s'oppose à ce qui sera exécuté par les Directeurs & les Colonels de la Milice des Cercles , ou par les Commissaires ; mais plutôt qu'ils prêtent la main aux Exécuteurs ; & qu'il soit permis ausdits Exécuteurs d'user de force contre ceux qui tâcheront d'empêcher

l'exécution en quelque sorte que ce soit.

Que de plus tous & chacun les prisonniers de part & d'autre, sans distinction de robe ou d'épée, soient mis en liberté en la manière qu'il a été ou sera convenu entre les Généraux d'armées, avec l'approbation de Sa Majesté Impériale.

La restitution étant faite selon les articles de l'amnistie & des griefs, les prisonniers étant délivrés, & les ratifications étant échangées, toutes les garnisons de l'une & de l'autre part, soit de l'Empereur & de ses Associés & Confédérés, soit du Roi très-Chrétien & de la Landgrave de Hesse, & de leurs Confédérés & Adhérents, ou de qui que ce soit qu'elles ayent été établies, seront en même-temps sans exception, retardement, ni dommage, tirées & mises hors des Villes de l'Empire, & de tous les autres lieux qu'il faut restituer.

Que les lieux mêmes, les Villes, Cités, Bourgs, Citadelles, Châteaux, Forteresses & Forts qui ont été occupés & retenus tant dans le Royaume de Bohême & autres terres de l'Empereur & héréditaires de la Maison d'Autriche, que dans les autres Cercles de l'Empire, par les Parties qui étoient en guerre, ou qui par une amnistie de l'une ou de l'autre Partie, ou en autre manière que ce soit, ont été concédés à d'autres, seront sans retardement restitués à leurs premiers & légitimes possesseurs & Seigneurs, soit qu'ils soient médiatement ou immédiatement, Etats de l'Empire,

tant Ecclésiastiques que Séculiers, y compris aussi la Noblesse libre de l'Empire, & seront laissés en leur libre disposition, soit de Droit & de Coutume, soit en vertu de la présente Transaction; non-obstant toutes donations, inféodations, concessions, (si ce n'est qu'elles eussent été faites à quelqu'un, de la libre & franche volonté de quelque Etat) obligations pour payemens de rançon de prisonniers, ou pour détourner le pillage & les incendies, & tous autres titres quelconques acquis au préjudice des premiers & légitimes Seigneurs & possesseurs; cessant aussi tous pactes & Traités, & autres exceptions quelconques contraires à ladite restitution, lesquelles toutes doivent être tenuës pour nulles; sauf néanmoins les choses qui par les articles précédens concernant la satisfaction de Sa Majesté très-Chrétienne, comme aussi les concessions & compensations faites à quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ont été exceptées, & dont il a été autrement disposé.

De plus que la mention du Roi Catholique & la nomination du Duc de Lorraine faites dans le Traité entre l'Empereur & la Suede, & moins encore le titre de Landgrave d'Alsace donné à l'Empereur, n'apportent aucun préjudice au Roi très-Chrétien; ni que ce qui a été accordé touchant la satisfaction des troupes Suedoises ait aucun effet à l'égard de Sa Majesté, & que cette restitution des Places occupées tant par Sa Majesté Impériale, que par le Roi

très-Chrétien, & les Alliés, Confédérés & Adhérents de l'un & de l'autre se faisoient réciproquement & de bonne foi.

Que les Archives, Titres & documens, & les autres Meubles, comme aussi les canons qui ont été trouvés dans lesdits Places lors de leur prise, & qui s'y trouvent encore en nature, soient aussi restitués; mais qu'il soit permis d'en emporter avec soi, ou d'en faire emporter, ce qui après la prise des Places y a été conduit, soit ce qui a été pris en guerre, soit ce qui a été porté & mis dans la garde des Places, & l'entretien des garnisons avec tout l'attirail de guerre & ce qui en dépend.

Que les Sujets de chaque Place soient tenus, lorsque les Soldats & Garnisons en sortiront, de leur fournir gratuitement, chariots, chevaux & batteaux, avec les vivres nécessaires, pour en pouvoir emporter toutes les choses nécessaires aux lieux désignés dans l'Empire; lesquels chariots, chevaux & batteaux, les Commandans de ces Garnisons qui sortiront, seront tenus de rendre de bonne foi. Que les Sujets des Etats se chargent les uns après les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus ausdits lieux désignés dans l'Empire; & qu'il ne soit nullement permis aux Commandans des Garnisons ou autres Officiers des troupes, d'emmener avec eux lesdits Sujets & leurs chariots, chevaux & batteaux, ni aucune autre chose prêtée à cet usage, hors des terres de leurs Seigneurs, &

moins encore hors des terres de l'Empire, pour assurance de quoi lesdits Officiers feront tenus de donner des ôtages.

Que les Places qui auront été rendues, soit Maritimes & Frontieres, soit Méditerranées, soient dorénavant & à perpétuité libres de toutes Garnisons introduites pendant ces dernières guerres; & soient laissées en la libre disposition de leurs Seigneurs, sauf au reste le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage, ni à préjudice, maintenant ni pour l'avenir à aucune Ville, d'avoir été prise & occupée par l'une ou par l'autre des Parties qui sont en guerre; mais que toutes & chacune de ces Villes, avec tous & chacun de leurs Citoyens & Habitans jouissent tant du bénéfice de l'amnistie générale, que des autres avantages de cette pacification; & qu'au reste tous leurs droits & privilèges en ce qui regarde le spirituel & le temporel, dont ils ont joui avant ces troubles, leur soient conservés, sauf toutefois les droits de Souveraineté avec ce qui en dépend pour chacun de ceux qui en sont les Seigneurs.

Qu'enfin les troupes & les armées de routes les Parties qui sont en guerre dans l'Empire, soient licenciées & congédiées, chacun n'en laissant passer dans ses propres Etats, qu'autant seulement qu'il jugera nécessaire pour sa sûreté.

Les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de l'Empereur, du Roi & des Etats

de l'Empire , promettent de faire agréer & ratifier respectivement par l'Empereur , le Roi très-Chrétien , & les Electeur , Princes & Etats de l'Empire Romain , la paix telle & en la forme & maniere qu'elle a été ici réciproquement concluë ; & de faire en sorte que les ratifications en soient fournies à Munster , & échangées réciproquement dans l'espace de deux mois , à compter du jour de la signature.

Que pour plus grande force & sûreté de tous & chacun de ces articles . cette présente Transaction soit désormais une loi perpétuelle & une Pragmatique-Sanction de l'Empire ; ainsi que les autres Loix & Constitutions fondamentales de l'Empire , laquelle sera inserée dans le prochain Recès de l'Empire , & même dans la Capitulation Impériale , n'obligeant pas moins les absens que les présens , les Ecclésiastiques que les Séculiers , soit qu'ils soient Etats de l'Empire ou non ; si bien que ce sera une regle prescrite que devront suivre perpétuellement tant les Conseillers & Officiers Impériaux , que ceux des autres Seigneuries , comme aussi les Juges & Assesseurs de toutes les Cours de Justice. Qu'on ne puisse jamais alléguer , entendre , ni admettre contre cette Transaction , ou aucun de ces articles & clauses , aucun Droit Canonique ou Civil , ni aucuns Décrets communs ou spéciaux des Conciles , Privilèges , Indults , Edits , Commissions , Inhibitions , Mandemens , Décrets , Rescrits , Litispen-

dances, & Sentences renduës en quelque-temps que ce soit, choses jugées, Capitulations Impériales, & autres regles ou exemptions d'Ordres Religieux, Protestations précédentes ou futures, Contradictions, Appellations, Investitures, Transfactions, Sermens, Renonciations, toutes sortes de pactes, moins encore l'Edit de 1629. ou la Transaction de Prague avec ses dépendances, ou les Concordats avec les Papes, ou l'Interim de l'an 1543. ou aucuns autres Statuts politiques ou Decrets Ecclésiastiques, Dispenses, Absolutions ou aucunes exceptions qui pourroient être imaginées sous quelque nom & prétexte que ce soit; & qu'il ne soit intenté en quelque lieu que ce soit aucuns Procès ni Actions, soit inhibitoires ou autres au petitoire & au possessoire contre cette Transaction.

Que celui qui aura contrevénu par aide ou par conseil à cette Transaction & paix publique, ou qui aura résisté à son exécution, & à la restitution susdite, ou qui après que la restitution aura été faite légitimement & sans excès en la maniere dont il a été ci-dessus convenu, aura tâché sans une légitime connoissance de cause, & hors de l'exécution ordinaire de la Justice, de molester de nouveau ceux qui auront été rétablis, soit Ecclésiastiques ou Seculiers, qu'il encoure de droit & de fait la peine due aux infractions de paix, & que selon les Constitutions de l'Empire, il soit décrété contre lui, afin que la resti-

tution & réparation du tort ait son plein effet.

Que néanmoins la paix conclüe demeure en sa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette Transaction, soient obligés de défendre & protéger toute & chacune les loix ou conditions de cette paix contre qui que ce soit, sans distinction de Religion; & s'il arrive que quelque point en soit violé, l'offensé tâchera premierement de détourner l'offensant de la voie de fait, en soumettant la cause à une composition amiable, ou aux procédures ordinaires de la Justice, & si dans l'espace de trois ans le différend ne peut être terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous & chacun des intéressés en cette Transaction, soient tenus de se joindre à la partie lésée, & de l'aider de leurs conseils & de leurs forces à repousser l'injure, après que l'offensé leur aura fait entendre que les voies de douceur & de justice n'ont servi de rien; sans préjudice toutefois au reste de la Jurisdiction d'un chacun, & de l'administration competente de la Justice, suivant les Loix & Constitutions de chaque Prince & Etat; & qu'il ne soit permis à aucun Etat de l'Empire de poursuivre son droit par force & par armes; mais s'il est arrivé, ou s'il arrive ci-après quelque démêlé, que chacun tente les voies ordinaires de la Justice, & quiconque sera autrement, qu'il soit tenu pour infracteur de la paix. Mais que ce qui aura été défini par Sentence de Juge, soit mis à

exécution sans distinction d'Etat, comme le portent les loix de l'Empire sur l'exécution des Arrêts & Sentences.

Et afin aussi de mieux affermir la paix publique, que les Cercles soient remis en l'état qu'ils doivent être; & dès qu'on verra de quelque côté que ce soit quelques commencemens de troubles & de mouvemens, que l'on observe ce qui a été arrêté dans les Constitutions de l'Empire touchant l'exécution & la conservation de la paix publique.

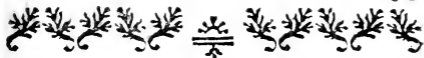
Toutes les fois que quelqu'un voudra, pour quelque occasion ou quelque temps que ce soit, faire passer des Soldats par les terres ou les frontières des autres, ce passage s'en fera aux dépens de celui à qui les Soldats appartiendront; & cela sans causer aucun dégât, dommage ni incommodité à ceux par les terres desquels ils passeront. Enfin l'on observera étroitement ce que les Constitutions Impériales déterminent & ordonnent touchant l'exécution & la conservation de la paix publique.

Dans ce présent Traité de paix sont compris ceux qui avant l'échange de la ratification, ou qui dans six mois après seront nommés par l'une ou l'autre partie d'un commun consentement; & cependant d'un commun accord y est comprise la République de Venise comme Médiatrice de ce Traité. Il ne pourra aussi apporter jamais aucun préjudice aux Ducs de Savoye & de Modene, sous couleur de la guerre qu'ils ont fait ou font encore en Italie pour le Roi très-Chrétien.

En foi de toutes & chacune de ces choses, & pour leur plus grande force, les Ambassadeurs de leurs Majestés Impériale & très-Chrétienne, & ceux de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, spécialement députés par lui pour cet Acte, en vertu de celui qui a été conclu le 13. d'Octobre de l'année ci-dessus marquée, & qui a été délivré sous le sceau de la Chancellerie de Mayence à l'Ambassadeur de France le propre jour de la signature; (sçavoir, Nicolas-Georges de Reigersperg, Chevalier-Chancelier au nom de l'Electeur de Mayence; Jean Adolphe Krebs, Conseiller d'Etat au nom de l'Electeur de Baviere; Jean Comte de Sain & de Wittgenstein, Seigneur de Hombourg & de Vallendaw, Conseiller d'Etat, au nom de l'Electeur de Brandebourg; George Ulric, Comte de Wolckenstein, Conseiller de la Cour de l'Empereur, au nom de la Maison d'Autriche; Corneille Gobelius, Conseiller de l'Evêque de Bamberg; Sebastien Guillaume Meel, Conseiller d'Etat de l'Evêque de Virtsbourg; Jean Ernest, Conseiller de la Cour du Duc de Baviere; Wolffang Conrad de Tumbshirn, Conseiller d'Etat de Saxe Altembourg & Cobourg; Auguste Carpzovius, aussi Conseiller de Saxe Altembourg & Cobourg; Jean Fromhold, Conseiller d'Etat de la Maison de Brandebourg, Culmbac & Onolsbach; Henri Langenbeck, Conseiller Secret de la Maison de Brunsvick Lunebourg de la ligne de Cell; Jacques Lampadius, Ju-

rifconsulte, Conseiller d'Etat de la branche de Calenberg, & Vice-Chancelier; Mathieu Wefembeck, Jurifconsulte & Conseiller, au nom des Comtes du Banc & de Weteravie; & au nom de l'un & de l'autre Banc, Marc Otthon de Strafbourg, Jean-Jacques Wolff de Ratibonne, David Glavinus de Lubec, Louis-Christophe Kres de Kreissenstein de Nuremberg, respectivement Sindics, Senateurs, Conseillers & Avocats; tous lesquels Députés ont signé de leur propre main, & muni de leurs cachets ce présent Traité de paix; & ont promis d'en fournir les ratifications de leurs Supérieurs dans le temps préfix & à la forme dont il a été convenu; laissant la liberté aux autres Plénipotentiaires des Etats de signer, si bon leur semble, & de faire venir les ratifications de leurs Supérieurs; mais à condition que par la souscription des Ambassadeurs & Députés ci-dessus nommés, tous & chacun des autres Etats qui different de signer & ratifier le présent Traité de paix, ne soient pas moins tenus de maintenir & observer ce qui y est convenu, que s'ils l'avoient réellement signé & ratifié; & aucune protestation ou contradiction ne sera reçue par le Directoire de l'Empire Romain, & ne vaudra contre la souscription faite par les Députés.

*Fait & conclu à Munster en Westphalie
le vingt-quatrième jour d'Octobre 1648.*



T R A I T É ¹

D E P A I X.

ENTRE l'Empire & la Suede ,
conclu & signé à Osnabrug le 24.
Octobre l'an 1648.

*Au nom de la Sainte & Indivisible
Trinité. Ainsi soit-il.*

Q U'IL soit notoire à tous & à un
chacun à qui il appartient , ou en
quelque maniere que ce soit il pourra
appartenir ; qu'après que les divisions &
les troubles , qui avoient commencé de-
puis plusieurs années dans l'Empire Ro-
main , eurent crû jusqu'au point , que
non seulement toute l'Allemagne , mais
encore quelques Royaumes voisins , prin-
cipalement la Suede & la France , s'y se-
roient trouvés tellement enveloppés, qu'il
feroit né de là une longue & rude guerre ;
en premier lieu entre le Sérénissime &
très-puissant Prince & Seigneur le Sei-
gneur Ferdinand Second , élu Empereur
des Romains , toujours Auguste , Roi
d'Allemagne , de Hongrie , de Boheme ,
de Dalmatie , de Croatie , de Sclavonie ,

&c. Archiduc d'Autriche ; Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carintie & Carniole ; Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, Wirtemberg & Tecke, Prince de Suabe, Comte de Hapsbourg, Tirol, Kiburg & Goritie, Landgrave d'Alsace Marquis du Saint-Empire, de Burgaw, de la haute & basse Luface, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins, de glorieuse mémoire, ses Confédérés & Adhérents, d'une part ; & le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Gustave Adolphe, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc d'Estonie & de Carelie, & Seigneur d'Ingrie, aussi de glorieuse mémoire, le Royaume de Suede, ses Alliés & Adhérents, d'autre part ; & après leur décès, entre le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand III. élu Emperer des Romains, toujours Auguste, Roi d'Allemagne, de Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Slavonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carintie & Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, Wirtemberg & Tecke, Prince de Suabe, Comte d'Hapsbourg, Tirol, Kiburg & Goritie, Landgrave d'Alsace, Marquis du Saint-Empire Romain, de Burgaw, de la haute & basse Alsace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins, avec ses Alliés & Adherents d'une part ; &

la Sérénissime & très-puissante Princesse & Dame Chrifline Reine de Suede, des Gots & des Vandales, Grande Princesse de Finlande, Duchesse d'Estonie & de Carelie, Dame d'Ingrie, le Royaume de Suede, ses Alliés & Adhérents d'autre part : d'où est enſuivie une grande effuſion de ſang Chrétien, & la déſolation de pluſieurs Provinces ; enfin il ſeroit arrivé par un effet de la bonté Divine, que l'on auroit tourné de part & d'autre ſes penſées au moyen de faire la paix, & que par une convention mutuelle faite à Hambourg le 25. Décembre (ſtile nouveau) ou le 15. (ſtile ancien) de l'an 1641. entre les Parties, on auroit aſſigné d'un commun accord le 11, (ſtile nouveau) ou le premier jour de Juillet (ſtile ancien) de l'an 1643. pour commencer l'Assemblée des Plénipotentiaires à Osnabrug & à Munſter en Weſtphalie. Enſuite de quoi les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires légitimement établis de part & d'autre, ayant comparu au temps & aux lieux nommés : ſçavoir, de la part de l'Empereur, les Illuſtriſſimes & Excellentiffimes Seigneurs Maximilien, Comte de Trautmandorff & de Weinfbergh, Baron de Gleichemberg, de Neuſtadt ſur le Cockre, de Negau, de Burgau & de Totzenbach, Seigneur de Teitnitz, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller ſecret & Chambellan de ſa Sacrée & Impériale Majeſté, & Grand Maître de ſa Cour ; Jean-Maximilien, Comte de Lamberg, libre Baron d'Or-

teneck & d'Ostenstein, Seigneur de Stœkam & d'Ammerang, Burgrave de Steyer, &c. & Jean de Crane, Chambellan de sadite Sacrée & Impériale Majesté, Licentié ès droits, & Comte Palatin, Conseillers Impériaux Auliques, & de la part de la Reine de Suede, les Illustriſſimes & Excellentissimes Seigneurs, Jean Oxenstiern Axelson, Comte de la Morée Australe, libre Baron de Kymithe & Nynonas, Seigneur de Fyholm, Homigshom, Sudorbo & Lidoo, Sénateur du Royaume de Suede, & Conseiller de la Chancellerie, & Jean Adler Salvius, Seigneur d'Adlerburg, Harsfeld, Wildenbruch & de Tullingen, Sénateur du Royaume de Suede, Conseiller privé de Sa Majesté Royale, & Chancelier de sa Cour, après avoir invoqué l'assistance de Dieu, & réciproquement échangé les originaux des pleinpouvoirs dont les copiés seront inserées de mot à mot à la fin du présent Traité, ils ont transigé & accordé entre eux à la gloire de Dieu, & au salut de la République Chrétienne, presens, approuvans, consentans, les Electeurs, Princes & Etats du Saint-Empire Romain, les articles de paix & d'amitié dont la teneur s'ensuit.

I.

Rétablis-
 sement de paix
 & d'amitié. Qu'il y ait une paix Chrétienne, universelle & perpétuelle, & une amitié vraie & sincere entre sa Sacrée Majesté Impériale, la Maison d'Autriche, &

tous les Alliés & Adhérens , & les héritiers & successeurs d'un chacun ; principalement le Roi Catholique , & les Electeurs , Princes & Etats de l'Empire , d'une part : & sa Sacrée Majesté Royale & le Royaume de Suede , ses Adhérens & Alliés , & les successeurs & héritiers d'un chacun , principalement le Roi très-Chrétien , & respectivement les Electeurs , Princes & Etats de l'Empire , d'une part ; & que cette paix s'observe & cultive sincèrement & sérieusement , en sorte que chaque Partie procure l'utilité , l'honneur & l'avantage l'une de l'autre , & qu'ainsi de tous côtés on voye renâître & refleurir les biens de cette paix & de cette amitié , par l'entretien sûr & réciproque d'un bon & fidèle voisinage de l'Empire Romain avec le Royaume de Suede , & du Royaume de Suede avec l'Empire Romain.



II.

Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une amnistie perpétuelle de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles , en quelque lieu ou en quelque maniere que les hostilités aient été exercées par l'une ou l'autre Partie , de sorte que ni pour aucune de ces choses , ni sous aucune autre chose ou prétexte , l'on exerce ou fasse exercer , ni ne souffre plus qu'il soit fait ci-après l'une contre l'autre aucun acte d'hostilité , ou inimitié , vexation ou empêchement , ni quant aux personnes , ni quant à la

Amnistie de
toute hostilité.

condition, ni quant aux biens ou à la fureté, soit par soi-même ou par d'autres, en cachette ou bien ouvertement, directement ou indirectement, sous espèce de droit ou par voie de fait, ni audedans, ni en quelque autre lieu hors de l'Empire, nonobstant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hostilités, dommages & dépenses qui ont été faites & causées de part & d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait, de parole, ou par écrit, sans aucun égard aux personnes ou aux choses, soient entièrement abolies; si bien que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre sur l'autre pour ce sujet, soit enseveli dans un perpétuel oubli.

III.

Restitution
générale.

Selon ce fondement d'une amnistie générale & non limitée, tous & chacun les Electeurs du Saint Empire Romain, les Princes & les Etats, y compris la Noblesse qui relève immédiatement de l'Empire, leurs Vassaux, Sujets, Citoyens & Habitans, auxquels à l'occasion des troubles de la Bohême & de l'Allemagne, ou des alliances contractées çà & là, il a été fait de l'une & de l'autre part quelque préjudice & dommage en quelque manière, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, tant en leurs Domaines, Biens féodaux, sous-féodaux & allodiaux, qu'en leurs dignités, immunités, droits & privilèges,

soient pleinement rétablis de part & d'autre au même état pour le spirituel & pour le temporel qu'ils en jouissent ou pouvoient jouir de droit avant qu'ils y fussent troublés, nonobstant, tous changemens faits au contraire, lesquels demeureront annullés.

Mais comme telles & semblables restitutions se doivent toutes entendre, sauf les droits quelconques, tant du Domaine direct que de l'utile, qui appartiennent dans les biens qui sont à restituer, soit Seculiers ou Ecclésiastiques à celui qui les restituë, ou à celui à qui on les restituë, ou à quelque tierce personne; sauf aussi les droits dont il y a procès pendant en la Cour Impériale, ou en la Chambre Impériale, ou dans les autres Tribunaux immédiats ou médiats de l'Empire; ainsi cette clause salutaire générale ou d'autres plus spéciales mentionnées ci-après ne pourront en aucune façon empêcher cette restitution. Mais ces compétens droits, actions, exceptions & procès, seront après la restitution faite examinés, discutés & expédiés par-devant le Juge compétent. Cette réserve ne portera non plus aucun préjudice a ladite amnistie universelle & illimitée, ni ne s'étendra aux proscriptions, confiscations, & autres semblables aliénations, & moins encore dérogera-t'elle aux articles qui seront autrement convenus, & particulièrement à l'accommodement des griefs. Car il paroitra ci-dessous dans l'article de l'accommodement des griefs Ecclésiastiques,

quel droit ceux qui sont ou seront restitués auront dans les biens Ecclésiastiques, qui ont été jusqu'à présent en débat & en contestation.

I V.

Points des griefs politiques. Or bien qu'on puisse facilement juger par la précédente regle générale, qui sont ceux qui doivent être restitués, & jusqu'à quel point; on a pourtant voulu sur l'instance de quelques-uns faire mention de quelques causes de la plus grande importance, ainsi qu'il ensuit, en sorte néanmoins que ceux qui expressément, ou ne sont pas nommés, ou sont retranchés, ne soient point pour cela réputés pour obmis ou pour exclus.

Cause Palatine.

La cause de la Maison Palatine a été avant toutes choses discutée par l'Assemblée d'Osnabruck & de Munster, en sorte que la contestation qui en a été muë depuis long-temps a été terminée en la maniere suivante.

En premier lieu, pour ce qui regarde la Maison de Baviere, la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont eu ci-devant avec tous droits regaliens, offices, préséances, ornemens & droits quelconques appartenans à cette dignité, sans en excepter aucun, comme aussi le haut Palatinat & le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances, droits régaliens, & autres droits, demeureront comme par le passé, ainsi qu'à l'avenir, au Seigneur Maximilien, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, à ses enfans

sans & à toute la branche Guillelmine ,
tandis qu'il en restera des Princes mâles
en vie.

Réciproquement l'Electeur de Baviere
renoncera entierement pour lui , ses
héritiers & successeurs à la dette de treize
millions , & à toute prétention sur la
hautë Autriche ; & remettra aussi - tôt
après la paix concludë , à Sa Majestë Im-
périale , tous les actes obtenus sur cela ,
pour être cassés & annullés.

Et pour ce qui concerne la Maison
Palatine , l'Empereur avec l'Empire
consentent par le motif de la tranquillité
publique , qu'en vertu de la présente
convention il soit établi un huitième
Electorat , dont le Seigneur Charles-
Louis , Comte Palatin du Rhin , & ses
héritiers descendans de la ligne Rodol-
phine , jouïront suivant l'ordre de suc-
ceder exprimé par la Bulle d'or , sans que
le même Seigneur Charles-Louis , ni ses
successeurs puissent avoir d'autres droits
que l'investiture simultanée sur ce qui a
été ci - devant attribué avec la dignité
Electorale à l'Electeur de Baviere , & à
toute la Branche Guillelmine.

En second lieu , que tout le bas Pala-
tinat avec tous & chacuns les biens Ec-
clésiastiques & Séculiers , droits & ap-
partenances dont les Electeurs & Prin-
ces Palatins ont jouï avant les troubles
de Boheme , comme aussi tous les docu-
mens , registres , comptes , & autres ac-
tes en dépendans lui feront entierement
rendus , cassant tout ce qui a été fait au
contraire ; ce qui sortira son effet d'au-

torité Impériale : de sorte que ni le Roi Catholique , ni aucun autre qui en occupe quelque chose , ne puisse s'opposer en aucune façon à cette restitution.

Or d'autant que certains Bailliages de la Bergstrafe appartenans d'ancienneté à l'Electeur de Mayence , furent engagés en l'an 1463. aux Comtes Palatins pour une certaine somme d'argent , à condition de rachapt perpétuel ; on est pour cette raison convenu que ces mêmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence qui occupe à présent le Siege , & à ses successeurs en l'Archevêché de Mayence , pourvû que le prix de l'engagement offert volontairement soit payé argent comptant dans le terme préfix de l'exécution de la paix concludé , & qu'il satisfasse aux autres conditions auxquelles il est obligé par la teneur de l'acte d'engagement.

Qu'il soit libre aussi à l'Electeur de Trèves en qualité d'Evêque de Spire , & à l'Evêque de Worms , de poursuivre pardevant des Juges competens les droits qu'ils prétendent sur certains biens Ecclesiastiques situés dans le territoire dudit Palatinat , si ce n'est que ces Princes s'en accommodent entre eux à l'amiable.

Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine masculine vînt à défaillir entièrement , la Palatine subsistant encore , non seulement le haut Palatinat , mais aussi la dignité Electorale dont les Ducs de Baviere sont en possession retourne-

ront aufdits Comtes Palatins furvivans , qui cependant jöüiront de l'investiture simultanée ; & alors le huitième Electorat demeurera entierement éteint & fupprimé ; mais le haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins furvivans , les actions & les bénéfices qui de droit appartiennent aux héritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere leur feront confervés.

Que les pactes de famille faits entre la Maifon Electorale de Heidelberg & celle de Neubourg , confirmés par les prédéceffeurs Empereurs touchant la fucceffion Electorale , comme auffi les droits de toute la ligne Rodolphine en tant qu'ils ne font pas contraires à la préfente difpofition , foient confervés & maintenus en leur entier.

De plus , fi l'on juftifie par la voie compétente de droit que quelques Fiefs du pays de Juliers fe trouvent ouverts , qu'ils foient évacués au profit des Comtes Palatins.

Davantage pour décharger en quelque façon , le Seigneur Charles-Louis de ce qu'il eft obligé de fournir à fes freres pour appanage , Sa Majesté Impériale ordonnera qu'il foit payé à fefdits freres , quatre cent milles Richfdales dans le termé de quatre ans , à compter du commencement de l'an prochain 1649. à raifon de cent mille Richfdales par an , avec les intérêts à cinq pour cent.

En outre que toute la Maifon Palatine avec tous & chacun de ceux qui lui font ou ont été en quelque forte que

ce soit attachés , mais principalement les Ministres qui ont été employés pour elle en cette Assemblée ou ailleurs , comme aussi ceux qui sont exilés du Palatinat , jouissent de l'amnistie générale ci-dessus spécifiée , avec de pareils droits & aussi pleinement que les autres qui sont compris dans ladite amnistie & dans cette transaction , particulièrement pour ce qui regarde le point des griefs.

Réciproquement le Seigneur Charles-Louis avec ses freres , rendra obéissance & gardera fidélité à Sa Majesté Impériale , de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire , & tant lui que ses freres renonceront pour eux & pour leurs héritiers au haut Palatinat pour tout le temps qu'il restera des héritiers mâles & légitimes de la Branche Guillelmine.

Or comme il a été proposé de pourvoir à la subsistance de la veuve Mere du susdit Prince , & d'assurer la dot des sœurs du même Prince , Sa Majesté Impériale pour marque de son affection envers la Maison Palatine , a promis de payer une fois pour toutes vingt mille Richsdales pour la subsistance de ladite Dame veuve Mere , & dix mille Richsdales à chacune des sœurs du susdit Seigneur Charles-Louis , lorsqu'elles se marieront , & pour le surplus , le même Prince Charles-Louis sera tenu d'y satisfaire.

Que ledit Seigneur Charles-Louis & ses successeurs au bas Palatinat , ne troubleront en aucune chose les Comtes de

Lainingen & de Daxbourg , mais les laisseront jouïr & user tranquillement & paisiblement de leurs droits obtenus depuis plusieurs siècles , & confirmés par les Empereurs.

Qu'il laissera inviolablement la Noblesse libre de l'Empire qui est dans la Franconie , la Suabe & le long du Rhin ; ensemble les pays qui appartiennent à ladite Noblesse , en leur Etat immédiat.

Que les Fiefs conférés par l'Empereur au Baron de Gerhard de Waldembourg , dit Schenkern , à Nicolas-Georges Reigerberg , Chancelier de Mayence , & à Henri Brompfer , Baron de Rudesheim , comme aussi par l'Electeur de Baviere au Baron Jean Adolphe Wolff , dit Meternich , leur demeureront en leur entier ; ces Vassaux seront pourtant tenus de prêter le serment de fidélité au susdit Seigneur Charles-Louis , comme à leur Seigneur direct & à ses successeurs , & lui demander le renouvellement de leurs Fiefs.

Que ceux de la Confession d'Ausbourg , qui avoient été en possession des Eglises , & entre autres les Bourgeois & Habitans d'Oppenheim soient conservés dans l'Etat Ecclésiastique de l'année 1624. & qu'il soit libre aux autres qui désireront d'embrasser l'exercice de la Confession d'Ausbourg , de le pratiquer , tant en public dans les Eglises aux heures arrêtées , qu'en particulier dans leurs propres maisons ou autres à ce destinées par leurs Ministres de la parole Divi-

ne , ou par ceux de leurs voisins.

Le Prince Louis-Philippe , Comte Palatin du Rhin , recouvrera tous les pays , dignités & droits , tant aux choses Ecclésiastiques que Laïques , qui lui font échûs de ses ancêtres avant cette guerre par succession & partage.

Le Prince Frideric , Comte Palatin du Rhin , recevra & retiendra respectivement le quart du péage de Wittsbach , comme aussi le Cloitre de Hornbach , avec les appartenances & tout le droit que son pere y avoit & possédoit ci-devant.

Le Prince Leopold Louïs , Comte Palatin du Rhin , fera pleinement rétabli dans le Comté de Veldentz sur la Moselle , au même état pour les choses Ecclésiastiques & Politiques , que son pere le possédoit l'an 1624. nonobstant tout ce qui a été jusqu'ici attenté au contraire.

Le différend qui est respectivement entre les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg , & les Marquis de Brandebourg , Culmbach & Onoltzbach , touchant les Châteaux , Ville , Bailliage & Monastere de Kitzingen sur le Mein en Franconie , sera terminé dans l'espace de deux ans par un accommodement à l'amiable , ou par les voyes sommaires de droit , sur peine au refusant de perdre sa prétention ; cependant la Forteresse de Wiltzbourg sera renduë ausdits Seigneurs Marquis , au même état qu'elle fut décrite , lorsqu'elle fut livrée par accord & stipulation.

La Maison de Wirtemberg demeurera paisible dans la possession recouvrée des Bailliages de Weinberg, Neustadt, & Meckmuhle ; comme aussi elle sera rétablie en tous les biens & droits qu'elle possédoit en quelque lieu que ce soit avant ces troubles, & entre autres dans les Bailliages de Baubeuren, Achalm & Stauffen avec leurs appartenances, & dans les biens occupés, sous quelque prétexte qu'ils en dépendoient, principalement dans la Ville & le territoire de Coppingen, & le Village de Pflumeren, dont les revenus ont été pieusement fondés pour l'entretien de l'Université de Tubingen ; elle recouvrera aussi les Bailliages de Heidenhem & d'Oberkirch, comme aussi les Villes de Balingen, Tutlingen, Ebingen & Rosenfeld, le Château & Village de Neidlingen, avec ses appartenances, de même que Hohentwiel, Hohenasperg, Hohenaurach, Hohentubingen, Albeck, Hornberg, Schittach, avec la Ville de Schorndorf. On restituera pareillement les Eglises Collégiales de Sturgard, Aubinhen, Hernberg, Goppingen & Bachnang ; comme aussi les Abbayes, Prévôtés & Monasteres de Bebenhausen, Maulbron, Adhausen, Loreh, Adelberg, Deuckendorff, Hirschau, Blaubeuern, Herprechtingen, Murhard, Albersbach, Königsbrun, Herrenalb, de Saint George, Reichenbach, Pfulligen, & Lichtenstern ou Mariencron, & semblables avec tous leurs documens qui en ont été soustraits ; sauf toutefois

& réservés tous droits, actions, exceptions, & les secours & moyens de droit prétendus par la Maison d'Autriche & par celle de Wirtemberg sur les Bailliages de Blaubeuren, Achlalm & Stauffen.

Les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbelliard, seront pareillement rétablis en tous leurs domaines situés en Alsace & ailleurs, & notamment aux deux Fiefs de la haute Bourgogne, Clerval & Passavant; & seront réintégrés par l'une & l'autre partie dans les mêmes Etats, droits, prérogatives, & spécialement en leur mouvance immédiate de l'Empire Romain, dont ils ont jouï avant le commencement de ces troubles, & dont jouïssent ou doivent jouïr les autres Princes & Etats de l'Empire.

Accommodement des différends de Baden.

Et pour l'affaire qui regarde la Maison de Baden, il en a été convenu comme il s'ensuit. Frideric, Marquis de Baden & de Hochberg, & ses fils & héritiers avec tous ceux qui leur ont rendu ou rendent service, de quelque nom ou condition qu'ils soient, jouïront de l'amnistie spécifiée ci-dessus ès articles second & troisième, avec toutes leurs clauses & avantages; & en vertu de ce ils seront pleinement rétablis dans le même état, tant au spirituel qu'au temporel, auquel se trouvoit le Seigneur George Frideric, Marquis de Baden & de Hochberg, avant la naissance des mouvemens de Boheme, tant en ce qui regarde le Bas Marquisat de Baden, qu'on nom-

me communément Baden , Dourlach , qu'en ce qui concerne le Marquisat de Hochberg , & les Seigneuries de Rotte-
len , Bandenweiller , & Sauffemberg , nonobstant tous changemens quelconques survenus au contraire , lesquels demeurent pour cet effet nuls & de nulle valeur. Ensuite les Bailliages de Stain & de Renchingen , qui avoient été cedés audit Guillaume , Marquis de Baden , avec tous les droits , titres , papiers & autres appartenances , seront restitués au Marquis Frederic sans aucune charge de dettes contractées pendant ce temps par ledit Marquis Guillaume de Baden , à raison des fruits , intérêts & dépens portés pour la Transaction passée à Etlingen l'an 1629. de sorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perçûs & à percevoir avec tous dommages & intérêts , sera entierement abolie & éteinte , à compter du tems de la premiere occupation. Le subside annuel que le bas Marquisat avoit accoutumé de payer au haut Marquisat , sera aussi entierement éteint , supprimé & annullé en vertu des présentes , sans que pour ce sujet on en puisse prétendre ou demander désormais aucune chose , soit pour le passé , soit pour l'avenir. Le pas & la préséance seront à l'avenir alternatifs entre ces deux branches de Baden ; sçavoir celle du bas & celle du haut Marquisat , aux Diettes & aux Assemblées du Cercle de Suabe , & toutes les Assemblées générales ou particulieres de l'Empire , ou autres quelconques ;

toutefois pour le présent la préséance demeurera au Marquis Frideric tandis qu'il vivra.

Gerolseck. Pour ce qui est de la Baronnie de Hohengerolseck, il a été convenu que si la Dame Princesse de Baden prouve suffisamment par pièces & titres authentiques les droits par elle prétendus en ladite Baronnie, la restitution lui en sera faite incontinent après la Sentence sur ce renduë, avec toute la clause & tout le droit qui lui appartient en vertu desdits titres ; à condition toutefois que la contestation s'en terminera dans l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la paix. Et pour ce sujet ne seront alléguées ni admises en aucun temps, de part ni d'autre contre cette convention spéciale, aucunes actions, transactions ou exceptions, clauses générales ou spéciales comprises dans ce présent Traité de paix, auxquelles on a dérogé expressément & à perpétuité pour ce regard.

Le Duc de Croi jouïra de l'effet de l'amnistie générale, & la protection du Roi très-Chrétien ne lui tournera à aucun préjudice pour sa dignité, ses privilèges, honneurs & biens, ni pour aucun autre regard que ce soit. Il possédera paisiblement aussi la part du Domaine de Winstingen, laquelle ses ancêtres ont possédé comme le possède encore à présent à titre de douaire la Dame sa mere ; sauf les droits de l'Empire en l'état qu'ils étoient avant ces troubles à l'égard du Domaine de Winstingen.

Quant au différend de Nassaw-Siegen Nassaw-Sie:
gen. contre Nassaw-Sarbruck, la chose ayant été remise par une commission Impériale l'année 1643. à un accommodement à l'amiable, on reprendra la même commission, & l'affaire sera entièrement décidée à l'amiable, comme dit est, ou par Sentence juridique pardevant un Juge compétent; & le Comte Jean Maurice de Nassaw & ses freres demeureront sans aucun trouble dans la possession par eux prise pour leurs cotes-parts.

Seront restitués aux Comtes de Nassaw-Sarbruck tous leurs Comtés, Bailliages, territoires, honneurs & biens Ecclésiastiques & Séculiers, féodaux & allodiaux, nommément les Comtés de Sarbruck & de Sarwerden en entier, avec tout ce qui en dépend; comme aussi la Forteresse de Hombourg avec les pièces d'artillerie & les meubles qu'on y a trouvés; sauf de part & d'autre respectivement les droits, actions, exceptions & bénéfices de droit qui sont à terminer selon les loix de l'Empire, tant à cause des choses adjudgées au revisoire par Sentence du septième Juillet 1629 que pour les dommages soufferts; si mieux les Parties n'aiment accommoder l'affaire à l'amiable, sauf aussi le droit qui peut appartenir aux Comtes de Lainingen Daxbourg dans le Comté de Sarwerden.

La Maison de Hanau sera rétablie dans les Bailliages de Baubenhäusen, de Bischofsheim, Amiteeg & de Willar.

Hanau.

« Solms.

Jean Albert, Comte de Solms, fera pareillement rétabli dans la quatrième partie de la Ville de Butzbac, & dans les quatre Villages y joignans.

Seront aussi restitués à la Maison de Solmshohenfolms tous les biens & droits dont elle fut dépouillée l'an 1627. nonobstant la Transaction qui en fut faite ensuite avec le Seigneur Landgrave George de Hesse.

Hembourg.

Les Comtes d'Isembourg jouiront de l'amnistie générale ci-dessus insérée aux articles II & III. sauf les droits que le Landgrave George de Hesse, ou quelque autre tiers prétend contre eux & contre les Comtes de Hohenfolms.

Rhingraves.

Les Rhingraves seront rétablis en leurs Bailliages de Froneck & de Wildembourg, & en la Seigneurie de Morchingen avec leurs appartenances, comme aussi en tous leurs autres droits usurpés par leurs voisins.

Sayn.

La veuve du Comte Ernest de Sayn fera aussi rétablie en la possession du Château, Ville & Bailliage de Hachembourg avec leurs appartenances, & du Village de Bendorf, en laquelle elle étoit avant qu'elle en fût dépossédée, sauf toutefois le droit de qui il appartiendra.

Falckenstein

Le Château & Comté de Falckenstein sera restitué à qui il appartient de droit. Tout le droit aussi qui appartient aux Comtes de Rasbourg, surnommés Lowenhaupt, sur le Bailliage de Bretzeinheim, Fief de l'Archevêché de Cologne, sur la Baronnie de Reipoltz Kirch

dans le Huntfruck, leur sera maintenu & confervé.

La Maison de Waldeck sera pareillement rétablie en la possession de tous ses droits en la Seigneurie de Didinghausen, & dans les Villages de Nordernaw, Lichtenfeld, de Feld & Niderschleinerd comme elle jouïssoit en l'an 1624.

Joachim Ernest, Comte d'Oettingen, sera remis en toutes les choses Ecclésiastiques & Séculières que son pere Louis Eberhard possédoit avant ces mouvemens

De même la Maison de Hohenloe sera rétablie en tout ce qui lui a été soustrait, principalement en la Seigneurie de Weickersheim & au Cloître de Schefersheim sans aucune exception, principalement de la rétention.

Frideric Louis, Comte de Louvenstein & de Wertheim, sera rétabli en tous ses Comtés & Seigneuries, lesquelles pendant cette guerre ont été sequestrées & cédées à d'autres, tant au temporel qu'au spirituel.

Ferdinand-Charles, Comte de Louvenstein & de Wertheim, sera pareillement remis en tout ce qui a été sequestré, confisqué, & cédé à ses parens défunt George-Louis & Jean Casimir, & à d'autres, tant au temporel qu'au spirituel; sauf toutefois les biens & les droits qui appartiennent à Marie Christine, fille dudit George-Louis de Louvenstein, dans l'héritage de ses pere & mere dans lesquels elle sera rétablie.

La veuve de Jean Casimir de Louven-

Waldeck.

Gettingen.

Hohenloe,

Louvenstein
& Wertheim.

tein sera pareillement remise en ses biens dotaux & hypothèque ; à la réserve du droit du Comte Frideric Louis , s'il lui en appartient quelque'un sur lesdits biens, lequel droit sera poursuivi par voie & composition à l'amiable , ou par voie légitime de Justice.

Erbach.

La Maison de Erbach , & principalement les héritiers du Comte George Albert , seront rétablis dans le Château de Breuberg , & en tous les droits qu'ils ont communs avec le Comte de Lowenstein , tant pour ce qui concerne sa garnison & sa direction , que pour les autres droits civils.

Branden-
stein.

La veuve & les héritiers du Comte Brandenstein rentreront en tous les biens & droits qui leur ont été enlevés au sujet de la guerre.

Kewvenhul-
ler.

Le Baron Paul Kewenhuller avec ses neveux du côté de son frere ; les héritiers du Chevalier Loffler ; les enfans & héritiers de Marc Conrad de Rheilingen , comme aussi Hierome de Rheilingen & son épouse , & Marc-Antoine de Rheilingen , seront rétablis entiere-ment chacun pour ce qui le regarde , dans tout ce qui leur a été ôté par confiscation.

Obligations
forçées sans
cevoir.

Les contrats , échanges , transactions , obligations & promesses illicitement extorquées par violence ou par menace , soit des Etats , soit des sujets , ainsi que spécialement s'en plaignent Spire , Weissembourg sur le Rhin , Landaw , Reutlingen , Hailbron & autres ; comme aussi les actions rachetées & cedées seront

abolies & annullées, enforte qu'il ne sera permis à personne d'intenter aucun procès ou action pour ce sujet ; que si les débiteurs ont extorqué des créanciers par force ou par crainte les Actes de leurs obligations ; tous ces Actes seront restitués, les actions sur ce demeurant en leur entier.

Si les lettres pour une cause d'achapt, de vente, de revenus annuels & autres de quelque nom qu'elles s'appellent ont été extorquées avec violence en haine des Créanciers par l'une ou l'autre des Parties qui sont en guerre, il ne sera décerné aucune exécution contre les débiteurs qui allégueront & s'offriront de prouver qu'on leur a fait véritablement violence, & qu'ils ont payé réellement & de fait ; sinon après que ces exceptions auront été décidées en pleine connoissance de cause.

Le procès qui sera sur ce intenté, sera terminé en l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la paix, sous peine de silence perpétuel, à imposer aux débiteurs contumaces ; mais les procès intentés pour ce sujet jusqu'ici contre eux, ensemble les transactions & promesses faites pour la restitution future des Créanciers, seront supprimées & abolies ; sauf toutefois les sommes d'argent qui ont été de bonne foi payées pour d'autres durant la guerre, pour détourner les plus grands dangers & dommages dont ils étoient menacés.

Les Sentences prononcées en temps

de guerre touchant les affaires purement féculières, si le défaut du procès ne paroît évidemment, ou qu'on ne le puisse incontinent faire voir, ne seront pas tout à fait nulles; mais seront suspendues & sans effet de la chose jugée, jusqu'à ce que les pièces (si l'une ou l'autre partie en demande la révision dans six mois après la paix conclüe) soient revûes & examinées en bonne & dûë forme, pardevant les Juges compétens, en la maniere ordinaire & extraordinaire usitée dans l'Empire; & ainsi les Sentences seront confirmées ou corrigées, ou en cas de nullité totalement mises au néant.

Prestation de foi & hommage, à commencer du jour de la conclusion de la paix.

Restitution générale.

Et si depuis l'an 1618. quelques Fiefs, soit Royaux, soit particuliers, n'ont pas été renouvelés, ni cependant l'hommage prêté au nom des véritables propriétaires; cela ne tournera au préjudice de qui que ce soit, mais le temps pour en demander l'investiture commencera à être ouvert du jour de la paix faite.

Enfin tous & chacun, tant les Officiers & Soldats, que Conseillers Ministres de Robe longue, Civils & Ecclésiastiques, de quelque nom & condition qu'ils soient, qui ont suivi la guerre pour l'un ou l'autre partie, ou pour leurs Alliés & Adhérens, soit avec l'épée, soit avec la plume, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, & depuis le plus petit jusqu'au plus grand, sans différence ou exception aucune avec leurs femmes, enfans, héritiers, successeurs & serviteurs, seront rétablis de part & d'autre

quant aux personnes & aux biens , dans le même état de vie , renommée , honneur , conscience , liberté , droits & privilèges dont ils ont jouï & ont pû jouïr avant lefdits mouvemens ; & pour ce sujet ne sera fait aucun tort à leurs personnes ni à leurs biens , ni même intenté aucune action ou prétexte d'action , beaucoup moins leur sera - t'il fait aucune peine & dommage sous quelque prétexte que ce soit ; toutes lesquelles choses sortiront absolument leur plein & entier effet , à l'égard de ceux qui ne sont pas Sujets ni Vassaux de Sa Majesté Impériale & de la Maison d'Autriche.

Et pour ceux qui sont Sujets & Vassaux héréditaires de l'Empereur & de la Maison d'Autriche , ils jouïront à la vérité de la même amnistie quant à leurs personnes , vie , renommée & honneurs , & auront leur retour sûr en leur patrie ; mais à condition qu'ils seront tenus de s'accommoder aux loix usitées dans lefdits Royaumes & Provinces.

Pour ce qui concerne leurs biens , s'ils ont été perdus par confiscation ou par quelque autre maniere avant qu'ils aient passé dans le parti de la Couronne de Suede ou de celle de France , quoique les Plénipotentiaires Suedois aient fortement & long-tems insisté à ce qu'ils leur fussent rendus , ils demeureront toutefois perdus & confisqués au profit de ceux qui les possèdent à présent , rien n'ayant pû être en cela prescrit à

Limitation.

Sa Majesté Impériale, ni être autrement tranfigé à cause de la constante contradiction des Impériaux, & les Etats n'ayant pas non plus jugé qu'il fût du service de l'Empire de continuer pour cela seul la guerre.

Les biens pourtant qui leur ont été ôtés après, pour avoir pris les armes pour les Suedois ou les François contre l'Empereur, & contre la Maison d'Autriche, leur seront restitués tels qu'ils sont à présent, sans dédommagemens toutefois des fruits perçûs, ou des dépens & dommages causés.

Au reste si des créanciers ou leurs héritiers professant la Religion d'Ausbourg, sujets du Royaume de Bohême ou de quelques autres Provinces héréditaires de l'Empereur, intentent & poursuivent quelques actions pour des prétentions particuliers, s'ils en ont quelques-unes, on leur fera droit & justice sans aucune exception, de même qu'aux Catholiques.

Toutefois on exceptera de cette restitution générale les choses qu'on ne peut ni restituer, ni représenter, telles que sont les meubles, les choses mobilières, les fruits perçûs; les choses détruites par l'autorité des Parties qui sont en guerre, comme aussi les édifices publics & particuliers, sacrés & profanes, qui sont abbattus ou convertis en d'autres usages pour la sûreté publique, de même que les dépôts publics & particuliers qui en vuë d'hostilité ont été confisqués ou vendus légitimement, ou volontairement donnés.

Et d'autant que l'affaire concernant la succession de Juliers pourroit à l'avenir exiter dans l'Empire de grands troubles entre les intéressés, si on ne les prévenoit ; on est pour cela convenu qu'elle sera terminée sans délai après la paix faite, soit par une procédure ordinaire devant Sa Majesté Impériale, soit par un accommodement à l'amiable, ou par quelque autre moyen légitime.

Succession
de Juliers.

V.

Or comme les griefs qui étoient débattus entre les Ecclésiastiques, Princes & Etats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion, ont en partie été cause & donné occasion à la présente guerre ; il en a été convenu & transigé ainsi qu'il ensuit.

Points des
griefs Ecclé-
siastiques ou
de Religion.

§. premier. La Transaction arrêtée à Passau l'an 1552. & suivie l'an 1555. de la paix de Religion, selon qu'elle a été confirmée l'an 1556. à Ausbourg, & depuis en d'autres diverses Dietes du Saint Empire Romain, en tous ses points & articles accordés & conclus du consentement unanime de l'Empereur & des Electeurs, Princes & Etats des deux Religions, sera maintenüe en sa force & vigueur, & observée saintement & inviolablement. Mais les choses qui ont été ordonnées par le present Traité, du consentement des Parties touchant quelques articles qui sont litigieux en ladite Transaction, seront réputés pour être observés en juge-

Confirma-
tion de la pa-
cification de
Passau, & de
celle de Reli-
gion.

ment & ailleurs comme une déclaration perpétuelle de ladite paix, jusqu'à ce que l'on soit convenu, par la grace de Dieu, sur le fait de la Religion; & ce sans s'arrêter à la contradiction ou protestation faite par qui que ce soit, Ecclésiastique ou Séculier, soit au dedans, soit au-dehors de l'Empire, en quelque tems que ce puisse être; toutes lesquelles oppositions sont déclarées nulles & de nul effet en vertu des présentes, & pour toutes les autres choses qu'il y ait une égalité exacte & réciproque entre tous les Electeurs, Princes & Etats de l'une & l'autre Religion, selon qu'elle est conforme à l'Etat de la République, aux Constitutions de l'Empire & à la présente convention; enforte que ce qui est juste à une partie, le soit aussi à l'autre; toute violence & voie de fait, ici comme autre part, étant pour jamais prohibée entre les deux Parties.

§. II. Que le terme duquel on doit commencer la restitution dans les choses Ecclésiastiques, & à ce qui a été changé à leur égard dans les politiques, soit le premier jour de Janvier 1624. & partant que le rétablissement de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'une & de l'autre Religion, compris la Noblesse libre de l'Empire, comme aussi les Communautés & Villages immédiats, se fasse pleinement & sans restriction, de ce jour-là; & pour cet effet, que tous Décrets, Sentences & Arrêts rendus, toutes Transactions, Accords ou Capitulations, soit à discrétion

ou autres passées, & toutes exécutions faites en ces sortes d'affaires demeurent nuls & supprimés, & le tout réduit en l'état qu'il étoit au jour & an susdits.

Les Villes d'Ausbourg, de Durckespiel, de Eiberach & de Ravensbourg, retiendront les biens, les droits & l'exercice de Religion qu'elles avoient ausdits an & jour. Mais à l'égard des dignités de Sénateurs & des autres Offices publics, le nombre sera égal & pareil entre ceux de l'une & de l'autre Religion.

Spécialement pour la Ville d'Ausbourg, seront élus des familles patriciennes sept Sénateurs du Conseil secret, & d'entre ceux-ci deux Présidens de la République, qui se nomment communément *Stattpfleger*, dont l'un sera Catholique, & l'autre de la Confession d'Ausbourg. Des autres cinq, trois seront Catholiques, & deux de la susdite Confession; les autres Conseillers du moindre Senat, comme ils l'appellent, & les Syndics, les Assesseurs de la Justice de la Ville, & tous les autres Officiers seront en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. Quant aux Receveurs des deniers publics, il y en aura trois, dont deux seront d'une même Religion, & le troisième de l'autre; en sorte pourtant que la première année deux seront Catholiques, & un de la Confession d'Ausbourg, & l'année suivante deux seront de ladite Confession, & le troisième Catholique; ainsi alternativement chaque année. Les In-

Ausbourg.

tendans de l'Arſenal feront auffi trois , avec pareille alternative annuelle. Il en fera de meme de ceux qui ont ſoin des ſubſides , des vivres & des édifices & bâtimens publics , & des autres dont les Offices ſont commis à trois. Enforte que ſi une année deux Offices , comme ſont ceux de Receveur , & d'Intendant des vivres ou des bâtimens , étoient exercés par deux Catholiques & par un de la Confeſſion d'Auſbourg , la même année deux autres Offices comme l'Intendance de l'Arſenal & la recette des ſubſides ſoient adminiſtrés par deux de ladite Confeſſion & par un Catholique ; & que l'année ſuivante à l'égard de ces Charges , deux de la Confeſſion d'Auſbourg ſoient ſubrogés aux deux Catholiques , ou au ſeul Catholique un de la ſuſdite Confeſſion.

Les Charges qu'on a accoutumé de ne commettre qu'à une ſeule perſonne pour une ou pluſieurs années , ſelon la qualité de la choſe , ſeront alternative-ment exercées entre les Bourgeois Catholiques & ceux de ladite Confeſſion , en la même maniere que nous venons de dire , touchant les Charges qui ſont commiſes à trois perſonnes ; toutefois à chacun des deux Partis ſera réſervé le ſoin de leurs Eglifes ou Temples , & de leurs Ecoles. Pour les Catholiques qui ſe trouvent en ce tems de la préſente pacification dans quelque Magiſtrature ou Office au-delà du nombre ci-deſſus convenu , ils jouiront en tout & par-tout de l'honneur & de l'avantage dont

Is jouïſſoient auparavant : néanmoins juſqu'à ce que leurs places ſoient vacantes par mort ou par déſiſtement , ou ils ſe tiendront chez eux , ou ſ'ils veulent aſſiſter au Sénat , ils n'y auront point de voix.

Aucun des deux Partis n'abuſera du pouvoir des adhérents à ſa Religion pour détruire l'autre. Il ne s'ingérera non plus directement , ni indirectement d'aggréger un plus grand nombre de perſonnes aux dignités de Préſidens & de Sénateurs , ni aux autres Charges publiques , mais tout ce qui ſera entrepris pour ce regard en quelque temps & manière que ce ſoit demeurera nul. C'eſt pourquoi non-ſeulement la préſente diſpoſition ſera luë publiquement tous les ans quand il ſ'agira de la ſubrogation de nouveaux Sénateurs & Officiers en la place des défunts , mais même l'Election du Préſident ou Magiſtrat du Conſeil ſecret , & des autres , Sénateurs , Préfets , Syndics , Juges & autres Officiers Catholiques , appartiendra à préſent & à l'avenir aux Catholiques ; & celle des Adhérents à la Confeſſion d'Ausbourg auſſi à eux-mêmes ; & un Catholique ſera ſubrogé au Catholique défunt , & de même un de la Confeſſion d'Ausbourg au défunt de la même Confeſſion.

On ne s'arrêtera nullement à la pluralité des ſuffrage dans les affaires concernant directement ou indirectement la Religion ; & elle ne préjudiciera aux Bourgeois de la Confeſſion d'Ausbourg

en cette Ville là , non plus qu'aux Electeurs , Princes & Etats de la même Confession dans l'Empire Romain. Et si les Catholiques abusent de la pluralité des voix au préjudice de ceux de la Confession d'Ausbourg , en ces affaires & en toutes autres il sera permis à ceux-ci en vertu de la présente Transaction , d'avoir recours à l'alternative d'un cinquième Sénateur du Conseil secret , ou à d'autres légitimes remedes.

Au surplus la paix de Religion , ou l'Ordonnance Caroline , ou de Charles V. touchant l'Electiion des Magistrats , comme aussi les Transactions des années 1584. & 1591. demeureront en leur entier & inviolables , en tant qu'elles ne repugnent pas directement ou indirectement à cette disposition.

Dunkelpiel, Biberach & Ravensbourg Qu'il y ait ci-après à Dunkelpiel , à Biberach & à Ravensbourg , deux Consuls , dits Bourguemaistres , l'un Catholique , & l'autre de la Confession d'Ausbourg , quatre Conseillers du Conseil secret en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. La même égalité soit observée aussi en leur Senat , en la Justice Civile & en l'Intendance du Trésor ou des deniers publics , aussi-bien qu'aux autres Offices , Dignités & Charges publiques ; & pour la Charge de Juge prêteur , le Syndicat , les Secrétaires du Sénat , & de la Justice , & autres semblables Charges , qui ne sont conférées qu'à une personne seule , que la même alternative y soit perpétuellement observée , en sorte qu'un de la Confession

sion d'Ausbourg, succède à un Catholique mort, & un Catholique à un défunt de la susdite Confession. Quant à la maniere de l'élection & à la pluralité des suffrages, comme aussi au soin des Eglises & des Ecoles, & à la lecture annuelle de cette disposition, qu'on y observe ce qui a été dit pour la Ville d'Ausbourg.

Pour ce qui regarde la Ville de Donawert, si dans la Diette générale prochaine, les Etats de l'Empire jugent qu'elle doive être rétablie dans son ancienne liberté, qu'elle jouisse du même droit aux choses Ecclésiastiques & Séculières, dont jouissent les autres Villes de l'Empire, en vertu de la présente Transaction, sauf toutefois quant à cette Ville les droits de ceux qui y ont intérêt.

Le terme de l'an 1624. n'apportera aucun préjudice à ceux qui seront rétablis du chef de l'amnistie ou d'ailleurs.

§. III. Quant aux biens Ecclésiastiques, immédiats, soit Archevêchés, Evêchés, Prélatures, Abbayes, Bailliages, Prévôtés, Commendes ou libres fondations séculières ou autres, avec les revenus, rentes & toutes autres choses de quelque nom qu'elles puissent être, situés au-dedans ou au-dehors des Villes; que les Etats Catholiques ou ceux de la Confession d'Ausbourg qui les possédoient le premier jour de Janvier 1624. les possèdent tous sans en excepter aucun, tranquillement & sans trouble, jusqu'à ce qu'on soit d'accord (ce que

Biens Ecclésiastiques immédiats.

Dieu veuille procurer) sur les contestations qui regardent la Religion, & qu'il ne soit licite à aucune des Parties d'inquiéter l'autre par les voies de Justice ou autrement, ni lui causer aucun trouble ou empêchement. Et en cas que l'on ne pût convenir à l'amiable des différends de la Religion, ce que Dieu ne veuille permettre, la présente convention tiendra lieu de loi perpétuelle, & la paix durera à jamais.

Si donc un Catholique Archevêque, Evêque ou Prêlat, ou si un de la Confession d'Ausbourg, élu ou postulé pour Archevêque, Evêque ou Prêlat, changeoit à l'avenir de Religion, seul ou conjointement avec ses Chanoines Capitulaires, soit un ou plusieurs, ou tous ensemble; & pareillement si d'autres Ecclésiastiques changeoient aussi à l'avenir de Religion, ils seront à l'instant même déchûs de leurs droits, sans lésion toutefois de leur honneur & de leur renommée, & vuidront leurs mains sans retardement ni opposition quelconque des fruits & revenus. Et le Chapitre ou celui à qui il appartiendra, aura droit d'élire ou de postuler une autre personne de la même Religion à laquelle ce bénéfice appartient en vertu de la présente Transaction, sans répétition toutefois des fruits & revenus que l'Archevêque, Evêque, Prêlat, &c. changeant de Religion, aura cependant reçûs & consommés. Si donc quelques Etats Catholiques ou de la Confession d'Ausbourg ont été privés par voie de

Justice au autrement de leurs Archevêchés, Evêchés, Bénéfices ou Prébendes immédiats, ou y ont été en aucune maniere troublés depuis le premier jour de Janvier de l'an 1624. ils y feront rétablis tant aux choses Ecclésiastiques que Séculieres, en vertu des présentes, avec abolition de toutes nouveautés; en sorte que tous les Liens Ecclésiastiques immédiats qui étoient administrés le premier jour de Janvier de l'an 1624. par un Prélat Catholique, reçoivent derechef un Chef Catholique; & réciproquement que les biens que ceux de la Confession d'Ausbourg possédoient lesdits jour & an, soient par eux retenus dorénavant avec remise de tous les fruits perçûs pendant ce temps, dépens, dommages & intérêts qu'une partie auroit à prendre contre l'autre.

§. IV. Dans tous les Archevêchés, Evêchés & autres fondations immédiates, les droits d'élire & de postuler suivant les Coutumes & les anciens Statuts de chaque lieu, demeureront sans aucune altération, en tant qu'ils sont conformes aux Constitutions de l'Empire, à la Transaction de Passaw, à la paix de Religion, & principalement à la présente Déclaration & Transaction. Et à l'égard des Archevêchés & Evêchés qui demeureront à ceux de la Confession d'Ausbourg, lesdits droits ne contiendront rien qui soit contraire à la même Confession; comme pareillement dans les Evêchés & dans les Eglises, où les droits mixtes sont admis entre les Ca-

tholiques & ceux de ladite Confession ; il ne fera rien ajouté de nouveau aux Statuts anciens, qui puisse bleffer la conscience ou la cause des Catholiques, ou de ceux de la Confession d'Ausbourg, chacun à leur égard, ou diminuer leurs droits. Mais les postulés ou les élus promettent en leurs Capitulations de ne posséder nullement par droit héréditaire les principautés Ecclésiastiques, dignités & bénéfices qu'ils auront acceptés, & de ne faire rien qui puisse les rendre héréditaires. De maniere que tant l'élection & la postulation, que l'administration & la régie des droits Episcopaux pendant la vacance du Siège demeureront en tous lieux libres aux Chapitres & à ceux à qui pareillement avec le Chapitre elles appartiennent selon l'usage établi. On aura soin aussi que les nobles praticiens, les gradués & autres personnes capables n'en soient point exclus, mais plutôt qu'ils y soient maintenus, quand la chose ne sera pas contraire aux fondations.

Le droits de
premieres
prieres.

§. V. Que dans les lieux où Sa Majesté Impériale a de tout temps exercé le droit de premieres prieres, elle l'exerce de même à l'avenir ; pourvû qu'un de la Confession d'Ausbourg venant à decéder dans les Evêchés de la même Religion, un de cette Confession qui se trouvera capable selon les statuts & la discipline, jouisse des prieres ; mais que dans les Evêchés ou autres lieux immédiats mixtes de l'une & de l'autre Region, celui qui sera présenté ne jouisse

Point des premières prières, à moins qu'une personne de la même Religion n'ait possédé le Bénéfice vacant.

Si sous le nom d'Annates, de droit de *Pallium*, de Confirmation, de mois du Pape, & de semblables droits & réserve, il étoit prétendu quelque chose par qui que ce soit en quelque tems & manière que ce pût être dans les biens Ecclésiastiques immédiats des Etats de la Confession d'Ausbourg; que la poursuite & l'exécution n'en puisse être appuyée par le bras séculier.

Mais dans les Chapitres de ces biens Ecclésiastiques immédiats, où les Capitulaires & Chanoines de l'une & de l'autre Religion sont admis en vertu du susdit terme en nombre certain de part & d'autre, & où les mois du Pape étoient alors en usage, ils y auront lieu de même, & auront leur exécution quand le cas échéra, si les Capitulaires & Chanoines décedans sont du nombre défini des Catholiques; pourvû que la Provision du Pape soit signifiée & insinuée immédiatement de la part de la Cour de Rome, & dans le temps légitime, aux Chapitres.

§. VI. Les élus ou postulés aux Archevêchés, Evêchés ou Prélatures de la Confession d'Ausbourg, seront investis par sa sacrée Majesté Impériale, sans aucune exception, après que dans l'an de leur élection ou postulation ils auront prêté la foi & l'hommage, & les sermens accoutumés pour les Fiefs Royaux, & payé outre la somme de la taxe ordi-

Investiture
des Prélats
de la Confes-
sion d'Aus-
bourg par
l'Empereur.

naire , encore la moitié de la même taxe pour l'information ; lesquels ensuite , ou les Chapitres quand le Siège est vacant , & ceux auxquels conjointement avec eux en appartient l'administration , seront par lettres ordinaires appellés aux Diettes générales , comme aussi aux Assemblées particulières des députations , visitations , révisions & autres , & y jouiront du droit de suffrage selon que chaque Etat a été participant de ces droits avant les dissensions survenues sur le fait de la Religion ; & pour ce qui est de la qualité & du nombre des personnes qui seront envoyées à ces Assemblées , il sera libre aux Prélats d'en ordonner avec leurs Chapitres & Communautés. Touchant les titres des Princes Ecclésiastiques de la Confession d'Ausbourg , on en est ainsi convenu , qu'ils porteront la qualité d'élus ou de postulés Archevêques , Evêques , Abbés , Prévôts , sans préjudice toutefois de l'état & de la dignité ; mais qu'ils prendront leur séance au banc au milieu & en travers entre les Ecclésiastiques & Séculiers ; à côté desquels seront assis en l'Assemblée de tous les trois Colleges de l'Empire , le Directeur de la Chancellerie de Mayence , exerçant au nom de l'Archevêque de Mayence la direction générale des Actes de la Diette , & après lui les Directeurs du College des Princes ; & la même chose sera observée dans le Sénat des Princes collégialement assemblé par les Directeurs seuls des Actes de ce Collège.

§. VII. Il y aura à perpétuité autant Parité de Capitulaires ou Chanoines, soit de Capitulaires, la Confession d'Ausbourg, soit Catholiques, qu'il y en avoit de l'une & de l'autre Religion en quelque lieu que ce fût le premier jour de Janvier 1624. & à ceux qui viendront à déceder, il ne sera subrogé que de ceux de la même Religion; que s'il y a en quelque lieu que ce soit plus de Capitulaires ou Chanoines Catholiques, ou de la Confession d'Ausbourg, possédans bénéfices, qu'il n'y en avoit le premier jour de l'an 1624. ces supernuméraires retiendront leurs Bénéfices & Prébendes leur vie durant, mais après leur décès succéderont aux Catholiques morts ceux de la Confession d'Ausbourg, & à ceux-ci les Catholiques, jusqu'à ce que le nombre des Capitulaires ou Chanoines de l'une & de l'autre Religion soit remis au même état où il étoit au premier jour de l'an 1624. & pour l'exercice de la Religion, il sera rétabli & demeurera dans les Evêchés mixtes, ainsi qu'il étoit reçu & permis publiquement l'an 1624. & ne sera dérogé en façon quelconque à aucune de ces choses ci-dessus spécifiées, soit en élisant, soit en présentant, ou autrement.

§. VIII. Les Archevêchés, Evêchés & autres fondations & biens Ecclésiastiques immédiats ou médiats, cedés pour la satisfaction de sa Royale Majesté & du Royaume de Suede, & pour la compensation & l'indemnité équivalente de ses confédérés, amis & intéressés, de

Changeement
des fonda-
tions Ecclé-
siastiques.

meureront en tout & par-tout dans les termes des conventions & clauses particulières ci-après insérées ; mais en toutes les autres choses qui n'y sont pas contenues , & entre autres à l'égard du paragraphe 16. *le droit diocésain* , &c ci-après mentionné , ils demeureront sujets aux Constitutions de l'Empire & à cette Transaction.

Reglement
touchant la
possession des
biens d'Egli-
se.

§. IX. Les Monasteres , Colléges , Bailliages , Commanderies , Temples , Fondations , Ecoles , Hôpitaux & autres biens Ecclésiastiques médiats , ainsi que les revenus & droits de quelque nom qu'ils soient appellés , lesquels les Electeurs , Princes , & Etats de la Confession d'Ausbourg possédoient l'an 1624. le premier Janvier , seront tous & un chacun possédés par les mêmes , soit qu'ils ayent été restitués , ou qu'ils soient encore à restituer en vertu de cette présente Transaction , jusqu'à ce que les différends sur la Religion soient terminés par un accommodement général à l'amiable , & ce nonobstant toutes exceptions ou allégations , que ces biens ont été réformés & occupés avant ou après la Transaction de Passlaw , ou la paix de Religion , ou qu'ils n'ont point été soustraits du territoire des Etats de la Confession d'Ausbourg , ou obligés à d'autres Etats par droit de suffraganat , Diaconat , ou autre raison quelconque ; l'unique & le seul fondement de cette Transaction , restitution & reglement pour l'avenir , étant la possession en laquelle chacun aura été le premier jour

de Janvier de l'an 1624. annullant entièrement toutes exceptions & défenses qu'on pourroit tirer de l'exercice introduit en quelque lieu par *interim*, ou de quelques pactes antérieurs ou postérieurs, de Transactions générales ou spéciales, de procès intentés ou jugés, de mandemens, de rescrits, de *pareatis*, de lettres réversales, de causes pendantes, ou de tous autres prétextes & raisons généralement quelconques. Ainsi en quelque lieu que l'on ait alteré ou soustrait quelque chose touchant lesdits biens, leurs appartenances & fruits aux Etats de la Confession d'Ausbourg depuis ce temps-là, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce soit, par la voie ou hors de la voie de Justice, le tout sera pleinement & entièrement rétabli en son premier état, sans retardement & sans distinctions, & entre autres spécialement les Monasteres, fondations & biens Ecclésiastiques, que le Prince de Wirtemberg possédoit réellement & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624. avec leurs revenus, appartenances & dépendances en quelque part qu'ils soient situés; ensemble tous les titres & documens qui ont été détournés, en sorte que ceux de la Confession d'Ausbourg ne seront troublés dorénavant en aucune maniere que ce puisse être dans la possession qu'ils en ont eu ou recouvrée, mais seront à couvert de toutes poursuites de droit & de fait à perpétuité, jusqu'à ce que les contestations sur la Religion ayent été terminées.

Les Catholiques posséderont aussi tous les Monasteres, fondations & Colleges médiats qu'ils possédoient réellement & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624. quoique situés dans les territoires & Seigneuries des Etats de la Confession d'Ausbourg ; ces biens toutefois ne passeront nullement à d'autres Ordres de Religieux ; mais demeureront à ceux à l'Ordre desquels ils ont été premierement dévoués, si ce n'est que l'Ordre de tels Religieux ne fût totalement éteint. Car alors il sera libre aux Magistrats des Catholiques de substituer de nouveaux Religieux d'un autre Ordre qui ait été en usage en Allemagne avant les dissensions touchant la Religion. Dans toutes les fondations, Eglises Collégiales, Monasteres, Hôpitaux médiats, où les Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg ont été reçus pêle-mêle, ils y vivront de même dorénavant au même nombre qui s'y trouva le premier jour de Janvier 1624. & l'exercice de la Religion demeurera aussi de même qu'il étoit en quelque lieu que ce soit lesdits jour & an, sans trouble ni empêchement de l'une ou de l'autre partie. Dans toutes les fondations médiates où Sa Majesté Impériale exerçoit le premier jour de Janvier l'an 1624. le droit des premieres prieres, elle l'exercera à l'avenir en la maniere ci-dessus expliquée pour les biens immédiats. Et à l'égard des mois du Pape, il en sera usé de même qu'il en a été disposé ci-dessus au paragraphe V. Les Archevêques & ceux.

à qui semblable droit appartient, conféreront aussi les Bénéfices des mois extraordinaires. Que si ceux de la Confession d'Ausbourg avoient audit jour & an dans ces sortes de biens Ecclésiastiques médiats possédés réellement, totalement ou en partie par les Catholiques, les droits de présentation, de visite, d'inspection, de confirmation, de correction, de protestation, d'ouverture, d'hospitation, de services & de courvées, & qu'il y ayent entretenu des Curés & autres Officiers, ils auront les mêmes droits à l'avenir. Et si les élections pour les Prébendes vacantes ne se faisoient dans le tems & en la maniere dûë en faveur de personnes de la même Religion qu'étoit le mort, la distribution & la collation en appartiendra à ceux de ladite Religion par droit de dévolution, pourvû toutefois que pour cela il ne soit fait dans ces biens Ecclésiastiques médiats aucun préjudice à la coutume de la Religion Catholique, & que les droits appartenans au Magistrat Ecclésiastique des Catholiques, par l'institution de l'Ordre sur les mêmes Ecclésiastiques, lui soient conservés en entier & sans aucun changement; ausquels pareillement si les Elections & Collations des Prébendes vacantes n'étoient pas faites au tems convenable, le droit dévolu demeurera sain & entier.

Quant aux engagemens Impériaux, d'autant qu'on trouve qu'il a été arrêté dans la Capitulation Impériale, que l'Empereur des Romains est tenu de

confirmer ces mêmes engagements aux Electeurs , Princes & autres Etats immédiats de l'Empire , & de leur en assurer & conserver la possession tranquille & paisible ; on est convenu que cette disposition sera observée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné du consentement des Electeurs , Princes & Etats , & que pour ce sujet on restituera aussitôt pleinement & entierement à la Ville de Lindaw , & à celle de Weisseinbourg en Nordgaw , les engagements Impériaux qui leur ont été enlevés en rendant le sort principal. Toutefois pour les biens que les Etats de l'Empire ont obligés sous titre d'engagement depuis un tems immémorial les uns aux autres , il ne sera autrement donné lieu pour ce regard au dégagement , à moins que les exceptions des possesseurs & le mérite des causes ne soient suffisamment examinés. Que si de semblables biens ont été occupés pendant cette guerre par quelqu'un , ou sans préalable connoissance de cause , ou sans payer le sort principal , ils seront aussitôt entierement restitués avec les titres aux premiers possesseurs : & si la Sentence donnoit lieu au dégagement & avoit passé pour chose jugée , en sorte que la restitution s'en seroit ensuivie après le paiement du sort principal , il doit être tout-à-fait libre au Seigneur direct d'introduire publiquement en ces sortes de terres engagées qui seront retournées à lui , l'exercice de sa Religion. Toutefois les Habitans & les Sujets ne seront

pas contraints d'en sortir , ni de quitter la Religion qu'ils avoient embrassée sous le précédent possesseur de semblables terres engagées , mais il sera transigé entre eux & le Seigneur direct qui aura fait le dégagement , touchant l'exercice public de leur Religion.

§. X. A l'égard de la Noblesse libre & immédiate de l'Empire , & de tous Noblesse libre.
& chacuns ses membres , avec leurs sujets & biens féodaux & allodiaux , si ce n'est peut-être qu'on trouve qu'ils soient sujets en quelques lieux à d'autres Etats , pour raison des biens & pour le regard du territoire & du domicile , ils aurout en vertu de la paix de la Religion & de la présente convention dans les droits concernant la Religion , & dans les bénéfices en provenans , pareil droit que celui qui appartient aux Electeurs , Princes , & Etats , & n'y seront non plus qu'eux dans les leurs empêchés , ni troublés sous quelque prétexte que ce soit ; & tous ceux qui auront été troublés seront restitués en leur entier.

§. XI. Les Villes libres de l'Empire , Villes libres de l'Empire.
selon qu'elles sont toutes & chacunes sans contestation contenuës sous le nom d'Etats de l'Empire , non seulement en la paix de Religion & en la présente déclaration , mais aussi par-tout ailleurs ; de même celles d'entre elles où une unique Religion étoit en usage l'an 1624. auront en leurs territoires , à l'égard de leurs Habitans & de leurs Sujets , le même droit qu'ont les autres Etats de

l'Empire, tant à raison du droit à réformer que des autres cas concernant la Religion ; enforte que tout ce qui a été généralement réglé & convenu de ceux-là, sera tenu pour dit & entendu de ceux-ci, nonobstant que dans les Villes où les Magistrats & les Bourgeois n'auroient introduit l'an 1624. autre exercice de Religion que celui de la Confession d'Ausbourg, selon la Coutume & les Statuts de chaque lieu, quelques Bourgeois Catholiques y fassent leur domicile ; & même que dans quelques Chapitres, Eglises Collégiales, Monastères & cloîtres y situés, dépendans médiatement ou immédiatement de l'Empire, l'exercice de la Religion Catholique soit en vigueur & au même état qu'il étoit au premier jour de Janvier 1624. dans lequel entierement, tant activement que passivement, ils seront laissés à l'avenir avec le Clergé qui n'a point été introduit depuis ledit terme, & avec les Bourgeois Catholiques qui s'y trouvoient alors. Avant toutes choses les Villes Impériales attachées à une seule Religion ou à toutes les deux, & entre elles principalement la Ville d'Ausbourg, comme aussi Dunckespiel, Biberach, Ravensbourg & Kauffbeur, qui dès l'an 1624. ont été molestées, par la voye ou hors la voye de la Justice, en quelque façon que cela se soit fait, à cause de la Religion & à cause des biens Ecclésiastiques qu'elles avoient occupés ou réformés avant ou après la Transaction de Passlaw & la paix de Re-

ligion qui suivit, ne seront pas moins pleinement rétablies au même état qu'elles étoient le premier jour de l'an 1624. tant au spirituel qu'au temporel, que les autres Etats supérieurs de l'Empire, auquel état elles seront conservées sans aucun trouble, comme les autres qui alors les possédoient ou en ont depuis ce tems-là recouvré la possession, & ce jusqu'à l'accommodement à l'amiable des Religions. Il ne sera licite à aucune des parties de se troubler l'une l'autre dans l'exercice de sa Religion, dans les cérémonies & usages de leurs Eglises : mais les Bourgeois demeureront paisiblement ensemble, se conduiront honnêtement les uns envers les autres, & auront en tous lieux l'usage libre de leur Religion & de leurs biens : toutes choses jugées & transigées ou pendantes aux Tribunaux de la Justice, & autres exceptions énoncées aux paragraphes II. & IX. demeurant nulles, sauf toutefois les choses qui ont été réglées par le paragraphe II. touchant les affaires civiles d'Aufbourg, de Duncelpiel, de Biberach & de Ravensbourg.

§. XII. Quant à ce qui regarde les Comtes, Barons, Nobles, Vassaux, Villes, fondations, Monasteres, Comman-
Comtes, Barons & Chevaliers.
 deries, Communautés & Sujets relevant des Etats immédiats de l'Empire, Ecclésiastiques ou Séculiers, comme il appartient à ces Etats immédiats d'avoir avec le droit de territoire & de supériorité, selon la pratique commune qui a été usitée jusqu'à présent par tous

L'Empire , le droit aussi de réformer l'exercice de la Religion , & qu'ayant autrefois été accordé dans la paix de Religion aux Sujets de tels Etats qui ne seroient pas de la Religion du Seigneur du territoire , la faculté de changer de demeure , il auroit été de plus ordonné pour conserver une plus parfaite concorde entre les Etats , que personne n'eût à attirer à sa Religion les sujets des autres , ni pour cette raison les recevoir en sa sauve-garde & protection , ou les soutenir en aucune maniere que ce soit ; l'on est aussi tombé d'accord que la même chose sera observée par les Etats de l'une & de l'autre Religion , & qu'aucun Etat immédiat ne sera traversé dans le droit qui lui appartient à raison du territoire & de la supériorité sur les affaires de la Religion. Nonobstant cela , toutefois les Land-fasses , Vassaux & Sujets des Etats Catholiques de quelque naissance qu'ils soient , qui ont élu l'exercice public ou privé de la Confession d'Ausbourg l'an 1624. en quelque partie de l'année que ç'ait été , soit par quelque accord ou privilège , soit par un long usage , soit enfin par la seule observance de ladite année , le retiendront aussi à l'avenir avec les annexes ou dépendances , selon qu'ils l'ont eu ou pourront prouver l'avoir pratiqué dans ladite année.

Par telles annexes on entend l'institution du Consistoires & des Ministres , tant des Ecoles que des Eglises , le droit de patronage & autres pareils

droits, & ils n'en demeureront pas moins en possession que de tous les temples, fondations, Monasteres, Hôpitaux, & de toutes leurs appartenances, revenus & augmentations qui étoient en ce temps-là en leur pouvoir; toutes lesquelles choses seront toujours & en tous lieux observées, jusqu'à ce qu'on soit autrement convenu sur le fait de la Religion Chrétienne, soit généralement, ou entre les Etats immédiats & leurs Sujets d'un consentement mutuel, afin que personne ne soit troublé par qui que ce soit, ni par aucune voie ou maniere que ce puisse être; mais qu'au contraire ceux qui ont été troublés, ou en quelque façon destitués, soient restitués à pur & à plein sans aucune exception en l'état où ils étoient l'an 1624. La même chose sera observée à l'égard des Sujets Catholiques qui sont dans les Etats de la Confession d'Ausbourg, où ils avoient l'an 1624. l'usage & l'exercice public ou privé de la Religion Catholique.

Les pactes, transactions, conventions ou concessions qui sont ci-devant ^{Touchant} intervenues, ou ont été accordées & passées entre les Etats immédiats de l'Empire, & leurs Etats Provinciaux & Sujets ci-dessus mentionnés, pour introduire, permettre & conserver l'exercice public ou privé de la Religion, demeureront en leur force & vigueur, en tant qu'elles ne seront pas contraires à l'observance de l'an 1624. & il ne sera aucunement permis de s'en éloigner que d'un consentement mutuel, nonobstant ^{les pactes.}

routes Sentences , reversales , accord & transfections quelconques contraire à la susdite observance de l'an 1624 lesquelles , attendu qu'elle sert comme de regle , demeureront nulles ; & spécialement ce que l'Evêque de Hildesheim & les Ducs de Brunswich Lunebourg ont transigé & stipulé par certain pactes en l'an 1643. touchant la Religion des Etats & des Sujets de l'Evêché de Hildesheim & son exercice ; mais seront exceptés dudit terme , & réservés aux Catholiques les neuf Monasteres situés dans l'Evêché de Hildesheim , que les Ducs de Brunswich leur avoient cedés la même année à certaines conditions.

Liberté de
conscience.

Il a été en outre trouvé bon que ceux de la Confession d'Ausbourg qui sont sujets des Catholiques , & les Catholiques sujets des Etats de la Confession d'Ausbourg , qui n'avoient en l'année 1624. en aucun temps de l'année l'exercice public ou privé de leur Religion , & qui après la paix publiée professeront & embrasseront une Religion différente de celle du Seigneur territorial , seront en conséquence de ladite paix patiemment soufferts & tolerés , sans qu'on les empêche de vacquer à leur dévotion dans leur maison , & en leur particulier en toute liberté de conscience , & sans inquisition ou trouble , & même d'assister dans leur voisinage toutes les fois qu'ils voudront à l'exercice public de leur Religion , ou d'envoyer leurs enfans à des Ecoles étrangères de leurs Religion , ou de les faire instruire dans

la maison par les Précepteurs particuliers ; à la charge toutefois que tels Landfasses, Vassaux & Sujets feront en toutes autres choses leur devoir, & se tiendront dans l'obéissance & la sujétion due, ne donnant occasion à aucun trouble ni remuement. Pareillement les Sujets, soit qu'ils soient Catholiques, soit qu'ils soient de la Confession d'Ausbourg, ne seront en aucun lieu méprisés à cause de leur Religion, ni ne seront exclus de la Communauté des Marchands, des Artisans & des Tribus, non plus que privés des successions, legs, Hôpitaux, Léproseries, aumônes, & autres droits ou commerces, & moins encore des cimetières publics, ou de l'honneur de la sépulture, & il ne sera exigé aucune autre chose pour les frais de leurs funérailles, que les droits qu'on a accoutumé de payer pour les mortuaires aux Eglises paroissiales ; en sorte qu'en ces choses & autres semblables, ils soient traités de même que les Concitoyens, & sûrs d'une justice & protection égale.

S'il arrivoit qu'un Sujet qui n'a point eu l'an 1624. l'exercice public ou particulier de sa Religion, ou qui après la paix publiée changera de Religion, voulût de son bon gré changer de demeure, ou qu'il lui fût ordonné par le Seigneur du territoire de la changer, il lui sera libre de le faire, en retenant ou vendant ses biens ; & les retenant, de les faire administrer par ses propres gens, de les aller visiter en toute liberté, &

sans aucunes lettres de passe-port , & de poursuivre ses procès & le payement de ses dettes toutes les fois que la raison le requerrera.

Il a été aussi convenu que les Seigneurs des territoires donneront un terme non moindre de cinq ans pour se retirer aux Sujets qui n'avoient point en ladite année l'exercice de leur Religion ni public, ni particulier , & qui toutefois au tems de la publication de cette présente paix seront trouvés demeurans dans les domaines des Etats immédiats de l'une ou de l'autre Religion : parmi lesquels seront aussi compris ceux qui , pour éviter les miseres de la guerre , & non pour l'esprit de transférer leur domicile , se sont retirés en quelque part , & prétendent après la paix faite retourner en leur pais ; & pour ceux qui changeront de Religion après la paix publiée , il leur sera donné un terme non moindre de trois ans pour se retirer , s'ils n'en peuvent obtenir un plus long ; & on ne leur refusera point aussi , soit qu'ils sortent volontairement ou par contrainte , des certificats de naissance , d'extraction , d'affranchissement , de métier & de mœurs honnêtes ; ils ne seront non plus surchargés d'exactions sous couleur de reversales inusitées , ou de détermination des biens qu'ils emporteront , étenduës au de-là de l'équité ; & il sera encore moins fait aucun empêchement sous prétexte de servitude ou autre quelconque , à ceux qui se retireront volontairement.

§. XIII. Les Princes de Sileſie qui ſeront de la Confefſion d'Aufbourg ; ſçavoir, les Ducs de Brieg, Lignits, Munſterberg & d'Oels, comme auſſi la Ville de Breſlaw, ſeront maintenus dans leurs droits & privilèges obtenus avant la guerre, auſſi-bien que dans le libre exercice de leur Religion, lequel leur a été concédé par grace Impériale & Royale ; & pour ce qui touche les Comtes, Barons, Nobles, & leurs Sujets dans les autres Duchés de Sileſie, qui dépendent immédiatement de la Chambre Royale, comme auſſi les Comtes, Barons & Nobles demeurans préſentement dans la baſſe Autriche, quoique le droit de reformer l'exercice de la Religion n'appartienne pas moins à Sa Majeſté Impériale, qu'aux autres Rois & Princes, elle conſent (non pas toutefois en vertu de l'accord fait ſelon la diſpoſition du précédent article, *les parties*, &c. mais en conſidération de l'entreprife de Sa Majeſté Royale de Suede, & en faveur des Etats intercedans de la Confefſion d'Aufbourg) que ces Comtes, Barons, Nobles, & leurs Sujets dans leſdits Duchés de Sileſie, ne ſoient pas obligés de ſortir des lieux où ils demeurent, ni de quitter les biens qu'ils y poſſèdent, pour cette raiſon qu'ils profeſſent la Confefſion d'Aufbourg, ni même qu'ils ſoient empêchés de fréquenter l'exercice de la ſuſdite Confefſion dans les lieux voiſins hors du territoire ; pourvû que dans les autres choſes ils ne troublent point la tranquil-

Les Princes
& Villes pro-
teſtans de Si-
leſie.

lité & la paix publique, & se montrent tels qu'ils doivent être à l'égard de leur Prince Souverain. Que si cependant quelques-uns s'en retiroient volontairement, & qu'ils ne voulussent pas vendre, ou ne pussent pas commodément donner à ferme leurs biens immeubles, ils auront toute liberté d'aller & de venir pour prendre garde & avoir inspection sur leursdits biens.

Outre ce qui a été ordonné ci-dessus à l'égard desdits Duchés de Silesie, qui dépendent immédiatement de la Chambre Royale, Sa Majesté Impériale promet encore de permettre à ceux qui en ces Duchés font profession de la Confession d'Ausbourg, de bâtir pour l'exercice de cette Confession, à leurs propres dépens, trois Eglises hors des Villes de Schweineits, Jaur & Glogaw, près des murailles & dans les lieux à ce commodes, lesquels seront pour cet effet désignés par ordre de Sa Majesté après la paix faite. Et d'autant qu'on a tâché diverses fois dans la présente négociation de faire accorder dans lesdits Duchés, & dans les autres Royaumes & Provinces de Sa Majesté Impériale & de la Maison d'Autriche une plus grande liberté & exercice de Religion, & que toutefois on n'en a pû convenir à cause de la contradiction des Plénipotentiaires Impériaux, Sa Majesté Royale de Suede & les Etats de la Confession d'Ausbourg, se réservent chacun en droit soi la faculté de s'entremettre à l'amiable, & d'interceder humblement

pour ce sujet envers Sa Majesté Impériale en la Diette prochaine & ailleurs ; la paix toutefois subsistant toujours , & toutes violences & voies de fait demeurant interdites.

§. XIV. Le droit de réformer ne dépendra pas de la seule qualité féodale ou sous-féodale , soit qu'elle procede du Royaume de Boheme , ou des Electeurs , Princes & Etats de l'Empire , ou d'ailleurs. Mais ces Fiefs & arriere-Fiefs , Vassaux , Sujets , & les biens Ecclésiastiques dans les causes de Religion , & tout ce que le Seigneur de Fief y peut prétendre , ou y auroit introduit , & se seroit arrogé de droit , seront à perpétuité considérés suivant l'état du premier jour de Janvier de l'année 1624. & ce qui aura été innové au contraire , soit par la voie ou hors de la voie de la Justice , sera supprimé & rétabli en son premier état.

Que si on avoit été en contestation pour le droit de territoire avant ou après le terme de l'an 1624. ce droit demeurera à celui qui en étoit possesseur cette année-là , jusqu'à ce que l'on ait connu de l'affaire , & que l'on ait prononcé sur le possessoire ou le petitoire , ce qui s'entend quant à l'exercice public. Mais on ne pourra à cause du changement de Religion , qui sera cependant arrivé , contraindre les Sujets de sortir du pays pendant la durée du procès touchant le territoire. Dans les lieux où les Etats Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg jouissent également du droit

de supériorité, le même droit demeurera tant à l'égard de l'exercice public, que des autres choses concernant la Religion, au même état qu'il étoit le jour & l'an susdits. La seule Jurisdiction Criminelle & le seul droit de glaive, de rétention de cause, de patronage, de filialité, ne donneront ni conjointement, ni séparément le droit de réformer; C'est pourquoi les réformations qui se sont introduites sous cette couleur, ou par quelques pactes, seront cassées, & les lezés seront restitués, & on s'abstiendra tout-à-fait à l'avenir d'en faire de semblables.

Cens, rentes, revenus & dixmes. §. XV. A l'égard de toutes sortes de revenus appartenant aux biens Ecclésiastiques & à leurs possesseurs, on observera avant toutes choses ce qui se trouve avoir été ordonné dans la paix de Religion au paragraphe, *Pareillement les Etats de la Confession d'Ausbourg, &c.* & au paragraphe, *Comme aussi aux Etats qui sont de l'ancienne, &c.* Mais les revenus, cens, dixmes, rentes, qui en vertu de ladite paix de religion sont dûs aux Etats de la Confession d'Ausbourg, à cause des fondations Ecclésiastiques immédiates ou médiates acquises avant ou après la paix religieuse des Provinces Catholiques, & desquels ceux de ladite Confession ont été en possession, ou quasi possession de percevoir le premier Janvier 1624. leur seront payés sans aucune exception.

De même si les Etats de la Confession d'Ausbourg ont possédé par usage ou concession

concession légitime quelques droits de protection, d'avocatie, d'ouverture, d'hospitation, de corvées ou autres dans les domaines & biens des Ecclésiastiques situés soit au-dedans ou au-dehors des territoires; & pareillement s'il appartient aux Etats Catholiques quelque droit semblable au-dedans ou au-dehors des biens Ecclésiastiques acquis par les Etats de la Confession d'Ausbourg, nous retiendront de bonne foi les droits dont ils ont jouï; en sorte toutefois que les revenus des biens Ecclésiastiques ne soient pas par l'usage ou la jouissance de pareils-droits, ni trop chargés, ni épuisés.

Les revenus, dixmes, cens & rentes qui sont dûs par d'autres territoires aux Etats de la Confession d'Ausbourg, pour les fondations qui se trouvent présentement ruinées & démolies, seront payés aussi à ceux qui le premier Janvier 1624. étoient en possession ou quasi possession de les percevoir.

Et pour les fondations qui depuis l'année 1624. ont été détruites ou tomberont à l'avenir en ruine, les revenus en seront payés même dans les autres territoires aux Seigneur du Monastere détruit, ou du lieu où le Monastere étoit situé.

De même les Fondateurs qui étoient le premier jour de Janvier 1624. en possession ou quasi possession du droit de décimer sur les terres noyales dans un autre territoire, le feront aussi à l'avenir; mais qu'il ne soit demandé aucun

nouveau droit. Entre les autres Etats & Sujets de l'Empire, le droit touchant les dixmes des terres noyales sera tel que le droit commun ou la coutume ou l'usage de chaque lieu en ordonnent, ou ainsi qu'il a été convenu par stipulation volontaire.

Suspension
de la Jurisdic-
tion Ecclé-
siastique.

§. XVI. Le droit diocésain & la Jurisdiction Ecclésiastique de quelque espece qu'elle puisse être, demeurera suspendue jusqu'à l'accommodement final du différend de la Religion contre les Electeurs, Princes & Etats de la Confession d'Ausbourg, y compris la Noblesse libre de l'Empire, & contre leurs Sujets, tant entre les Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg, qu'entre les Etats seuls de la Confession d'Ausbourg, & le droit diocésain & la Jurisdiction Ecclésiastique, se renfermeront dans les bornes de chaque territoire; pour obtenir toutefois le payement revenus, cens, dixmes & rentes que les Catholiques auront à recevoir dans les domaines des Etats de la Confession d'Ausbourg, où les Catholiques étoient en l'année 1624. notoirement en possession ou quasi possession de l'exercice de la Jurisdiction Ecclésiastique, lesdits Catholiques jouiront aussi dorénavant de ladite Jurisdiction; mais ce ne sera seulement qu'en exigeant ces mêmes revenus, & il ne sera procédé à aucune excommunication, sinon après la troisième sommation. Les Etats Provinciaux & Sujets de la Confession d'Ausbourg, qui en l'an 1624. reconnois-

soient la Jurisdiction Ecclesiastique des Catholiques , demeureront pareillement sujets à la susdite Jurisdiction dans les cas qui ne concernent point la Confession d'Ausbourg , & pourvû qu'on ne leur enjoigne à l'occasion des procès aucune chose contraire à ladite Confession d'Ausbourg & à la conscience. Les Magistrats de la Confession d'Ausbourg auront aussi le même droit sur les Sujets Catholiques , qui avoient en l'année 1624. l'exercice public de la Religion Catholique , sauf le droit diocésain tel que les Evêques l'ont exercé paisiblement sur eux en l'année 1624. mais dans les Villes de l'Empire où est en usage l'exercice de la Religion mixte , les Evêques n'auront aucune Jurisdiction sur les Bourgeois de la Confession d'Ausbourg ; toutefois les Catholiques se pourvoient en Justice pour leur droit , selon l'usage de ladite année 1624.

§. XVII. Les Magistrats de l'une & de l'autre Religion défendront sévèrement & rigoureusement , que personne n'impugne en aucun endroit , en public ou en particulier , en prêchant , enseignant , disputant , écrivant ou consultant , la Transaction de Passaw , la paix de Religion , & sur-tout la présente Déclaration ou Transaction : ni les rendre douteuses , ou tâche d'en tirer des conséquences ou propositions contraires. Sera aussi nul tout ce qui a été jusqu'à présent produit ou publié au contraire ; mais s'il s'élevoit quelque doute de là ou d'ailleurs , ou qu'il en résultât quel-

Paix de Religion.

qu'une des causes concernant la paix de Religion, ou cette présente Transaction, le tout sera réglé par voie amiable, dans les Diettes ou autres Assemblées de l'Empire, par les principaux de l'une & de l'autre Religion.

§. XVIII. Dans les Assemblées ordinaires des Députés de l'Empire, le nombre des Chefs de l'une & de l'autre Religion sera égal ; & pour les personnes & pour les Etats de l'Empire qui leur devront être adjoints, il en sera ordonné en la Diétte prochaine. Si dans ces Assemblées de Députés, aussi-bien que dans les Diettes générales, il y vient des Députés, soit d'un ou de deux, ou des trois Colleges de l'Empire, pour quelque occasion ou affaire que ce soit, le nombre des Députés des Chefs de l'une & de l'autre Religion sera égal. Et où il se rencontrera des Officiers à expédier dans l'Empire par commissions extraordinaires, si l'affaire n'est qu'entre les Etats de la Confession d'Ausbourg, on ne députera que de ceux de cette Religion ; que si l'affaire ne regarde que les Catholiques, on ne députera que des Catholiques ; & si la chose concerne les Etats Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg, on nommera & ordonnera des Commissaires en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. Il a été trouvé bon aussi que les Commissaires fassent leur rapport des affaires par eux faites ; & qu'ils y ajoutent leurs suffrages, mais qu'ils ne finissent rien par forme de Sentence.

§. XIX. Dans les causes de Religion & en toutes les autres affaires où les Etats ne peuvent être considérés comme un corps, de même aussi les Etats Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg se divisant en deux partis, la seule voie à l'amiable décidera les différends sans s'arrêter à la pluralité des suffrages. Pour ce qui regarde pourtant la pluralité des voix dans la matière des impositions, cette affaire n'ayant pu être décidée en l'Assemblée présente, elle sera renvoyée à la Diète prochaine.

§. XX. En outre, comme à cause des Chambre
Impériale. changemens arrivés par la présente guerre & autres raisons, il a été allégué plusieurs choses pour faire transférer le Tribunal de la Chambre Impériale en quelque autre lieu plus commode à tous les Etats de l'Empire, & aussi pour présenter le Juge, les Présidens, les Assesseurs & autres Officiers de Justice en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, & pour régler pareillement d'autres affaires appartenantes à ladite Chambre Impériale, lesquelles ne peuvent pas être entièrement expédiées en la présente Assemblée à cause de l'importance du fait; on est convenu qu'on en traitera dans la Diète prochaine, & que les délibérations touchant la réformation de la Justice agitées en l'Assemblée des Députés à Francfort auront leur effet, & que s'il sembloit y manquer quelque chose, on le suppléera & corrigera.

Cependant afin que cette affaire ne

demeure pas tout à fait dans l'incertitude, on est demeuré d'accord qu'outre le Juge & les quatre Présidens, dont deux de ceux qui doivent être de la Confession d'Ausbourg seront établis par Sa Majesté Impériale seule, le nombre des Assesseurs de la Chambre sera augmenté jusqu'à cinquante en tout; en sorte que les Catholiques puissent & soient tenus de présenter vingt-six Assesseurs, y compris les deux Assesseurs, dont la présentation est réservée à l'Empereur, & les Etats de la Confession d'Ausbourg vingt-quatre; & qu'il soit loisible de prendre & élire de chaque Cercle de Religion mixte deux Catholiques, & deux qui soient de la Confession d'Ausbourg; les autres choses qui regardent ladite Chambre ayant été renvoyées, comme il a été dit, à la prochaine Diette. Et partant les Cercles seront exhortés de présenter à temps les nouveaux Assesseurs qui seront à substituer à la susdite Chambre, à la place des morts, suivant la table inserée à la fin de ce paragraphe. Les Catholiques conviendront aussi en leur tems de l'ordre de présenter; & Sa Majesté Impériale non seulement ordonnera qu'en cette Justice de la Chambre, les causes Ecclésiastiques & politiques débattuës entre les Catholiques & les Etats de la Confession d'Ausbourg, ou entre ceux-ci seulement, ou aussi quand les Catholiques plaidans contre des Etats Catholiques, un tiers intervenant sera de la Confession d'Ausbourg; & réciproque-

quément quand ceux de la Confession d'Ausbourg plaidans contre d'autres de la même Confession, un Etat Catholique interviendra, seront discutées & jugées par des Assesseurs choisis en nombre égal de l'une & de l'autre Religion; mais que la même chose sera aussi observée en la Chambre Aulique; & à cette fin Sa dite Majesté tirera des Cercles où la Confession est seule, ou conjointement avec la Religion Catholique, en vigueur, quelques Sujets de la Confession d'Ausbourg, doctes & versés dans les affaires de l'Empire, en tel nombre toutefois que le cas échéant, il puisse y avoir égalité de Juges de l'une & de l'autre Religion. La même chose sera aussi observée à l'égard de l'égalité des Assesseurs, toutes les fois qu'un Etat immédiat de la Confession d'Ausbourg sera cité ensuite par un état médiat Catholique, ou qu'un Etat Catholique immédiat le sera par un Etat médiat de la Confession d'Ausbourg.

Quant à la procédure judiciaire, le règlement de la Chambre Impériale sera pareillement observé dans le Conseil Aulique en tout & par tout. Alors afin que les Parties en plaidant ne soient pas destituées de tout secours suspensif, au lieu de la révision usitée en ladite Chambre, il sera licite à la Partie lésée d'appeller à Sa Majesté Impériale de la Sentence donnée par le Conseil, afin que le procès soit revû de nouveau par d'autres Conseillers en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, capables

du poids de l'affaire, non alliés des Parties, & qui n'ayent pas assisté à dresser ou à prononcer la premiere Sentence, ou du moins qui n'ayent pas été Rapporteurs ou Corrapporteurs du procès; & il sera loisible à Sa Majesté Impériale, dans des causes de conséquence, & d'où on pourroit craindre qu'il n'arrivât quelque désordre dans l'Empire, de demander l'avis & les suffrages de quelques Electeurs & Princes de l'une & de l'autre Religion. La visite du Conseil Aulique se fera autant de fois qu'il sera nécessaire par l'Electeur de Mayence, observant ce qui dans la prochaine Diette sera du consentement commun des Etats, jugé à propos d'être observé. Mais s'il se rencontre quelques doutes touchant l'interprétation des Constitutions Impériales & des recès publics, ou que dans les jugemens des causes Ecclesiastiques ou Politiques débattuës entre les Parties ci-dessus nommées, après même qu'en plein Senat elles auroient été examinées par un nombre de Juges toujours égal de part & d'autre, il naisse de la partie des Assesseurs de l'une & de l'autre Religion des opinions contraires, les Assesseurs Catholiques tenant pour l'une; & ceux de la Confession d'Ausbourg pour l'autre; alors qu'ils soient renvoyés à une Diette générale de l'Empire. Mais si deux ou plusieurs Catholiques, avec un ou deux Assesseurs de la Confession d'Ausbourg, & réciproquement, embrassoient une opinion, & que les autres en nombre

égal, quoiqu'inégaux de Religion, en maintinssent une autre, & que de-là il naisse une contrariété, en ce cas elle sera terminée par l'Ordonnance de la Chambre, & le renvoi n'en sera point fait à la Diette. Toutes lesquelles choses seront observées dans les causes ou procès des Etats, y comprise la Noblesse immédiate de l'Empire, soit que lesdits Etats soient demandeurs, soit qu'ils soient défendeurs ou intervenans. Mais si entre les Etats médiats le demandeur ou le défendeur, où le tiers intervenant est de la Confession d'Ausbourg, & qu'il ait demandé une parité de Juges d'entre les Assesseurs de l'une & de l'autre Religion, cette parité lui sera accordée; & s'il arrive alors égalité de voix, le rapport n'en sera point fait à la Diette, & le procès sera terminé selon l'Ordonnance de la Chambre. Au reste, tant dans le Conseil Aulique qu'en la Chambre Impériale, seront laissés en leur entier aux Etats de l'Empire le privilege de premiere instance, celui d'Auffreges, & les droits & privileges de ne point appeller; & ils n'y feront point troublés ni par mandement, ni par commissions ou évocation, ni par aucune autre voie. Enfin comme il a été aussi fait mention d'abolir la Cour Impériale de Rotweil, & les Sieges Provinciaux de la Justice de Suabe, & autres établis en plusieurs lieux de l'Empire, la chose ayant été jugée de grande importance, la délibération en a été renvoyée à la Diette prochaine.

Les Aſſeſſeurs de la Confeſſion d'Auſbourg ſeront préſentés.

Par l'Electeur de Saxe. }
 Par l'Electeur de Brandebourg. } 6.
 Par l'Electeur Palatin. }

Par le haut Cercle de Saxe. 4. }
 Par le bas Cercle de Saxe. 4. } 1. En alternant par ces deux Cercles.

Par les Etats du Cercle de Franconie de la Confeſſion d'Auſbourg. . . 2. }
 Par ceux du Cercle de Suabe. 2. } 1. En alternant par ces 4. Cercles.
 Par les Etats du Cercle du haut Rhin. 2. }
 Par le Cercle de Weſtphalie. 2. }

Et quoiqu'on ne faſſe en cette table aucune mention des Etats de l'Empire de la Confeſſion d'Auſbourg, qui ſont compris ſous le Cercle de Baviere, cela ne leur tournera à aucun préjudice; mais leurs droits, libertés & privilèges demeureront en leur entier.

VI.

Touchant Et comme Sa Majeſté Impériale ſur les Cantons les plaintes faites en préſence de ſes Plénipotentiaires Députés en la préſente Aſſemblée au nom de la Ville de Bâle & Suiſſes.

de toute la Suisse, touchant quelques procédures & mandemens exécutoires émanés de la Chambre Impériale contre ladite Ville & les autres Cantons unis de la Suisse, & leurs Citoyens & Sujets, ayant demandé l'avis & le conseil des Etats de l'Empire, auroit par un Décret particulier du 14. Mai de l'année dernière, déclaré ladite Ville de Bâle & les autres Cantons Suisses être en possession d'une quasi pleine liberté & exemption de l'Empire, & ainsi n'être aucunement sujets aux Tribunaux & jugemens du même Empire; il a été résolu que ce même Décret soit tenu pour compris en ce Traité de paix, qu'il demeure ferme & constant, & partant que toutes ces procédures & Arrêts donnés sur ce sujet, en quelque forme que ç'ait été, doivent être de nulle valeur & effet.

VII.

Du consentement aussi unanime de Sa Majesté Impériale & de tous les Etats de l'Empire, il a été trouvé bon, que le même droit ou avantage que toutes les autres Constitutions Impériales, la paix de Religion, cette présente Transaction publique & la décision y contenue des griefs, accordent aux Etats & aux Sujets Catholiques, & à ceux de la Confession d'Ausbourg, doit aussi être accordé à ceux qui s'appellent entre eux Réformés; sauf toutefois à jamais les pactes, privilèges, réversales,

& autres dispositions que les Etats qui se nomment Protestans, ont stipulés entre eux & avec leur Sujets ; par lesquels il a été pourvû jusqu'à présent aux Etats & Sujets de chaque lieu, touchant la Religion & son exercice, & les choses qui en dépendent : sauf aussi la liberté de conscience d'un chacun. Et d'autant que les différends de Religion qui sont entre les Protestans n'ont pas été terminés jusqu'à présent, étant réservés à un accommodement futur, & que pour cet effet, ils forment deux partis, il a été pour ces causes convenu entre l'un & l'autre parti touchant le droit de réformation, que si quelque Prince ou autre Seigneur du territoire, ou Patron de quelque Eglise passoit ci-après à la Religion d'un autre parti, ou s'il avoit acquis ou recouvré par droit de succession, ou en vertu de cette présente Transaction, ou par quelque autre titre, une Principauté ou une Seigneurie où la Religion d'une autre parti s'exerce à présent publiquement, il lui sera sans contredit permis d'avoir près de lui & en sa résidence des Prédicateurs particuliers de sa Confession pour sa Cour ; sans néanmoins que cela puisse être à la charge & au préjudice de ses Sujets ; mais il ne lui sera pas loisible de changer l'exercice de la Religion ni les Loix ou Constitutions Ecclésiastiques qui auront été reçues ci-devant, non plus que d'ôter aux premiers les Temples, Ecoles, Hôpitaux, ou les revenus, pensions & salaires y appartenans, & les

appliquer aux gens de sa Religion ; mais encore d'obliger ses Sujets, sous prétexte de droit de territoire, de droit Episcopal, & de patronage ou autre, de recevoir pour Ministres ceux d'une autre Religion, ou donner directement ou indirectement à la Religion des autres aucun autre trouble ou empêchement : & afin que cette convention soit observée plus exactement, il sera permis en cas de tels changemens, aux Communautés même de présenter, ou si elles n'ont pas droit de présenter, de nommer des Ministres capables, tant pour les Ecoles que pour l'Eglise, lesquels seront par le Consistoire & les Ministres publics du lieu examinés & ordonnés, si tant est qu'ils soient de même Religion que les Communautés qui les présenteront ou nommeront ; ou au défaut de ce ils seront examinés & ordonnés dans le lieu que les mêmes Communautés auront choisi, lesquels seront ensuite confirmés par le Prince ou par le Seigneur sans aucun refus. Si pourtant quelque Communauté, le cas de changement arrivant, ayant embrassé la Religion de son Seigneur, demandoit à ses dépens le même exercice que celui qu'auroit le Prince ou Seigneur, il sera loisible audit Prince ou Seigneur de le lui accorder, sans préjudice des autres, & aussi sans que ses successeurs le lui puissent ôter. Mais pour les Consistoriaux, les Visiteurs pour les choses sacrées, les Possesseurs des Ecoles & des Universités de Théologie & de Philo-

sophie , ils ne feront d'autre Religion que de celle qui en temps là sera professée publiquement dans chaque lieu. Et d'autant que toutes choses se doivent entendre des changemens qui pourront arriver à l'avenir , elles n'apporteront aucun préjudice aux droits qui appartiennent pour ce regard aux Princes d'Anhalt & autres Princes. Mais à l'exception des Religions ci-dessus mentionnées , il n'en sera reçu ni toléré aucune autre dans le Saint Empire Romain.

VIII.

Rétablis-
sement des E-
tats de l'Em-
pire en leurs
anciens
droits.

Et afin de pourvoir à ce que dorénavant il ne naisse plus de différends dans l'Etat politique ; que tous & chacun des Electeurs , Princes & Etats de l'Empire Romain soient tellement établis & confirmés en leurs anciens droits , prérogatives , libertés , privilèges , libre exercice du droit territorial , tant au spirituel qu'au temporel , Seigneuries , droits régaliens , & dans la possession de toutes ces choses en vertu de la présente Transaction , qu'ils ne puissent jamais y être troublés de fait par qui que ce soit , sous aucun prétexte que ce puisse être.

Qu'ils jouissent sans contradiction du droit de suffrage dans toutes les délibérations touchant les affaires de l'Empire , sur-tout où il s'agira de faire ou interpréter les loix , résoudre une guerre , imposer un tribut , ordonner des levées & logemens de Soldats , construire au

nom du Public des Fortereffes nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes garnisons, & où aussi il faudra faire une paix ou des alliances, & traiter d'autres semblables affaires, qu'aucune de ces choses ou de semblables ne soit faite ou reçûe ci-après sans l'avis & le consentement d'une Assemblée libre de tous les Etats de l'Empire; que sur-tout chacun des Etats de l'Empire jouïsse librement & à perpétuité du droit de faire entre eux & avec les Etrangers des alliances pour la conservation & sureté d'un chacun, pourvû néanmoins que ces sortes d'alliances ne soient ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre la paix publique, ni principalement contre cette Transaction, & qu'elles se fassent sans préjudice en toutes choses, du serment dont chacun est lié à l'Empereur & à l'Empire.

Que les Etats de l'Empire s'assemblent dans l'espace de six mois, à compter de la date des ratifications de la paix, & de là en avant toutes les fois que l'utilité ou la nécessité publique le requerra; que dans la premiere Diette on corrige sur-tout les défauts des précédentes Assemblées, & de plus que l'on y traite & ordonne de l'Electio[n] des Rois des Romains, de la Capitulation Impériale qui doit être rédigée en termes qui ne puissent être changés, de la maniere & de l'ordre qui doit être observé pour mettre un ou plusieurs Etats au ban de l'Empire, outre celui qui a été autrefois expliqué dans les Constitutions Impé-

riales ; que l'on y traite aussi du rétablissement des Cercles, du renouvellement de la Matricule, des moyens d'y remettre ceux qui en ont été ôtés, de la modération & remise des taxes de l'Empire, de la réformation de la Police & de la Justice, & de la taxe des épices qui se payent à la Chambre Impériale, de la maniere de bien former & instruire les Députés ordinaires, selon le besoin & l'utilité de la République, du vrai devoir des Directeurs dans les Colleges de l'Empire, & d'autres semblables affaires qui n'ont pû être ici vuïdées.

Que les Villes libres de l'Empire aient voix décisive dans les Diettes générales & particulieres, comme les autres Etats de l'Empire ; & qu'il ne soit point touché à leurs droits régaliens, revenus annuels, libertés, privilèges de confisquer & lever des impots, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont légitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire ; ou qu'ils ont possédés & exercés par un long usage avant ces troubles, avec une entiere Jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles & dans leur territoire ; demeurant à cet effet cassées & annullés, & à l'avenir confonduës toutes les choses qui par représailles, arrêts, empêchemens de passages & autres actes préjudiciables, ont été faites & attentées au contraire jusqu'ici par une autorité privée durant la guerre, sous quelque prétexte que ce puisse être, ou qui dorénavant pour-

roient être faites & exécutées sous aucune prétendue formalité légitime de droit ; qu'au reste toutes les loüables Coutumes , Constitutions & Loix fondamentales de l'Empire Romain , soient à l'avenir étroitement gardées ; toutes les confusions qui se sont introduites pendant la guerre étant ôtées.

Quant à la recherche du moyen équitable & convenable par lequel la poursuite des actions contre les débiteurs ruinés par les calamités de la guerre , ou chargés d'un trop grand amas d'intérêts , puissent être terminées avec modération , pour obtenir à de plus grands inconvéniens qui en pourroient naître , & qui seroient nuisibles à la tranquillité publique ; Sa Majesté Impériale aura soin de faire prendre & recueillir les avis & sentimens tant du Conseil Aulique , que de la Chambre Impériale , afin que dans la Diète prochaine ils puissent être proposés , & qu'il en soit formé une Constitution certaine. Que cependant dans les causes de cette nature qui seront portées aux Tribunaux supérieurs de l'Empire , ou aux Tribunaux particuliers des Etats , les raisons & les circonstances qui sont alleguées par les Parties , soient bien pesées , & que personne ne soit lezé par des exécutions immodérées , mais tout cela sauf & sans préjudice de la Constitution d'Holstein.

FX.

Et d'autant qu'il importe au Public

Rétablis-
ment du
commerce.

que la paix étant faite , le commerce reflourisse de toutes parts ; on est convenu à cette fin que les tributs & péages , comme aussi les abus de la Bulle Brabantine , & les repréfailles & Arrêts qui s'en seront ensuivis , avec les certifications étrangères , les exactions , les détentions , & de même les frais excessifs des postes , & toutes autres charges & empêchemens inusités du commerce & de la navigation qui ont été nouvellement introduits à son préjudice , & contre l'utilité publique ça & là dans l'Empire à l'occasion de la guerre , par une autorité privée contre tous droits & privileges sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire , seront tout-à-fait ôtés ; enforte que l'ancienne sureté , la juridiction & l'usage tels qu'ils ont été long-tems avant ces guerres , y soient rétablis & inviolablement conservés aux Provinces , aux ports & aux rivieres.

Les droits & privileges des territoires arrosés des rivieres ou autrement , comme aussi les péages accordés par l'Empereur du consentement des Electeurs , entre autres au Comte d'Oldenbourg sur le Vesper , ou établis par un long usage , demeurant en leur pleine vigueur & exécution ; il y aura une entière liberté de commerce , & un passage libre & assuré par toutes sortes de lieux sur mer & sur terre , & par-tout ; qu'à tous & chacun des Vassaux , Sujets , Habitans & Serviteurs des Alliés de part & d'autre , la permission d'aller &

venir, de negocier & de s'en retourner
soit donnée & soit entenduë leur être
concedée en vertu de ces présentes,
ainsi qu'il étoit libre à un chacun d'en
user de tous côtés avant les troubles
d'Allemagne, & que les Magistrats de
part & d'autre soient tenus de les prote-
ger & défendre contre toutes sortes d'op-
pressions & de violences, de même que
les propres Sujets des lieux, sans préju-
dices des autres articles de cette con-
vention, des loix & droits particuliers
de chaque lieu.

X.

Ensuite la Sérénissime Reine de Sue-
de ayant demandé qu'on lui donnât sa-
tisfaction pour la restitution qu'elle est
obligée de faire des Places par elle oc-
cupées pendant cette guerre, & que
l'on pourvût par des moyens légitimes
au rétablissement de la paix publique
dans l'Empire, Sa Majesté Impériale
pour ce sujet, du consentement des Elec-
teur, Princes & Etats de l'Empire, &
particulièrement des intéressés, cede à
ladite Sérénissime Reine, ses futurs hé-
ritiers & successeurs, en vertu de la pré-
sente Transaction les Provinces suivan-
tes de plein droit en Fief perpétuel &
immédiat de l'Empire.

1^o. Toute la Poméranie citérieure,
communement dite Vor-Pommern, en-
semble l'Isle de Rugen, contenuës dans
les limites qu'elles avoient sous les der-
niers Ducs de Poméranie; de plus dans

Satisfaction
de Suede

la Poméranie ultérieure les Villes de Stetin, Garts, Dam, Golnau, & l'Isle de Wolin avec la Riviere d'Oder, & le bras de Mer qu'on appelle communément le Frischchaff; *Item*, les trois embouchures de Peine, de Swine, de Dievenow, & la terre de l'un & de l'autre côté adjacente, depuis le commencement du territoire Royal, jusqu'à la Mer Baltique en telle largeur du rivage Oriental dont on conviendra amiablement entre les Commissaires Royaux & Electoraux, qui seront nommés pour le reglement plus exact des limites & autres particularités.

Sa Majesté & le Royaume de Suede tiendra & possèdera dès aujourd'hui à perpétuité en Fief héréditaire ce Duché de Poméranie & la Principauté de Rugen, & en jouira & usera librement & inviolablement, ensemble des Domaines & lieux annexés, & de tous les territoires, Bailliages, Villes, Châteaux, Bourgs, Bourgades, Villages, Hommes, Fiefs, Rivieres, Isles, Etangs, Rivages, Ports, Rades, anciens péages & revenus, & de tous autres biens quelconques Ecclésiastiques & Séculiers; comme aussi des titres, dignités, prééminences, immunités & prérogatives, & de tous & chacun les autres droits privilégiés & Ecclésiastiques & Séculiers, ainsi que les prédécesseurs Ducs de Poméranie les avoient, possédoient & gouvernoient.

Sa Majesté Royale & le Royaume de Suede aura aussi à l'avenir à perpétuité

out le droit que les Ducs de la Poméranie citérieure ont eu en la collation des dignités & des Prébendes du Chapitre de Camin, avec pouvoir de les éteindre & de les incorporer au Domaine Ducal après la mort des Chanoines l'aprésent ; mais pour tout ce qui en avoit appartenu aux Ducs de la Poméranie ultérieure, cela demeurera à l'Electeur de Brandebourg avec l'entier Evêché de Camin, ses terres, droits & dignités, comme il sera plus amplement expliqué ci-après.

La Maison Royale de Suede & la Maison Electorale de Brandebourg se serviront des titres, qualités & armes de Poméranie, sans différence l'une comme l'autre, de même que les précédens Ducs de Poméranie en ont usé ; la Royale à perpétuité, & celle de Brandebourg tandis qu'il en restera des descendants de la branche masculine : sans toutefois que celle de Brandebourg puisse prétendre aucune chose à la Principauté de Rugen, ni à aucun autre droit sur les lieux cedés à la Couronne de Suede.

Mais la ligne masculine de la Maison de Brandebourg venant à manquer, tous autre hormis la Suede, s'abstiendront de prendre les titres & armes de la Poméranie ; & alors aussi toute la Poméranie ultérieure avec la Poméranie citérieure, & tout l'Evêché & Chapitre entier de Camin, ensemble tous les droits & expectances des prédécesseurs qui y seront réunis, appartiens-

dront à perpétuité aux seuls Rois & Couronne de Suede , qui cependant jouiront de l'espérance de la succession & de l'investiture simultanée , enfort même qu'ils soient obligés de donner l'assurance accoutumée aux Etats & Sujets desdits lieux pour la prestation de l'hommage.

L'Electeur de Brandebourg & toutes les autres intéressés déchargent les Etats, Officiers & Sujets de tous lesdits lieux des liens & sermens par lesquels il avoient été jusqu'à présent engagés à lui & à ceux de sa Maison , & les renvoient pour rendre dorénavant en la maniere accoutumée leurs hommages & leurs services à Sa Majesté & Couronne de Suede , & ainsi ils constituent pour cet effet la Suede en pleine & légitime possession des choses susdites , renonçant dès à présent pour toujours à toutes les prétentions qu'ils y ont , ce qu'ils confirmeront ici pour eux & leurs descendants par un acte particulier.

2°. L'Empereur , du consentement de tout l'Empire , cede aussi à la Reine Sérénissime & à ses héritiers & successeurs Rois & au Royaume de Suede , en Fief perpétuel & immédiat de l'Empire , la Ville & le Port de Wismar , avec le Fort de Walfisch ; comme aussi le Bailliage de Poel (excepté les Villages de Schedorfs , Weidendorf , Brandenhufen & Wangern , appartenant aux Hôpitaux du Saint Esprit de la Ville de Lubeck) & celui de Newencloster avec tous les droits & appartenances , ainsi que les

Ducs de Mecklebourg les ont possédés usqu'à présent ; en sorte que tous lesdits lieux , le Port entier & les terres de l'un & de l'autre côté , depuis la Ville jusqu'à la Mer Baltique , demeurent à la libre disposition de Sa Majesté , pour les pouvoir fortifier & munir de garnison , selon son bon plaisir & l'exigence des circonstances , toutefois à ses propres frais & dépens , & pouvoir y avoir toujours une retraite & une demeure sûre pour ses navires & pour sa flotte , & au surplus en jouir & user avec le même droit qui lui appartient sur ses autres Fiefs de l'Empire , sauf pourtant les privilèges & le commerce de la Ville de Wismar , lesquels même seront de plus en plus avantagés par la protection & la faveur royale des Rois de Suede.

3°. L'Empereur , du consentement de tout l'Empire , cede aussi en vertu de la présente Transaction à la Sérénissime Reine de Suede , à ses héritiers & successeurs Rois , & à la Couronne de Suede , en Fief , perpétuel & immédiat de l'Empire , l'Archevêché de Bremen & l'Evêché de Verden , avec la Ville & le Bailliage de Vilshuzen , & tout le droit qui avoit appartenu aux derniers Archevêques de Bremen sur le Chapitre & le Diocèse de Hambourg ; sauf toutefois à la Maison de Holstein , comme à la Ville & au Chapitre de Hambourg chacun respectivement leurs droits, privilèges, libertés, pactes , possessions & état present en toutes choses , en sorte que les quatorze Villages des Bailliages de Tritou & de

Rheinbeck en Holstein , demeurent à perpétuité au Duc Frideric de Holstein Gottorp & à sa postérité , pour lui tenir lieu d'un présent revenu annuel ; pour être lesdits Archevêché , Evêché & Bailliages possédés à perpétuité par ladite Couronne , avec tous les biens & droits Ecclésiastiques & Séculiers y appartenans , quelque nom qu'ils ayent , en quelque part qu'ils soient situés , en mer & en terre , avec les armoiries accoutumées , sous le titre néanmoins de Duché ; les Chapitres & autres Collèges Ecclésiastiques demeurant privés à l'avenir de tous droits d'élire & de postuler , & de tout autre droit , administration ou gouvernement de terres appartenantes à ces Duchés.

Bien entendu cependant qu'on laissera sans trouble & empêchement quelconque à la Ville de Bremen , à son territoire , & à ses Sujets leur présent état , liberté , droits & privileges , es choses tant Ecclésiastiques que Politiques ; & s'il arrivoit qu'ils eussent quelque contestation avec l'Evêché ou le Duché , ou avec les Chapitres , elles seront terminées à l'amiable , ou décidées par la voie de la Justice , sauf cependant à chacune des Parties la possession dont elle se trouve revêtué.

4°. L'Empereur avec l'Empire ; pour raison de toutes lesdites Provinces & Fiefs , reçoit pour Etat immédiat de l'Empire la Reine Sérénissime & ses successeurs au Royaume de Suede , en sorte que la susdite Reine & lesdits Rois se-

ront

ront désormais appellés aux Diettes Impériales avec les autres Etats de l'Empire, sous le titre de Ducs de Bremen, de Verden, & de Poméranie, comme aussi sous celui de Princes de Rugen & de Seigneurs de Wismar, & qu'il leur sera assigné une séance dans les Assemblées Impériales au College des Princes, sur le banc des Seculiers en la cinquième place; sçavoir, pour la Ville de Bremen, en ce même lieu & ordre; mais pour celle de Verden & de Poméranie, elles seront réglées selon l'ordre d'ancienneté des précédens possesseurs. De plus, dans le Cercle de la haute Saxe, immédiatement avant les Ducs de la Poméranie ultérieure, & dans les Cercles de Westphalie & de la basse Saxe en la place & maniere ordinaire; en sorte toutefois que le Directoire du Cercle de la basse Saxe s'exercera alternativement par les Ducs ou Archevêques de Magdebourg & de Bremen, sans préjudice néanmoins du droit de Condirectoire des Ducs de Brunswic & de Lunebourg. Pour les Assemblées des Députés de l'Empire, Sa Majesté de Suede, & son Altesse Electorale de Brandebourg y auront en la maniere accoutumée leurs Députés; mais parce qu'il n'appartient dans ces Assemblées qu'une seule voix aux deux Poméranies, elle sera toujours portée par Sa Majesté, après en avoir préalablement communiqué avec l'Electeur de Brandebourg. Enfin l'Empereur & l'Empire cedent & accordent à ladite Reine & Couronne

ne de Suede, en tous & chacuns lesdits Fiefs les privileges de ne point appeller, mais à condition qu'elle établira en un lieu commode en Allemagne un Tribunal ou Instance d'appellation, où elle mettra des personnes capables pour administrer à un chacun le droit & la justice, selon les constitutions de l'Empire & les Statuts de chaque lieu, sans autre appel où évocation des causes. Et au contraire, s'il arrivoit que les Rois de Suede, comme Ducs de Bremen, de Verden & de Poméranie, & comme Princes de Rugen ou Seigneurs de Wismar, fussent légitimement appellés en Justice par quelqu'un, pour cause concernant ces Provinces, Sa Majesté Impériale leur laisse la liberté de choisir à volonté tel Tribunal qu'ils voudront, soit la Cour Aulique, soit la Chambre Impériale, pour y évoquer l'action intentée. Ils seront pourtant tenus de déclarer dans trois mois, à compter du jour de la déclaration du différend, en quelle Justice ils veulent se pourvoir. Elle transporte aussi à Sa Majesté de Suede le droit d'ériger Académie ou Université où & quand il lui sera commode; comme aussi elle lui accorde à droit perpétuel les péages modernes, vulgairement nommés les licences sur les côtes & ports de Poméranie, & de Mecklebourg; à la charge toutefois qu'ils seront réduits à une taxe si modique, que le commerce n'en soit point interrompu dans ces lieux-là. Elle décharge finalement les Etats, Magistrats Officiers, &

Sujets desdites Provinces , respectivement de tous liens & sermens dont ils étoient obligés jusqu'à cette heure aux Seigneurs & possesseurs précédens ou prétendans , & les renvoye & oblige à prêter sujertion , obéissance & fidélité à Sa Majesté & à la Couronne de Suede , comme étant dès ce jour leur Seigneur héréditaire ; & constituë ainsi la Suede en la pleine & légitime possession de toutes ces choses ; promettant en foi & parole Impériale de prêter & donner non seulement à la Reine à présent regnante , mais aussi à tous les Rois futurs & à la Couronne de Suede , toute sureté pour raison desdites Provinces , biens & droits cedés & accordés , & de les conserver & maintenir inviolablement contre qui que ce puisse être , comme les autres États de l'Empire , en la possession paisible de ces Provinces , & de confirmer le tout en la meilleure forme par lettres particulieres d'investitures.

Réciproquement la Sérénissime Reine & les Rois futurs & la Couronne de Suede reconnoîtront tenir tous & chacun les susdits Fiefs de Sa Majesté Impériale & de l'Empire , & en ce nom demanderont dûëment toutes les fois que le cas arrivera , le renouvellement des investitures , en prêtant comme les précédens possesseurs & semblables Vassaux de l'Empire , le serment de fidélité & tout ce qui y est annexé.

Au reste , ils confirmeront en la maniere accoutumée , lors du renouvellement & de la prestation de l'homma-

ge aux Etats & Sujets desdites Provinces & lieux, & nommément à ceux de Stralsund, leur liberté, biens, droits & privilèges, communs & particuliers, légitimement obtenus ou acquis par un long usage avec l'exercice de la Religion Evangelique, pour en jouir à perpétuité selon la pure & véritable Confession d'Ausbourg. Ils conserveront aussi aux Villes Anféatiques qui sont dans ces Provinces la même liberté de navigation & de commerce, qu'elles ont eu jusqu'à la présente guerre, tant dans les Royaumes, Républiques & Provinces étrangères, que dans l'Empire.

XI.

Récompense Pour donner une compensation équivalente à l'Electeur de Brandebourg. valente au Seigneur Frideric Guillaume, Electeur de Brandebourg, qui pour avancer la paix universelle, a cédé les droits qu'il avoit sur la Poméranie citérieure, sur Rugen & sur les Provinces & lieux y annexés; que l'Evêché d'Halberstadt avec tous ses droits, privilèges, droits régaliens, territoires & biens séculiers & Ecclésiastiques, de quelque nom qu'ils soient appellés, sans en excepter aucun, soit cédé en Fief perpétuel & immédiat de l'Empire par Sa Majesté Impériale, du consentement des Etats de l'Empire, & principalement des intéressés, après que la paix sera conclue & ratifiée entre les deux Couronnes & les Etats de l'Empire, audit Electeur & à ses successeurs héritiers.

niers & cousins mâles du côté paternel, entre autres au Marquis Christian Guillaume, autrefois Administrateur de l'Archevêché de Magdebourg, Christian de Culmbach & Albert d'Onolzbach, & à leurs successeurs & héritiers mâles, & que le susdit Electeur soit aussi mis & constitué en la possession paisible & réelle de cet Evêché, & ait en ce nom séance & voix aux Diettes Impériales, & au Cercle de la basse Saxe. Mais qu'il laisse la Religion & les biens Ecclésiastiques en l'état qu'ils ont été réglés par l'Archiduc Leopold Guillaume, dans la convention faite avec le Chapitre de la Cathédrale; enforte toutefois que nonobstant cela l'Evêché demeure héréditaire à l'Electeur & à toute sa Maison, & à ses parens paternels mâles ci-dessus nommés, leurs successeurs & héritiers mâles, en l'ordre qu'ils doivent succéder les uns aux autres, sans qu'il reste au Chapitre aucun droit à l'élection & postulation, ou au gouvernement de l'Evêché, & aux choses qui y appartiennent; mais que ledit Electeur & les autres, selon l'ordre successif ci-dessus nommés, jouissent dans cet Evêché du même droit & de la même puissance dont jouissent les autres Princes de l'Empire en leur territoire, & qu'il leur soit pareillement loisible d'éteindre la quatrième partie des Canonicats (excepté la Prévôté qui ne sera pas comprise dans ce nombre) à mesure que ceux de la Confession d'Ausbourg, qui les possèdent à présent, viendront à mou-

rir, & d'en incorporer les revenus à la manse Episcopale ; que s'il n'y avoit pas assez de Chanoines de la Confession d'Ausbourg, pour faire la quatrième partie de tout le corps, la Prévôté en étant exceptée, il y fera suppléé du nombre des Catholiques qui viendront à déce-
der.

Comme aussi d'autant que le Comté de Hohenstein pour la partie dont il est Fief de l'Evêché de Halberstat, consistant aux deux Bailliages de Lora & de Klettemberg, & en quelques Bourgs, avec les biens & droits y appartenans, a été réuni après la mort du dernier Comte de cette famille, à cet Evêché, & possédé jusqu'à présent par l'Archiduc Leopold Guillaume, comme Evêque d'Halberstat, ledit Comté demeurera aussi irrévocablement uni à cet Evêché, avec libre faculté audit Electeur d'en disposer comme possesseur héréditaire de l'Evêché d'Halberstat, nonobstant toute contestation, de quelque force & autorité qu'elle soit, ou par qui que ce soit qu'elle puisse être formée.

Sera aussi le même Electeur tenu de maintenir le Comte de Tattenbach en la possession du Comté de Rheinstein, & de renouveler la même investiture que l'Archiduc lui avoit conférée du consentement du Chapitre.

Sera aussi cédé par Sa Majesté Impériale, du consentement des Etats de l'Empire, au susdit Electeur, pour lui & pour ses successeurs ci-dessus mentionnés, en Fief perpétuel & en la même

maniere que l'Evêché d'Halberstat l'a été, l'Evêché de Minden avec tous ses droits & appartenances, pour en être le susdit Electeur, pour lui & ses successeurs, mis en une possession paisible & réelle, aussi-tôt après la présente pacification conclüe & ratifiée; & en ce nom ledit Electeur aura séance & voix dans les Diettes générales & particulieres de l'Empire, aussi bien que dans celles du Cercle de Westphalie; sauf à la Ville de Minden ses immunités & droits aux choses sacrées & profanes, & sa Jurisdiction entiere & mixte aux causes criminelles & civiles, principalement le droit de banlieuë, & l'exercice de cette Jurisdiction accordé, & pour le présent accepté, comme aussi les autres us, immunités & privilèges qui lui appartiennent légitimement touchant les anciens droits, à condition toutefois que les Villages, Hameaux & Maisons appartenant au Prince, Chapitre, & à tout le Clergé & Ordre des Chevaliers qui sont respectivement situés dans le territoire & dans les murailles de la Ville, en seront exceptés, & d'ailleurs le droit du Prince & du Chapitre demeurera inviolable.

Sera pareillement cédé & délaissé par l'Empereur & l'Empire au susdit Electeur & à ses successeurs l'Evêché de Cammin en Fief perpétuel, au même droit & en la même maniere dont on a disposé ci-dessus des Evêchés de Halberstat & de Minden, avec cette différence néanmoins, que dans l'Evêché de Cammin il sera libre au susdit Electeur d'é-

teindre tous les Canonicats après la mort des Chanoines d'apréfent , & ajouter ainfi & incorporer avec le temps tout l'Evêché à la Poméranie ultérieure.

Jouïra pareillement le fufdit Electeur de l'expectance fur l'Archevêché de Magdebourg , en telle maniere toutefois que quand il viendra à vacquer , foit par la mort de l'Administrateur d'apréfent le Duc Augufte de Saxe , foit que l'Administrateur vînt à fuccéder à l'Electorat , foit enfin par quelque autre moyen , tout l'Archevêché avec tous les territoires y appartenans , droits régaliens , & autres droits , felon qu'il a été difpofé ci-deffus de l'Evêché d'Halberftat , fera cédé & donné en Fief perpétuel au fufdit Electeur & à fes fucceffeurs , héritiers & parens paternels mâles , nonobftant toute élection ou postulation qui fe pourroit faire fécrètement ou publiquement pendant ce temps-là ; & auront lui ou eux droit d'en prendre de leur propre autorité la poffeffion vacante.

Le Chapitre cependant avec les Etats & Sujets du fufdit Archevêché , auffi-rôt après la paix conclüe feront tenus de s'obliger pour l'avenir par ferment , à garder fidélité & fujettion au fufdit Electeur , à toute fa Maifon Electorale , & à tous fucceffeurs héritiers & parens paternels mâles.

Sa Majefté Impériale renouvellera à la Ville de Magdebourg , à l'instance qui lui en fera par elle très-humblement faite , fon ancienne liberté , & le privilège à elle accordé par Othon premier ,

en date du 7. Juin 1640. encore qu'il soit péri par l'injure des temps comme aussi le privilège de munir & fortifier à elle accordé par l'Empereur Ferdinand II. lequel privilège s'étend jusqu'à un quart de lieuë l'Allemagne, avec toutes sortes de Jurisdictions & de propriété; de même demeureront ses autres privilèges en leur entier & inviolables tant aux choses Ecclésiastiques que politiques, avec la clause insérée, qu'on ne rebâtira point de fauxbourg au préjudice de la Ville.

Pour ce qui regarde au surplus les quatre Bailliages ou Préfectures de Querfurt, Guterbock, Dam & Borck, puisqu'ils ont déjà été cedés à l'Electeur de Saxe, ils demeureront aussi en son pouvoir, à la réserve toutefois que l'Electeur de Saxe contribuera à l'avenir aux collectes de l'Empire & du Cercle, la quote-part qui a été jusqu'à présent contribué pour raison de ces Bailliages; & l'Archevêque en sera déchargé, & de cela il en sera fait mention expresse en la matricule de l'Empire & du Cercle. Et pour reparer en quelque façon la diminution qui en résulte des revenus appartenans à la Chambre & à la Manie Archiépiscopeale, l'on donne & délaisse à l'Electeur de Brandebourg & à ses successeurs, non seulement la Préfecture d'Eglen, qui autrefois appartenoit au Chapitre, pour la posséder & en jouir de plein droit aussi-tôt après la paix conclüë (le procès que les Comtes de Barby en avoient intenté depuis quel-

ques années, demeurant pour cet effet éteint & supprimé ; mais aussi la faculté, quand il aura obtenu la possession de l'Archevêché ; d'éteindre la quatrième partie des Canonicats de la Cathédrale quand ils viendront à vacquer par mort, & d'en appliquer les revenus à la Chambre Archiepiscopale.

Les dettes contractées ci-devant par le présent Administrateur le Duc Auguste de Saxe, ne feront point acquittées des revenus de l'Archevêché, le cas avenant qu'il soit vacant ou dévolu en la maniere qu'il a été dit, à l'Electeur de Brandebourg & à ses successeurs ; & il ne sera permis non plus à l'Administrateur de charger à l'avenir le susdit Archevêché de nouvelles dettes, aliénation, engagement au préjudice de l'Electeur & de ses successeurs & parens mâles.

Seront aussi conservés aux Etats & Sujets des susdits Archevêché & Evêché appartenant audit Seigneur Electeur, leurs droits & privilèges compétens ; principalement l'exercice de la Confession d'Ausbourg tel qu'ils l'ont à présent ; & les choses qui ont été transigées & accordées dans le point des griefs en les Etats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion n'auront pas moins lieu,) en tant qu'elles ne sont point contraires à la disposition qui est contenuë ci-dessus en l'article 5. des griefs, paragraphe VIII. qui commence, *Les Archevêchés, Evêchés & autres fondations & biens Ecclesiastiques*, &c. & qui finit

par ces mots, & à cette Transaction) que si elles étoient inferées ici de mot à mot, & les susdits Archevêchés & Evêchés appartiendront à l'Electeur & à la Maison de Brandebourg, & à tous ses successeurs, héritiers & parens paternels à perpétuité, avec droit héréditaire & immuable, de la même maniere qu'ils ont droit sur leurs autres terres héréditaires; & pour ce qui concerne le titre ou la qualité, il a été convenu que le susdit Electeur avec toute la Maison de Brandebourg, & tous & chacun les Marquis de Brandebourg soient appellés & qualifiés Ducs de Magdebourg, & Princes de Halberstat & de Minden.

Sa Majesté de Suede restituera aussi au susdit Seigneur Electeur, pour lui, ses successeurs, héritiers & parens paternels mâles; en premier lieu, le reste de la Poméranie ultérieure avec toutes ses appartenances, biens, droits Ecclésiastiques & Séculiers, de plein droit, tant pour le Domaine utile, que pour le Domaine direct.

En second lieu, la Ville de Colberg avec tout l'Evêché de Camin, & tout le droit que les Ducs de la Poméranie ultérieure ont ci devant eu en la collation des dignités & prébendes du Chapitre de Camin; enforte toutefois que lesdits droits ci-dessus cedés à Sa Majesté de Suede lui demeurent en leur entier, & que ledit Electeur confirme & conserve en la meilleure maniere que faire se pourra aux Etats & Sujets de la partie restituée de la Poméranie ultérieure.

re, & dans l'Evêché de Camin lors du renouvellement & de la prestation de l'hommage, leur compétente liberté, & leurs biens, droits & privilèges, pour en jouir perpétuellement sans aucun trouble, selon la teneur des lettres reversales, (dont aussi les Etats & Sujets dudit Evêché doivent jouir comme si elles leur avoient été directement accordées,) avec l'exercice libre de la Confession d'Aulbourg, sçavoir de celle qui n'a point été changée.

En troisième lieu toutes les Places qui sont présentement occupées par les garnisons Suedoises en la Marche de Brandebourg.

En quatrième lieu, toutes les Commanderies & biens appartenans à l'Ordre des Chevaliers de Saint Jean, situés hors des territoires qui ont été cédés à Sa Majesté & à la Couronne de Suede, ensemble les actes, registres & autres documens & papiers originaux qui concernent ces lieux & ces droits qui doivent être restitués. Et pour les papiers communs qui touchent l'une & l'autre Poméranie citérieure & ultérieure, & qui se trouvent ou dans les Archives & Cartulaires de la Cour de Sterin, ou ailleurs, hors ou dans la Poméranie, il en sera donné des copies en bonne & due forme.

Compensation de la Maison de Mecklebourg. Pour ce que l'on prend au Seigneur Adolphe Grideric, Duc de Mecklebourg de Schwerin, à cause de l'aliénation de la Ville & du Port de Wismar, il a été convenu qu'il aura pour lui & pour ses

héritiers mâles , en Fief perpétuel & immédiat , les Evêchés de Schwerin & de Ratzebourg , fauf toutefois à la Maison de Saxe Lawembourg & à d'autres voisins , comme auffi au Diocefe , le droit qui les regarde de part & d'autre) avec tous les droits , documens , titres , archives , regiftres & autres appartenances , & même la faculté d'éteindre les Canonicats des deux Chapitres après le décès des Chanoines qui y font à préfent pour en appliquer tous les revenus à la manfe ducale , & qui aura en ce nom féance aux Affemblées de l'Empire & du Cercle de la baffe Saxe , avec double titre & double voix de Prince. Or quoique le Seigneur Guftave Adolphe , Duc de Meckelbourg Guftrow fon neveu , fils de fon frere , ait été ci-devant désigné Administrateur de Ratzebourg ; parce que toutefois le bénéfice de la restitution en leurs Duchés ne le regarde pas moins que fon oncle , il a été trouvé équitable que l'oncle ayant cede Wifmar , le neveu à fon tour lui cedé cet Evêché. Mais il fera conferé pour ce fujet audit Duc Guftave Adolphe , par forme de récompense , deux Bénéfices ou Canonicats de ceux qui felon le préfent accommodement des griefs , font affectés à ceux qui profefsent la Confession d'Aufbourg , l'un dans l'Eglife Cathédrale de Magdebourg , & l'autre dans celle d'Halberftat , des premiers qui viendront à vacquer.

Pour ce qui regarde enfuite les deux Canonicats que l'on prend en l'Eglife

Cathédrale de Strasbourg , si de cette part il échéoit quelque chose aux Etats de la Confession d'Ausbourg en vertu de cette présente Transaction , on donnera sur ces sortes de revenus à la famille des Ducs de Mecklebourg le revenu des deux Canonicats , sans préjudice pourtant des Catholiques. Et s'il arriroit que la branche des mâles de Schwerin vînt à manquer , celle de Gustrow subsistant , alors celle-ci succédera derechef à celle-là.

Pour plus grande satisfaction de la Maison de Mecklebourg , on lui cede à perpétuité les deux Commanderies de l'Ordre de Chevalerie de Saint Jean de Jerusalem , Mirow & Memeraw , situés dans ce Duché , en vertu de la disposition exprimée ci-dessus en l'article 5. paragraphe IX. en attendant que l'on soit demeuré d'accord sur les contestations de la Religion dans l'Empire ; sçavoir , Mirow à la ligne de Schwerin , & Nemeraw à celle de Gustrow , sous cette condition qu'elles seront tenues d'obtenir elles-mêmes le consentement dudit Ordre , & de lui rendre aussi dorénavant , de même qu'à l'Electeur de Brandebourg , comme patron d'icelui , toutes les fois que le cas y écherra , les devoirs accoutumés jusqu'ici de lui être rendus. Sa Majesté Impériale confirmera aussi à ladite Maison les péages sur l'Elbe , ci-devant obtenus à perpétuité , avec l'exemption des contributions qui seront à l'avenir levées dans l'Empire ; à l'exception de ce qui regarde la satisfac-

tion de la Milice Suedoise , jusqu'à ce que la somme de deux cens mille Richsdals ait été compensée. La dette prétendue de Wingerschin demeurera aussi éteinte comme contractée à cause des guerres , comme les procès & les decrets qui en sont émanés , enforte que les Ducs de Mecklebourg & la Ville de Hambourg ne puissent plus dorénavant pour ce sujet être recherchés ou inquietés.

XIII.

La Maison Ducale de Brunswick & de Lunebourg ayant pour faciliter & établir d'autant mieux la paix publique , Equivalent & récompense de la Maison de Brunsvick. cedé les Coadjutoreries qu'elle avoit obtenues des Archevêchés de Magdebourg & de Bremen , & des Evêchés de Halberitat & de Ratzbourg , à cette condition qu'entre autres choses on lui accorderoit la succession alternative avec les Catholiques en l'Evêché d'Osnabrug : Sa Majesté Impériale qui ne trouve pas convenable dans l'état présent des affaires de l'Empire , de retarder plus long - tems pour ce sujet la paix publique , consent & permet que cette succession alternative en l'Evêché d'Osnabruck ait lieu dorénavant entre les Evêques Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg , qui seront pourtant postulés de la famille des Ducs de Brunswick & de Lunebourg , tant qu'elle subsistera , & ce en la maniere & aux conditions suivantes.

1^o. D'autant que le Comte Gustave Evêché d'Osnabruck.

Gustavesson , Comte de Wassebourg ; Sénateur du Royaume de Suede , renonce à tout le droit qu'il avoit obtenu à l'occasion de la présente guerre sur l'Evêché d'Osnabruck , & qu'il remet aux Etats & Sujets de cet Evêché le serment qu'ils lui avoient prêté ; à ces causes l'Evêque François - Guillaume & ses successeurs , comme aussi le Chapitre , les Etats & les Sujets de cet Evêché , seront obligés en vertu des présentes de payer & compter audit Sieur Comte ou à son ordre dans Hambourg , pendant le cours de quatre années , à commencer du jour de la publication de la paix , la somme de quatre-vingt mille Richsdalles ; enforte qu'ils soient tenus de lui payer & compter , ou à son ordre dans Hambourg chacun an vingt mille Richsdalles ; pour l'exécution de quoi la loi publique de cette pacification donnera toute autorité à tous actes faits contre les défailans.

2°. Ledit Evêché d'Osnabruck sera restitué tout entier & avec toutes ses appartenances , tant Séculières qu'Ecclésiastiques , au susdit Evêque François-Guillaume , qui le possèdera de plein droit ; ainsi qu'il sera stipulé par les clauses de la Capitulation invariable & perpétuelle , qui sera faite sur ce sujet , du consentement commun , tant dudit François-Guillaume , que des Princes de la Maison de Brunswick Lunebourg , & des Capitulaires de l'Evêché d'Osnabruck.

3°. Pour ce qui est de l'État de la Re-

ligion & des Ecclésiastiques , comme aussi de tout le Clergé de l'une & de l'autre Religion , tant en la même Ville d'Osnabruck , que dans les autres pays , Villes, Bourgs, Villages, & autres lieux appartenant à cet Evêché , il demeurera & sera rétabli au même état , qu'il étoit le premier Janvier 1624. Et il sera fait auparavant une désignation particulière de tout ce qui se trouvera avoir été changé après ladite année 1624. tant à l'égard des Ministres de la parole de Dieu , que du culte divin , laquelle sera inférée à la susdite Capitulation. Et l'Evêque promettra par reversales ou autres lettres à ses Etats & à ses Sujets, après avoir reçu leurs hommages selon la forme ancienne , de leur conserver leurs droits & leurs privilèges , & en outre toutes les autres choses qui seront trouvées nécessaires pour l'administration future de l'Evêché , & la sûreté des Etats & des Sujets de part & d'autre.

4^o. Ledit Evêque venant à déceder , le Duc Ernest Auguste de Brunswick & de Lunebourg lui succédera en l'Evêché d'Osnabruck , & sera même dès à présent désigné son successeur , en vertu de la présente paix publique ; en sorte que le Chapitre Cathédral d'Osnabruck , comme aussi les Etats & Sujets de l'Evêché soient tenus incontinent après la mort ou la résignation de l'Evêque d'aujourd'hui , de recevoir pour Evêque ledit Duc Ernest Auguste ; & les susdits Etats & Sujets obligés à cette fin de lui prêter dans trois mois , à compter du jour

de la conclusion de la paix , l'hommage accoutumé , ainsi qu'il a été dit ci-dessus , aux conditions qui seront inserées dans la Capitulation perpétuelle , qui est à faire avec le Chapitre ; & si le Duc Ernest ne survivoit pas l'Evêque d'aprèsent , le Chapitre sera tenu après la mort de l'Evêque à présent vivant , de postuler une autre Prince de la famille du Duc George de Brunswick & de Lunebourg , aux conditions qui seront convenuës en la Capitulation invariable qui aura été reçûë , lesquelles seront observées à perpétuité ; & réciproquement que si celui-ci vient à mourir ou résigner volontairement , le Chapitre sera tenu d'élire ou de postuler un Prélat Catholique , & s'il arrivoit en cela quelque négligence parmi les Chanoines , l'Ordonnance du Droit Canonique , & la Coutume d'Allemagne auront lieu pour ce regard ; sauf pourtant la Capitulation perpétuelle & la présente Transaction. Et partant sera à jamais admise la succession alternative entre les Evêques Catholiques choisis du Chapitre ou postulés d'ailleurs , & entre ceux de la Confession d'Ausbourg , lesquels ne seront autres que les descendans de la famille dudit Duc George. Et s'il y a plusieurs Princes de cette famille , on élira ou postulera un des Cadets pour Evêque , & si les cadets manquent , un des Princes Regens sera élu. Et ceux-ci manquant aussi , la postérité du Duc Auguste enfin succédera avec l'alternative perpétuelle , comme il a été dit , entre

cette famille & les Catholiques.

5°. Mon seulement le Duc Ernest Auguste, mais aussi tous & un chacun les Princes de la famille des Ducs de Brunswick & de Lunebourg de la Confession d'Ausbourg, qui succéderont alternativement en cet Evêché, seront tenus de conserver & défendre, comme il a été disposé ci-dessus en l'article troisième, & comme il le fera en la Capitulation perpétuelle, l'état de la Religion & des Ecclésiastiques, ensemble de tout le Clergé, tant en la Ville d'Osnabruck, que dans les autres pays, Bourgs, Bourgades, Villes, Villages, & tous les autres lieux appartenans à cet Evêché.

6°. Et afin que dans l'administration & régime des Evêques de la Confession d'Ausbourg il n'arrive aucune difficulté ni confusion au regard de la censure des Ecclésiastiques Catholiques, ni au regard de l'usage & de l'administration des Sacremens, selon la maniere de l'Eglise Romaine, comme aussi des autres choses qui sont de l'Ordre, la disposition de tout ce que dessus sera réservée à l'Archevêque de Cologne, comme au Métropolitain, à l'exclusion de ceux de la Confession d'Ausbourg, toutes les fois que la succession alternative tombera sur un Prince de cette Confession; mais cela excepté les autres droits de Souveraineté & de régime, tant au civil qu'au criminel, demeureront inviolables à l'Evêque de la susdite Confession, selon les loix de la futu-

re Capitulation , & réciproquement toutes les fois qu'un Evêque Catholique gouvernera l'Evêché d'Osnabruck , il ne prétendra ni n'aura aucun droit sur les choses Ecclésiastiques qui regardent la Confession d'Ausbourg.

7°. Que le Monastere ou la Prévôté de Walckenried , dont le Duc Christian Louis de Brunswick & de Lunebourg est présentement Administrateur , soit conférée par l'Empereur & l'Empire avec la terre de Schawen , à droit perpétuel de Fief aux Ducs de Brunswick & de Lunebourg , ensemble toutes leurs appartenances & droits pour y succéder entre les familles de Brunswick Lunebourg au même ordre ci-dessus dit ; le droit d'avocatie ou protection , & toutes les prétentions de l'Evêché d'Halberstat & du Comté de Hohenstein , demeureront entierement éteintes & annullées.

8°. Que le Monastere de Groemingen ci-devant acquis à l'Evêché d'Halberstat , soit aussi restitué ausdits Ducs de Brunswick Lunebourg , avec la réserve des droits qui appartiennent ausdits Ducs sur le Château de Westerbouurg , comme aussi l'inféodation faite par les mêmes Ducs au Comte de Tettembach ; & les conventions faites pour ce sujet demeureront en leur entier , aussi-bien que les droits de créance & d'engagement appartenant sur Wersterbouurg à Frideric Schencken de Winterstet , Lieutenant du Duc Christian Louis.

9°. Quant à la dette contractée par

le Duc Frideric Ulric de Brunswick Lunebourg avec le Roi de Dannemarck, & cedée par celui-ci à Sa Majesté Impériale dans un Traité de paix concluë à Lubeck, & de laquelle ensuite il a été fait don au Comte de Tilly, Général de l'armée Impériale ; les Ducs d'aprèsent de Brunswick Lunebourg ayant représenté que pour plusieurs raisons ils ne sont pas tenus de cette dette, & les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de la Couronne de Suede ayant aussi de leur part fortement agi pour cette affaire, il a été convenu pour le bien de la paix que cette dette demeurera éteinte, & que l'obligation en sera remise ausdits Ducs, à leurs héritiers & à leurs Etats.

10°. Les Ducs de Brunswick Lunebourg de la branche de Cell, ayant payé jusqu'à présent l'intérêt annuel de la somme de vingt mille florins au Chapitre de Ratzebourg, il a été dit que comme l'alternative cesse présentement, lesdits intérêts annuels cesseront aussi, avec suppression entiere de la dette, & de toute autre obligation pour ce regard.

11°. Aux deux Ducs Antoine Ulric & Ferdinand Albert, fils cadets du Duc Auguste de Brunswic Lunebourg, seront aussi conférées deux Prébendes dans l'Evêché de Strasbourg de celles qui vacqueront les premières, à cette condition néanmoins que le Duc Auguste renoncera aux prétentions qu'il avoit ou pouvoit avoir ci-devant sur l'un ou l'autre Canoniat.

12°. Et en échange lefdits Ducs renonceroient aux poftulations & coadjutories fur les Archevêchés de Magdebourg & de Breme, comme auffi fur les Evêchés de Halberftat & Ratzebourg; enforte que tout ce qui a été ci-deffus réglé en ce Traité de paix touchant ces Archevêchés & Evêchés, aura fon plein & entier effet, fans aucune contradiction de leur part; les Chapitres demeurant en tout & par-tout en l'état dont il a été ci-deffus convenu.

XIV.

Satisfaction de Christian Guillaume Marquis de Brandebourg, Touchant la fomme de douze mille Richfdales qui doit être payée tous les ans au Marquis Christian Guillaume de Brandebourg par l'Archevêque de Magdebourg, il a été convenu que le Cloître & les Bailliages de Zura & de Lobourg, feront inceffamment cedés & transportés audit Marquis de Brandebourg avec toutes leurs appartenances, & pleine & entiere Jurifdiction, excepté le feul droit de territoire, & que le fufdit Marquis jouïra de ces Bailliages pendant fa vie, fans être obligé d'en rendre aucun compte; à condition toutefois qu'aucun préjudice ne fera fait aux Sujets defdits Bailliages, tant au temporel, qu'au fpirituel. Et comme ledit Cloître & lefdits Bailliages, ainfi que tout l'Archevêché ont été fort ruinés par l'injure des temps, le préfent Seigneur Administrateur payera fans délai pour ce fujet audit Marquis, des deniers

qui seront imposés à cet effet sur ledit Archevêché, la somme de trois mille Richsdales, desquelles ledit Marquis & ses héritiers ne seront tenus de faire aucune restitution. Il a été entre autres accordé, qu'après le décès du susdit Marquis, il sera, pour raison & à l'occasion des alimens qui n'auront pas été fournis, libre & permis à ses héritiers & successeurs de retenir cinq ans durant lesdits Cloître & Bailliages, & toutes leurs appartenances & dépendances & droits, & d'en jouir & user sans être obligés d'en rendre aucun compte. Mais après l'expiration des cinq années, lesdits Bailliages, avec leur Jurisdiction, rentes & revenus retourneront sans aucun retardement à l'Archevêché, & ne pourra être demandé ni prétendu aucune chose pour raison de ladite somme, & tout cela aura lieu lors même que ledit Archevêché de Magdebourg sera possédé par l'Electeur de Brandebourg pour sa récompense équivalente & dûe, & par ses héritiers & successeurs.

XV.

Touchant l'affaire de Hesse - Cassel, Satisfaction de la Maison de Hesse, on est demeuré d'accord de ce qui s'ensuit.

En premier lieu, la Maison de Hesse-Cassel & tous ses Princes, sur-tout Madame Amélie Elisabeth, Landgrave de Hesse, & le Prince Guillaume son fils, & leurs héritiers, leurs Ministres, Officiers, Vassaux, Sujets, Soldats & au-

res qui sont attachés à leur service , en quelque façon que ce soit , sans exception aucune , nonobstant tous contrats , procès , prescriptions , déclarations , sentences , exécutions & transactions contraires , qui tout de même que les actions ou prétentions pour cause de dommages & injures , tant de neutres , que de ceux qui portoient les armes , demeureront annullées , seront pareillement participans de l'amnistie générale ci-devant établie , avec une entière restitution , à avoir lieu du commencement de la guerre de Bohême , excepté les Vassaux & Sujets héréditaires de Sa Majesté Impériale & de la Maison d'Autriche ainsi qu'il en est ordonné par le paragraphe , *Enfin tous , &c*) comme aussi de tous les avantages provenant de cette amnistie & religieuse paix , avec pareil droit dont jouissent les autres États , ainsi qu'il en est ordonné dans l'article qui commence , *Du consentement aussi unanime , &c* .

En second lieu , la Maison de Hesse-Cassel & ses successeurs retiendront l'Abbaye de Hirsfeld , avec toutes ses appartenances Séculières & Ecclésiastiques , situés dedans ou dehors son territoire (comme la Prévôté de Gelingen ;) sauf toutefois les droits que la Maison de Saxe y possède de temps immémorial , & à cette fin ils en demanderont l'investiture de Sa Majesté Impériale toutes les fois que le cas y écherra , & en prêteront serment de fidélité .

En troisième lieu , le droit de Seigneurie

fié directe & utile sur les Bailliages de Schaumbourg , Buckembourg , Sachsenhagen & Slatthagen , attribué ci-devant & adjugé à l'Evêché de Minden , appartiendra dorénavant au Seigneur Guillaume , Landgrave de Hesse , & à ses successeurs , pleinement & à perpétuité , sans que ledit Evêché , ni aucun autre le lui puisse disputer , ni l'y troubler ; sauf néanmoins la Transaction passée entre Christian Louis , Duc de Brunswick Lunebourg , le Landgrave de Hesse , & Philippe , Comte de Lippe. La convention aussi passée entre ladite Landgrave & ledit Comte , demeurant pareillement en sa force & vertu.

De plus on est demeuré d'accord , que pour la restitution des Places occupées pendant cette guerre , & par forme d'indemnité , il soit payé à Madame la Landgrave de Hesse tutrice , & à son fils , ou ses successeurs Princes de Hesse , par les Archevêchés de Mayence & de Cologne , les Evêchés de Paderborn & de Munster , & l'Abbaye de Fulde dans la Ville de Cassel , aux frais & périls des payeurs la somme de six cens mille Richsdales , de valeur & bonté réglées par les dernières Constitutions Impériales pendant l'espace de neuf mois , à compter du temps de la ratification de la paix , sans qu'il puisse être admis aucune exception ou aucun prétexte pour empêcher le paiement promis , & encore moins qu'il puisse être fait aucun arrêt ou saisie sur la somme convenue.

Et afin que Madame la Landgrave soit d'autant plus assurée du payement, elle retiendra aux conditions suivantes Nuys, Coesfeld & Newhauff, & aura en ces lieux là des garnisons qui ne dépendront que d'elle ; mais à cette condition, qu'outre les Officiers & les autres personnes nécessaires aux garnisons, celle des trois lieux susnommés ensemble n'excéderont pas le nombre de douze cens hommes de pied, & de cens chevaux, laissant à Madame la Landgrave la disposition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il lui plaira de mettre en chacune de ces Places & des Gouverneurs qu'elle voudra y établir.

Les garnisons seront entretenues selon l'ordre qui a accoutumé jusqu'ici d'être gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Hesse ; & les choses qui sont nécessaires pour la conservation des Forteresses seront fournies par les Archevêchés & Evêchés dans lesquelles lesdites Forteresses & Villes sont situées, sans diminution de la somme ci-dessus mentionnée. Il sera permis aux mêmes garnisons d'exécuter les refusans & les négligens, non toutefois au-delà de la somme due. Cependant les droits de souveraineté, & la Jurisdiction tant Ecclésiastique que Séculière, comme aussi les revenus desdites Forteresses & Villes seront conservés au Seigneur Archevêque de Cologne.

Mais aussi-tôt qu'après la ratification de la paix on aura payé trois cens mille

Richsdales à Madame la Landgrave ; elle rendra Nuyff, elle retiendra seulement Coesfeld & Newhauff ; en sorte néanmoins qu'elle ne mettra point la garnison qui sortira de Nuyff dans Coesfeld & Newhauff, ni ne demandera rien pour cela. Et la garnison de Coesfeld ne passera pas le nombre de six cens hommes de pied, & de cinquante chevaux, ni celle de Newhauff le nombre de cent hommes de pied. Que si dans les temps de neuf mois toute la somme n'étoit pas payée à Madame la Landgrave, non-seulement Coesfeld & Newhauff lui demeureront jusqu'à l'entier payement ; mais aussi pour le reste de la somme on lui payera l'intérêt à cinq pour cent, jusqu'à ce que ce reste de somme lui ait été payé : & les Trésoriers & Receveurs des Bailliages appartenans ausdits Archevêchés, Duchés & Abbaye, & contigus à la Principauté de Hesse, qui s'offriront pour satisfaire au payement desdits intérêts, s'obligeront sous serment à Madame la Landgrave, de lui payer des deniers de leur recette les intérêts annuels de la somme restante, nonobstant les défenses de leurs maîtres. Que si les Trésoriers & Receveurs différent de payer ou employent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au payement par toutes sortes de voies ; au surplus, les autres droits du Seigneur propriétaire, demeurant en leur entier. Mais aussi-tôt que Madame la Landgrave aura reçu toute la somme avec les arrérages

du tems de la demeure, elle restituera les lieux surnommés, par elle retenus par forme d'assurance; les intérêts cesseront; & les Trésoriers & Receveurs dont il a été parlé, seront quittes de leurs sermens. Quant aux Bailliages du revenu desquels l'on aura à payer les intérêts en cas de retardement, l'on en conviendra provisionnellement avant la ratification de la paix; laquelle convention ne fera pas de moindre force que le present Traité de paix.

Outre les lieux qui seront laissés à Madame la Landgrave par forme d'assurance, comme il a été dit, & qui seront par elle rendus après le payement; elle restituera cependant aussi-tôt après la ratification de la paix, toutes les Provinces & les Evêchés, comme aussi leurs Villes, Bailliages, Bourgs, Fortereffes, Forts, & enfin tous les biens immeubles & les droits par elle occupés pendant ces guerres; enforte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à restituer, non seulement Madame la Landgrave & lesdits successeurs seront remporter par leurs Sujets toutes les provisions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre: (car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées, & qu'elle y aura trouvées en prenant les Places, & qui y sont encore, elles y resteront;) mais aussi les fortifications & remparts qui ont été élevés durant qu'elle a occupé ces Places, seront détruits & démolis; enforte toutefois que les

Villes , Bourgs , Châteaux & Forteres-
ses ne soient pas exposés aux invasions
& pillages.

Et bien que Madame la Landgrave
n'ait exigé aucune chose de personne
pour lui tenir lieu de restitution & d'in-
demnité , sinon des Archevêchés de
Mayence & de Cologne , des Evêchés
de Paderborn & de Munster , & de l'Ab-
baye de Fulde , & n'ait point voulu ab-
solument qu'il lui fût rien payé par au-
cun autre pour ce sujet ; toutefois eu
égard à l'équité & à l'état des affaires ,
l'Assemblée a trouvé bon que sans pré-
judice de la disposition du précédent pa-
ragraphe qui commence , *De plus on est
demeuré d'accord* , &c. les autres Etats ,
quels qu'ils soient , qui sont au-deçà &
au-delà du Rhin , & qui depuis le pre-
mier Mars de l'année courante , ont payé
contribution aux Hessiens , fourniront
au prorata de la contribution par eux
payée pendant tout ce temps , leur cotte-
part ausdits Archevêchés , Evêchés &
Abbaye , pour faire la somme ci-dessus
mentionnée , & pour l'entretienement
des garnisons ; que si quelques-uns souf-
froiennent du dommage par le retardement
du paiement des autres , les retardans
seront obligés de les réparer. Et les Of-
ficiers ou Soldats de Sa Majesté Im-
périale , du Roi très-Chrétien , & de la
Landgrave de Hesse n'empêcheront
point qu'on ne les y contraigne. Il ne
sera pas non plus permis aux Hessiens
d'exempter personne au préjudice de
cette déclaration ; mais ceux qui auront

duément payé leur cote-part , seront dès-là exempts de toutes charges.

Quant à ce qui regarde les différends nûs entre les Maisons de Hesse-Cassel & de Darmstât , touchant la succession de Marbourg , vû que le 14. Avril dernier ils ont été entierement accommodés à Cassel du consentement unanime des Parties intéressées , il a été trouvé bon que cette Transaction avec toutes ses clauses , appartenances , & dépendances , telle qu'elle a été faite & signée à Cassel par les Parties , & insinuée dans cette Assemblée , ait en vertu du présent Traité la même force que si elle y étoit inserée de mot à mot , & qu'elle ne puisse être jamais enfreinte par les Parties contractantes , ni par qui que ce soit sous aucun prétexte , soit de Contrat , soit de serment , soit d'autre chose ; mais bien plus , qu'elle doit être exactement observée par tous , encore que peut-être quelqu'un des intéressés refuse de la confirmer.

Pareillement la Transaction de feu Monsieur Guillaume , Landgrave de Hesse , & Messieurs Christian & Wolrard , Comtes de Waldeck , faite le 11. Avril 1645. & ratifiée par Monsieur le Landgrave George de Hesse , le 14 Avril 1648. aura une pleine & perpétuelle force en vertu de cette pacification , & n'obligera pas moins tous les Princes de Hesse , que tous les Comtes de Waldeck.

Que le droit d'aînesse introduit dans la Maison de Hesse-Cassel & en celle de

Darmstât , & confirmé par Sa Majesté Impériale , demeure ferme , & soit inviolablement gardé.

XVI.

Aussi-tôt que le Traité de paix aura été souscrit & signé par les Plénipotentiaires & Ambassadeurs , tout acte d'hostilité cessera , & les choses qui ont été accordées ci-dessus , seront de part & d'autre en même-temps mises à exécution.

Cessation des hostilités , satisfaction pécuniaire de la Suede , & évacuation des Places.

En premier lieu , l'Empereur fera lui-même publier des Edits par tout l'Empire , & mandera précisément à ceux qui sont obligés par ces conventions & par cette présente pacification , à restituer ou accomplir quelque chose qu'ils ayent sans y manquer & sans remise à exécuter entre le tems de la conclusion de la paix & celui de la ratification , les choses qui ont été transigées : enjoignant tant aux Princes Directeurs , qu'aux Colonels des Cercles , de procurer & faire exécuter la restitution de chacun , selon l'ordre d'exécution , & selon ces pactions , à la réquisition de ceux qui doivent être restitués.

Sera pareillement inferée dans lesdits Edits cette clause , que parce que les Directeurs d'un Cercle , ou le Colonel de la Milice , sont censés moins propres à faire cette exécution en leur propre cause & restitution , en ce cas , & s'il arrivoit même que les Directeurs ou le Colonel de la Milice circulaire en refu-

fassent la commission , les Princes Directeurs ou Colonels du Cercle voisin , s'acquitterent de la même commission d'exécution à l'égard aussi des autres Cercles , à la réquisition de ceux qui sont à restituer.

S'il arrivoit aussi que quelqu'un qui doit être restitué , eût besoin des Commissaires de l'Empereur pour appuyer l'acte de quelque restitution , paiement ou exécution (ce qui sera à son choix) ils lui feront incessamment donnés , & en ce cas , & pour d'autant moins retarder l'accomplissement des choses ici accordées , il sera permis tant à ceux qui restitueront , qu'à ceux qui doivent être restitués , aussi-tôt après la paix conclüe & signée de nommer de part & d'autre deux ou trois Commissaires, desquels Sa Majesté Impériale choisira un d'entre ceux que celui qui doit être restitué aura nommé , & un d'entre ceux que celui qui doit restituer aura aussi nommé , en nombre toutefois égal de l'une & de l'autre Religion , auxquels elle ordonnera d'exécuter sans délai tout ce qui doit être effectué en vertu de la présente Transaction. Que si ceux qui doivent restituer négligeoient de nommer des Commissaires , alors Sa Majesté Impériale choisira un de ceux que la Partie qui est à restituer aura nommés , & en joindra un autre à sa volonté en nombre toujours égal de l'une & de l'autre Religion , auxquels elle ordonnera d'exécuter la Commission , nonobstant l'opposition & contradiction de la Partie adverse ;

comme aussi ceux qui sont à restituer feront sçavoir incontinent après la paix conclüe, aux intéressés qui devront restituer, la teneur des choses transférées.

Enfin tous & chacuns, ou Etats ou Communautés, ou Particuliers, soit Ecclésiastiques ou Séculiers, qui en vertu de la présente Transaction & de ses règles générales, ou de quelque disposition particulière & expresse, sont obligés de restituer, céder, donner, faire ou accomplir quelque chose, seront aussitôt après la publication des Edits Impériaux, & après la publication faite de ce qui doit être restitué, tenus de restituer, céder, donner, faire & accomplir tout ce à quoi ils sont obligés, sans résistance, opposition ou allégation de la défense ou clause salutaire générale ou spéciale inferée ci-dessus en l'amnistie, & sans aucune autre exception, comme aussi sans apporter aucun dommage à personne; & pour cet effet nul Etat ou homme de guerre, des garnisons ou autre quelconque, ne s'opposera à l'exécution des Directeurs ou des Colonels de la Milice des Cercles, ou des Commissaires; mais donnera au contraire assistance aux Exécuteurs, contre ceux qui tâcheront d'empêcher, en quelque manière que ce soit l'exécution. Il leur sera permis aussi de se servir pour cela de leurs propres forces, ou des forces de ceux qu'ils doivent mettre en possession.

Tous les prisonniers de part & d'au-

tre d'épée, ou de robe, sans distinction aucune, seront ci-après mis en liberté en la maniere dont les Généraux seront convenus ou conviendront, du consentement de Sa Majesté Impériale.

Finallyment pour ce qui regarde le licenciement de la Soldatesque Suedoise, tous les Electeurs, Princes & autres Etats, y compris la Noblesse immédiate de l'Empire, des sept Cercles suivans l'Empire; sçavoir du Cercle des quatre Electeurs du Rhin, de celui de la haute Saxe, de celui de la Franconie, du Cercle de Suabe, de celui du haut Rhin, du Cercle de Westphalie, & de celui de la basse Saxe, (sauf toutefois leur réquisition usitée jusqu'à présent en pareil cas, & leur liberté & exemption à l'avenir,) seront tenus de contribuer la somme de cinq millions de Richsdalles en espèces de bon aloi ayant cours dans l'Empire en trois termes; au premier terme celle de 1800000. Richsdalles, laquelle les Etats payeront chacun selon sa cote-part; sçavoir les Etats du Cercle des Electeurs du Rhin, & ceux du Cercle du haut Rhin, à Francfort sur le Mein; ceux du Cercle de la haute Saxe, à Leiffick ou à Brunswic; ceux du Cercle de Franconie, à Nuremberg; ceux du Cercle de Suabe, à Ulm; ceux du Cercle de Westphalie, à Breme ou à Munster; & ceux de la basse Saxe, à Hambourg. Et pour parvenir plus facilement au payement de cette somme, il sera permis à ceux qui devront être restitués suivant l'amnistie, c'est-à-dire,

aux véritables Seigneur , & non pas aux possesseurs d'aprésent , d'imposer & lever sur leurs Sujets la cote-part qu'ils auront à payer incontinent après la paix concludë , & même avant que la restitution ait été faite ; & les possesseurs d'aprésent ne donneront aucun empêchement quand on exigera ces contributions. Sera aussi payée audit premier terme la somme de douze cens mille Richsdales en assignation sur certains Etats , & ce à des conditions raisonnables , & dont chaque Etat conviendra de bonne foi dans le temps d'entre la conclusion & la ratification de la paix , avec l'Officier de guerre assigné sur lui. Après laquelle convention & l'échange des ratifications du présent Traité , on achevera aussi-tôt d'un pas égal le payement des dix-huit cens mille Richsdales , le licenciement de la Milice , & l'évacuation des Places , sans qu'il puisse y être apporté du retardement pour quelque cause que ce soit.

Cesseront cependant aussi-tôt après la paix concludë , les contributions de toutes sortes d'exactions ; sauf toutefois la subsistance des garnisons & des autres troupes de laquelle on conviendra à des conditions raisonnables ; sauf aussi aux Etats qui auront payé leur part , ou qui s'en seront accommodés amiablement avec les Officiers assignés , à répéter par eux les dommages qu'ils auront soufferts par le retardement que leurs coétats auront apporté à payer leur cote-part.

Et pour le second & le troisième ter-

me, les fufdits Etats des fept Cercles payeront de bonne foi dans les Villes ci-deffus marquées, aux Miniftres à ce députés, & ayant pouvoir de Sa Majesté de Suede, la premiere moitié des deux millions à la fin de l'année prochaine, à compter du licenciement des troupes, & l'autre moitié à la fin de l'année suivante, le tout en Richfdales ou autres monnoyes ayant cours dans l'Empire. Et comme lefdits fept Cercles font uniquement affectés au payement de la Milice Suedoife, fans prétention d'aucun autre, auffi tous les Electeurs, Princes & Etats de ces Cercles ne payeront chacun leur part & portion que conformément à la matricule & à l'ufage reçu dans chaque lieu, & aux termes de la désignation qui en a été délivrée.

Aucun Etat ne fera exempt de payer; mais auffi il ne fera point chargé d'un plus grand nombre de mois Romains, que ceux qu'il doit porter. Il ne sera tenu non plus de rien payer davantage pour fon coétat ou pour d'autres Soldats des Parties qui font en guerre; beaucoup moins fera-t'il inquieté pour ce fujet par réprésailles ou faifies. De plus aucun Etat ne sera empêché dans la répartition qu'il aura à faire fur les Sujets de fa cote-part, par les gens de guerre ou par un coétat, ou par quelque autre, sous quelque prétexte que ce foit.

Quant au Cercle d'Autriche & à celui de Baviere: comme attendu la promesse que les Etats de l'Empire ont faite à Sa Majesté Impériale en cette présen-

te Assemblée, qu'ils lui donneroient dans la premiere Diette de l'Empire un secours sur les impositions de l'Empire, pour les frais de la guerre qu'elle a souffert jusqu'à présent; le Cercle d'Autriche a été excepté des autres, & réservé pour le payement de l'année immédiate de l'Empereur; & celui de Baviere pour sa Milice. L'imposition & la levée des deniers dans le Cercle d'Autriche demeurera à la disposition de Sa Majesté Impériale. Mais dans celui de Baviere on observera la même maniere d'imposer & de payer qui se doit observer dans les autres Cercles; & l'exécution de même s'y fera comme dans les autres Cercles, suivant les Constitutions de l'Empire.

Et afin que Sa Majesté Royale de Suede soit d'autant plus assurée du payement certain de la somme convenüé aux termes préfix, les Electeurs, Princes & Etats des susdits sept Cercles, s'obligent volontairement en vertu du présent accord, de payer chacun sa cote-part de bonne foi au temps & au lieu prescrits; & ce sous l'engagement & hypothèque de tous leurs biens, en sorte que s'il arrivoit quelque négligence de quelqu'un des Etats de l'Empire, & nommément des Princes, Directeurs Colonels de chaque Cercle, ils seront tenus, en conséquence de l'article de la sureté de la paix, d'exécuter leur promesse comme chose jugée, sans autre procédure ou exception de droit.

La restitution ayant été faite selon

l'article de l'amnistie & des griefs, les prisonniers étant relâchés, les ratifications échangées, & ce qui vient d'être accordé à l'égard du terme du premier paiement ayant été effectué, toutes les garnisons, tant de l'Empereur & de ses Alliés & Adhérens, que de la Reine & du Royaume de Suede, de la Landgrave de Hesse, de leurs Alliés & Adhérens, sortiront en même-tems & d'un pas égal, des Villes de l'Empire & de tous les autres lieux qui seront restitués, & ce sans exception, retardement, dommage & faute quelconque. Les lieux, les Villes, les Bourgs, les Châteaux, les Forts & Fortereffes qui ont été occupés, cedés ou retenus à l'occasion de quelque trêve, ou autrement dans le Royaume de Bohême & dans les autres pays héréditaires de l'Empereur & de la Maison d'Autriche, comme aussi dans les autres Cercles de l'Empire, par les gens de guerre de l'un ou de l'autre parti, seront incessamment restitués & laissés à leurs premiers possesseurs & Seigneurs, Etats médiats ou immédiats de l'Empire, y compris la Noblesse libre immédiate, tant Ecclésiastiques que Séculiers, pour en disposer librement de droit ou de coutume, ou en vertu de la présente convention, nonobstant toutes donations, inféodations, concessions, (si ce n'est qu'elles ayent été faites par un Etat à l'autre volontairement,) obligations faites pour racheter des obligations, ou pour détourner des ruines ou des embrasemens,

ou tous autres titres quelcouques , acquis au préjudice des premiers Seigneurs & possesseurs légitimes. En vuë de quoi toutes les conventions , confédérations. ou autres défenses & exceptions contraires à cette restitution , cesseront aussi , & seront réputées nulles & de nul effet ; sauf toutefois les choses dont il a été spécialement disposé dans les articles précédens en faveur de la Reine & du Royaume de Suede , & pour la satisfaction & compensation équivalente de quelques Electeurs & Princes de l'Empire , ou autres choses spécialement exceptées ; & cette restitution des lieux occupés tant par Sa Majesté Impériale , que par Sa Majesté de Suede , & par leurs Confédérés & Adhérens , se fera réciproquement & de bonne foi.

Que les archives , titres & documens , & les autres meubles , comme aussi les canons qui ont été trouvés dans lesdites places lors de leurs prises , & qui s'y trouvent encore en nature , soient aussi restitués ; mais qu'il soit permis d'en emporter avec soi , ou faire emporter ce qui après la prise des Villes y a été conduit , soit ce qui a été pris en guerre , soit ce qui y a été porté & mis pour la garde des Places & l'entretien des garnisons , avec tout l'attirail de guerre & ce qui en dépend.

Que les Sujets de chaque Place soient tenus , lorsque les Soldats & Garnisons en sortiront , de leur fournir gratuitement les Chariots , Chevaux & Bateaux , avec les vivres nécessaires pour

en pouvoir emporter toutes les choses nécessaires aux lieux désignés dans l'Empire, lesquels Chariots, Chevaux & Batteaux, les Commandans de ces garnisons qui sortiront, seront tenus de rendre de bonne foi. Que les Sujets & Etats se chargent les uns après les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus ausdits lieux désignés dans l'Empire, & qu'il ne soit nullement permis aux Commandans des garnisons ou autres Officiers des troupes, d'emmener avec eux lesdits Sujets & leurs Chariots, Chevaux & Batteaux, ni aucunes autres choses prêtées à cet usage, hors des terres de leurs Seigneurs, & moins encore hors de celles de l'Empire, pour assurance de quoi les Officiers seront tenus de donner des ôtages.

Que les Places qui auront été renduës, soit maritimes & frontieres, soit méditerranées, soient dorénavant & à perpétuité libres de toutes garnisons introduites pendant ces dernières guerres, & soient laissées en libre disposition de leurs Seigneurs; sauf au reste le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage ni à préjudice maintenant, ni pour l'avenir à aucunes Villes, d'avoir été prise & occupée par l'une ou par l'autre des Parties qui sont en guerre; mais que toutes & chacune des Villes, avec tous & chacun de leurs Citoyens & Habitans, jouissent tant du bénéfice de l'amnistie générale, que des autres avantages de

cette pacification ; & qu'au reste tous leurs droits & privilèges en ce qui regarde le spirituel & le temporel , dont ils ont jouï avant ces troubles , leur soient conservés ; sauf toutefois les droits de souveraineté avec ce qui en dépend pour chacun de ceux qui en sont les Seigneurs.

Qu'enfin les troupes & les armées de toutes les Parties qui sont en guerre dans l'Empire , soient licenciées & congédiées ; chacun n'en laissant passer dans ses propres Etats qu'autant seulement qu'il jugera nécessaire pour sa sûreté. Et que le licenciement des troupes & la restitution des Places se fasse au temps préfix , suivant l'ordre & la manière dont les Généraux d'armées conviendront ; observant toujours ce qui a été accordé touchant cela , même en l'article de la satisfaction militaire.

XVII.

Les Ambassadeurs & Plénipotentiaires Impériaux & Royaux , & ceux des Etats de l'Empire , promettent chacun à son égard de faire ratifier par l'Empereur , par la Reine de Suede , & par les Electeurs , Princes & Etats du Saint Empire , cette paix ainsi conclüe selon sa forme & teneur , & qu'ils feront enforte qu'inailliblement les actes solennels des ratifications seront dans l'espace de huit semaines , à compter du jour de la signature , représentés ici à Osnabruck , & réciproquement & duëment échangés.

Précautions
pour la validité du Traité.

Que pour plus grande force & sûreté de tous & chacun de ces articles , cette présente Transaction soit désormais une loi perpétuelle & une Pragmatique-Sanction de l'Empire , ainsi que les autres Loix & Constitutions fondamentales de l'Empire , laquelle sera inferée dans ce prochain recès de l'Empire , & même dans la Capitulation Impériale , n'obligeant pas moins les absens que les présens , les Ecclésiastiques que les Séculiers , soit qu'ils soient Etats de l'Empire ou non , si bien que ce sera une regle prescrite que devront suivre perpétuellement tant les Conseillers & Officiers Impériaux , que ceux des autres Seigneurs , comme aussi les Juges & Assessors de toutes les Cours de Justice. Qu'on ne puisse jamais alléguer , entendre , ni admettre contre cette Transaction , ou aucuns de ses articles ou clauses , aucuns droit Canonique ou Civil , ni aucun Decrets communs ou spéciaux des Conciles , Priviléges , Indults , Edits , Commissions , Inhibitions , Mandemens , Decrets , Referits , Litispendances , Sentences renduës en quelque-tems que ce soit , choses jugées , Capitulations Impériales , & autres regles ou exemptions d'Ordre Religieux , protestations précédentes ou futures , contradictions , appellations , investitures , transactions & sermens , renonciations , toutes sortes de Pactes , moins encore l'Edit de 1629. ou la Transaction de Prague avec ses dépendances , ou les Concordats avec les Papes , ou l'inten-

de l'an 1548. ou aucuns autres Statuts politiques, ou Decrets Ecclesiastiques, Dispenses, Absolutions, ou aucunes autres exceptions qui pourroient être imaginées sous quelque nom ou prétexte que ce soit, & qu'il ne soit intenté en quelque lieu que ce soit aucuns procès ni actions, ni inhibitoires ou autres au pétitoire & au possessoire contre cette Transaction.

Que celui qui aura contrevenu par aide ou par conseil à cette Transaction ou paix publique, ou qui aura résisté à son exécution & à la restitution susdite, ou qui après que la restitution aura été faite légitimement & sans excès, en la maniere dont il a été ci-dessus convenu, aura tâché sans une légitime connoissance de cause, & hors de l'exécution ordinaire de la Justice, de molester de nouveau ceux qui auront été rétablis, soit Ecclesiastiques ou Séculiers, qu'il encoure de droit & de fait la peine duë aux infractions de paix, & que selon les Constitutions de l'Empire, il soit décrété contre lui, afin que la restitution & réparation du tort ait son plein effet.

Que néanmoins la paix conclüe demeure en sa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette Transaction soient obligés de défendre & protéger toutes & chacunes les loix ou conditions de cette paix contre qui que ce soit, sans distinction de Religion; & s'il arrive que quelque point en soit violé, l'offensé tâchera premierement de

détourner l'offensant de la voie de fait , en soumettant la cause à une composition amiable , ou aux procédures ordinaires de la Justice , & si dans l'espace de trois ans le différend ne peut-être terminé par l'un ou l'autre de ces moyens , que tous & chacun des intéressés en cette Transaction , soient tenus de se joindre à la partie lésée , & de l'aider de leur conseil & de leurs forces à repousser l'injure , après que l'offensé leur aura fait entendre que les voies de douceur & de Justice n'ont servi de rien , sans préjudice toutefois au reste de la Jurisdiction d'un chacun , & de l'administration compétente de la Justice , suivant les Loix & Constitutions de chaque Prince & Etats , & qu'il ne soit permis à aucun Etat de l'Empire de poursuivre son droit par force & par armes. S'il est arrivé ou s'il arrive ci-après quelque démêlé , que chacun tente les voies ordinaire de la Justice , & quiconque fera autrement , qu'il soit tenu pour infracteur de la paix. Mais que ce qui aura été défini par Sentence de Juge , soit mis à exécution , sans distinction d'état , comme le portent les Loix de l'Empire sur l'exécution des Arrêts & Sentences.

Et afin aussi de mieux affermir la paix publique , que les Cercles soient remis en l'état qu'ils doivent être , & dès qu'on verra de quelque côté que ce soit quelques commencemens de troubles & de mouvemens ; que l'on observe ce qui a été arrêté dans les Constitutions de l'Empire touchant l'exécution & la

conservation de la paix publique.

Toutes les fois que quelqu'un voudra pour quelque occasion & en quelque temps que ce soit, faire passer des Soldats par les terres ou les frontieres des autres, le passage s'en fera aux dépens de celui à qui les Soldats appartiendront, & cela sans causer aucun dégât, dommage ni incommodité à ceux par les terres desquels ils passeront. Enfin l'on observera étroitement ce que les Constitutions Impériales déterminent & ordonnent touchant la conservation de la paix publique.

En cette pacification seront compris de la part du Sérénissime Empereur, tous les Alliés & Adhérents de Sa Majesté, principalement le Roi Catholique, la Maison d'Autriche, les Electeurs du Saint Empire Romain, les Princes, & entre autres ceux-ci, le Duc de Savoie & les autres Etats, compris la Noblesse libre & immédiate dudit Empire, & les Villes Anséatiques; comme aussi le Roi d'Angleterre, le Roi & les Royaumes de Dannemarck & de Norwege, avec les Provinces annexes, ensemble le Duché de Schleswick, le Roi de Pologne, le Duc de Lorraine, & tous les Princes & Républiques, d'Italie, les Etats des Provinces-Unies des Pays-Bas, les Cantons Suisses, les Grisons & le Prince de Transylvanie.

De la part de la Reine & Royaume de Suede, tous ses Alliés & Adhérents, principalement le Roi très-Chrétien, les Electeurs, Princes & Etats, com

pris la Noblesse libre & immédiate de l'Empire, & les Villes Anféntiques, comme aussi le Roi d'Angleterre, le Roi & les Royaumes de Dannemarck & de Nortwege, & Provinces annexes, ensemble le Duché de Shleswick, le Roi de Pologne, le Roi & le Royaume de Portugal, le Grand Duc de Moscovie, la République de Venise, les Provinces-Unies des Pais-Bas, les Suiffes & Grifons, & le Prince de Transylvanie.

Les Ambassadeurs Plénipotentiaires de l'Empereur déclarent qu'ils demeurent en leurs protestation & déclaration plusieurs fois ci-devant réitérées de bouche & par écrit, comme ils protestent & déclarent de nouveau qu'encore que le Roi de Portugal ait été compris de la part de la Sérénissime Reine de Suede dans le Traité de paix, qui fut lu & approuvé le 6. Août, nouveau style, & consigné en dépôt du consentement commun des Parties au Directoire de Mayence, ils ne reconnoissent néanmoins point d'autre Roi de Portugal que Philippe IV. de ce nom, Roi des Espagnes, ce qu'ils ont bien voulu déclarer avant que de signer le susdit Traité de paix, & qu'aujourd'hui ils ne le signeront qu'avec cette protestation & déclaration. Fait à Munster le 24. Octobre 1648.

En foi de tout ce que dessus, & pour une plus grandes sureté des présentes, tant les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale, que ceux de Sa Majesté Roya-

le de Suede , & au nom de tous les Electeurs , Princes & Etats de l'Empire , les Ambassadeurs par eux spécialement députés à cet effet , lesquels ont été admis à signer en vertu de tout ce qui fut conclu le 23. ou 13. d'Octobre de la présente année , & dont l'acte fut expédié le même jour sous le Sceau de la Chancellerie de Mayence , & mis ès mains des Ambassadeurs de Suede ; sçavoir.

De la part de l'Electeur de Mayence , Nicolas-Georges de Raigersberg , Chevalier , Chancelier.

De la part de l'Electeur de Baviere , Jean Adolphe Krebs , Conseiller Privé.

De la part de l'Electeur de Saxe , Jean Leuber , Conseiller.

De la part de l'Electeur de Brandebourg , le Comte Jean de Sayn & Wittgenstein , Seigneur de Hombourg & Wollandaw , Conseiller privé.

De la part de la Maison d'Autriche , le Comte George-Ulrich de Wolckenstein , Conseiller du Conseil Aulique de l'Empereur.

Corneille Gobelius , Conseiller de l'Evêque de Bamberg.

Sebastien-Guillaume Meel , Conseiller Privé de l'Evêque de Wirtzbourg. Jean Ernest , Conseiller de la Cour de Baviere. Wolffgang Conrad de Thumbshirn , Conseiller de la Cour de Saxe Altembourg & Cobourh.

Jean Fromhold , Conseiller Privé de Brandebourg Culmbach & Onoltsbach.

Henri Langenbech , Jurisconsulte ,
Conseiller Privé de la Maison de Brunf-
wick Lunebourg de la ligne de Cell.

Jacob Lampadius , Jurisconsulte ,
Conseiller Privé , & Vice-Chancelier
de la ligne de Calenberg.

De la part des Comtes du Banc de
Weteravie , Mathieu Wefembeck , Ju-
risconsulte & Conseiller.

De la part de deux Bancs des Villes ,
Marc Otton de Strasbourg , Jean-Jacob
Wolff de Ratisbonne , David Gloxin
de Lubeck , & Jodoce Christophe Kress
de Kresseinstein , de Nuremberg , cha-
cun en droit soi , Syndics , Sénateurs ,
Consultans & Avocats , tous lesquels
Députés ont signé de leur propre main
ce présent Traité de paix , & y ont ap-
posé leur propre cachet , avec promesse
d'en délivrer au terme ci-dessus prescrit
les ratifications de leurs supérieurs en la
maniere convenüe.

Et pour ce qui est des autres Etats ,
on a laissé à leurs Plénipotentiaires la
liberté de signer ledit Traité , & d'en
rapporter les ratifications de leurs supé-
rieurs , ou non ; ce qui toutefois n'em-
pêchera pas que moyennant la signatu-
re de ceux qui l'ont déjà signé , tous les
autres Etats qui ne l'ont pas encore si-
gné ni ratifié , ne demeurent obligés à
l'observation & manutention de tout ce
qui y est contenu , aussi indispensable-
ment que s'il avoit été par eux signé &
ratifié ; ne pourra pour cet effet être fait
ni reçu au Directoire de l'Empire contre
les présentes , aucune protestation , op-
position

position ou contradiction , comme étant de nulle force & valeur. Ce qui a été ainsi arrêté & conclu à Osnabruck le 14. ou 24. d'Octobre l'an 1648.

Le plein-pouvoir donné par l'Empereur à ses Ambassadeurs en bonne forme , est expédié à Lintz le 4. d'Octobre 1645. & celui de la Reine de Suede à Stockolm le 10. Décembre 1645.

Souscription des Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale , & de Sa Majesté de Suede , comme aussi des Députés des Electeurs , Princes & Etats de l'Empire , leurs cachets étant apposés à côté de leurs signatures.

Jean Maximilien , Comte de Lam- berg.	Jean Oxenstiern , Comte de la Morie Austriale.
Jeen Crane.	Joan Adler Salvius.

De la part de l'Electeur de Mayence ,
Micolas-George Raigersberger.

De la part de l'Electeur de Baviere ,
Jean Adolphe Krebs.

De la part de l'Electeur de Brandebourg le Comte Jean de Sayn & de Wittgenstein.

De la part de la Maison d'Autriche ,
le Comte George Ulrich de Wolckenstein & de Rodnegi.

De la part de l'Evêque de Bamberg ,
Corneille Gobelius.

De la part de l'Evêque de Wirtzbourg, Duc de Franconie, Sebastien-Guillaume Meel.

De la part du Duc de Baviere, Jean-Jean Ernest. J. C.

De la part de Saxe Altembourg, Wolfgang Conrad de Thumbshirn, Conseiller d'Altembourg & de Cobourg.

De la part de Saxe Altembourg, Auguste Carpzou, Conseiller d'Altembourg & Cobourg.

De la part de Brandebourg Culmbach, Mathieu Wefembeck, Conseiller Privé de l'Electeur de Brandebourg.

De la part du Marquis de Brandebourg Onolbach, Jean Fromhold, Conseiller de l'Electeur de Brandebourg.

De la part de Brunswick Lunebourg, branche de Cell, Henri Langenbeck, Conseiller Privé.

De la part de Brunswick Lunebourg, branche de Grubenhagen, Jacques Lampadius. J. C.

De la part de Brunswick Lunebourg, branche de Wolffenbutel, Chrysofome Coeler, Docteur & Conseiller.

De la part de Brunswick Lunebourg, branche de Calenberg, Jacques Lampadius J. C. Conseiller Privé & Vice-Chancelier.

De la part de Meckelbourg Swerin & Garrow, Abraham Keyser, Conseiller Privé.

De la part de Brandebourg, comme Duc de Poméranie & de Stetin, Ma

Mathieu Wefembeck , Conseiller Privé.

De la part de Brandebourg , comme Duc de Poméranie & de Wolgart , Jean Fromhold , Conseiller Privé.

De la part du Duc de Wirtemberg , Jean Conrad de Varnbuler , Conseiller Privé.

De la part de Madame la Landgrave de Hesse-Cassel , Rheinhard Scheffer.

De la part du Landgrave de Hesse-Darmstadt , Jean-Jacques Wolfgang de Todenwart , Conseiller.

De la part du Marquis de Baden Dourlach , Jean - George de Merckelback , Conseiller.

De la part du Marquis de Baden , Jean Jacques Datt de Dissenau.

De la part du Duc de Saxe Lawembourg , David Gloxin.

De la part du Duc de Wittemberg , comme Comte de Montbelliard , Jean Conrad Varnbuler.

De la part des Comtes & Barons du Banc de la Veteravie , Mathieu Wefembeck.

De la part des Comtes & Barons du Banc de Franconie , Jean Conrad Varnbuler.

De la part de Strasbourg , Marc Orton , Docteur en Droit , Conseiller & Avocat de Strasbourg , aussi pour les Villes de Spire , Weiffembourg sur le Rhin , & Landau.

De la part de Ratisbonne , Jean-Jacques Wolff , Conseiller & Syndic.

De la part de Lubeck , David Gloxin , Syndic de la Ville ; le même pour

les Villes de Colmar & Nordhufen.

Pour Nuremberg, Jodoce Christophe Kres & Kressenstein, aussi pour Wimpheim & Schweinfurt.

Pour les Villes libres de Haguenau, Colmar, Schlestat, Oberehenheim, Keiserberg, Munster au Val de Saint Gregoire, Rosheim & Turckheim, Jean-Balthazar Schneider, Syndic de Colmar, & Administrateur de la Ville de Sainte Croix.

Pour Ulm, comme aussi pour Giengen, Aalen, & Bopffingen, Sebastien Otton, Docteur ès Droits.

Pour Dortmund, George Kumpfschoff, Syndic.

Pour les Villes libres Impériales d'Esslingen, Reutlingen, Nordlingen, Hallen en Suabe, Hailbron, Lindau sur le Lac de Constance, Kempten, Weiffembourg en Nortgau & Wimpfen, Valentin Heider, Docteur en Droit.

AN. 1649. **I**L ne suffisoit pas que la paix eût été signée & solennellement publiée, il falloit encore la faire ratifier par les Puissances respectives, & en régler l'exécution. Ces deux points ne laissoient pas d'avoir leurs difficultés. Le Nonce Fabiano Chiigi s'y opposoit de tout son pouvoir. Il agissoit, il protestoit, il fulminoit contre les Evêques & les Catholiques qui s'y prêtoient. Le Pa-

*Mémoire de
M. de Servien
au Roi, 19.
Janvier 1649.*

pe enfin voyant que toutes les remontrances de son Nonce étoient inutiles publia lui-même une Protestation en forme de Bulle, dans laquelle il représente les Traités de Munster & d'Osnabrug comme infiniment préjudiciables à la Religion Catholique, au culte Divin, au Siège Apostolique Romain, aux Eglises inférieures, & à l'Ordre Ecclésiastique, comme aussi à leurs Jurisdictions, autorités, immunités, franchises, libertés, exemptions, privilèges & droits; d'autant que par divers articles d'un de ces Traités de paix l'on abandonne à perpétuité aux Hérétiques & à leurs successeurs, entre autres les biens Ecclésiastiques qu'ils y ont autrefois occupés; on permet aux Hérétiques qu'ils appellent de la Confession d'Ausbourg, le libre exercice de leur hérésie en plusieurs lieux, on leur promet de leur assigner des lieux pour bâtir à cet effet des Temples, & on les admet avec les Catholiques aux Charges & Offices publics, & à quelques Archevêchés, Evêchés, & autres Dignités & Bénéfices Ecclésiastiques. . . . C'est pourquoi (ajoute le S. Pere) Nous, de notre propre mouve-

AN. 1649.

XXXVI.
Protestation
du Pape contre le
Traité de paix.

Hist. de Heiss.
t. 2. p. CCIV.

AN. 1649.

ment, & de notre certaine science & mûre délibération, & de la plénitude de la puissance Ecclésiastique, disons & déclarons par ces mêmes présentes, que lesdits articles... ont été de droit, sont & seront perpétuellement nuls, vains, invalides, iniques, injustes, condamnés, reprouvés, frivoles, sans force & effet, & que personne n'est tenu de les observer ou aucun d'iceux, encore qu'ils soient fortifiés par un serment.... Et néanmoins pour une plus grande précaution & autant qu'il est besoin, des mêmes mouvemens, science, délibération & plénitude de puissance, nous condamnons, réprouvons, cassons, annullons & privons de toute force & effet lesdits articles & toutes les autres choses préjudiciables à ce que dessus, &c.

XXXVII.

Envoi des ratifications.

Lettre de M. de Servien à M. de Brienne, 25. O^{ct.} 1648.

On n'eut pas plus d'égard à cette vive protestation d'Innocent X. qu'on n'en avoit eu à celle de son Nonce ; & s'il n'y avoit point eu d'autre obstacle à surmonter que celui-là, toute l'affaire des ratifications eût apparemment été terminée au temps dont on étoit d'abord convenu. On en avoit fixé l'échan-

ge à deux mois. L'Empereur fut le premier qui envoya la sienne, reliée en velours rouge, le sceau attaché avec des cordons d'or. Elle étoit arrivée à Munster dès le 51 de Décembre. Mais les Ministres Impériaux, dit M. de Servien, n'en étoient pas plus disposés à exécuter le Traité. Celle de Suede ne tarda pas. Les sceaux en étoient dans des boîtes d'or massif, attachés avec des lacs d'or & de soye. Les Ministres Suedois en avoient fait expédier trois exemplaires; l'un pour les Impériaux, l'autre pour le Directoire, & le troisième pour le Duc de Saxe, comme Chef des Protestans. Il ne restoit plus que celle de la France. Elle ne vint qu'à la fin de Décembre, deux jours seulement avant celui ou l'échange se devoit faire. Encore n'étoit-elle pas en forme: ce qui obligea M. de Servien d'en demander une nouvelle, dressée sur la formule qu'il en envoya, & le mettoit dans la nécessité de tenir les choses en suspens, jusqu'à ce qu'il l'eût reçue. Mais ce ne fut point là ce qui arrêta la consommation de

AN. 1649.

Lettre du même au même. 8. Déc.

Lettre du même au même, 29. Déc.

Mémoire de M. de Servien au Roi, & lettre du même à M. de Brienne, 29. Déc.

AN. 1647.

*Mémoire de
M. de Servien,
au Roi, II. &
19. Janvier.*

XXXVIII.

Les Espa-
gnols tâchent
de faire rom-
pre le Traité.

cette grande affaire , qui traîna en-
core près de deux mois au delà du
terme assigné. Les Espagnols exci-
tés par le Pape , & plus encore ani-
més par le désespoir où ils étoient
de se voir abandonnés de l'Empire ,
redoubloient leurs efforts pour rom-
pre l'Acte authentique qui venoit de
les en séparer ; & malgré la publi-
cation de la paix , ils ne désespéroient
point encore d'y réüssir. Ils sçurent
en effet si bien tourner l'esprit des
Impériaux , qu'ils les engagerent à
faire de nouvelles propositions , qui
alloient à renverser tout le Traité.
Mais les Princes & les Etats de l'Em-
pire virent le piège , & n'eurent
garde d'appuyer des prétentions si
préjudiciables au bien commun.

Les Suedois d'un autre côté ne
se pressoient pas de faire l'échange.
Ils le remettoient de jour en jour ,
jusqu'à ce qu'ils eussent amené les
Impériaux au point qu'ils désiroient.
Ils ne manquoient pas de raisons
plausibles pour se mettre à couvert
des reproches qu'on auroit pû leur
faire à ce sujet. Plusieurs articles du
Traité de paix , qui devoient , sui-

vant le Traité même , avoir leur exécution avant qu'on délivrât les ratifications , demeuroident encore sans effet. C'en étoit assez pour les autoriser à ne point passer outre. Les François étoient dans le même cas , & trouvoient comme eux dans le Traité de paix un fondement plus que suffisant pour ne point délivrer leur ratification. Cependant les uns & les autres pour se décharger de l'odieux du délai , publièrent une déclaration où ils propofoient dix ou douze articles , dont ils demandoient l'exécution conformément à ce qui avoit été réglé dans le Traité général , témoignant qu'à cette condition ils étoient prêts de faire sur l'heure l'échange tant désiré.

Le point qui souffroit le plus de difficulté du côté des François , étoit celui de la renonciation du Roi d'Espagne pour l'Alsace & le Suintgau. On étoit convenu que si on ne pouvoit l'obtenir avant la ratification de la paix , au moins on donneroit aux François une garantie telle , que ni le Roi , ni le Royaume de France ne recevroient aucun pré-

AN. 1649.

XXXIX.
Causes du retardement de l'échange des ratifications.

Pax. Westph.
tom. VI. p.
749. & page
755.

Ibid. 5. P. 95.

AN. 1649.

judice de ce retardement, quant à la possession tranquille de ce pays. Qu'en outre la restitution des quatre Villes Forestieres que les François par le Traité de paix devoient rendre aux Archiducs, & le payement des trois millions qu'ils devoient leur donner, seroient différés jusqu'à ce qu'on eût délivré la renonciation de l'Espagne. Les Députés des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire avoient signé sur cela un Acte particulier le $\frac{15}{25}$ d'Octobre.

XL.
Garantie
donnée aux
François pour
l'Alsace.

Ibid. p. 766.

*Lettre de M.
de Servien à
M. de Brienne
2. Fév.*

Les François exigèrent donc qu'en exécution de cette promesse, les Princes & les Etats de l'Empire s'engageassent à prendre les armes contre quiconque entreprendroit de les troubler dans la possession de ces Provinces, & qu'ils consentissent tout de nouveau que l'évacuation des Villes Forestieres, & le payement des trois millions fussent différés jusqu'à la cession de l'Espagne. Ce qui leur fut accordé.

Cet Acte une fois délivré, il ne tenoit plus à la France que l'échange ne se fit. Mais les Impériaux & les Suédois firent encore traîner

l'affaire pendant quelque temps. Les Députés qui souffroient ces retardemens avec le plus d'impatience, firent aux Ambassadeurs des Couronnes alliées, en présence de ceux de l'Empereur, une déclaration par laquelle ils promettoient derechef au nom de tout l'Empire, que tout ce qui devoit être exécuté avant l'échange des ratifications, & ne l'étoit point encore, s'exécutoit effectivement & de bonne foi aussi-tôt après que l'échange seroit fait. Ils proposerent en même-temps de dresser à Munster même un plan de l'ordre & de la maniere qui paroïtroient les plus sûrs & les plus commodes pour l'évacuation des Places & le licenciement des troupes; & de l'envoyer en diligence aux Généraux des armées, en les pressant de procéder au plutôt à l'exécution. Il paroît que cette déclaration acheva de lever ce qu'il pouvoit y avoir encore de difficultés.

Il restoit encore à M. de Servien de prévenir le mauvais effet des déclarations qu'avoient faites les Princes & les États de l'Empire au su-

AN. 1649.

Lettre de M. de la Court à M. de Lyonne
16. Fév.

XLI.
Nouvelle
déclaration
des Députés.

Pax Westph.
t. m. VI. pag.
853.

XLII.
Protestation
de M. de Servien.

AN. 1649. jet des trois Evêchés qui étoient cédés au Roi de France. Il le fit le jour même de l'échange par une protestation de nullité contre tout ce qui pouvoit avoir été fait ou écrit au préjudice du Traité général & de ce qui s'y trouve à l'avantage de la France : & cette protestation jointe à la cession pure & simple que les Princes & les Etats avoient déjà faite des trois Evêchés depuis leur déclaration, valloit *autant qu'une ré-vocation* de leur part, au jugement de M. de Servien.

Lettre de M. de Servien à M. de Brienne, 9. Févr.

XLIII.
Echange des ratifications.

Après cette procédure, enfin le 18. Février 1649. les Plénipotentiaires des différens Partis se délivrèrent mutuellement les ratifications du Traité de paix, signées de leurs Maîtres, & scellées de leurs sceaux ; & l'on ne songea plus qu'à travailler à l'exécution.

Lettre du même à la Reine, 18. Fév. & du même à son Eminence, même jour.

Quoique tout le monde concourût à presser ce dernier point sans lequel tout ce qu'on avoit fait jusques-là devenoit inutile, il ne put être réglé qu'après un intervalle de quinze ou seize mois. On demeura encore quelque temps à Munster.

Les conférences furent ensuite transférées à Nuremberg, & ce fut là qu'après biens des discussions, les Traités d'exécution furent enfin conclus.

AN. 1649.

Celui de la France avec l'Empire fut signé le 2. de Juin 1650. par le Duc d'Amalfi, M. Volmar & M. Crane pour l'Empereur : & par Messieurs de la Court, de Vautorre & d'Avaugourt pour le Roi de France. Il portoit, 1°. Que l'Empereur avant toutes choses licencieroit une partie de ses armées & de ses troupes, & en retiendroit une autre partie dans ses propres Etats ; que le Roi de France retireroit de même ses troupes, s'il en restoit quelques-unes sur les terres de l'Empire ; le tout de part & d'autre conformément à ce qui étoit exprimé dans la convention faite sur ce sujet le 5. Octobre 1649. laquelle devoit avoir *en ce Traité le même effet que si elle y avoit été inserée de mot à mot.* 2°. Pour la restitution des Places, on fixoit trois termes ; le premier au 10. de Mai, le second au 24. de Juillet, & le troisième au septième jour d'Août.

XLIV.
Traite d'exécution entre la France & l'Empire.

AN. 1649. Mais comme on prévoyoit bien que l'opposition des Espagnols pourroit mettre l'Empereur hors d'état de livrer Franckendal avant l'échéance du premier terme dans lequel la restitution de cette Place étoit comprise, on régla qu'en ce cas, cela n'empêcheroit pas la restitution des autres lieux; que l'Empereur feroit néanmoins ce à quoi il étoit obligé en vertu du Traité de paix, & que cependant Hailbron seroit donné pour gage au Seigneur Charles-Louis Comte Palatin, jusqu'à ce que Franckendal fut restitué.

XLV. Le Traité de l'Empire avec la Suede fixoit pareillement pour le licenciement des troupes & l'évacuation des Places, trois termes dont le premier devoit échoir quatorze jours après la signature du Traité; le second quatorze jours après le premier; & le troisième, quatorze jours encore après le second: avec cette clause, que dans chacun de ces termes on payeroit aux Suedois une partie de la somme qui leur avoit été assignée pour la satisfaction de leur Milice, on qu'on leur en don-

Traité d'exécution entre l'Empire & la Suede.

neroit des assurances réelles ; faute de quoi le Traité d'évacuation n'auroit point d'effet. Tout ce qui regardoit les restitutions du chef de l'amnistie & des griefs y étoit aussi réglé ; & le Traité fut signé par les Plénipotentiaires de l'Empereur , par ceux de Suede , & par ceux des Electeurs , des Princes & des Etats de l'Empire , le 26. de Juin , ou le 24. Juillet 1650. un mois & deux jours après la signature de celui des François.

Ceux qui voudront voir tout au long ces deux Traités d'exécution , les trouveront avec la protestation du Pape Innocent X. contre le Traité de paix , à la fin de l'Histoire de l'Empire par le Sieur Heiss.





R E C U E I L

D E S P I E C E S

D O N T I L E S T F A I T

mention dans le cours de cet
Ouvrage.

Traduite du
Latin.

Citée au
tom. III. liv.
1. pag. 86.

Lettre que les Plénipotentiaires François écrivirent aux Princes de l'Empire en leur envoyant leur premiere Lettre circulaire.*

Révérèndissimes , Sérénissimes & Très-Hauts Princes.

N O U S envoyons à vos Alteffes assemblées à Francfort pour délibérer de matieres importantes , un exemplaire de la Lettre que nous avons écrite à tous les Princes de l'Empire. Il n'y a certainement pas de délibération plus intéressante que celle où il s'agit de conserver son état & sa fortune ; mais il n'y en a point qui demande moins de temps pour se déterminer. On attaque votre dignité & votre liberté même ; c'est à vous à pourvoir à leur conservation, & le seul moyen qui vous reste , c'est de vous assembler à Munster pour y assister au

Traité de la paix générale, d'où dépend le salut de l'Allemagne, & d'y profiter des conseils & du secours que nous vous offrons généreusement de la part du Roi Très-Chrétien. Si ce grand Prince témoigne souhaiter votre présence avec tant d'empressement, ce n'est pas qu'il la croye nécessaire pour ses intérêts, quoique l'alliance des Princes d'Allemagne lui soit très-chère. Un prince si puissant, si victorieux, & qui attend tout son secours de Dieu seul, n'a pas besoin de tant de défenseurs. C'est plutôt à vos Alteſſes à bien considérer, si dans le règlement qu'on doit faire de leurs intérêts & de leurs droits, elles doivent se priver d'un garant aussi puissant que le Roi Très-Chrétien. Nous promettons de notre côté à vos Alteſſes tous nos services dans cette occasion & dans toutes les autres où notre zèle pourra leur être utile. A Munster le 6. Avril 1644.

*Lettres * des mêmes aux Villes Impériales.* * Traduite du Latin.

M. M. *

LE rang distingué que vous tenez dans les Diètes de l'Empire, & le soin que vous devez avoir d'en maintenir les Loix, nous engagent à vous adresser les Lettres ci-jointes. Ce n'est pas qu'il soit peut-être nécessaire de vous adresser une Lettre particulière, puis-

* *Ampliffi-
mi & spectabi-
les Domini.*

Citée au
tom. III. liv.
1. pag. 86.

que vous partagez avec les autres Etats de l'Empire le droit d'assister aux Assemblées. & d'y donner votre suffrage ; mais il y a déjà long-temps que la France a un zèle particulier pour vos intérêts, & le Roi Très-Chrétien a voulu qu'un de nos principaux soins dans la négociation de la paix, fût de ménager l'avantage des Villes libres de l'Empire. Nous avons donc cru devoir vous écrire séparément pour exécuter nos ordres, & vous faire connoître les sentimens & les dispositions du Roi dans cette négociation. Ce jeune Prince commençant déjà à marcher sur les traces glorieuses de son Pere, veut prouver par de solides effets, que le feu Roi n'a eu d'autre vûe que de faire une paix généralè en rétablissant la liberté Germanique. Comme vous conservez encore le vrai caractere de cette liberté, & non pas la simple apparence, comme on le voit ailleurs, c'est à vous plus qu'à personne de travailler à la maintenir dans son entier avec le secours d'un grand Prince, qui non seulement chérit vos Villes d'une bienveillance particuliere, mais qui est encore en état de leur procurer de grands avantages. C'est pourquoi nous vous attendons ici au plutôt. Venez en grand nombre, & vous connoîtrez par vous-mêmes avec quel zèle nous sommes disposés à vous servir.

*Lettre circulaire du Roi de France
adressée aux Princes de l'Empire.*

M On Cousin. Le passionné désir que j'ai eû depuis mon advenement à la Couronne, de voir cesser les troubles, dont la Chrétienté est agitée depuis tant d'années, m'a obligé de n'omettre rien de ce qui étoit en mon pouvoir pour parvenir à une fin si sainte & si salutaire. Pour cet effet & pour sensiblement faire connoître la sincérité avec laquelle j'agis, & que mon dessein n'est pas d'amuser le monde de mines & de vaines apparences, j'ai choisi pour l'Assemblée de Munster des Ministres des plus intelligents & consommés dans les affaires, & des plus considérables en fidélité & en zèle que j'eusse auprès de moi, que j'ai pleinement informé de mes intentions & fournis de pouvoirs suffisans pour traiter & résoudre par eux-mêmes, & sans avoir besoin de nouveaux ordres, toutes les choses nécessaires pour conclure & établir la paix, pour laquelle on s'assemble : & afin qu'un si louable dessein puisse s'acheminer plus heureusement & avec plus de facilité, les Plénipotentiaires vous ont convié par mon ordre, d'envoyer vos Députés pour assister au susdit Traité, & pour y coopérer avec eux à lui donner une bonne issue ; sur quoi je leur ai expressément commandé, quen ce qui

Citée au
tom. III. liv.
I. p. 139.

concerne l'Allemagne , il n'eussent pas seulement à agir le plus favorablement qui se pouvoit pour le bien des affaires de ce pays-là , mais qu'ils exécutassent encore & fissent grande considération de vos bons & sages conseils , pour les traiter en la meilleure & la plus plausible maniere qui seroit possible. J'ai encore une autre raison qui m'a fait désirer la présence de vos Députés à l'Assemblée : c'est afin qu'ils fussent spectateurs & témoins de la conduite de mes Plénipotentiaires , & que voyant par eux-mêmes la candeur & la bonne foi qu'ils ont ordre d'apporter en leur négociation , vous en puissiez mieux être éclairci , & connoître plus assurément l'injustice de ceux qui tâchent de la décrier & de donner des impressions contraires. C'est pourquoi je n'ai pas été peu surpris des propositions qui ont été faites à Francfort contre mes Plénipotentiaires , lesquels feront paroître en cette rencontre une telle modération , qu'elle fera bien voir que la prospérité ne m'enfle point , mais plutôt que c'est par-là que je désire correspondre aux heureux succès que Dieu m'envoie , & que je reçois comme une approbation de sa part de mes desseins & de mes intentions , qu'il connoît être tout portées au bien & au repos de la Chrétienté ; & pour ôter tout lieu aux artifices qu'on employe contre la sincérité de ma conduite , j'ai jugé à propos de vous exhorter immédiatement & par moi-même à intervenir à l'Assemblée de Munster pour

y procéder dans le même esprit que moi ,
 qui est un esprit de paix , & selon la
 même regle , qui est celle de l'équité &
 de la justice ; priant cependant Dieu qu'il
 vous ait , mon Cousin , en sa sainte &
 digne garde. Fait à Paris le vingtième
 Août 1644.

LOUIS.

*Seconde Lettre circulaire * des Pléni- * Traduite
 potentiaires François aux Princes du Latin.
 & aux Etats de l'Empire.*

Très-Haut Prince.

VOTRE Altesse apprendra sans doute avec reconnoissance par cette Lettre & par celle de Sa Majesté , quel est le zèle du Roi Très - Chrétien pour procurer la tranquillité publique & maintenir votre dignité. Quoique la chose soit déjà assez connue , nous écrivimes cependant dernièrement à vos Altesse , pour les assurer que nous en donnerions encore de nouvelles preuves dans cette négociation de la paix , & nous les exhortâmes à se rendre en grand nombre à Munster , pour y voir par elles-mêmes si les effets répondroient à nos promesses ; nous ajoutions que c'étoit leur intérêt & un de leurs droits. Cependant les partisans de l'Empereur croyant pouvoir interpréter notre invitation en mauvaise part & en un sens entièrement contraire à notre pensée ,

Citée au
 tom. III. liv.
 I. pag. 139.

nous en ont fait un crime comme si nous nous étions ingérés d'écrire sans ordre du Roi notre Maître. Mais aujourd'hui vous voyez notre parole & notre conduite appuyée de l'autorité du Roi. C'est le Roi de France lui-même, ce sont les Droits de l'Empire & la négociation présente qui appellent, & nous continuons cependant toujours d'attendre les Députés des Princes de l'Empire : forcés de rester dans l'inaction, nous regardons où aboutiront enfin tant d'obstacles que nos ennemis ne se lassent point de nous opposer, & nous ne sommes occupés qu'à chercher les moyens de les réduire aux termes de l'équité. C'est pour nous seconder dans un dessein si chrétien & si salutaire, que nous prions votre Altesse de nous envoyer ses Députés. Nous examinerons avec eux, & nous proposerons en commun tous les moyens de commencer la négociation & de conclure la paix, sur quoi nous sommes disposés à faire tout ce qui dépendra de nous. Nous avons déjà fait les premières avances, jusqu'à accepter les conditions peu équitables qu'on nous a proposées : nous avons sur-tout consenti à la communication réciproque des pleinpouvoirs, première démarche nécessaire pour commencer la négociation, & quoique les Impériaux, contre la foi du Traité préliminaire, aient refusé de faire cette communication à Osnabrug, nous sommes cependant restés ici, sans user du droit que nous avons de nous en retourner. Nous avons fait

plus, car pour lever l'obstacle de ce premier préliminaire, & ôter tout prétexte de retarder plus long-tems la négociation, comme nos ennemis nous faisoient quelques chicannes sur le commencement & sur quelques termes de nos pleinpouvoirs, nous leur avons fait signifier par M. le Nonce & M. l'Ambassadeur de Venise, que dès le moment qu'on auroit fait à Osnabrug l'échange des pleinpouvoirs, nous présenterions à Munster une nouvelle forme des nôtres, pourvû que nos ennemis eussent aussi soin de corriger les leurs qui étoient insuffisans & défectueux dans les principaux points. Enfin après en avoir tant fait, nous avons encore accordé sans peine, à la priere de nos illustres Médiateurs, que, quoique l'affaire des pleinpouvoirs trainât encore à Osnabrug depuis six mois, nous ne laisserions pas ici de travailler de concert à réformer ceux de Munster, où à en faire venir de nouveaux, n'exigeant pour cela qu'une condition très-équitable, qui étoit que la forme des pleinpouvoirs Impériaux qui seroit agréée à Munster, seroit aussi acceptée à Osnabrug dans les mêmes termes, puisqu'on étoit convenu d'agir dans l'un & l'autre lieu en même-temps & de la même maniere. Nous avons en cela même relâché de nos droits, & de ceux de nos Alliés, & quoique les Suedois eussent pû avec raison nous désavoüer & se plaindre qu'on sembloit les négliger, ils ont mieux aimé ratifier les avances que nous avions

faites. Cependant après cette démarche de notre part, qu'est-il arrivé ? Les Impériaux de Munster & d'Osnabrug s'étant abouchés à moitié chemin de ces deux Villes, & ne voulant apparemment pas nous laisser ignorer la détermination où ils étoient de rejeter toutes les voyes d'accommodement, après avoir délibéré pendant plusieurs jours, ont déclaré que la condition ne leur plaifoit pas. Qu'est-ce donc qui pourra désormais leur plaire ? Car ce que nous leur avons proposé ne leur étoit nullement dû, & ils n'avoient aucun droit de l'exiger. C'est une pure complaisance de la part du Roi, par un effet de l'amour qu'il a pour la paix, à laquelle il sacrifie volontiers les droits que lui donne le Traité préliminaire. Mais quelles que soient les raisons dont nos adversaires se servent pour censurer & rejeter la forme des pleinpouvoirs que nous leur avons présentés, quelque frivoles que soient leurs raisonnemens qui ne sont que de pures chicannes, il ne faut qu'un mot pour terminer cette contestation : c'est que le Roi nous a donné pouvoir de satisfaire à toutes leurs demandes, & nous y sommes disposés. A qui donc tient-il désormais ? Qu'on s'assemble de part & d'autre, qu'on choisisse toutes les formules, les clauses, les précautions, les termes que l'on voudra, jusqu'à fatiguer nos arbitres, qu'on retranche tout ce qui peut donner le moindre ombrage aux esprits les plus défiants, nous consentirons à tout, pour-

vâ que nos adverfaires consentent à
 avancer la négsciacion de bonne foi.
 Ce ne font certainement pas les Suedois
 qui mettent obstacle à la négociation ,
 ou qui empêchent les Impériaux de la
 commencer. Ceux-ci les accusent d'a-
 voir déclaré la guerre au Médiateur ; &
 refusent de traiter sans lui , mais la ré-
 ponse de nos Alliés est sans réplique. Car
 ils consentent à accepter la médiation
 de la République de Venise , facilité de
 leur part qui rend l'obstination de leurs
 ennemis plus sensibles. Nous ne ferons
 pas ici l'éloge du zèle de la Sérénissime
 République ; ni de l'équité , de l'habi-
 leté & du mérite de son Ambassadeur.
 Les Impériaux en sont eux-mêmes per-
 suadés. Mais nous attaquons leurs rai-
 sons dans leur principe. Car quelles sont-
 elles ces raisons de vouloir bien à Mun-
 ster accepter la médiation de Venise , &
 de la refuser à Osnabrug , quoiqu'on soit
 convenu que les deux Traités ne seroient
 regardés que comme un seul ? La diversif-
 té des lieux causera-t'elle de la diversité
 dans les sentimens du Médiateur ? Chan-
 gera-t'il d'opinion en changeant de de-
 meure ? Les Suedois offrent d'ailleurs
 d'accepter votre médiation , Très-hauts
 Princes , en quoi on ne sçait ce qu'on
 doit admirer de plus , ou la confiance
 généreuse des Suedois qui esperent trou-
 ver de l'équité même dans des Etrangers ,
 ou la défiance injurieuse des Impériaux ,
 qui n'en attendent pas même des leurs.
 Enfin si l'Empereur refuse toutes les mé-
 diations , les Suedois sont prêts à traiter

à l'amiable & sans Médiateur. Après des offres si généreuses, si sinceres & si publiques de la part des Suedois, n'a-t'on pas lieu de s'étonner que l'Empereur n'accepte aucun de tant de partis équitables, & qu'il ne veuille pas même écouter la proposition ? Nous demanderions volontiers aux Plénipotentiaires Impériaux qui sont à Osnabrug, pour quelle affaire ils y sont venus ; car ils prétendent qu'il ne leur est pas permis d'ouvrir la bouche sur aucun des points qui intéressent aujourd'hui l'Europe, ni d'entrer dans aucune voie de conciliation ; conduite qui s'accorde parfaitement avec celle des Commissaires de l'Empereur à la Diète de Francfort. Car tandis que l'on garde à Osnabrug un profond silence sur la médiation, ceux de Francfort s'épuisent en longues harangues pleines de ressentiment, qui tendent non seulement à éloigner la paix, mais à en ôter même toute espérance. Il nous seroit aisé de détruire les accusations & les injures dont ils nous chargent pour prix des témoignages de bienveillance que le Roi vous donne, & de l'invitation obligante qu'il vous a faite. Oüi, si nous étions sensibles à de pareils outrages, & si nous n'aimions mieux sacrifier notre ressentiment au bien public, nous serions aisément retomber sur eux-mêmes les reproches dont ils nous accablent ; mais comme rien ne nous paroît plus digne de mépris que les injures, & que nous n'aimons que la paix, il vaut mieux la ménager, s'il se peut par notre

Silence, que de donner lieu par une vive réponse à de nouvelles querelles. Ce seroit faire plaisir à ceux qui les aiment, & qui voudroient les rendre éternelles. Notre Roi nous en donne l'exemple, car il a mieux aimé mépriser les discours peu respectueux & peu Chrétiens qu'ils ont tenus contre Sa Majesté sacrée & très-Chrétienne, qu'oublier sa clémence & la Majesté de son rang. Au reste si nous témoignons tant de patience, nous ne craignons pas que notre modération passe pour foiblesse. Les victoires continuelles que Dieu accorde au Roi notre maître, & qui donnent un nouvel éclat à la gloire du nom François, nous mettent à couvert de ce soupçon. Ces heureux succès sont sans doute la récompense du zèle que le Roi a pour la paix; car c'est uniquement à ce but que ce Prince très-Chrétien nous a ordonné de diriger tous nos soins. C'est à votre Altesse à seconder de son côté un dessein si louable, & à ordonner à ses Ministres de se rendre au plutôt en cette Ville, où nous promettons de convaincre toute la terre par des faits & des raisons sans réplique que le Roi non seulement désire très-sincèrement la paix, mais qu'il veut encore une paix avantageuse à l'Allemagne. C'est de quoi l'on ne pourra plus douter, lorsqu'on sçaura que nos ordres portent expressément non seulement de consulter en tout les Princes & les Etats de l'Empire, ce qui est déjà beaucoup, mais de nous en rapporter même à leur jugement, & de ne rien conclure sur les

affaires d'Allemagne sans en donner avis à leurs Députés. Ce n'est point à une Affsemblée séditieuse qu'on les invite. La dernière Diète de Ratisbonne, les saufs-conduits accordés par l'Empereur, les Constitutions même de l'Empire dont vous faites une partie si considérable, donnent droit à vos Députés de se rendre à une Affsemblée dont Dieu lui-même a inspiré le dessein, & d'y dire librement leur avis. S'ils usent de leurs droits, personne ne pourra s'en plaindre avec raison; & pourquoi n'en useroient-ils pas? Car voici l'occasion & le moment d'en faire usage, ou d'y renoncer pour jamais. Ce n'est pas d'ailleurs aux dépens de l'Empereur, c'est aux frais de l'Empire que toute cette guerre a été faite. Les Etats de l'Empire y ont été entraînés ou engagés, presque malgré eux. Pourquoi donc ne les consultera-t-on pas quand il s'agit de faire la paix? Pourquoi après avoir partagé tous les maux de la guerre, les exclura-t-on d'une délibération où l'on cherche les moyens de mettre fin aux malheurs communs? Les Rois & les Princes Alliés, sur-tout le Roi Très-Chrétien n'a jamais songé à attaquer, ni à faire révoquer en doute les droits légitimes de la Couronne Impériale? Les François n'en veulent point à la liberté des Protestans, ni les Suédois à celle des Catholiques. Ce que les uns & les autres souhaitent, c'est de voir les deux partis rétablis dans l'heureux état où ils étoient avant ces derniers troubles, conformément aux

loix fondamentales de l'Empire , qui établissent un juste équilibre de puissance entre l'Empereur & les Etats ; & la chose est si juste , que nous ne doutons point que tous ceux qui ont quelque zèle pour le bien public , & sur-tout votre Altesse & tous les Princes d'Allemagne vraiment Allemands , n'approuvent notre dessein ; mais nous ne voyons que trop combien il est à craindre qu'on ne perde un temps si précieux à des délibérations inutiles , chacun refusant de faire les premières démarches , & attendant pour nommer ses Députés , que les autres ayent envoyé les leurs. Car enfin il y a déjà long-temps que nous attendons , & cependant la chose pressée de plus en plus. Craignez encore vous-mêmes que ceux dont on attend ainsi l'exemple avec plus de patience que de prudence , ne soient véritablement arrêtés par des intrigues secrètes , ou ne travaillent sourdement à ménager leurs intérêts particuliers , sans se mettre en peine du bien public. Enfin si quelques-uns d'entre vous ne veulent ou ne peuvent point contribuer à remédier aux maux dont leur patrie est affligée , du moins il n'est pas juste qu'ils s'opposent aux efforts généreux que nous faisons pour rétablir la liberté publique & rendre la paix au monde Chrétien. L'espérance de voir bien-tôt cet heureux jour nous comble déjà de joie , & nous anime de plus en plus à faire tout ce qui dépendra de nous pour l'avantage de votre Altesse & de toute l'Allemagne.

Donné à Munster en Westphalie le 4.
Septembre 1644.

* Citée au
tom. III. liv.
I. p. 186.

*Déclaration * des Plénipotentiaires
Français.*

LES Plénipotentiaires de Sa Majesté très-Chrétienne déclarent aux Seigneurs Médiateurs, que pour éviter les contestations que les Seigneurs Plénipotentiaires du parti contraire voudroient former sur des clauses non nécessaires au Traité de paix, qui en pourroient retarder la négociation au lieu de l'avancer, & afin de faire cesser de leur côté jusqu'aux moindres prétextes qu'on pourroit prendre pour différer un bien si nécessaire à la Chrétienté, ils feront partir cette semaine sans délai un courrier exprès pour aller chercher leur nouveau pleinpouvoir authentiquement conforme & semblable de mot à mot à la minute qu'ils ont consignée & soussignée entre les mains des Seigneurs Médiateurs de leur part, laquelle a été acceptée par lesdits Seigneurs Plénipotentiaires du parti contraire : promettant que ledit pouvoir dans ladite forme sera ici dans un mois, & remettant à la discrétion & à la prudence des Seigneurs Médiateurs de prendre les précautions & suretés nécessaires pour obliger lesdits Seigneurs Plénipotentiaires du parti contraire de faire aussi venir les leurs en un temps marqué dans la forme qui a

été concertée, & conforme aux minutes qu'ils ont signées, & qui sont entre les mains desdits Seigneurs Médiateurs.

Entendant lesdits Seigneurs Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, que tout ce qui pourra être accordé & arrêté entre les Partis pendant le temps que lesdits pouvoirs tarderont à être représentés d'une & d'autre part, lequel ne pourra être plus long que le dernier jour de Janvier prochain, demeure ferme & valide en vertu des premiers pouvoirs déjà présentés aux Seigneurs Médiateurs au mois d'Avril passé, & que le tout acquierre force & autorité par les nouveaux pouvoirs, quand ils seront arrivés; à condition néanmoins que lesdits Seigneurs Plénipotentiaires du parti contraire feront de leur côté une semblable déclaration. En foi de quoi nous avons signé la présente à Munster le 17. Novembre 1644.

*Propositio Casarea. **

* Traduite
au liv. II. 25
III. p. 207 s

Augustissimus Imperator Dominus noster Clementissimus quo primùm tempore ad culmen Imperialis dignitatis divinâ favente gratiâ per legitimam electionem evehctus est, hoc unicum curæ ac cordi habuit, quâ ratione, viâ ac modo, sacro Romano Imperio ejusque Electoribus, Principibus & Statibus cum exteris Coronis quarum exercitus præsentî tempore intra fines sacri Impe-

rii deprehenduntur, pax & amicitia com-
 ciliari, priuslinæ familiaritatis, humani-
 tatis ac pacificæ vicinitatis jura restaura-
 ri, commerciorum mutua libertas redu-
 ci, cunctaque in priorem mutuæ socie-
 tatis & fidei communicationem restitui
 possint. Hinc est quod sacra Cæsarea
 Majestas statim à primo ingressu sui re-
 giminis omnia & singula quæ à Divo
 Patre suo circa pacis tractatus acta &
 inchoata fuerant reassumi curaverit, Le-
 gatos suos & Plenipotentiaros ad loca
 conventa destinaverit, plenissimè per-
 suasum habens, si ex unâ quaque parte
 rectæ rationi & æquitati locum dare,
 atque ad restitutionem eorum quæ hinc
 inde armorum potiùs violentiâ quàm
 juris ordine erepta sunt, animum adj-
 cere placeat, facilem ad inimicitiarum
 & hostilitatum compositionem viam a-
 pertum iri. Cui quidem rei instar funda-
 menti infervire posse arbitratur eam quæ
 inter prædefunctum dominum Impera-
 torem Ferdinandum II. & Regem Gal-
 liarum Ludovicum XIII. suffragantibus
 Serenissimi D. D. Imperii Electoribus,
 anno salutis 1630. Ratisbonæ confecta
 est, Pacem. Utpote quam prædicta S.
 Majestatis à Divo Patre executioni man-
 datam hæcenus ad amissim servavit,
 & porro fideliter sine dolo & fraude
 servare constituit, modò Serenissimus
 Galliarum Rex idem ex parte suâ fa-
 ciat, atque in hunc finem quæ interea
 temporis Cæsareæ Majestati, Sacro Ro-
 mano Imperio, Serenissimæ Domui
 Austriacæ, aut sociis & confederatis eo-

rum, imprimis autem Duci Lotharingiæ contra dictamen istius pacificationis erepta fuere, cum omni causa reddantur atque in integrum restituantur. Hoc posito in uniuersum fundamento facilis erit singulorum conventio, eamque viam si Legatis & Plenipotentiariis Christianissimi Regis ingredi placeat, moram interuenire nullam Augustissimi Domini Imperatoris Legati & Plenipotentiarii à se patientur, quin ad singula quæ inde discedunt, æquo ordine procedatur; reservando nihilominus omnia & singula jura, actiones & superioritates quæ ipsi circa alia jam olim ad Imperium spectantia, & hætenus per Coronam Galliæ detenta competere possunt, aut quomodolibet competere dignoscuntur. Actum Monasterii Westphalorum die 4. Decembris 1644.

*Proposicion * de los Plenipotenciarios d'España sobre el tratado y conclusion de la Paz.* * Traduite au liv. II. to III. P. 210.

A Viendo el mismo curso de la guerra continuado, non sin grave sentimiento del Rey nuestro Senor, las hostilidades entre las dos Coronas en tiempo del presente Rey de Francia su sobrino, y de la Reyna Regente su hermana, sin haver su Magestad Christianissima tenido parte alguna en los principios destes movimientos; se le ha acrescentado à su Magestad Catholica el

deſſeo do annudar tan grandes vinculos de ſangre con buena y ſincera correſpondencia y amittad por medio de una paz honeſta , firme y durable , para mayor gloria de Dios , bien de la Igleſia , y felicidad de ſus Reynos ; reduſiendole las coſas à ſu primer eſtado , ſin que la retencion de lo occupado quede por exemplo para bolver a tomar las armas por mayores acreeſcentamientos , y el depoſado aya motivo in occaſion de buſcar pretextos conque romper el tratado para reſtituirſe con la fuerza en lo que anteſtes poſſeua. Por tanto aviendo los Señores Medianeros ajuſtada de comun acuerdo que a 4. de Diziembre de eſto anno de 1644. cadauno de los Plenipotenciarios preſente ſus propoſiciones ſobre la Paz , ſe propone de parte de ſu Mageſtad que vendra en la Paz con la Corona de Francia , haziendole las reſtituciones reciprocas de toto lo que ſe uviere ocupado durante la guerra , ſiendo eſto mas conforme ad derecho comun y al eſtilo ordinario entre los Principes Catholicos , come ſu obſervado en los Tratados de Cambreſi y Vervins , y ſe ha obſervada deſpues en todos los que ſe han hecho en Europa ; entendiendoſe que en dichas reſtituciones ſe ayan compenſar todos los dannos , y intereſſes recibidos , quedando las coſas en ſu primer eſtado , y en ſu fuerza y vigor todo lo contenido en los Tratados , Capitulaciones , y Convenciones entre las dos Coronas , y en particular en el de Cambray , Creſpy , Cambreſi , Ver-

vins , Mouzon y Ratisbona , sin preju-
 zio de qualquier otro Tratado particu-
 lar que despues dellos uviere echo su
 Magestad con otro Principe ò Republi-
 ca , y renovandose la neutralidad en-
 tre el Contado de Borgoña , tierras
 enclavados , y el Ducato de Borgoña ,
 y pays de Bassiñi , en la fuerma que se
 han hecho las demas , y en el termino
 que sera acordado , y restituyendo la Co-
 rona de Francia , y reduziendo à su an-
 tiquo estado los cosas pertinescientes al
 Cesar y Imperio , à la Augustissima Ca-
 sa de Austria , al Duque de Lorena , y
 à los demas confederados , aliados y
 adherentes que uviere ocupado ò pos-
 seyere despues de la Paz de Ratisbona ;
 y en quanto à las represallas , y confis-
 caciones , de los vasallos de la una y
 otra Corona , y al commercio , union ,
 y amistad reciproca entre ellas contra
 sus enemigos , y otras cosas semejantes ,
 se pondran clausulas ordinarias , y tam-
 bien las de seguridad , y fermeza de lo
 que se capitulare en la fuerma que se
 hizo en los sobre dichos Tratados de
 Paz. Y porque las calamidades de la
 guerra que en todos partes y por tantos
 annos padesce la Cristiendad con grave
 danno de la Religion Catholica , piden
 prompto remedio , y se retardaria ò im-
 pediria , si su Magestad propusiese en esto
 Congresso todas las pretenciones que
 tiene con la Corona de Francia , y se
 uviessem de tratar , y definir en el , se
 omiten en esta proposicion , reservando
 los derechos de su Magestad à salvo , sin

que por el tratado que si hiziere pueda nascerle prejuyzio alguno. Munster 4. de Diciembre 1644.

* Traduite
au liv. II. t.
III. p. 214.

*Proposition * des Plénipotentiaires
Suedois.*

Illuſtriffimi Domini , abſolutis per Dei gratiam præparatoris pacis & Plenipotentiiſ hinc inde commutatis , cùm ipſa pacis negotiatio jam tandem inchoari debeat , poſt invocatum divini numinis auxilium , ut cuncta feliciter cedant , id imprimis tam ad omnimodam præliminariũ conſummationem , quàm actionem principalem tum debite fundandam tum majori cum facilitate maturandam , neceſſariò requiritur ut ſive per ſe ſive per ſuos mandatarios adſint Imperii Status , Electores , Principes , Civitates ; ſicut enim eã præcipuè de cauſâ hætenùs tanti temporis bellum fuſſineri & tam diuturna lentorum præliminariũ fatidia exhaurire neceſſum fuerat , ut hæc Ordinibus facultas ſalva maneret ; ita jam abſque iis de pace nihil jure agi vel cum ſperatæ ſecuritatis effectu ſtatui poteſt. Eſſi verò Cæſarea Majeſtas dato tandem univerſis & ſingulis generali ſalvo conductu , jam dudum conſenſerit ut liberè ſecurèque veniant vel mittant , quia tamen ſuper eo conſenſu præter binos nemo adhuc comparuit , explicatori ſuæ Majeſtatis ſententiã adeòque impulſu opus eſt ut con-

fidentiùs citiùsque appropereant. Ante omnia igitur id loco primæ propositionis postulamus, ut cùm Excellentia vestra, tùm ipsa Cæsarea Majestas eos, ut se absque ulteriori morâ sistant, efficaciter moneant & exhortentur, ne per eos ster quominùs sua Reipublicæ tranquillitas maturiùs restituatur. Quod si insuper placuerit Excellentia vestris id quod per Decanum dici fecerant scripto nobis exhibere, nimirùm si rectè percipimus, sibi non incongruum videri ut ea quæ anno 1635. inter Regni Sueciæ Cancellarium & Electorem Saxonie agitata sunt reassumantur, etiam mentem nostram de materia tractandorum ultèriùs aperiemus. Quàm primùm verò Ordines advenerint, parati erimus ad rem ipsam aggrediendam, eaque facilitate tractandum ut omnibus constet nihil eorum quæ ad universi Imperii pacem omni ex parte æquam, tutam, decoram, maturandum conducere poterunt, à nobis omissum esse, idem nobis EE. VV. indubiè promittentes. Quod hisce de cætero divinæ protectioni commendamus. Osnabrug die 26. Novembris, aut 4. Decembris 1644.

* Citée au *Troisième Lettre circulaire* * des *Plénipotentiaires François* adressée
aux Princes de l'Empire.
 liv. II. 1077
 III. p. 204. &
 313.

Amplissimi & Spectabiles Domini,

T Ametsi quid hic geratur vix quemquam præterit, nec dubitamus quin iis de rebus ad Principes Germaniæ sit allatum, quæ ad Germaniam vel maximè pertinent: eadem certius per nos Celsitudini vestræ significare Rex Christianissimus voluit. Nimirum, quo est Regia Majestas erga Imperii Ordines animo atque constantiâ, inter primas de Pace, consultationes, id potissimum egimus, ut huc illi communibus utrarumque partium consiliis evocarentur. Digna hæc Orbis expectatione comitia demum fore, & frequenti senatu, auctoritatis plurimum atque adeo cautionis accessurum iis sententiis, quæ Provinciam hanc facere & servare tranquillam possint. Ea propter singulos denuò invitare jubemur, ne, in quâ causâ Republicæ Germanicæ salus vertitur, posthabito Germanorum Procerum placito suffragioque, jus fiat. An hæc honesta & legibus rebusve vestris consentanea sit ratio dirimendæ litis, vestrum est arbitrari. Arbitrantur certè Serenissimi Electores, nonnullique alii Proceres ac Senatus, qui missis jam Internuntiis ita se comparant, ut pacatus per eos quo-

que Mundus & Patria salva intelligatur. Celsitudinem vestram in tantæ laudis partem, iterum iterumque vocatam, nondum per suos ideò adesse putamus, quia fortassis tantisper sustinuit se, dum unus aliquis Imperii Princeps præiret. Nunc quando non uno, sed exemplis compluribus ac præjudiciis datur insistere, nihil superesse confidimus, quamobrem suspensas diutiùs habeat rationes, & jure suo, & officiis nostris, temporibusque utendi. Urget occasio præsens, moxque tandem occupanda. Jam non enim ad futurum Tractatum invitantur Celsitudines vestræ; sed ad instantem, ad inchoatum, nec ulla porro de causa, ut absint aliqui, intermittendum: ipsa vos spes Pacis proxima patriæque caritas accersit. Est verò parata vestros ad usus Christianissimæ Majestatis authoritas. Hanc nos Celsitudini vestræ obsequiaque nostra deferimus. Monasterii Westphalorum 20. Januarii Anno 1645.

Dominationibus Vestris Officiosissimi

CL. DE MESMES. SERVIEN.

Écrit du Cardinal Mazarin, envoyé aux Plénipotentiaires François, pour être présenté aux Médiateurs.*

* Citée au liv. II. tom. III. p. 314.

Après que le Roi a procuré de tout son pouvoir d'avancer le Traité,

& que pour cet effet Sa Majesté a fait donner toutes les satisfactions que l'on désiroit touchant le pouvoir de ses Ministres en l'Assemblée générale, quoique le premier qui avoit été expédié fût très ample & en très-bonne forme, les Plénipotentiaires de France ont estimé ne pouvoir ensuite donner d'autres preuves plus effectives de la sincérité des intentions de Sa Majesté touchant le repos public, qu'en cherchant avant toutes choses les moyens d'en assurer pour long-tems la Durée.

C'est à cette fin, & pour continuer en traitant la paix, le soin qu'on a eu du bien public en prenant les armes, comme aussi pour conserver les Droits & Priviléges des Princes & des Etats de l'Empire, que l'on a insisté à demander la venuë de leurs Députés, étant assez évident que plus l'Assemblée sera nombreuse, plus on aura lieu d'espérer l'observation des Loix & Constitutions de l'Empire & d'établir l'entiere sûreté de la paix. A quoi l'on a été obligé d'ajouter la demande de la liberté de M. l'Electeur de Trèves, comme étant chose juste nécessaire; & comme telle arrêtée dans le Traité préliminaire, puisque le passeport général accordé à tous les Princes alliés de la France, qui leur donne la liberté de venir en personne ou d'envoyer à l'Assemblée, seroit inutile, & qu'envain l'on en auroit ajouté un particulier pour les Députés dudit sieur Electeur, s'il n'étoit en état & en lieu de tenir avec les Plénipotentiaires.

de France & avec les siens une libre correspondance , & donner à ceux-ci ses instructions sans crainte & selon sa propre volonté.

Et encore qu'il soit aisé à chacun de juger que la proposition susdite est conçue en termes fort équitables , & qui expriment vivement la véritable passion avec laquelle la France désire de contribuer de tout son pouvoir à l'établissement d'une paix sûre & durable , néanmoins Messieurs les Médiateurs ayant fait presser Sa Majesté qu'on entrât davantage dans la matière , Sa dite Majesté pour leur complaire & faire toujours mieux connoître sa véritable intention pour la paix , non seulement l'a volontiers accordé à leurs prières , mais tenu même à gloire d'apporter de la facilité en une chose où la résistance , quoique fondée en toute justice , pourroit faire obstacle à l'avancement d'une œuvre si sainte & si nécessaire à la Chrétienté , ou servir de prétexte pour l'arrêter.

Lesdits Plénipotentiaires ensuite des ordres qu'ils ont reçûs de Sa Majesté , demandent de nouveau que tous les Princes & Etats de l'Empire , par leur intérêt propre & par celui du bien public , soient conviés de ne différer pas plus long-temps l'envoi de leurs Députés à l'Assemblée générale , où par la grace de Dieu la négociation a été enfin ouverte. Ils se promettent en outre que l'on ôtera sans retardement l'obstacle de M. l'Electeur de Trèves , en sorte que sa détention ne puisse préjudicier ,

comme elle feroit fans doute , à l'avancement de la paix , à quoi ils infistent de nouveau , & cette demande étant si juste & si nécessaire , ils ne doutent point qu'ils n'y reçoivent bientôt entiere satisfaction.

Pour ce qui regarde les affaires d'Allemagne , Sa Majesté apportera toute facilité pour l'accommodement des différends qu'elle peut avoir avec l'Empereur , & est entierement disposée d'embrasser les expédients par le moyen desquels on puisse établir une paix sûre dans l'Empire , & une bonne correspondance & sincere amitié avec Sa Majesté Impériale ; & pour mieux faire connoître par les effets avec quelle ardeur Sa Majesté souhaite de voir le repos de l'Empire & de tous les Princes & Etats d'icelui , elle est resoluë de se conformer à leurs conseils pour tout ce qui concerne le général d'Allemagne , & de ne confiderer ses intérêts particuliers qu'avec intention de pourvoir plutôt à la sureté & aux avantages desdits Princes & Etats , qu'aux siens propres.

Et comme Sa Majesté est obligée de prendre soin particulier de ceux qui sont ses Alliés ou Adhérents , elle demande précisément qu'ils soient tous satisfaits , & que leurs intérêts soient démêlés & décidés conjointement avec ceux de la France.

Quant à l'Italie où les armes de France n'ont paru que pour empêcher les maux que tous les Princes eussent soufferts dans la perte de M. le Duc de

Mantouë dont en avoit formé le dessein, qui a causé les mouvemens qui durent encore à présent dans ladite Province, on déclare que comme ce seul motif a obligé le feu Roi d'immortelle mémoire d'y faire des voyages en personne dans les plus rudes saisons de l'année, & d'y consumer des trésors & faire répandre tant de sang de ses Sujets, Sa Majesté qui n'a pas moins succédé à ses saintes intentions qu'à sa Couronne, ne prend d'autre intérêt aux affaires de ladite Province que celui des Princes mêmes, & pour plus grand témoignage de cette vérité, elle est prête de se conformer aux conseils de N. S. Pere, de la Sérénissime République de Venise, & des autres Princes, sans excepter ceux qui se montrent Adhérents à la Maison d'Autriche, en ce qu'ils lui feront connoître être de leurs véritables intérêts & de leur sûreté.

Le tout sans préjudicier aux droits & prétentions de Sa Majesté, qui seront réservés en leur entier à l'accoumée.

Et d'autant que Sa Majesté s'est toujours proposé de ne rien omettre pour établir une sûre & perpétuelle paix entre les Princes Chrétiens, lesdits Plénipotentiaires demandent positivement, ou que l'on traite présentement des moyens de la rendre telle, ou que dès à cette heure on demeure d'accord que tous les points du Traité général étant ajustés du consentement des Princes & Etats de l'Empire & de l'Italie, on con-

viendra de cette sûreté, pour le bien de la Chrétienté, en quoi certainement consiste son souverain bonheur.

On laisse à juger s'il est possible de proposer dans l'état présent des affaires des ouvertures plus équitables, & si le Roi a toujours parlé sincèrement quand Sa Majesté a déclaré la passion qu'elle avoit pour le repos & pour la sûreté des Princes d'Allemagne & d'Italie, puisqu'on est sur le point de voir confirmer cette vérité par les effets.

Fait à Munster le 24. Février 1645.

* Traduite *Réponse* * des Impériaux à l'Ecrit des
de Latin, &
citée au liv. II.

tom III. p.
 340.

François.

Quoique les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale aient trouvé tant dans l'exorde, que dans le reste de la proposition des Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, beaucoup de choses qui pourroient leur fournir une ample matière de réplique, cependant comme ils sçavent que la fin de cette Assemblée & l'intention de Sa Majesté est de faciliter autant qu'il est possible l'avancement & la conclusion de la paix, ils se contentent de déclarer leurs sentimens sur les principaux points de ladite proposition, sans prétendre approuver le reste.

Sur le premier article, où l'on demande qu'on appelle à l'Assemblée tous les Princes & les Etats de l'Empire, ils

difent que jamais l'Empereur ne leur a défendu de fe rendre au Congrès pour y paroître en perfonne , ou d'y envoyer leurs Députés , foit pour les intérêts publics , foit pour leurs intérêts particuliers ; mais qu'il avoit feulement déclaré affez amplement au Collège Electoral en 1636 , à la Diète de Ratifbonne en 1641. & tout récemment le 13. Janvier à la Diète de Francfort , ce qu'il penfoit fur cela par rapport à l'utilité publique.

Mais puifque jufqu'à préfent malgré les instances du parti contraire , aucun des Etats , ou très-péu ont comparu , il eft évident qu'on fait injure à Sa Majesté Impériale & même aux Electeurs , aux Princes & aux Etats , lorsque les Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien , fous prétexte que tous les Princes & les Etats de l'Empire ne font pas encore venus , refusent de commencer & de continuer la négociation de la paix avec les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale , quoique munis de pouvoir légitime pour traiter : fur-tout y ayant déjà ici les Députés de deux Electeurs , dont l'un comme Député du Collège Electoral représente tous les Electeurs.

Sur le fecond on a déjà fait voir que les Plénipotentiaires de France ne peuvent fe fonder ni fur aucune raifon , ni fur aucun exemple , ni fur aucune convention particuliere , pour demander que M. l'Electeur de Trèves foit remis en fon ancienne liberté , avant qu'on ait feulement commencé le Traité.

Ils ne sont fondés sur aucune raison ; parce que ce point n'est pas exprimé dans les faufconduits, où il est dit seulement pour *ses Députés & Agents*, & que la raison ne dit pas qu'avant d'être convenu de terminer la guerre, on doit relâcher un prisonnier qu'un des partis prétend avoir été la cause de la guerre ; car si on le remet en liberté & que la guerre continuë, il est clair que la condition de celui qui l'aura relâché deviendra d'autant plus fâcheuse, que le prisonnier étoit plus digne qu'on prît les armes en sa faveur.

Ils ne sont fondés sur aucun exemple. Car c'est un usage universel dans tous les temps, que dans les Traités de paix on fasse un article particulier pour rendre la liberté & leurs dignités à ceux qui durant la guerre ont été pris ou dépouillés par l'un ou l'autre parti : & jamais on n'a vû qu'on les rétablisse avant qu'on en fut convenu par un article exprès, quels qu'ils fussent & de quelque dignité qu'ils fussent revêtus ; par la seule raison qu'on ne peut pas traiter autrement.

Ils ne sont enfin fondés sur aucune convention particulière, parce que non seulement il est certain que la cause de l'Electeur est trop importante pour pouvoir être tacitement comprise sous la clause générale, par laquelle on promet dans le Traité de Hambourg des faufconduits généralement à tous les Etats de l'Empire alliés de la France, mais encore parce qu'il est constant que

dans ce même Traité on a promis un saufconduit, non pas à l'Electeur même, mais à ses Députés. Ainsi il est juste que les Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien se contentent de ce qu'on leur déclare de la part de l'Empereur, & qu'on leur a déjà déclaré, sçavoir qu'on traitera de la cause de M. l'Electeur de Tréves en son lieu & en son temps avec les autres conditions du Traité de paix. Et quant à l'envoi d'un saufconduit, on a déjà déclaré que l'Empereur permettoit que cet envoi se fit par Messieurs les Nonces Apostoliques, dont l'un réside ici au lieu du Congrès, & l'autre à la Cour de l'Empereur.

Sur le troisième, les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale disent, qu'il ne suffit pas même que les Plénipotentiaires du Roi de France témoignent par des propositions générales la bonne volonté de leur Roi pour établir la paix & l'amitié avec l'Empereur & l'Empire, mais qu'il faut qu'ils disent clairement & en détail ce que le Roi Très-Chrétien pour son intérêt particulier demande à l'Empereur & à l'Empire, ce qu'il prétend; ou s'il ne leur demande rien, il faut encore qu'il le dise. Car jusqu'à ce qu'on sçache par quels moyens & à quelles conditions on peut établir la paix entre ces deux principaux chefs de la guerre, toute négociation sur les différens des particuliers sera inutile & illusoire.

Sur le quatrième. Comme jusqu'à présent on n'a jamais spécifié en détail quels & en quel nombre sont les Confédérés

& Adhérents de la Couronne de France, & qu'on ne sçache pas même qu'il en ait encore paru aucun nombre qui se déclaraissent tels, les Plénipotentiaires Impériaux demandent que les Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien les nomment chacun en particulier, afin qu'on sçache avec qui & comment il faudra traiter en temps & lieu, suivant le Traité de Hambourg.

Sur le cinquième. Pour ce qui regarde les affaires d'Italie, on répond que ce n'est pas le lieu d'en parler, & que ce n'est pas le moyen d'avancer la paix, que de disputer lequel a plus justement pris les armes pour l'un ou l'autre parti; mais qu'après qu'on aura réglé les affaires d'Allemagne on viendra à celles qui regardent l'Italie. Au reste la chose est claire. On a accepté la médiation de Messieurs les Médiateurs pour les affaires d'Italie aussi-bien que pour celles d'Allemagne; ainsi il n'est pas besoin de recourir à la nouvelle forme de traiter qu'on semble insinuer.

Sur le dernier, touchant la sûreté du Traité, on a déjà répondu dans les écrits précédens, que cette question ne regardoit point le commencement d'un Traité, & encore moins les préliminaires, mais la fin même & la conclusion de la paix; & qu'il étoit d'ailleurs également de l'intérêt de l'Empereur & de l'Empire, que la paix une fois établie soit ferme, durable & assurée par les moyens les plus efficaces; & par conséquent que l'Empereur ne s'opposera pas à ce qu'elle
soit

soit affermie en son temps & lieu par le consentement unanime de tous les Ordres de l'Empire, pour être mise en exécution. Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale font encore aujourd'hui la même déclaration.

Mais comme le droit des gens veut qu'une pareille obligation soit réciproque, ils croient qu'il est juste que les Plénipotentiaires du Roi très Chrétien déclarent positivement que le Traité sera pareillement confirmé non seulement par le Roi, mais encore par les Etats du Royaume.

Il n'y a personne qui ne voye clairement par tout ce qui vient d'être dit, avec qu'elle franchise les Impériaux se disposent à entrer dans le fond même du Traité de paix, & ils espèrent que la voie de la négociation étant ouverte, les Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien avanceront enfin le Traité, & ne laisseront pas plus long-temps le monde Chrétien se repaître de vaines espérances. Fait à Munster le 7. Mars 1645.

*Mémoire * du P. Vervaux, présenté à M. de Brienne.*

LE feu Roi d'éternelle mémoire ayant moyenné par ses puissantes & très-favorables interpositions, la réunion de la dignité Electorale à la Maison de Baviere, pour des raisons très-justes & très-importantes, tant à la Re-

* Citée au
liv. III. tom.
III. p. 370.

ligion Catholique qu'à l'Etat, le Roi son fils venant à avoir agréable d'insister sur l'exemple & les maximes d'une si louable action, il en soutiendra la justice & très-haute réputation, donnera un avantage signalé à l'Eglise, & obligera à jamais la Maison de Baviere à témoigner la reconnoissance & le ressentiment qu'elle prendra d'un si grand bienfait & obligation, outre le bien qui en reviendra à la Couronne très-Christienne.

II. La dignité Electorale ayant un haut ascendant tant ès Diètes & Assemblées de l'Empire, & ès Elections où la France a ses propres intérêts, qu'au fait de la Religion que Sa Majesté professe, & ès affaires d'Etat, icelle demeurant unie à la Maison de Baviere, la France peut prendre assurance que ce sera pour le soutien de la Religion Catholique, & pour servir aux contentemens que Sa Majesté peut en désirer; au lieu que cette dignité revenant ès mains des Comtes Palatins, elle aura à craindre qu'ils n'en méfussent au grand préjudice de l'Eglise & de la France, étant plus que probable qu'à l'exemple de leurs ayeux, qui l'ont autrefois puissamment travaillée en portant les armes & de grandes armées au soutènement des Huguenots, ils embrasseront plutôt le parti de ceux qui supportent leur Religion, que celui du Roi qui fait profession de ne l'aimer ni approuver.

III. Sa Majesté a raison de soutenir le droit d'une Maison entièrement Ca-

tholique, puisque tant de Princes & Etats bandés contre l'Eglise Romaine, épaulent la mauvaise cause d'une Maison Calviniste, en considération de leur Religion.

IV. Le Vicariat de l'Empire étant annexé à l'Electorat dont il s'agit, avec le pouvoir qu'il exerce pendant la vacance de l'Empire, & l'autorité qu'il a sur la moitié de l'Empire, il peut facilement arriver que des Princes Calvinistes en jouissant, viendront à en mal user en faveur de leur Religion, par des Edits, Ordonnances, Sentences, exécutions & autres voies, sous prétexte de ce que les Loix de l'Empire permettent à un Vicaire. Comme en effet après la mort de Rodolphe II. l'Electeur Palatin ayant fait des projets & ordres très-préjudiciables à l'Eglise Romaine & à la liberté des Catholiques de l'Empire, il osa en demander la confirmation lors de l'Electon de l'Empereur Mathias.

V. Si les Suedois viennent à bout des progrès dont ils menacent l'Allemagne, ils formeront facilement un parti si puissant, par l'alliance des Princes & des Etats non Catholiques tant d'Allemagne que d'ailleurs, qu'ils se rendront formidables à la France, & se mettront en état non seulement de ne suivre ses avis, non plus que le contenu de leur confédération, mais encore d'attirer à leurs desseins les Huguenots de France, pour les remettre en leur ancienne désobéissance, si le Roi n'a l'assistance des Electeurs, Princes & Etats d'Allemagne Ca-

coliques , de maniere qu'il a un notable intérêt de ne pas souffrir que la Maison de Baviere qui n'a jamais fait faux-bond à l'Eglise , soit déboutée de la dignité Electorale , & de l'autorité requise pour agir efficacement en cette occurrence.

VI. Quant aux Etats du Palatinat , l'Electeur de Baviere ne les ayant pas acquis par les armes , ni par autres voies ayantageuses , mais par achat & à des charges fort onéreuses , c'est bien la raison qu'il soit remboursé des deniers qu'il a exposés pour ce sujet , ou que l'hypothèque de la haute-Autriche lui soit mise en main par l'Empereur , comme s'y étant obligé par Contrat , eu même égard qu'outre la somme de treize millions dûs & accordés au cas d'une cession deidits Etats ou enlevement d'iceux , il s'en faudra plus de huit à neuf millions que l'Electeur de Baviere soit totalement indemnisé & remboursé des intérêts & frais qu'il a faits pour cette cause , sans mettre en ligne de compte la pièce la plus considérable , qui est la perte irréparable de tant de millions d'ames , lesquelles étant aujourd'hui Catholiques , seront contraints de reprendre le Calvinisme , si elles retombent ès mains de l'Electeur Palatin,

*Proposition * des Plénipotentiaires
de Suède.*** Traduite
au liv. III. t.
III. p. 472.*

QUEMADMODUM Sacra Regia Majestas Sueciæ ab initio præsentium Germaniæ motuum, quantum litteris, nuntiis & legationibus unquam fieri potuit, id unicè cavuit, ne periculoso hoc bello corripere; ita postquam vitare omninò non potuit quin pro necessariâ suæ securitatis libertatisque publicæ defensione arma caperet, hunc semper bello scopum præfixit, idque jam à quindecim annis quæsivit sollicitè, ut Tractatu moreque Regibus solemnè, non modò cum Serenissimo Imperatore quamprimùm decorè transigeret, sed & Imperator ipse sinceriori cum Ordinibus Imperii confidentia, ipsique inter se Ordines indissolubili concordiæ vinculo redimirentur. Cum enim sua & finitimorum mala ab Imperii malis oriri animadverteret, haud difficulter prævidebat illa ritè curari non posse, nisi his sublatis; adeoque utrisque simul sanandis necessaria fore tum exterorum, tum ipsorum Ordinum Imperii concursum, suffragia, cooperationem: hoc sine fœdus fecit cum Rege Christianissimo, plurimisque dictorum Procerum; hac intentione tot annos inter præparatoria laboravit, ut omnes quorum interest debitâ securitate muniti admitterentur, eoque tot annorum bella sustinere coac-

tus fuit, non sine multa temporis, sumptuum, laboris, adedque, quod maximè dolendum est, Christiani sanguinis jacturâ. Cujus culpâ nihil attinet hoc loco repetere, quod non tam ad contendendum, quam omnibus amicis æquisque viis ac rationibus ad conciliandum animos accessimus: sufficit ex ante actis orbi universo de regionum armorum justitiâ abundè constare, quæ tamen & ipsa luculentiùs ostendi potest requirentibus occasionum momentis: & saltem justâ etiamnum querelâ dignum est, quod cum tot annorum sudore ac sanguine opus fuerat, antequam debitè obtineri poterant salvi-conductus, jam demùm postquam non modò dictis Statibus citra distinctionem inter mediatos & immediatos, sed & generatim pro universis & singulis Regnorum Adhærentibus, qui non sunt Status Imperii, Cæsarea manu sigilloque obtenti sunt, Imperatoria Regiaque fides, publica pacta & diplomata ita exponantur, ac si nemo eorum securitate gaudere debeat præter solos Imperii Status immediatos, contra expressissima salvorum-conductuum verba. Hoc modo nobiscum agi cernentibus meritò quidem cautio deberet esse ne ordine præpostero contraque omnem Tractatum naturam & indolem ad principale negotium transiremus, nisi Præliminaribus ritè adimpletis: verumtamen quoniam anxie maturandum suadent non solum ipsius rei necessitas, sed etiam afflictæ Christianitatis suspiriis comitata præsen-

tiū unanimia Statuum vota precesque ,
 ut omnes videant tum quantum eorum
 sententiæ deferamus , tum quo studio
 promovendæ pacis feratur Sacra Regia
 Majestas Sueciæ ; re totâ cum Legatis
 Gallicis diligenter communicatâ , consi-
 liis mutuis jacienda statuimus sequentia
 fundamenta , sed eâ lege , ut etiamnum
 ante replicam , residuis Præliminarium
 desideriiis debitè satisfiat. Quod igitur
 felix faustumque jubeat esse Deus , quia
 Cæsareis Dominis Legatis haud incon-
 veniens visum est ut pro materiâ trac-
 tandâ reassumantur , qui ante noven-
 nium à Regni Sueciæ Cancellario &
 Electore Saxonix delineati sunt articu-
 li , hîc eos præsentî rerum statui accom-
 modatos , seu media pro supradiçto sco-
 po obtinendo rationi & æquitati maxi-
 mè consentanea ponimus ; salvo tamen
 nobis cæterisque quorum interest Fœ-
 deratis & Adhærentibus nostris , com-
 mutandi , addendi , demendi , expli-
 candique quidquid ulteriùs pro commu-
 ni pace reitaurandâ firmandaque neces-
 sarium visum fuerit.

*In nomine Sacrosanctæ & Individuæ
 Trinitatis.*

I. Bellum quod inter Reges , Regnaque
 Sueciæ & Galliæ , eorumque Fœdera-
 tos & Adhærentes ex unâ , tum Impera-
 torem Romanum & Domum Austria-
 cam eorumque Socios & Assistentes ,
 exteros & Germanos , ab alterâ parte ,
 sat acriter hætenùs gestum est , cum om-

nibus priorum diffidiorum reliquiis ab initio motuum Bohemiæ, vigore præsentis Transactionis ita componatur ac sopiatur, ut nec ejus nec ullius alterius rei causâ vel prætextu, alter alteri posthac quicquam hostilitatis aut inimicitiae, molestiæ vel impedimenti, quoad personas, statum aut securitatem, per se vel per alios, clam vel palam, directè vel indirectè, specie juris aut viâ facti, in Imperio aut uspiam extra illud (non obstantibus ullis prioribus Pactis) inferat aut inferri patiatur; sed omnes & singulæ hinc inde hætenus tam ante bellum quàm in bello, verbis, scriptis aut factis illatæ injuriæ, absque omni personarum rerumve respectu ita penitus aboleantur, ut quidquid eo nomine alter adversus alterum prætereundum potuisset, perpetuâ sit oblivione sepultum.

II. Vicissim pax christiana, universalis, perpetua inter dictos Serenissimos Reges Regnaque Sueciæ & Galliæ eorumque Fœderatos Imperii Status & Adhærentes, necnon Serenissimum Imperatorem, ejus hæredes & successores, Domum Austriacam, dictosque Socios & Assistentes, Regem Hispaniarum, Electores, Principes & Civitates, ita mutuò renoveretur ac stabilietur, adedque sincerè seriòque in posterum servetur & colatur, ut omni ex parte & cum universo Imperio Romano amicitia firma, fida, vicinitas & secunda studiorum pacis cultura revirescant & reflorescant.

III. Quia verò internum & intestinum bellum eo nexu inter se cohærent, ut neutrum pro ritè composito haberi possit, nisi utriusque causæ tollantur, externæ verò causæ ab internis ita fluant, ut istæ tolli nequeant, nisi his sublatis, idè necessum est ut ante omnia à Serenissimo Imperatore Romano per universalem & illimitatam amnistiam universi & singuli Status tam mediatè quàm immediatè Imperio subjecti, imprimis qui cum Regibus Sueciæ Galliæve quâcumque necessitudine juncti fuerunt, aut etiamnum sunt, Electores, Principes, Comites, Barones, Civitates, liberaque Imperii Nobilitas, inter alios Regnum Bohemiæ cum annexis, Domus Palatina, Wittembergica, Badensis, Augusto Vindelicorum, tam quoad ditiones & bona, quàm quoad dignitates, libertates & jura restituantur plenariè in eum statum in sacris & profanis, in quo ante exortos anno millesimo sexcentesimo decimo octavo Imperii motus prosperrimè florere, non obstantibus sed annullatis quibuscumque interrim per proscriptiones, confiscationes, res judicatas, vel generales aut particulares Transactiones, præcipuè Pragensem, alio quocumque modo factis in contrarium mutationibus.

IV. Restitutorum in suâ quisque statûs juriumque possessione ita firmetur ac stabiliatur, ut nullus in posterum facto inde dejici possit vel debeat; quòd si verò quem jure conveniri vel expediri necesse fuerit, ejusmodi ineatur justitiæ

ratio per omnia, ut ea in posterum absque omni personarum rerumve respectu unicuique juxta fundamentales Imperii Leges & Constitutiones, præcipuè pacem Religionis, quâ etiam Reformati comprehenduntur, eoque omnium supra infraque de Evangelicis dictorum paricum iisdem jure participes, æquabiliter administretur.

V. Ut autem omnis in futurum internis externisque motibus causa præcidatur, hæc potissimum requiruntur; ut si Rex Romanorum eligendus sit, non eligetur nisi vacante Imperio; si novæ leges ferendæ, veteresve interpretandæ fuerint, si bellum bellive apparatus, si pax aut fœdera facienda, si publica Ordinibus tributa imponenda, si aliquis Imperii Status dignitate bonisve exuendus videatur, nihil horum aut quidquam simile posthac unquam fiat vel admittatur, nisi cum comitali liberoque omnium Imperii Ordinum suffragio & consensu.

VI. Sicut autem dictis Statibus cætera omnia de jure competentia Regalia perpetuè illibata manebunt; ita & jus faciendi cum exteris Fœdera pro sua cujusque conservatione & securitate singulis perpetuè liberum esto.

VII. Et ut perfectior sit Ordinum inter se concordia, quæcumque hætenus inter Evangelicos & Catholicos motæ sunt controversiæ, eæ communibus utriusque partis consiliis, operaque simul cum hoc Tractatu absque ulteriori ad alios dilatione, æquis & Christianis,

Ita penitus solidèque componantur, ut non duntaxat de vero certoque intellectu dictæ pacis Religiosæ nullum amplius supersit dubium, sed & cætera Ecclesiastica & Politica gravamina quæ dictos Proceres tamdiu ab invicem distraxerunt, funditus extirpentur, nullo bellorum semine relicto; quin imò si quæ in posterum de ejusmodi rebus dubia inter eos oriantur, ea quoque, ut omnis evitetur occasio turbarum, non nisi amicabili compositione ex æquo bonoque communi expediantur.

VIII. Ad universalem quoque pertinet amnistiam, ut omnes & singuli tam bellici Officiales militesque, quàm Consilarii & Ministri Togati, Civiles & Ecclesiastici, sive ex hæreditariis Imperatoris, sive aliis exteris aut Imperii Provinciis oriundi, quocumque nomine aut conditione cenleantur, qui Regibus Regnisque Sueciæ vel Galliæ eo modo adhæserunt, à summo ad infimum, ab infimo ad summum, absque ullo discrimine vel exceptione, cum uxoribus, liberis, hæredibus, successoribus & servitoribus, quoad personas & bona in eum vitæ famæ, honoris, conscientiæ, libertatis, jurium ac Privilegiorum statum, quo ante dictos motus gavisi sunt aut jure gaudere potuerunt, postliminio restituantur; nec eorum personis aut bonis hujusmodi viginti septem annorum militiæ causâ ullum creetur præjudicium, ullave actio vel accusatio intentetur, multò minùs ulla pœna damnumve sub quocumque prætextu irrogetur.

IX. Omnes & singuli utriusque partis captivi, citra discrimen fagi vel togæ (interque eos Serenissimi Regis Portugaliæ frater Princeps Eduardus) intra mensem à dato absque lytro dimittantur. Quòd si quis ante hos Tractatus sub lytri sponsione dimissus fuerit, is, lytro nondum soluto, illud solvere adhuc teneatur: qui verò post initos hos Tractatus lytrum quidem promisit, nondum tamen dimissus est, is vigore paragraphi primi absque lytro dimittatur: sive autem lytrum promissum fuerit, sive non, omnes indistinctè captivi custodiæ sumptus solvere teneantur.

X. Satisfactio Regibus Regnisque debita ita fiat ut pro præteritis præstentur indemnità, & confœderatis suis in futurum secura.

XI. Eorum Officialibus & Militiæ solvantur ex æquo & bono iustæ suæ pretentiones, absque onere dictorum Regnorum.

XII. Eodem modo Regnorum Fœderatis qui cura iisdem in armis sunt, cum primis Illustrissimis Landgraviæ Hassiæ, & Principi Transilvaniæ, eorumque Militiæ, ex æquo & bono satisfiat.

XIII. His ratis præstitisque, loca ab utrinque occupata cum tormentis bellicis & eorum annexis aliisque ibi reperitis mobilibus, suis quæque prioribus legitimis dominis reddantur; reddita verò sive maritima, sive limitanea mediterranea fuerint, ab ulterioribus utriusque partis præsidiis perpetuò posthac libera furto.

XIV. Denique omnium belligerantium partium in Imperio Militia totaliter exauctooretur ; Sueciæ Nationis milite , & quantum è Germanis pro se retinere voluerit Serenissima Regina Sueciæ , in suos Status translato.

XV. Tandem ut studia pacis vicissim reflorescant , quæ ante annum millesimum sexcentelimum decimum octavum inter omnes partes viguere commercia , cum omnibus inde dependentibus , inviolabili pristinæ libertatis cursui terræ marique modis omnibus asserantur , remotis quæ interim irrepserunt impedimentis , prout in progressu Tractatûs latius exponetur.

XVI. Hac pacificatione ex parte Regum Regnorumque Sueciæ & Galliæ comprehendantur qui voluerint Principes & Reges ante conclusionem Tractatûs nominandi.

XVII. Quòd si post pacem hanc initam contigerit ulli partium vel Fœderatorum & Adhærentium ea quæ in supra dictis articulis promissa sunt non servari , nec ea res intra spatium jam conveniendum possit amicabiliter componi , vel juris disceptatione terminari (quæ tamen via , ne statim ad arma concurratur , & ut Christiano sanguini parcatur , ante omnia tentari & de modo ejus jam tractari & concludi debet) teneantur tam una quàm altera pars , atque utriusque partis Fœderati & Adhærentes junctis cum parte læsâ consiliis viribusque , arma sine mora aut tergiversatione ad repellendam injuriam , statim atque post

dictum spatium conventum & rem non transactam vel decisam, fuerint ab injuriam passo admoniti.

XVIII. In horum & singulorum fidem majusque robur, instrumenta pacis manibus & sigillis utriusque partis Legatorum munita statim hinc mutuo extradentur, eorum ratihabitiones à Regibus Sueciæ Galliæque & eorum Fœderatis, tum ab Imperatore & Ordinibus Imperii, ut moris est, intra..... menses à dato..... commutentur: has denique commutatas publicatio & executio pacis excipiant & subsequantur.

Quæ omnia cum ita comparata sint, ut unicuique quod suum est tribuant & concilient, Serenissimo Imperatori summum honorem & respectum, Ordinibus Imperii tum amorem venerationemque erga Suam Majestatem, tum fidam inter se concordiam, totique Imperio non modò legitimam libertatem, sed & perpetuam cum finitimis Regibus & Rebus publicis amicitiam, his autem debitam suorum Statuum securitatem; nequaquam dubitat Legatio Suecica quin Cæsarei Domini Legati quo sunt in patriam communemque quietem affectu, ita se ex ipsorum Imperii Procerum Deputatorumve judicio & consiliis erga singula scripto sint declaraturi, ut exinde orbi universo constet eos quod verbis hactenus sæpe profitentur, reipsa tandem præstare velle, nempe universis optatam, firmam constantemque pacem. Osna-brugæ ipsâ Dominicâ Trinitatis, anno 1645.

*Réponse * des Plénipotentiaires de Sa* * *Traduite*
Majesté Impériale aux propositions *au liv. IV. 1.*
des François. *IV. p. 13.*

CUM absolutis jam pridem præliminaribus, commutatifque utrimque mandatis sive Plenipotentiiis inter Plenipotentiariorum Cæsareos & Gallicos, sub finem anni proximè præteriti, conventum fuisset, ut ad quartum Decembris ejusdem anni utraque pars propositiones suas circa media pacis ad manus Dominorum Mediatorum traderet, idque ad conductam diem memorati Plenipotentiariorum Cæsarei reipsa præstitissent, nihil magis expectabant desiderabantque, quam ut dicti Domini Plenipotentiariorum Christianissimi Regis Galliarum etiam ex sua parte idem facerent; verum cum iisdem Plenipotentiariorum Regiis demùm ad undecimam Junii proximè præterlapsi (quæ S. S. Trinitati erat Sacra) articulos 18. tractandæ paci generali firmæ & durabili proponere placuerit, reservatâ sibi nihilominus potestate addendi aut explicandi se amplius super iisdem prout necessarium judicaverint; Plenipotentiariorum Cæsarei ad constandum constans ac perpetuum Suae Cæsareæ Majestatis in pacem studium; quòdque in se mora nulla sit, quin quamprimùm cum omnibus & singulis Electoribus, Principibus ac Statibus Imperii, tum universim toti Reipubli-

cæ restituatur, constetque is quem Sua Majestas Imperialis unice semper intendit, quietæ ac securæ dignitatis & incommutatis status; super dictis articulis (facta prius Electorum, Principum, aliorumque Statuum Imperii præsentibus Legatis communicatione) ad hunc modum sese declarant, reservata tamen sibi simili addendi vel ulterius se explicandi facultate.

Ad primum.

Placet ut bellum & omnes hostilitates inter Sacram Cæsaream Majestatem & Sacrum Romanum Imperium, ejusdemque Electores, Principes ac Status, Regem Hispaniarum Catholicum, Dominum Austriacam, Carolum Ducem Lotharingiæ, ejusque fratrem & liberos, omnes ipsorum Fœderatos & Adhærentes, ex unâ; Regem Franciæ Christianissimum, Reginam Sueciæ, omnes eorum Fœderatos & Adhærentes, ex alterâ partibus, statim cessent, & ad hunc finem eò citius assequendum, sanguini Christiano parcendum, de armistitio brevi & ex æquo conveniatur; ita tamen ut in tractatione ipsius pacis simul procedatur, neve ex eo ulla mora pacis tractatui injiciatur.

Ad secundum.

Placet item inter dictas utrasque partes, eorumque Fœderatos & Adhærentes, sit firma & durabilis pax, & sincera amicitia.

Ad Tereium.

Cùm hic articulus supponat pacem restauratam, & ad majorem ejus confirmationem pertineat, porrò autem Domini Plenipotentiarum Gallici articulo duodecimo infra declarent placere sibi quidem ut asseverationi pacis provideatur, in specie autem quomodo asseveranda illa sit nihil proponant, respondent Plenipotentiarum Cæsarei, ubi ordine ad hoc punctum perventum fuerit, & Domini Plenipotentiarum Regis Galliarum circa specialia prælibatæ asseverationis sese explicuerint, se quoque, quæ ad hunc articulum & securitatem pacis pertinent, ex suâ parte libenter collaturos, neque modum aliquem asservationis mutuæ, qui par & æquus sit, recusaturos esse. Quòd si tamen jam nunc citra dilationem in rem ipsam ingrediendum & categoricè ad hoc petitum respondendum sit, declarant Majestatis suæ Plenipotentiarum, id postulatum ejusmodi esse in quod consentire, neque suprema ejus inter Christiani orbis Reges ac Principes dignitas, ac universalis Ecclesiæ Advocati munus, neque debita vassallo protectionis obligatio, neque propinqui sanguinis ac naturæ jura, vel gratitudinis demum ob tot tamque illustria Imperatori & Imperio, totique orbi Christiano in diversis occasionibus præstita gratuita officia, ratio permittat: quin proinde confidunt Dominos Plenipotentiaros Regis Christianissimi eidem minimè in-

hæfuros , neque aliud quàm quod à fe ipfo Rex Christianiffimus ipforum Dominus impetrari pateretur , flagitatu- ros , fed eam potius de integritate Imperatoria fiduciam confervatu- ros effe , quod ipfa ultrò intra jufti & æqui limites fe contentura , neque caufæ injuftæ fe- fe immixtura fit.

Quod fi autem , præter opinionem , ne huic quidem affe- verationi acquiefce- rent adverfarii , proximum effet in hunc recipro- cæ affe- verationis modum venire , qui tametsi ex parte Majeftatis Cæfareæ non ufquequaque par fit (quippe cum ex capitibus proximè superiori paragra- pho delibatis elucefcit , quantò major Majeftatis Suæ & facri Imperii erga Re- gem Catholicum , quàm Regis Chriftia- niffimi erga quemvis Fœderatorum fuo- rum fit obligatio) admitti tamen poffit ad demonftrandum magis bonæ mentis & intentionis fecuritatem , quam in ac- tionibus omnibus fuis Majeftas Cæfareæ habet ; videlicet , placet ut pro majori confirmatione dictæ pacis & amicitie , poftquam ea cum Imperatore , facro Imperio , ejufque Ordinibus & Stati- bus , Rege Hispaniarum Catholico , & Domo Auftriacâ , eorumque Fœderatis & Adhærentibus reftaurata fuerit , Ma- jeftas fua Imperialis neque directè ne- que indirectè bellis & controverfiis , quæ inter Galliam & Hispaniam nafci poffent , fe- fe immifcere , neque affiftere fub quocun- que prætextu inimicis dua- rum Coronarum Franciæ & Sueciæ de- beat , falvis tamen femper juribus , tam

Imperatori , quàm ejusdem Ordinibus & Statibus , ipsique Regi Catholico , ex Imperii Legibus & Constitutionibus , & signanter in Transactione Burgundica anno 1548. ab Imperio confirmata , competentibus ; aliis autem quibuscunque Tractatibus præcedentibus non obstantibus , quibus , quantum hic pertinet , expressè derogatum sit : sicuti vicissim Corona Galliarum neque directè neque indirectè bellis & controversiis quæ inter Majestatem suam Imperialem & sacrum Imperium ad Coronam Sueciarum nasci possent , sese immiscere , neque assistere sub quocunque pretextu inimicis Imperatoris & Imperii vel Regis Catholici debet , non obstantibus quibuscunque Tractatibus præcedentibus , quibus quantum hic pertinet per præsentem tractatum similiter expressè derogatum sit.

Ad quartum.

Placet omnia pendentibus motibus facta , oblivioni tradi , absque quod ex unâ alterâve parte in futurum , nulla postulatio possit institui sub quocunque pretextu , & sicuti in hunc finem anno 1641. in Comitibus Ratisbonensibus talis amnistia jam est conclusa & in Imperio publicata , ejusque effectus suspensivi cassatio jam jam publicanda ; ita placet ut per hos Tractatus pacis , eadem perpetua & generalis amnistia denuò , & quidem reciproçè sanciantur , sine ullâ reservatione , limitatione vel exceptione negotiorum vel personarum , præter-

quam de quibus in sequentibus articulis aliter declarabitur.

Ad quintum.

Placet quòd in vim dictæ amnistie generalis citra derogationem ipsius, ac potius ad majorem cautelam ac securitatem, omnes Præfecti, Officiales, Milites, omnesque alii qui tam bello quàm aliter, quomodocumque uni alterive parti, ac nominatim Domui Lotharingæ, Hispaniæ, & Castellane servierunt, restituentur, & conservabuntur in omnibus suis bonis, honoribus & dignitatibus, citra turbationem, quæ ipsis in posterum sub quocumque pretextu ex iis quæ pendente bello gesta fuerunt, vel aliter ex causa ex occasione hujus belli inferri possit.

Ad sextum.

Placet quòd in consequentiam, & juxta contenta supra dictæ amnistie, omnia ultrò citròque restaurabuntur & restituentur in eundem statum, quo erant ante initium præsentium motuum inter Cæsarem, & Regem Christianissimum exortorum, idque non obstantibus omnibus represalliis, confiscationibus, proscriptionibus, rebus judicatis, transactionibus, aliisque actibus præteritis, exceptis tamen iis quæ in proximè præteritis amnistiis Imperii Ratisbonensibus de anno 1641. ibidemque publicatâ amnistiâ, aliter conventa & conclusa sunt.

Ad septimum, octavum, nonum.

Respondent Cæsaris Legati, quidquid in his articulis continetur, jura suæ Majestatis & Statuum Imperii concernere, quarum rerum causâ vel ratione, ipsi cum Coronis exteris, neque communio aliqua intercedat, neque bellum susceptum vel gestum hætenus fuerit: quod si super iisdem Majestati suæ cum quibusdam Statibus Imperii dissentionis vel dissidii aliquid intercesserit, id jam pridem penitus compositum sublatumque esse, nec esse ex iisdem, præter unicam Landgraviam Hassiæ, qui hodiè quacunque de causa Majestati suæ bellum faciat; quæ tamen Landgravia hætenus ideò solùm in armis perseveret, quod sibi recedere à fœdere Gallico non esse integrum dicat, donec pax universalis cum Coronis fiat; atque idcirco non videre Plenipotentiariorum Cæsareos, quo titulo vel fundamento Corona Franciæ quoad hæc à Majestate sua aliquid prætendat; esse in manibus Constitutiones Imperiales ipsamque Auream Bullam, ex quibus quid cuique juris competat, quidque in Electione Regis Romanorum in Imperatorem promovendi, aliisque publicis deliberationibus ac negotiis observandum sit, clarè constat.

His Majestatem Cæsaream ex sua parte inhærere, neque intendere contra earundem præscripta, quemquam Electorum, Principum, vel Statuum gravare, sed potius omnes & singulos juxta

eisdem protegere & manutenere.

Quòd si durantibus hisce tam difficilibus variisque ac diuturnis belli motibus, contra vel præter earumdem Placita quippiam contigerit; id magis ipsiusmet belli & temporum injuriæ & calamitatibus (à quibus credibile non est Coronam Franciæ aut Sueciæ status & subditos per omnia exemptos immunefve fuisse) quàm intentioni Majestatis suæ Imperialis esse adscribendum.

Quarum rerum querelæ, simul cum pace ipsâ restauratâ cessaturæ sint. Si circa ipsas Constitutiones & Leges Imperii, mutandum, emendandum, interpretandum, declarandumve aliquid fuerit, id cum earumdem Constitutionem tenore, tum ex prætentione DD. Plenipotentiariorum Christianissimi Regis Galliæ his ipsis articulis comprehensa, non ad alia quàm ad plena Comitata Imperialia pertinere. Et potest quidem hoc responsum solidissimis rationibus subnixum sufficere ad repellendam circa hanc materiam omnem ulteriorem instantiam D. Plenipotentiariorum Galliæ; ne quis tamen existimet Majestati Cæsareæ grave esse assentiri iis quæ Legibus Imperialibus sunt consentanea.

Ad septimum.

Respondent Plénipotentiarium Cæsaris, placere quod omnes Principes & Status sacri Imperii stabiliantur in antiquis suis juribus prærogativis, libertatibus, & privilegiis, absque quod in iis in pos-

terum, sub quocumque pretextu contra jus & iustitiam turbari possint, & consequenter sine difficultate gaudeant jure suffragii sibi competenti in omnibus deliberationibus super negotiis Imperii, principaliter ubi de concludenda pace, denuntiando bello, resolvendis contributionibus, decretibus, hospitationibus militum, imponendis presidiiis, extruendis novis fortificationibus in locis intra ditionem sive Statum dictorum Principum sitis, concludentis foederibus, ferendis novis legibus, aut interpretandis antiquis, aut aliis negotiis ejusdem naturæ agitur, quæ in posterum aliter tractari. & decidi non poterunt, quàm in Comitibus generalibus Imperii, neque resolvi, quàm dictorum Statuum consensu, salvis tamen iis quæ ad Imperatorem & Collegium Electorale solum pertinent, & salvis eorundem juribus & præeminentiis, omnia intelligendo juxta morem ab antiquo in Imperio receptum.

Ad Octavum.

Placet quòd omnes dicti Principes & Status generatim & speciatim mantenebuntur in omnibus aliis juribus superioritatis ipsis competentibus, & specialiter in jure faciendi foedera, tam inter se quàm cum vicinis Principibus, pro conservatione & securitate sua; modò tamen ea foedera non sint contra Imperatorem & Imperium, & pacem ejusdem publicam, fiantque salvo per omnia juramento, quo quisque Impera-

Ad nonum.

Placet quòd omnes laudabiles consuetudines dicti sacri Imperii, Constitutiones & Leges fundamentales ejusdem, & speciatim contenta Bullâ Aurêâ, citra contraventionem per quemcumque sub quocumque pretexto faciendam, & ante omnia in eo quod ad electionem Imperatorum spectat, religiosè observabuntur, in quâ forma per dictam Bullam & alias Constitutiones, Declarationes & Capitulationes in hac materia præscripta, inviolabiliter custodientur. Reliqua quæ sunt in propositione Gallicana huic articulo adjecta, de non eligendo Rege Romanorum, pendente vitâ Imperatorum, magis adversantur juribus Imperii & libertati Electorum, necnon Aurêæ Bullæ & Capitularibus Cæsareis, quàm quod eisdem sint consentanea, pro ut hoc procul dubio ipsimet Electores, pro ea qua pollent in hoc auctoritate, cum opus fuerit meliùs declarabunt.

Ad decimum.

Placet ut captivi ex una & altera parte sine lytro in libertatem reponantur. Cæterùm non agnoscunt Legati Cæsarei alium Regem Portugalliæ, quàm Regem Catholicum, ad quod negotium deliberandum Eduardo Bragantino remittunt.

A undecimum.

Placet, ut commercia tam aquâ, quàm terrâ, tam in toto Imperio, quàm in Gallia restabulantur in eâdem formâ & libertate, quâ ante præsentis motus erant, & quòd omnia pædagia, exactio- nes & impositiones pendente bello & ex occasione ejusdem sine legitima autho- ritate introductæ, revocentur & abo- leantur.

Ad duodecimum.

Placet quod sufficienter provideatur securitati Tractatûs impræsentiarum fa- ciendi, ita ut eidem in posterum impunè nequeat contraveniri.

Ad decimum tertium.

Dicunt Plenipotentiarîi Cæsarei, sa- cram Cæsaream Majestatem ad ullam satisfactionem Coronæ Franciæ non te- neri, quin potius è contra justissimam causam propositioni ejus nomine factæ postulatæque restitutioni cum omni cu- ra insistendi habere, prout eidem hisce Legati Cæsarei insistunt, & condignam desuper responsionem expectant.

Ad decimum quartum.

Declarant multò minùs se videre ex quo fundamento Corona Franciæ satis- factionem pro Fœderatis suis, ac nomi- natim pro Landgravia Hassiæ prætendat;

fuisse cum hac jam pridem in conditiones certas conventum, quas Majestas sua etiamnum ratas habeat. Cæterum placere ut utriusque partis Fœderati & Adhærentes hac pace comprehendantur, quorum tamen nomina, ut cuivis quem admittere velit possitve positivè statuere liceat, edenda sint.

Ad decimum quintum.

Placet denique ut omnium belligerantium partium in Imperio militia totaliter exauctoretur, retento ex iis qui volent, & in suos Status traducto, eo tantum numero quem quæque pars pro securitate suâ necessarium judicaverit.

Ad decimum sextum.

Majestas sua jure & ante omnia postulat, sibi & Fœderatis ac Adhærentibus, ac nominatim Carolo Duci Lotharingiæ totique ejus Domui, occupata à Corona Franciæ intra certum terminum restitui.

Ad decimum septimum.

Placet ut in hac pacificatione, ex parte duarum Coronarum Franciæ & Sueciæ, Reges, Principes ac Status ante conclusionem hujus Tractatûs nominandi, comprehendantur; sicuti vicissim Majestas sua Cæsarea, ex sua parte, quos comprehensos velit, nominabit.

Ad decimum octavum.

Placet ut hæc pacis conventio , postquam ea conclusa , subscripta , & sigillata fuerit utrimque , simul eodem tempore , tam Osnabrugæ , quàm Monasterii inter partes commutetur , ac deinceps ab illo momento firma & rata sit omniaque conclusa mox executioni demandentur : porrò autem confirmationes ejusdem , tam ab Imperatore ac Imperii Statibus , quàm Regibus sive Regnis eorumque Ordinibus ac Statibus , locis ac temporibus determinandis , & juxta formulas utrimque concipiendas tradantur.

Actem Monasterii vigesimo quinto Septembris 1645.

Extrait du Traité de paix proposé par les François aux Espagnols, dont il est fait mention page 99.

Citée au V. liv. VII. p. 99.

LA France demandoit que le Roi Catholique lui cedât toutes les conquêtes qu'elle avoit faites dans les Pais-bas & le Comté de Bourgogne. C'étoit excepté S. Omer , Aire & la Bassée , tout le Comté d'Artois , y compris Arleux & l'Ecluse : c'étoient Furnes , Bergues , S. Vinox , Cassel , Courtrai , Gravelines , Dunkerque , Bourbourg , Linck , Mardick , Armentieres , Comines , la Mothe-aux-Bois , Wales , Landreci , Mau-

Beuge, Damvilliers, Thionville, Sirck, Lonwi, Jouï Bletterans, Saint Amour, Poligni, Lion le Saunier.

Pareillement tout le Comté de Rouffillon avec Roses & Cadaques. Dans l'Isle d'Elbe & sur la côte de Toscane, Portolongone & Piombino.

Que le Prince de Monaco qui s'étoit mis avec toute sa famille & ses Etats sous la protection du Roi Très-Chrétien, fut rétabli dans tous les biens qui lui appartenoient dans le Royaume de Naples, le Duché de Milan & les autres Etats du Roi Catholique.

Qu'il y eût pour la Catalogne une trêve de trente ans, pendant laquelle les deux Rois jouïroient paisiblement chacun de son côté de tout le pays & des places qu'ils y occupoient actuellement, avec la liberté de faire tels travaux & fortifications qu'il plaira à chacun, & prendre les précautions convenables, soit pour obvier aux inconvéniens qui pourroient s'ensuivre de la fréquentation & du commerce entre les Vassaux sujets des deux Rois, soit pour la collation & la possession des Bénéfices; à quoi il sera pourvû par des Commissaires députés de part & d'autre un mois après la publication de la trêve.

Que le Roi Catholique restituât au Duc de Savoye la Ville de Verceil, le Château de Ceva, & généralement tout ce qu'il occupoit dans le Piémont ou ailleurs appartenant à ce Prince; & au Duc de Mantouë les Villes de Ponçon

& d'Acquy, tout ce que les Espagnols avoient pris à ce Prince dans le Montferrat, avec les Seigneurs de Regiolo & Luzara injustement occupées par le Duc de Guastalle. Au moyen de quoi le Roi Très-Chrétien restitueroit de son côté au Duc de Savoye toutes les Citadelles, Châteaux, Places & Villes appartenantes à ce Prince, qui se trouveroient occupées par les armes du Roi, excepté Pigneroles & ses dépendances, comme étant légitimement acquis au Roi Très-Chrétien par des Traités, lesquels seront observés en tous leurs points, particulièrement en ce qui concerne les sommes que Sa Majesté Très-Chrétienne doit payer à M. le Duc de Mantouë en l'acquit de Monsieur de Savoye : le tout sans préjudice des droits & prétentions qui appartiennent au Roi Très-Chrétien & à la Couronne sur les pays de Savoye, de Piémont, & autres lieux tenus par M. de Savoye, dont la réservation a été faite par les Traités précédens, & qui se réservent expressément par le présent Traité.

Que tous les Traités qui pourroient avoir été ci-devant faits ou projetés touchant Casal, entre le Roi Catholique & la Maison de Mantouë demeurassent nuls, & qu'il ne pût être fait dans la suite aucun accord de quelque nature qu'il fût, par lequel la Ville de Casal ou le Duché de Montferrat pût tomber au pouvoir du Roi Catholique, ni d'aucun Prince de sa Maison : à quoi

le Duc de Mantouë & sa mere comme Tutrice & Régenre de ses Etats , s'obligeront en bonne forme sous l'obligation de tous leurs biens , laquelle promesse sera ratifiée par ledit Duc , lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité. A raison de quoi le Roi Très - Chrétien consentira que la Garnison Françoisé qui est actuellement dans Casal , en sorte pour être remplacée par une Garnison composée d'Officiers & de Soldats Suisses de nation , qui sera payée moitié par le Roi Très - Chrétien , sous l'obéissance d'un Gouverneur qui sera nommé , avec l'agrément du Roi de France par le Duc de Mantouë , d'entre ses Sujets du Montserrat : laquelle garnison prêtera serment de fidélité au seul Duc de Mantouë , qu'elle renouvellera tous les ans entre les mains d'un Commissaire dudit Sieur Duc , en présence de celui que S. M. Très - Chrétienne y voudra faire ajouter , s'obligeant de garder fidèlement ladite Place sous l'obéissance dudit Duc , envers tous & contre tous sans aucune exception , & de ne point permettre qu'il y soit fait aucune démolition de fortifications , ni aucun changement dans l'établissement de la garnison. Que si dans la suite le Roi Catholique contrevenoit aux conditions de la paix , soit sur cet article , soit sur les autres points du Traité , la Ville de Casal devoit être remise entre les mains du Roi T. C. & recevoir une garnison Françoisé , & toutes ces conditions devoient être observées pendant trente ans.

Que pour terminer les différends d'entre les Maisons de Savoye & de Mantouë, qui ont en divers temps troublé la bonne intelligence entre les deux Rois, le Traité de Querasque fait en 1631. fût exécuté en son entier, excepté en ce qui regarde Pignerol, & que les deux Rois s'engageassent non seulement à l'observer, mais à employer conjointement leur autorité pour empêcher qu'il n'y fût fait aucune contravention, & à assister, si l'un des deux le juge à propos, le Prince qui sera troublé, sans que l'autre puisse s'y opposer.

Que toutes choses fussent rétablies au Pais des Grisons à l'égard de la Couronne de France au même état qu'elles étoient en 1617. & que tous les Traités passés avec les Grisons & les Valtellins, & entre eux au préjudice de celui de Mouzon, fussent nuls & de nul effet : ce qui ne devoit pas s'entendre des conventions qui regardent la Justice, le Gouvernement & le Commerce du pais.

Que pour maintenir & perpétuer la paix que le présent Traité devoit procurer à la Chrétienté, il se fit une ligue & perpétuelle confédération entre le Pape, le Roi Très-Chrétien, le Roi Catholique, la République de Venise, les Ducs de Savoye, de Toscane, de Mantouë, de Parme, de Modene, les Républiques de Genes & de Lucques, par laquelle tous les Princes & Etats susdits s'obligeroient à prendre conjointe-

tinuer la suspension , voulût recommencer la guerre , il fût permis au Roi Très-Chrétien d'assister lefdits Royaumes , sans contrevenir au présent Traité ; à moins que le refus de continuer la suspension ne vienne de la part des Portugais ; car en ce cas le Roi Très-Chrétien ne pourra leur donner aucune assistance.

Que si pareillement le Duc Charles de Lorraine n'ayant pas été compris dans ce Traité , vouloit inquiéter ci-après le Roi Très-Chrétien dans la possession des Etats que Sa Majesté possédera au jour du présent Traité , le Roi Catholique ne pût directement ni indirectement lui donner aucune assistance d'aucune espèce , ni aucune retraite à ses troupes , à moins que l'aggression ne vienne de la part du Roi T. C. & que Sa Majesté attaque les Places dont ledit Duc Charles fera en possession au jour du présent Traité : car en ce cas le Roi Catholique fera en liberté de l'assister sans contrevenir à la paix.

Que le Roi Très-Chrétien renouveleroit les réserves de ses droits contenus aux Articles XXI. & XXII. du Traité de Vervins , sauf au Roi Catholique de faire de semblables réserves pour tous les droits qu'il prétend lui appartenir.

Que le Traité de Vervins fût de nouveau confirmé & inféré dans le présent Traité , pour être exécutée en son entier ainsi que les Traités précédens faits en 1559. excepté dans les points ausquels il est dérogé par le présent Traité ; & que

pour ce qui reste à exécuter, on députât de part & d'autre des Commissaires dans six mois, avec pouvoir suffisant pour terminer tous les différends.

Les autres demandes de la France concernoient les différends particuliers de la Maison de Savoye avec les Rois d'Espagne, & les intérêts de divers Seigneurs particuliers qui avoient embrassé son parti, & dont elle vouloit procurer le rétablissement.





L I S T E

Des Plénipotentiaires assemblés à Munster
& à Osnabrug pour le Traité de la paix
générale.

A MUNSTER. A OSNABRUG.

M E D I A T E U R S

De la part du Pape.

Fabio Chigi , Evêque
de Nardo , Nonce Apof-
tolique , avec pouvoir de
Légat , à latere.

*De la part de la Répu-
blique de Venise.*

Le Chevalier Louïs
Contarini , Patrice Ve-
nitien.

Pour l'Empereur.

PLENIPOTENTIAIRES.

Maximilien , Comte
de Trautmansdorff.
Jean-Louis , Comte de
Naffau.

Isaac Volmar.

PLENIPOTENTIAIRES.

Jean Maximilien, Com-
te de Lamberg.
Jean Crane.

X vj

*A MUNSTER. A OSNABRUG.**Pour le Roi de France.*

PLENIPOTENTIAIKES.

Henri d'Orleans , Duc
de Longueville.

Claude de Mesme ,
Comte d'Avaux.

Abel Servien , Comte
de la Roche.

Henri de la Court
Groullart fut Adjoint de
M. de Servien après le dé-
part du Duc de Longue-
ville & du Comte d'A-
vaux.

RESIDENS.

M. de Saint Romain.

RESIDENS.

Claude, Baron de Ror-
té, & après lui successive-
ment.

M. de la Barde.

M. de la Cour.

Pour le Roi d'Espagne.

PLENIPOTENTIAIRES.

Gaspard de Bragamon-
té, Comte de Pegnaranda.

Joseph de Bergaigne ,
Evêque de Bos-le-Duc ,
& ensuite Archevêque

A MUNSTER. A OSNABRUG.

de Cambrai.

Antoine Brun.

Diego Saavedra Faxar-
do , qui fut rappelé dès
l'an 1646.

ENVOYEZ.

Philippe le Roi , auprès
des Etats des Provinces-
Unies.

Pierre de Weims. Pour la Maison
Jean Cuyermans. de Bourgogne.

Pour la Reine de Suede.

R E S I D E N T.

P L E N I P O T E N T I A I R E S.

Schering Rosenhane.

Jean , Baron d'Oxen-
tiern.

Jean Adler Salvius.

Pour le Roi de Dannemarck.

R E S I D E N T.

Leonard Clin.

Pour le Roi de Portugal.

P L E N I P O T E N T I A I R E S.

François Andrada Lei-

A MUNSTER. A OSNABRUG.

Louïs-Pierre de Castro.

Pour la République des Provinces Unies.

PLENIPOTENTIAIRES.

Adrien Paw.

Jean de Knuyt.

Jean de Mathenesse.

François de Donia.

Godard de Reede Na-
dershorst.

Guillaume Ripperda.

Adrien Clant.

Barthold de Gent
Meinerfwyc.

Pour le College Electoral.

DÉPUTÉ.

François-Guillaume de
Baviere , Evêque d'Os-
nabrug , *qui avoit pour*
Adjoint.

Theodore Adolphe de
Rect.

Arnold de Landsperg-
Pierre Buschmann.

Pour le Duc de Savoie,

Claude Chabot , Mar-
quis de Saint Maurice.

A MUNSTER. A OSNABRUG,

Jean-François Belletia,
qui fut rappelé.

Pour le Duc de Mantouë.

François, Comte de
Nerli.

Jerôme, Comte de
Sannazar.

Pour le Grand Duc de Toscane.

Athanase Ridolphi.

Pour l'Electeur de Mayence.

Nicolas-George de Rei-
serber.

Hugues Everard Cratz,
Comte de Scaryffenstein.

Jean, Baron de Bramb-
fer.

Jean-Adam Krebs.

Pour l'Electeur de Trèves.

Hugues Frideric de
Eltzr.

Jean Anethanus.

Herman Adolphe Sche-

Henri Bruer.*

rer.

Pour l'Electeur de Cologne.

François-Guillaume de
Baviere, Evêque d'Osna-
brug.

Berthold Graf.

Theodore Hermann.

* Il est nommé ailleurs, Jean Theodora,

*A MUNSTER. A OSNABRUG.**Pour le Duc de Baviere.*

Georges-Christophe , Nicolas Drachter,
Baron de Hallang.
Jean-Adolphe Krebs.
Jean Lrnelst.

Pour l'Electeur de Saxe.

Jean Ernest Pistorius.
Jean Leuber.

Pour l'Electeur de Brandebourg.

Jean , Comte de Sain Jean Fromhold.
& de Wittgenstein. Jean Portmann.
Frideric de Heyden. Frideric de Lewen.
Pierre Fritz.

Pour la Maison d'Autriche.

Le Comte Georges Ul-
ric de Wolckenstein.
Jean-Guillaume Gol-
len.

*Pour le Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique ;
l'Evêque de Bamberg & le Cercle de
Franconie.*

Jean de Giffen.
Corneille Gobelius.

A MUNSTER. A OSNABRUG.

Pour les Princes Palatins.

Philippe Streff. Joachim Camerarius.
Jonas Meiterlin.

*Pour les Abbés & Abbeses, Princes &
Princesses de l'Empire.*

Adam Adami. Georges Scholladt.
Jacob Lemming.

Pour l'Evêque de Constance.

Georges Kerbelein.

Pour l'Administrateur de Magdebourg.

Conrad de Einsiedel.
Jean Crull.
Christian Wemer
Kreiff.

Pour l'Evêque de Wirtzbourg.

Sebastien - Guillaume Jean - Philippe Vor-
Meel. burg.

*Pour l'Archevêque de Saltzbourg & l'Evêque de
Frisingue.*

M. Motzel. M. Jeuchenberger.

*A MUNSTER. A OSNABRUG.**Pour les Evêchés de Minden & de Verden.*

Theodore Sieftmann.

*Pour les Evêques de Munster, Hildesheim
& Paderborn.*Christophe-Bernard de
Galen.

Adolphe Henri Droff.

Pour l'Evêque d'Osnabrug.

Jean de Milfschode.

Jean Bisterkeping.

*Pour le Duc de Saxe Altembourg & Cobourg.*Wolfand Conrad de
Thumpshird.

Auguste Carpzovius.

Pour les Ducs de Saxe Eisenac & Weimar.

Georges Heber.

Pour le Duc de Saxe Lauenbourg,

David Gloxin.

Pour le Marquis de Brandebourg Culmbach,

Mathieu Wefembeck.

A MUNSTER. A OSNABRUG.

Pour le Marquis de Brandebourg Onolsback.

Jean Fromhold.

Pour le Duc de Lunembourg Zell.

Henri Langenbeck.

Pour le Duc de Lunebourg Grubenhager.

Jacques Lampadius.

Pour la branche de Wolfenbutel.

Chrysofôme Coeler.

N. Shrader.

Pour la branche de Calenberg.

Jacques Lompadiur.

Pour le Duc de Wirtemberg.

André Burckard.

Jean Conrad Varnbuler.

Pour le Duc de Poméranie.

Mathieu Wefembeck.

Marc de Eichstelt.

Jean Fromhold.

Pour les Ducs de Meckelbourg Suvrin & Gustrou.

Abraham Keifer.

A M U R T E R. A O S N A B R U G.

Pour le Landgrave de Hesse-Cassel.

Adolphe Guillaume de Crosieg.	Reinard Scheffer.
Jean Vultus.	N. Mildener.
	N. Andrecht.

Pour le Landgrave de Hesse-Darmstadt.

Jean-Jacques Wolfgang de Todenwart.	Juste Sinold, dit Schutz, Jean-Jacques Wolf.
--	---

Pour les Princes d'Anhalt.

Martin Milagius.

Pour le Marquis de Bade-Durlach.

Jean - George de Mer-
kelback.

Pour le Marquis de Bade-Baden.

Jean - Jacques Datt de
Dieffenau.

Pour le Comte Palatin de Neubourg.

Jean - Theodore Cas- pars.	Henri-Christophe Gries- heim.
-------------------------------	----------------------------------

A MUNSTER. A OSNABRUG.

Pour les Comtes de Nassau-Sarbruck.

Jean Harmulth de Lengeln.

Jean Adam Schrage.

Pour les Comtes de Nassau Dillembourg.

Jean Geiffel.

Joobst Henri Heidefeld.

Pour le Comte d'Egmont & de Zutphen.

Pelerin Carleni.

Pour les Comtes & Barons du Banc de Weteravie.

Mathieu Wefembeck.

Pour les Comtes & Barons du Banc de Franconie.

Joan Conrad Varnboller.

Pour le Comte d'Oldenbourg.

Herman Mylius.

A MUNSTER. A OSNABRUG.

*Pour la République de Strasbourg, & les
Villes de Spire, Veissembourg sur le
Rhin, Landau.*

Marc Otton.
Ernest Heuff.

Pour la République de Ratisbonne.

Jean-Jacques Wolf.

*Pour la République de Nuremberg, Wunsheim
& Schweinfurt.*

Jodoce Christophe Kress Tobie Oelhafen de
de Kressenstein. Schelenback.

*Pour la République de Francfort sur le Mein,
les Protestans d'Ausbourg, les Comtes
d'Oetingen.*

Jocharie Stenglin.

*Pour la République d'Ulm, & les Villes de
Giengen, Aalen & Bopfingen.*

Sebastien Orton.

A MUNSTER. A OSNABRUG,

*Pour les Villes libres de Haguenau, Colmar, Ober-
rhenheim, Keisersberg, Munster au Val-
Saint-Gregoire, Rosheim & Turkeim.*

Jean-Balthazar Schnei-
der.

Pour la Ville Impériale de Dortmund.

Joseph Kumpfschoff.

*Pour les Villes Impériales de Eslingen, Reut-
lingen, Nortlingen, Hall. en Suabe, Haél-
bron, Lindau sur le Lac de Constance, Kemp-
tem, Weissembourg en Nortgau, Weimpfen*

Valentin Heider.
Georges Wagner.

Pour la République de Bremen.

Gerad Coch.

Liborius de Line

Pour les Villes Hanséatiques.

David Gloxin.
Liborius de Line,
Gerard Coch.
Jean Meurer,

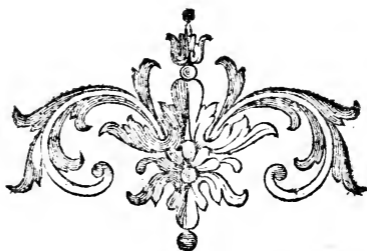
A MUNSTER. A OSNABRUG,

Pour la Province de Catalogne.

M. Fontanella.

Pour le Duc de Lorraine.

Antoine Rouffelot ,
Chanoine de Verdun.





T A B L E

D E S M A T I E R E S

Contenuës dans ce Volume.

A

A L S A C E. Les Etats de l'Empire veulent revenir sur la cession de cette Province à la France, 113. Difficulté de cet article, 116. Examen de la question, 118. Question de droit sur la cession de l'Alsace à la France en Souveraineté, 119. Question de fait, 122. Nécessité de la cession de l'Alsace en souveraineté, 127

Articles des biens confisqués sur les Sujets de l'Empereur pendant la guerre, traités à Osnabrug, 54

Article de l'exécution & de la sureté du Traité, 139

Artifices des Impériaux pour éviter de répondre au projet des Députés. de l'Empire, 185

Assemblée. Nouvelle formation

Tome VI.

me d'Assemblée des Députés de l'Empire à Osnabrug, 39

Avant (le Comte d') sa disgrâce, 15. Animosité de M. de Servien contre ce Ministre, 16. On lui cherche inutilement des crimes, 20. Il est revoqué, 29. Il est exilé dans ses Terres, & peu après rappelé à la Cour, 30. *Et suiv.*

B

B A L E (l'Evêque de) s'oppose à la cession de l'Alsace à la France, pour le Comté de Ferrette, 138.

Bavarois secondent mal M. de Servien à Munster, 92

Bavière (le Duc de) les François tâchent de le détacher du parti de l'Empereur, 14. Il est obligé

V

de s'enfuir de ses Etats après la bataille de Sufmarhausen , 77

Brandébourg. Les Députés de l'Electeur de Brandébourg varient au sujet de la signature du Traité de la France à Osnabrug, 164

Buchcin (le Comte de) se jette dans la Ville de Prague pour la défendre contre Konisfmarck , 87

C

CATHOLIQUES. Grande contestation au sujet des Catholiques du bas Palatinat, 169 & *suiv.*

Chanut (M) Ambassadeur de France à Stoccolme, avertit la Reine de Suede que ses ordres sont mal exécutés à Osnabrug, 94

Christine, Reine de Suede, envoie ordre à ses Plénipotentiaires d'agir de concert avec les Plénipotentiaires François dans le Traité de paix, 94

Contestation au sujet des Catholiques du bas Palatinat, 171

Court (M. de la), Résident de la France à Osnabrug, n'est admis qu'à

grande peine à une partie des Assemblées des Députés de l'Empire à Osnabrug, 41

D

DEFAITE des Impériaux & des Bavaois à Sufmarhausen , 72 & *suiv.*

Défaite du Général Lamboy, 79

Députés. Les Députés de Munster protestent contre ceux d'Osnabrug, 50 & *suiv.* Leur foiblesse par rapport à la signature du Traité de paix, 91. Leur disposition à l'égard du Traité de la France, 90. Ils prennent la résolution de terminer à Osnabrug le Traité de la France, 109. Projet de quelques Députés en cas que l'Empereur refusât de signer le Traité, 183. Les Députés de Hesse obtiennent une partie de leurs demandes, 207

Difficulté de la négociation de la France, 95

E

EMPEREUR. Contestation sur les titres que prenoit l'Empereur dans le Traité de paix, 140

Espagnols (les) insultent
les Portugais à Munster,
33. Ils tâchent de faire
rompre le Traité de paix,

416

Etats. Dispositions des
Etats de l'Empire à l'égard
du Traité de la France,
99. Ils veulent revenir sur
la cession des trois Evê-
chés & de l'Alsace à la
France, 113. Ils pressent
les Impériaux de signer
leur Traité,

176

Evêchés. (les trois) Di-
verses oppositions des E-
tats de l'Empire sur la ces-
sion des trois Evêchés à la
France, 138. 145. Décla-
ration des Etats sur la ces-
sion qui est faite à la Fran-
ce,

148

Expédient proposé par
M. de Servien pour con-
clure le Traité de la Fran-
ce,

144

F

FERRETTE (le Comté
de) Opposition de l'E-
vêque de Bâle à la cession
de l'Alsace à la France, par
rapport à ce Comté, 138

G

GARANTIE don-
née aux François pour

l'Alsace,

418

I

IMPERIAUX (les) tra-
vaillent à diviser les Al-
liés, 9. Ils refusent d'ac-
corder trois articles du
Traité de la France, 12.
Ils veulent faire une que-
relle à M. de Servien avec
les Médiateurs, 160. Ils em-
pêchent que les Traités ne
soient signés à Osnabrug,
164. Ils ménagent inuti-
lement aux Espagnols les
tems de conclure aussi leur
Traité, 179. Ils font des
notes sur le Traité de la
France,

182

K

KONISMARG, Géné-
ral Suedois. Son ca-
ractere, 81. Il prend di-
verses Places, *ibid*. Il sur-
prend Prague,

82

Krebs, (M.) Député de
Baviere, écrit au Cardinal
Mazarin en faveur du
Comte d'Avaux,

33

L

LAMBOY (le Général)
désait par les Hessois,

Y ij

Lech. Les François & les Suedois passent cette Riviere pour entrer en Baviere , 75

Lettres des Etats de l'Empire au Roi de France, au sujet de la cession de l'Alsace, 150

Lionne. (M. de) Lettre de ce Ministre à M. de Servien , contre le Comte d'Avaux , 27

Longueville (le Duc de) On veut le forcer à entrer dans le complot de l'accusation projetée contre le Comte d'Avaux , 23

M

MANTOUE. (le Duc de) M. de Servien lui ménage dans le Traité de paix la restitution de deux Terres , 199.

Melander (le Général) commande l'avant-garde de l'armée Impériale à la bataille de Sufinhausen , 74. Il y est tué , *ibid.*

Milice. Les Suedois demandent une satisfaction pour leur Milice , 55. *Œ suiv.*

NEUBOURG (le Duc de) prétend être exempt de la taxe imposée pour la satisfaction de la Milice Suedoise , 57

O

OSNABRUG. Les Députés de l'Empire y établissent une nouvelle forme d'Assemblée , 39. Les Députés de l'Empire prennent la résolution de terminer dans cette Ville le Traité de la France, 109. Le Traité est terminé , 176

Oxenstiern (le Baron Jean) Plénipotentiaire de Suede, retarde la signature du Traité de paix , 204

P

PALATIN (le Prince Charles Gustave) arrive devant Prague avec une armée Suedoise , 87. Il abandonne le siège de cette Ville , *ibid.*

Peznaranda (le Comte de) Plénipotentiaire d'Espagne, se retire de Munster , 35

Portugais (les) sont in- des des François, 159. Bonne intelligence rétablie
sultés à Munster par les Es- entre ce Ministre & M. de
pagnols, 33
Prague (la Ville de) sur- Servien, *ibid.* Il consent
prise & pillée par le Com- que le Traité de paix entre
te de Konismark, 82 la France & l'Empereur
Protestation du Pape con- soit signé à Osnabrug, 164
tre le Traité de paix, 413
Protestation des Dépu- *Servien* (M.) Plénipoten-
tés de Munster contre ceux tiaire de France. Son
d'Osnabrug, 40 & *suiv.* animosité contre le Comte
Protestation de M. de d'Avaux son Collègue,
Servien contre la résolu- 16. Il l'accuse auprès du
tion des Etats de l'Empire, Cardinal Mazarin, 19. Les
au sujet de la cession des Députés de l'Empire as-
trois Evêchés à la France, semblés à Munster le prient
420 de rester dans cette Ville
pour y traiter des intérêts
de la France, 89. Il est
mal secondé des Suedois
& des Bavarois, 92. Il
s'oppose à la signature du
Traité de la Suede avant la
conclusion de celui de la
France, 107. Les Impé-
riaux veulent lui faire une
querelle avec les Média-
teurs, 160. Il fait un chan-
gement important dans un
article du Traité, 168. Il
obtient encore quelques
points avantageux, 199. Il
persuade aux Suedois de
se desister de la demande
qu'ils faisoient des quar-
tiers pour leurs troupes,
210

R.

RATIFICATIONS. Les Plénipotentiaires des deux partis se délivrent mutuellement les ratifications du Traité de paix, 420

Reigersberg (M.) Chancelier de Mayence, porte aux Impériaux le Traité de paix arrêté à Osnabrug pour le signer, 177

S.

SALVIUS (M.) Plénipotentiaire de Suede, reçoit de sa Cour des ordres d'appuyer les deman-

Solution à trois difficul-

510 TABLE DES MATIERES.

rés concernant le Traité de paix entre la France & l'Empereur, 195. & *suiv.*

Suedois (les) achevent tout leur Traité avec l'Empereur, sans attendre la France, 97 & *suiv.* Justification de leur conduite, 102

T

TRAITE' de paix entre la France & l'Empire, conclu à Munster, 215 & *suiv.*

Traité de paix entre l'Empire & la Suede, conclu à Osnabrug, 281. & *suiv.*

Turenne (le Vicomte de) demande inutilement aux *Suedois* les troupes *Weymariennes*, 64. Il

commande l'avant - garde de l'armée confédérée à la bataille de *Sufmahausen*, 73

W

WRANGEL (le Général) refuse à M. de *Turenne* les troupes *Weymariennes*, 65 & *suiv.* Ses contestations avec le Vicomte de *Turenne*, 65. & *suiv.* Il secourt la Ville d'*Egra* bloquée par l'armée Impériale, 71

Wirtemberg (le Duc *Ulric* de) Major Général de la Cavalerie Allemande, sauve par sa bravoure une partie de l'armée Impériale & Bavaroise à la bataille de *Sufmarhausen*, 74

Fin de la Table du sixième Livre.

